

Nouvelle Série 1978    Publication trimestrielle    N° 3 Juillet-Septembre



# Revue de science criminelle et de droit pénal comparé

SIREY, 22, rue Soufflot, 75005 PARIS

# revue de science criminelle et de droit pénal comparé

publiée sous les auspices du  
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARE

avec la collaboration de  
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARE  
de Paris

DIRECTEUR-REDACTEUR EN CHEF : Marc ANCEL  
Membre de l'Institut, Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation

## COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — M. BATTESTINI, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — A. BÉSSON, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — P. BOUZAT, Doyen honoraire de la Faculté des sciences juridiques de l'Université de Rennes, Président de l'Association internationale de droit pénal. — J. BROUCHOT, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — A. MONGUILAN, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — M. ROUSSELET, Membre de l'Institut, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris. — G. VEDEL, Doyen honoraire, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

SECRETAIRE GENERAL : Yvonne MARX

Maître de recherche honoraire du C.N.R.S.  
Directeur adjoint de la Section de science criminelle de l'Institut  
de droit comparé de Paris

## COMITÉ DE RÉDACTION

J. CHAZAL, Conseiller honoraire de la Cour de cassation. — R. COMBALDIEU, Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation. — J. LEAUTE, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Directeur de l'Institut de criminologie. — G. LEVASSEUR, Professeur (E.R.) de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. — P. MONGIN, Président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation. — J. PINATEL, Inspecteur général de l'Administration (E.R.), Président honoraire de la Société internationale de criminologie. — M. ROLLAND, Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation. — G. STEFANI, Professeur honoraire de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

SECRETAIRE DE LA REDACTION : Josette FITZGERALD  
Assistante au Centre français de droit comparé

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants-droit ou ayants-cause, est illicite » (alinéa premier de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

# Le "biais" de la peine justifiée

par Jacques AUDIER,

Docteur en droit,  
Assistant à la Faculté de droit et de science politique  
d'Aix-Marseille.

1. L'habitude des erreurs, plus fréquentes dans un monde juridique complexe, crée une accoutumance aux risques qu'elles entraînent. On en vient même à couvrir la plupart des erreurs du voile de l'oubli, car nombreuses sont celles que la Cour de cassation n'estime pas suffisamment graves pour justifier la recevabilité des pourvois qui les invoquent. Cependant l'arrêt rendu par la Chambre criminelle de la Cour de cassation le 30 octobre 1975<sup>1</sup>, rappelle l'existence des difficultés que provoquent les erreurs de droit commises par les juges du fond. Un pourvoi a été formé contre une condamnation pénale et des réparations civiles prononcées pour des délits amnistiés et un délit non amnistié. Les délits amnistiés l'étaient sur le fondement de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974<sup>2</sup>, amnistiant les infractions punissables seulement d'une peine d'amende. Le délit non amnistié était un abus de biens sociaux. La Cour suprême casse toutes les dispositions, pénales et civiles, de l'arrêt entrepris<sup>3</sup>. En statuant de la sorte la Chambre criminelle s'écarte d'une tradition jurisprudentielle ancienne : celle de la peine justifiée<sup>4</sup>. On sait que

1. Bull., p. 620, n° 233, aff. David.

2. J.C.P., 1974, III, 41866; D., 1974, L. 250.

3. La cassation s'étend aux dispositions civiles, et il est étonnant de constater l'absence de renvoi, au moins à la lecture de la décision telle que rapportée au *Bulletin criminel*. Comp. dans le sens du renvoi A. PEPY, *Rép. de dr. pénal et de proc. pén.*, t. I., Dalloz, V° Cassation, n° 400. Une hypothèse inverse, amnistie prononcée par erreur en appel en présence d'une infraction non amnistiée, a été jugée par Crim., 3 févr. 1977, *Laventure*, D., 1977, I.R., 133.

4. Sur la peine justifiée notamment : R. et P. GARRAUD, *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, t. V, Sirey, 1928, n° 1919 et s., p. 354 et s.; F. HÉLIE, *Traité d'instruction criminelle*, t. IX, éd. Hingray, Paris, 1860, § 741, p. 465 et s.; F. HÉLIE, J. et F. BROUCHOT et J. GAZIER, J., *Analyse et commentaire du C. proc. pén.*, Lib. techn., 1958, n° 339, p. 293 et s.; J.-Cl. Proc. Pén., art. 567-621, fasc. IX C. proc. pén., par A. PEPY; *Rép. de dr. pén. et de proc. pén.*, t. I, Dalloz, V° Cassation, n° 339 et s., par A. PEPY; R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, t. II, *Procédure pénale*, 2° éd., 1973, éd. Cujas, n° 1479, p. 696 et s.; P. BOUZAT et J. PINATEL, *Traité de droit pénal et de criminologie*, t. II, *Procédure pénale*, 2° éd. 1970 par BOUZAT, n° 1496, p. 1440 et s.; G. STÉFANI et G. LEVASSEUR, *Droit pénal général et procédure pénale*, t. II, *Procédure pénale*, 9° éd., 1975, éd. Dalloz, n° 666, p. 653 et s.; J. PRADEL, *Procédure pénale*, 1° éd., 1976, Cujas, n° 624, p. 637 et s.; M. GELIN, *La peine justifiée*, thèse, Lyon, 1922; A. LALANNE, *Théorie de la peine justifiée*, thèse, Paris, 1936; M. PATIN, *Essai sur la peine justifiée*, thèse, Paris, 1936; H. FENAUX, *Théorie de la peine justifiée*, thèse, dactyl., Paris, 1965; J.-M. ROBERT, « La peine justifiée », in *La Chambre criminelle et sa jurisprudence*, *Recueil d'études en hommage à la mémoire de Maurice Patin*, éd. Cujas, 1966, p. 567 et s.; D. CRUT, « Où en est la théorie de la peine justifiée ? », *Rec. de dr. pén.*, 1967, p. 181 et s.

le pourvoi formé contre une décision contenant une erreur de droit est généralement rejeté, et la peine qu'elle contient dite justifiée, lorsque la peine prononcée est identique à celle qui aurait pu l'être si l'erreur n'avait pas été commise.

2. Un parfum d'aventure est l'attrait de la peine justifiée<sup>5</sup>. Même sa désignation est déjà la source de variations. La terminologie habituelle en fait une théorie<sup>6</sup>, et parfois un principe<sup>7</sup>. Mais le besoin didactique cache la réalité. La peine justifiée n'a pas la rigueur systématique d'une théorie. De plus elle se situe non à côté de la loi, mais dans son droit fil. L'élever à la dignité de principe néglige les critiques acerbes dont ses conséquences ont été l'objet. Enfin, c'est une construction jurisprudentielle trop hétéroclite, au delà de son apparente unité, pour que l'on puisse lui donner le nom de système.

A regarder de près la genèse du procédé on constate que le doute et le pragmatisme en sont l'ordinaire toile de fond. Pour la peine justifiée la meilleure étiquette nous paraît être celle de « biais »<sup>8</sup>. Car c'est de finesse et de moyens détournés dont la Cour suprême a usé pour vaincre des obstacles que les textes ne laissaient pas supposer.

3. Le texte qui est à l'origine de tout est simple dans sa lettre, qu'il s'agisse de l'ancien article 411 du Code d'instruction criminelle<sup>9</sup>, ou du nouvel article 598 du Code de procédure pénale qui s'énonce ainsi : « Lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, nul ne peut demander l'annulation de l'arrêt sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi. »

Une différence essentielle apparaît alors entre l'erreur de droit du juge, qui conduisait notre propos, et l'évidente signification du texte qui concerne l'erreur matérielle de citation. L'éloignement de la lettre du texte et de l'interprétation de son contenu étonne et suscite l'explication de son origine et de sa raison.

4. Dès avant l'entrée en vigueur du Code d'instruction criminelle, la Cour de cassation s'était refusée à censurer les décisions des juges du

5. « La théorie de la peine justifiée est une aventure juridique extraordinaire », J.-M. ROBERT, *op. cit.*, p. 569 in limine.

6. En ce sens : J. PRADEL, *Procédure pénale*, 1976, Cujas, n° 624, p. 637; P. BOUZAT et J. J. PINATEL, *Traité de droit pénal et de criminologie*, t. II, par P. BOUZAT, 2<sup>e</sup> éd. 1970, Dalloz, n° 1496, p. 1440; G. STÉPANI et G. LEVASSEUR, *Droit pénal général et procédure pénale*, t. II, *Procédure pénale*, 9<sup>e</sup> éd. 1975, p. 654, n° 666 in fine; L. BOYER, *Droit pénal général et procédure pénale*, Les Cours de droit, 1968-1969, p. 389; A. LALANNE, *op. cit.*, thèse, Paris, 1936; H. FENAUX, *op. cit.*, thèse, dactyl., Paris, 1965.

7. En ce sens : R. MERLE et A. VITU, *op. cit.*, loc. cit.; A. VITU, *Procédure pénale*, 1<sup>re</sup> éd., 1957, p. 413 et s.

8. « 3<sup>e</sup> Moyens détournés qu'on emploie pour réussir », E. LITTRÉ, *Dictionnaire de la langue française*, t. I, Hachette, 1873.

9. « Lorsque la peine prononcée sera la même que celle portée par la loi qui s'applique au crime, nul ne pourra demander l'annulation de l'arrêt sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi », complété par l'article 414 du Code d'instruction criminelle : « La disposition de l'article 411 est applicable aux arrêts et jugements en dernier ressort rendus en matière correctionnelle et de police. »

fond contenant un *lapsus calami*<sup>10</sup>. Elle reprenait ainsi à son compte la jurisprudence du Conseil privé du Roi<sup>11</sup>. Rien d'étonnant dans cette saine réaction d'irrecevabilité fondée sur le défaut d'intérêt évident du demandeur<sup>12</sup>. « Pas d'intérêt, pas d'action », la maxime ne peut trouver meilleur terrain d'élection.

L'absence d'intérêt est totale tant du point de vue procédural que du fond du droit. C'est l'origine de la fortune du texte de l'article 411 du Code d'instruction criminelle. La combinaison du défaut d'intérêt à agir et de l'erreur non préjudiciable, l'un masquant l'autre, allait permettre l'interprétation extensive. Les coudées devinrent franches avec l'appui des Chambres réunies qui exposaient « ... que la haute juridiction serait gênée dans sa liberté légitime si elle devait nécessairement casser un arrêt qui se soutient par une disposition de la loi non aperçue par les juges... »<sup>13</sup>. La simple erreur devient déjà la méconnaissance du droit<sup>14</sup>. Le biais de la peine justifiée fut alors utilisé pour écarter les pourvois fondés sur une erreur concernant un élément constitutif de l'infraction, ou l'erreur sur le nombre de délits. Furent aussi repoussées les erreurs de qualification de l'infraction, les erreurs sur la responsabilité pénale de l'agent, de même que sur l'application de la peine. Dans tous ces cas la peine est justifiée si elle se situe dans les limites des pénalités réellement applicables à l'espèce.

5. L'inventaire, qui vient d'être suggéré, des situations emportant application du « biais » de la peine justifiée suscite une réflexion critique. Est-il réellement possible que l'explication traditionnelle, celle qui donne le défaut d'intérêt comme fondement à la peine justifiée, reste suffisante et acceptable, quelle que soit l'erreur invoquée par le demandeur au pourvoi ? C'est une position discutable. En effet, le « biais » de la peine justifiée consiste à faire abstraction de l'erreur commise dans sa nature et son importance, pour ne considérer que le résultat obtenu, c'est-à-dire la peine prononcée, et en déduire le défaut d'intérêt. Outre que cette analyse est incomplète, le « biais » de la peine justifiée doit être remis en question quand il s'éloigne des prévisions textuelles initiales qui ne concernent que l'erreur de citation du texte de loi.

En effet, plus les applications du « biais » de la peine justifiée par la jurisprudence paraissent s'écarter du texte, plus leur fondement appelle un

10. Cass., 27 ventôse an XI, *Dalloz, jur. gén.*, V<sup>o</sup> Prescription, n° 28; M. GELIN, *op. cit.*, p. 25 et s.; A. LALANNE, *op. cit.*, p. 20 et s.; M. PATIN, *op. cit.*, p. 46 et s.

11. Arrêt du 18 août 1783 relatif à une simple erreur de rédaction, le mot information ayant été substitué au mot plainte, d'après M. MERLIN, *Recueil alphabétique des questions de droit*, t. I, éd. Garnery, Paris, 1819, V<sup>o</sup> Cassation, § XV, p. 359.

12. L'arrêt du Conseil privé, précité, expose : « ... Ce n'est donc réellement qu'une erreur, et elle est tellement indifférente, qu'elle ne peut nuire et encore moins anéantir la substance de l'arrêt; disons plus, elle ne peut regarder l'accusateur. »

13. Cass., Ch. réun., 30 mars 1847, S., 1847.1.313; D., 1847.1.168.

14. Ce raisonnement conduit à rejeter le pourvoi lorsque le juge a visé un texte qui ne comporte aucune sanction pénale, si la situation matérielle est incriminée par un texte non aperçu : Crim., 12 janv. 1977, *Roger, D.*, 1977, inf. rap., 102 : en l'espèce l'erreur de qualification ajoutait encore à l'erreur de citation et pourtant la Cour rejette le pourvoi.

examen critique. Une interrogation sur le recours au défaut d'intérêt, fondement assigné à la peine justifiée, est devenue nécessaire quand on craint son insuffisance.

6. Par ailleurs, il convient de remarquer que la décision de la Cour suprême qui a provoqué notre réflexion adopte une position nouvelle à la fois dans ses effets et par son fondement. La cassation est totale alors que l'application du « biais » de la peine justifiée aurait permis le rejet du pourvoi. Et la Cour invoque à l'appui de sa décision l'indivisibilité des peines prononcées, qui empêche l'erreur commise sur certaines d'entre elles d'être couverte par le « biais » de la peine justifiée. Au cas de pluralité de peines le « biais » de la peine justifiée serait écarté parce qu'il se heurterait à un principe : celui de leur indivisibilité<sup>15</sup>. Mais alors l'indivisibilité des peines appelle un autre obstacle au « biais » de la peine justifiée.

A la pluralité des peines et à leur indivisibilité se comparent la pluralité des infractions et l'indivisibilité de la déclaration de culpabilité et du prononcé de la peine. Si on fait application du « biais » de la peine justifiée au cas de pluralité d'infractions, la déclaration de culpabilité sur un chef de prévention va correspondre à une peine prononcée sur un autre chef.

Le recours au défaut d'intérêt, fondement traditionnel du « biais » de la peine justifiée apparaît désormais remis en question, et ce d'autant plus que les différentes notions d'indivisibilité permettent une nouvelle critique du « biais » de la peine justifiée.

## PREMIÈRE PARTIE

### PEINE JUSTIFIÉE ET RECOURS AU DÉFAUT D'INTÉRÊT

7. L'histoire de la peine justifiée et son évolution récente nous paraissent être celles du dépérissement constant du défaut d'intérêt qui en est le fondement.

Mais une croyance encore très vivace continue à attester le contraire. Aussi faut-il en démontrer l'inexactitude à la fois dans sa genèse et pour les effets qu'on lui attribue. Le défaut d'intérêt du demandeur est supposé et non réel. La fictivité du défaut d'intérêt (A), rend contestable l'interprétation donnée sur ce fondement à l'article 598 du Code de procédure pénale par la Chambre criminelle (B).

15. « ... Et attendu que les peines sont indivisibles », *Bull.*, 1975, p. 621, confirmé par le résumé à la table analytique V° *Amnistie* : « En vertu du principe de l'indivisibilité des peines... »

### A. — La fictivité du défaut d'intérêt.

8. C'est par l'étude des cas d'application de la peine justifiée et de leurs conséquences, que l'on peut mettre en évidence le caractère fictif du défaut d'intérêt que l'on suppose chez le demandeur au pourvoi.

9. Tout naturellement, par application pure et simple de l'article 598 du Code de procédure pénale dans son acception littérale, l'erreur dans la citation du texte applicable entraîne l'irrecevabilité du pourvoi en cassation<sup>16</sup>. Dans ces circonstances la qualification des faits est exacte, comme la déclaration de culpabilité, mais le juge, par inadvertance, a visé une disposition légale inapplicable à l'espèce<sup>17</sup>.

En revanche, une autre situation quoique très proche par sa simplicité est très différente dans son effet. Il s'agit de l'erreur arithmétique dans la détermination de la peine lorsque son calcul est confié au magistrat<sup>18</sup>. On est alors en présence d'une erreur d'appréciation, qui ne peut être confondue avec l'erreur de citation, et entraînerait la censure de la Cour suprême. De même pour les dispositions d'un arrêt prononçant une peine non prévue par les textes<sup>19</sup>.

L'erreur de citation prévue par le Code de procédure pénale ne permet pas de justifier l'excès d'imagination. Dans ces différentes hypothèses le biais de la peine justifiée est admis, ou repoussé, sans hésitation. Il s'agit de l'application épurée du texte lui-même.

10. Mais le contenu exprès de l'article 598 du Code de procédure pénale est rapidement dépassé par l'imagination des juges. L'exemple nous est fourni par l'erreur sur un des éléments constitutifs de l'infraction.

Ainsi de l'abus de confiance dont un des contrats qu'il suppose a été visé par erreur à la place d'un autre. Les juges se sont mépris sur la nature juridique du contrat et ils visent le nantissement alors qu'il y a dépôt. Peu importe leur erreur, l'infraction subsiste et la peine est justifiée par les constatations de fait de l'arrêt<sup>20</sup>. Si c'est l'existence même du

16. C'est une erreur de plume : *Crim.*, 31 mars 1960, *Bull.*, n° 169, p. 328; 24 oct. 1972, *Hebrard, Bull.*, n° 302, p. 784, « ... une erreur matérielle évidente, ne saurait donner ouverture à cassation »; il y avait en l'espèce défaut de concordance entre les motifs, concernant le délit de vente sans factures, et le dispositif déclarant le demandeur coupable du « ... délit d'achats sans factures ». On condamne pour escroquerie en visant l'article 401 du Code pénal sur le vol : *Crim.*, 30 oct. 1925, *Souque, D.H.*, 1926, 6 et 7 nov. 1931, *Lechevallier, D.H.*, 1931.559.

17. On vise un autre texte en vigueur, ou un texte abrogé, ou dépourvu de sanction pénale; *addé A. LALANNE, op. cit.*, p. 40 et s.

18. Par ex. art. 406, al. 2, et art. 456, C. pén.

19. *Crim.*, 18 nov. 1975, *Bull.*, n° 249, p. 658 : annulation par retranchement, et sans renvoi, des dispositions d'un arrêt prononçant une amende non prévue au texte; ou fixant des modalités d'exécution d'une peine non prévue par la loi, *Crim.*, 8 févr. 1977, *Hue, J.C.P.*, 1978.II.18890, obs. J. LARGUIER.

20. *Crim.*, 29 nov. 1866, S., 1867.I.188. La situation est différente de celle qui consiste pour la Chambre criminelle en présence d'un dispositif exact en droit, de rejeter le pourvoi si des motifs suffisants cohabitent avec des motifs erronés, ou si on peut leur substituer le motif nécessaire; *GARRAUD, op. cit.*, t. V, n° 1796-2°; *R. MERLE et A. VITU, op. cit.*, t. II, p. 697, note 1; *Crim.*, 16 nov. 1971, *Huet, J.C.P.*, 1971, IV, 296; *Crim.*, 5 janv. 1973, *Friedel, J.C.P.*, 1973.IV.68.

contrat qui est erronée on s'éloigne encore de l'erreur de citation pour pénétrer dans le domaine de l'erreur de qualification.

11. Le passage de l'erreur sur un élément constitutif de l'infraction à l'erreur sur la qualification juridique est possible en matière de complicité. Ainsi lorsque le coauteur est qualifié complice, ou réciproquement<sup>21</sup>, il s'agit plutôt d'une erreur d'appréciation sur l'élément matériel de l'infraction. Mais l'erreur sur le mode de complicité se transforme en erreur sur la qualification elle-même lorsque le recel, délit distinct, est établi<sup>22</sup>.

L'erreur de citation s'éloigne de proche en proche.

12. Il est relativement fréquent que le juge donne une qualification pénale inexacte à des faits avérés. Il s'agit toujours d'une erreur. Mais cette référence erronée à la loi pénale a une signification beaucoup plus grave. Ce n'est pas la citation du texte qui est inexacte, c'est la qualification de l'infraction qui est mauvaise, et donc le texte appliqué, et donc la peine<sup>23</sup>. L'erreur a, dans ce cas, un contenu plus choquant. Elle est le fruit d'une mauvaise application de la loi et non d'une simple erreur de citation, au sens littéral de l'article 598 du Code de procédure pénale.

Ainsi l'auteur du délit de falsification de chèque sera qualifié à tort d'escroc<sup>24</sup>, la rebellion deviendra le délit de violences et voies de fait contre un agent de la force publique<sup>25</sup>, et le détournement d'objet confié à titre de mandat sera en réalité un vol<sup>26</sup>. Ce type d'erreur est complexe, et sa gravité suffisante, pour éviter un épilogue sur la coquetterie des condamnés à propos de l'appellation donnée à leur activité criminelle.

Il peut s'agir de la confusion entre deux infractions de même degré dans l'échelle des peines, mais aussi entre deux infractions de degrés différents voire de nature différente. Le terrain devient difficile.

Et pourtant c'est justement à propos d'erreurs de qualification de ce genre que la Chambre criminelle de la Cour de cassation a fait progresser le biais de la peine justifiée. Il a suffi pour y parvenir de s'interroger sur les effets de l'erreur plutôt que sur sa gravité intrinsèque. L'erreur de qualification peut entraîner l'application d'une peine objectivement supérieure à celle qui est effectivement applicable, auquel cas la cassation est évidente. Mais elle peut aussi fournir seulement au juge des bases de réflexion, *maxima* et *minima*, différentes de celles qui sont effectivement applicables, sans que pour autant la peine prononcée excède

21. Pour un complice d'escroquerie déclaré à tort coauteur : Crim., 7 mars 1972, *Carretier*, Bull., n° 84, p. 206; Crim., 19 juill. 1895, *Girard*, D.P., 1900.I.567; 5 juin 1947, *J.C.P.*, 1947, Brés, 3930, observ. Magnol, M. PATIN, observ. R.S.G., 1948, n° 7, p. 541 et s.

22. Crim., 15 oct. 1974, *Dumas*, Bull., n° 293, p. 754, recel et non complicité d'escroquerie.

23. Comp. *supra* note 16 où les faits sont justement qualifiés puis on vise dans le dispositif un texte erroné.

24. Crim., 3 mars 1970, Bull., n° 84, p. 189; Crim., 26 févr. 1975, D. 1975, inf. rap., 79.

25. Crim., 29 janv. 1974, *Davant*, Bull., n° 42, p. 99.

26. Erreur sur l'existence d'un contrat aussi : une vendeuse de grande surface qui part sans payer commet un vol et non un détournement d'objets confiés à titre de mandat : Crim., 6 mars 1968, *Barbaria*, Bull., n° 79, p. 187.

le maximum de celle qui est prévue pour l'infraction dont la qualification aurait dû être retenue.

Les solutions de la Chambre criminelle ont connu une lente évolution. Le « biais » de la peine justifiée a d'abord été appliqué avec rigueur. La Cour de cassation considérait comme indifférent le déplacement des limites extrêmes de la peine applicable. Il suffisait, pour que le pourvoi soit rejeté, que la peine prononcée soit comprise dans les limites de celle qui était applicable. Progressivement la Chambre criminelle a repoussé l'application stricte du biais de la peine justifiée<sup>27</sup>. Cette première phase évolutive l'a conduite au refus de considérer comme justifiée une peine dont les limites d'appréciation avaient été modifiées. Il n'y a pas de peine justifiée, si la peine est fondée sur une erreur de droit qui, ayant déplacé le maximum et le minimum de la pénalité applicable aux yeux du juge, a illégalement changé les bases du raisonnement judiciaire<sup>28</sup>. Mais cette position, acquise en 1927, a été démentie par un arrêt de la Chambre criminelle en date du 28 mai 1959<sup>29</sup>, qui fait retour à la rigueur initiale quant à l'erreur de qualification : il suffit désormais pour que la peine soit justifiée qu'elle entre dans les prévisions du texte réellement applicable une fois l'erreur de qualification rétablie. Seul le résultat est pris en considération, peu importe que l'erreur du juge ait vicié son raisonnement. Le « biais » de la peine justifiée est appliqué dans des circonstances plus difficiles encore.

13. Le condamné a souvent commis plusieurs infractions. Un moyen invoqué au pourvoi permet de mettre à néant, pour erreur de droit, l'une des condamnations. La Cour de cassation refuse alors de casser la décision entreprise. Dans son opinion il suffit que l'un des chefs de la poursuite soit indemne de critique pour servir de soutien suffisant à la décision tout entière. La peine unique qui a été prononcée, par application du principe du non-cumul des peines, est une peine justifiée<sup>30</sup>. Au cas de pluralité d'infractions, peu importe que l'un des chefs de la poursuite soit vicié, ou que l'une des infractions soit amnistiée, il suffit d'un chef valide et d'une infraction fondée pour justifier toutes les erreurs.

En somme la Chambre criminelle n'a nul besoin d'examiner le pourvoi qui ne critiquerait pas tous les chefs de prévention puisque la survie d'un seul suffit pour justifier la peine prononcée.

14. Progressivement nous nous sommes éloignés des prévisions initiales

27. La Cour de cassation a écarté le « biais » de la peine justifiée lorsque les juges étaient descendus au minimum applicable, puis lorsque l'erreur avait déplacé les bases d'application d'une peine criminelle. Sur cette évolution M. PATIN, observ. R.S.C., 1948, n° 7, p. 542.

28. « ... un des points extrêmes avait été déplacé et ce, au préjudice de l'inculpé... », Crim., 15 janv. 1927, Bull., n° 100, la décision concerne une peine correctionnelle, ce qui marque la volonté d'aligner les solutions sur le rejet de l'application du « biais » de la peine justifiée déjà jugé en matière criminelle, cf. la note précédente.

29. D., 1959, 277, note M.-R.-M.P.

30. Sur le non-cumul : art. 365 C.I.C. puis art. 5, al. 1<sup>er</sup> C. pén. C'est la confirmation de l'idée que la confusion des peines ne concerne que leur exécution, chacune des infractions et sa peine correspondante conservent une vitalité latente : Crim., 4 mai 1957, *Brissac*, D., 1957.543, et 24 juill. 1968, D., 1969.255, note J.-M. R.

de l'article 598 du Code de procédure pénale par l'exposé de cas qui montrent l'extension de son domaine.

Pourtant il reste encore, on est presque surpris de le constater, des situations auxquelles la Chambre criminelle refuse d'appliquer le biais de la peine justifiée. La peine prononcée n'est pas justifiée si elle est supérieure au maximum des pénalités applicables après rectification de la qualification, ou du chef de prévention régulier<sup>31</sup>.

La Cour de cassation exerce aussi son pouvoir de censure si l'erreur commise entraîne l'application de peines complémentaires non justifiées<sup>32</sup>. La peine complémentaire peut ne pas être justifiée alors que la peine principale le serait. Enfin l'erreur sur l'état de récidive est exclue du domaine d'application de la peine justifiée<sup>33</sup>. En somme si le résultat produit par l'erreur du juge est une aggravation de la situation du condamné la Cour de cassation refuse d'utiliser le « biais » de la peine justifiée. Le défaut d'intérêt disparaît, lui qui servait jusqu'alors de fondement au système jurisprudentiel.

15. Dans tous les cas, et ils sont nombreux, on l'a vu, où le biais de la peine justifiée est appliqué, la Chambre criminelle fournit une motivation qui semble solide. La réponse négative au pourvoi est énoncée comme l'application pure et simple de l'article 598 du Code de procédure pénale même s'il s'agit d'une erreur de qualification<sup>34</sup>. Or, contrairement à l'affirmation implicite du texte, le demandeur au pourvoi a bien intérêt à agir dans tous les cas étudiés. La Chambre criminelle exige un effet défavorable de l'erreur de citation pour renoncer au « biais » de la peine justifiée. L'absence d'effet, de résultat, de l'erreur de citation est considéré comme équivalent à l'absence d'intérêt à agir du demandeur. Il y a confusion, assimilation, de l'absence d'effet de l'erreur, à l'absence d'intérêt du demandeur. En procédant de cette manière la nature et la gravité intrinsèques de l'erreur commise sont négligées.

16. Mais il y a plus encore. Présenter le « biais » de la peine justifiée comme l'application du principe, « Pas d'intérêt, pas d'action », dans les hypothèses qui viennent d'être évoquées, est abusif. Certes le défaut d'intérêt du demandeur au pourvoi reste le point de départ

31. Si la peine est inférieure au minimum le pourvoi du condamné est rejeté; la question du pourvoi du parquet ne se pose qu'en matière criminelle, ou lorsque les circonstances atténuantes n'ont pas été retenues, *adde* PATIN, *op. cit.*, p. 62 et s. Sur le défaut d'intérêt du condamné à une peine inférieure au minimum : F. HÉLIE, *op. cit.*, § 741, p. 468 *in limine*; le demandeur est sans intérêt à invoquer un moyen qui conduirait à une aggravation de peine : Crim., 27 oct. 1971, *Ibrahim*, *Bull.*, n° 284, p. 698, *J.C.P.*, 1971.IV.272.

32. Un vol ne justifie pas la suspension du permis de conduire, peine complémentaire du délit de fuite qui n'était pas constitué : Crim., 6 déc. 1966, *Bigand*, *Bull.*, n° 278, p. 634. *Adde art.* 43-3, 1°, du Code pénal résultant de la loi du 11 juillet 1975.

33. 7 nov. 1968, *Bull.*, n° 290.

34. « ... aux termes de l'article 411 du Code d'instruction criminelle, l'erreur commise dans la qualification du délit ne peut donner lieu à cassation... », Crim., 3 févr. 1877, *Cival*, S., 1877.1.184, note J.-E. LABBE, rapport Thiriot; Crim., 28 mai 1959, *Jordana*, D., 1959, 277, note M.R.-M.P.; « ... aux termes de l'article 598 du Code de procédure pénale », Crim., 15 oct. 1974, *Bull.*, p. 754, n° 293.

constamment réaffirmé du biais de la peine justifiée par la doctrine<sup>35</sup>. Mais l'explication ne vaut à ses yeux que dans le cas de simples erreurs matérielles. Au delà l'explication se révèle insuffisante car le défaut d'intérêt qui en est le fondement devient pure fiction.

Il ne paraît pas raisonnable d'affirmer qu'une condamnation viciée par une erreur ne constitue pas un intérêt suffisant pour agir. Il y a au moins un intérêt moral pour le condamné à faire rétablir la vérité sur la qualification, ou le nombre des délits<sup>36</sup>. Seule l'erreur de citation, le *lapsus calami*, visé par la lettre de l'article 598 du Code de procédure pénale permet de douter de l'existence d'un intérêt pour le condamné. Mais ce doute est levé par l'existence de la disposition légale et on ne peut, sauf modification, en faire état.

Dans toutes les autres hypothèses d'erreurs entraînant l'application du biais de la peine justifiée le défaut d'intérêt qui en est le fondement invoqué est inique. Les erreurs de qualification, notamment, causent un préjudice du point de vue du *quantum* de la peine, si elles ont déplacé les bornes de l'appréciation judiciaire. S'y ajoutent encore les conséquences légales des délits qui, par suite de l'erreur commise, ont été retenues à tort dans une poursuite de chefs multiples. Il faut toujours avoir à l'esprit qu'en dépit de l'erreur commise par les juges du fond la peine justifiée permet de laisser subsister les infractions faussement qualifiées, qui acquièrent autorité de la chose jugée. Une fausse qualification va être le fondement de l'application éventuelle d'incapacités légales, de la récidive ou de la tutelle pénale.

Comment imaginer l'absence d'intérêt fondement du « biais » de la peine justifiée dans ces hypothèses ?

Les partisans de la peine justifiée répondent que le préjudice invoqué n'est pas légitime, ou qu'il est inexistant<sup>37</sup>. L'argument n'est pas convaincant car il répond au souci de justifier un biais discutable mais qui a le mérite d'exister. La Chambre criminelle est consciente de la difficulté puisqu'elle refuse les conséquences excessives qui résultent de l'application du biais de la peine justifiée<sup>38</sup>. Le fondement traditionnel assigné au « biais » de la peine justifiée est défailant, ce qui impose la critique de l'interprétation donnée par la jurisprudence à l'article 598 du Code de procédure pénale.

35. SARRUT note au D.P., 1897, p. 393, 1<sup>re</sup> col.; LE POITTEVIN, D.P., 1908, p. 17, 1<sup>re</sup> col.; R. et P. GARRAUD, *op. cit.* n° 1836, p. 378; R. MERLE et A. VITU, *op. cit.*, n° 1478 et 1479, p. 695 et s.; P. BOUZAT et J. PINATEL, *op. cit.*, t. II, n° 1495 et 1496; G. STÉFANI et G. LEVASSEUR, *Droit pénal et procédure pénale*, t. II, n° 666, p. 653.

36. En ce sens, R. et P. GARRAUD, *op. cit.*, p. 382 *in medio*; R. MERLE et A. VITU, *op. cit.*, t. II, n° 1479, p. 698 *in limine*.

37. L. SARRUT, D.P., 1897.I.393.

38. L'infraction faussement qualifiée n'entraîne pas d'incapacité, n'entre pas en compte pour la récidive : Crim., 14 févr. 1895, *Touchard*, D.P., 1897.1.396, 3<sup>e</sup> espèce; Crim., 10 nov. 1899, *Lambert*, D.P., 1900.1.403. Les intérêts civils sont également tenus à part des effets de la peine justifiée : Crim., 20 mai 1969, *Gaz. Pal.*, 28 juin 1969, *Som.*, p. 3; *adde* M. PATIN, *op. cit.*, p. 104 et s.

B. — Critique de l'interprétation extensive de l'article 598 du Code de procédure pénale.

17. L'interprétation extensive du texte est d'autant plus critiquable qu'elle ne bénéficie pas d'une motivation acceptable et que l'interprétation stricte ne serait pas nuisible aux intérêts divergents qui s'affrontent.

18. Il faut d'abord rejeter comme inopérant l'argument qui considère le « biais » de la peine justifiée comme une création prétorienne indiscutable du fait de son ancienneté<sup>39</sup>. Mais on ne peut pas plus tirer parti de son âge avancé pour en faire la critique. A cette remarque font cortège les considérations pratiques d'allègement du rôle de la Chambre criminelle invoquées en faveur de la peine justifiée. L'opportunité pratique, matérielle, ne peut servir de base suffisante à une fin de non-recevoir que la loi ne prévoit pas expressément<sup>40</sup>. Enfin c'est le principe même de l'existence du « biais » de la peine justifiée qui doit subir la critique<sup>41</sup>.

Il ne faut pas oublier d'abord que le « biais » de la peine justifiée doit nécessairement être appliqué avec parcimonie car il établit une exception à cet autre principe qui veut que toute violation de la loi de fond ouvre le pourvoi en cassation<sup>42</sup>. Ce serait aussi un argument contraire à l'interprétation téléologique du texte incriminé. De plus cette interprétation ne peut être acceptée car les travaux préparatoires conduisent inévitablement, sans discussion possible, à l'interprétation littérale<sup>43</sup>. L'origine historique du texte conforte cette opinion. Le « biais » de la peine justifiée s'est développé au début du XIX<sup>e</sup> siècle dans le contexte de la fixité des peines. Aujourd'hui ce système n'est plus compatible avec l'intérêt social et la politique criminelle. Le « biais » de la peine justifiée se trouve opposé à l'intérêt social plus sensible que jamais à l'erreur<sup>44</sup>.

39. C'est la présentation de R. et P. GARRAUD, *op. cit.*, n° 1837, p. 381 *in limine* : « ...une création prétorienne, si solide et si bien fondée, qu'il est inutile de la longuement discuter... » ; point de vue auquel fait écho J.-M. ROBERT, *op. cit.*, p. 572 *in fine* : « ...la répugnance traditionnelle de la cour à abandonner des positions consacrées, fussent-elles indéfendables... ».

40. En ce sens M. PATIN, *op. cit.*, p. 96 *in medio*. La terminologie « fin de non-recevoir », est utilisée dans la note M.R.-M.P., D., 1959, p. 280, 2<sup>e</sup> col. *in limine*. Elle est inexacte dans la mesure où l'examen de la peine justifiée concerne aussi le fond, cf. *infra*, note 52.

41. « A la critique d'opportunité équitable et technique doit se substituer la critique de principe », R. et P. GARRAUD, *op. cit.*, p. 392; « ...nous nous proposons d'apporter notre concours à ceux des auteurs qui ont déjà, ... condamné le principe de la peine justifiée », M. PATIN, *op. cit.*, p. 13.

42. Il est typique de constater que le premier exemple de violation de la loi de fond cité par R. MERLE et A. VITU, *op. cit.*, t. II, p. 700, n° 1480 *in fine*, soit l'erreur de qualification, qui est le principal cas d'application du biais de la peine justifiée.

43. En ce sens M. PATIN, *op. cit.*, p. 74 et s. et spéc. p. 77 *in fine*; R. et P. GARRAUD, *op. cit.*, p. 382.

44. L'opinion contraire est exprimée par FENAUX, *op. cit.*, p. 130 et s., pour lequel l'intérêt social est celui de la rapidité de la répression sans que son étiquette juridique importe.

19. La peine justifiée est aussi en contradiction majeure avec l'individualisation de la peine consacrée par le législateur. Cette incompatibilité est même croissante. Elle existe depuis l'origine entre la peine justifiée et le choix par le juge d'une peine privative de liberté ou d'une amende, pour l'application des circonstances atténuantes, des sursis et, enfin, des substituts aux courtes peines d'emprisonnement<sup>45</sup>. Dans tous ces cas le « biais » de la peine justifiée s'oppose à l'individualisation de la peine car il ratifie l'erreur initiale du juge dans le choix des bases de raisonnement en supposant qu'elle n'a eu aucune influence sur sa décision. On a même parfois prétendu que si la peine n'était pas « légalement » justifiée, elle l'était « judiciairement ». Opinion qui procède de l'idée que le juge ne modifierait pas sa position, se prononcerait à nouveau dans le même sens, une fois l'erreur rectifiée<sup>46</sup>.

Par ailleurs l'application du biais de la peine justifiée aux erreurs de qualification de la nature juridique des infractions conduit à des prorogations de compétence qui ne sont pas prévues par les textes<sup>47</sup>. En somme il y a dans le « biais » de la peine justifiée « ... quelque chose de profondément inhumain qu'il n'est pas possible de ne pas prendre en considération »<sup>48</sup>.

20. L'interprétation stricte de l'article 598 du Code de procédure pénale, nous voulons dire l'interprétation littérale du texte, constituerait un progrès sensible à tous les points de vue.

On ne saurait d'abord imaginer une multiplication telle des pourvois fondés sur une erreur de qualification qu'elle serait une gêne au bon fonctionnement de la Chambre criminelle. Et quand bien même cela serait, le juge devrait en tirer la leçon, et faire en sorte de moins se tromper. Il est paradoxal d'absoudre le magistrat qui s'est trompé en condamnant, et de ne rien pardonner au prévenu qui demande la relaxe<sup>49</sup>.

45. Loi n° 75-624 du 11 juillet 1975, 2<sup>e</sup> partie, J.C.P., 1975.III.43081; *adde* A. DECOQ, « Les modifications apportées par la loi du 11 juillet 1975 à la théorie générale du droit pénal », R.S.C., 1976, p. 5 et s., spéc., p. 23 *in fine* à 25 *in limine*.

46. En ce sens note M.R.-M.P., sous cassation, Ch. crim., 28 mai 1959, D., 1959, 277. On remarquera que l'arrêt, approuvant l'interprétation large de l'article 598 du Code de procédure pénale, a été rendu par M. PATIN, qui écrivait pourtant en conclusion de sa thèse : « Nous nous prononçons sans hésiter pour l'abandon pur et simple de la théorie de la peine justifiée... », *op. cit.*, p. 125 *in limine*.

47. La note M.R.-M.P., précitée, minimise la gravité de la confusion entre un délit et une contravention de cinquième classe au motif de l'unicité du juge d'appel.

48. M. PATIN, *op. cit.*, p. 93 *in fine*.

49. En revanche pour R. et P. GARRAUD, *op. cit.*, n° 1815 p. 352, la peine justifiée « ...est la pièce capitale de la politique limitative de la Chambre criminelle en ce qui concerne les hypothèses d'ouverture à pourvoi et les cas de cassation dans le domaine des violations des dispositions de fond de la loi pénale ». La tâche est difficile avec l'inflation d'une casuistique de la qualification parmi les textes répressifs, avatar de la règle *nullum crimen...*; en ce sens J. LÉAUTÉ, « Le changement de fonction de la règle *nullum crimen sine lege* », in *Dix ans de conférences d'agrégation, Etudes de droit commercial offertes à J. Hamel*, Dalloz, 1961, p. 81 et s.

D'ailleurs la Chambre criminelle ne semble pas totalement étrangère aux critiques que sa jurisprudence suscite<sup>50</sup>. Une manifestation de sa sensibilité consiste dans le fait qu'elle rend sur la peine justifiée non des arrêts d'irrecevabilité, mais des arrêts de rejet<sup>51</sup>. C'est faire preuve d'attention pour une question présentée comme banale. La raison en est que le biais de la peine justifiée est une fin de non-recevoir complexe dont l'existence et l'appréciation touchent le fond<sup>52</sup>. C'est un examen au fond plus attentif encore qui devrait conduire à la mise en œuvre de notions dont l'effectivité est à ce jour méconnue face à la prépondérance du « biais » de la peine justifiée.

## DEUXIÈME PARTIE

### PEINE JUSTIFIÉE ET NOTIONS D'INDIVISIBILITÉ

21. Il est fréquent que le même délinquant ait commis de multiples faits délictueux. Ces faits délictueux peuvent avoir un lien plus ou moins étroit. On dira alors qu'ils sont connexes<sup>53</sup>. Mais il peut exister entre ces faits une relation plus forte que l'on nomme indivisibilité<sup>54</sup>.

Dans tous ces cas les procédures seront généralement jointes et on les déférera à une même juridiction répressive. Ce qui entraînera peut-être une prorogation de compétence de la juridiction saisie. En même temps on se trouve en présence d'un cumul réel d'infractions<sup>55</sup>. Dès lors, en application de la règle du non-cumul des peines, seule la peine la plus forte sera prononcée. Le contact avec le « biais » de la peine justifiée se produit. Si les faits sont indivisibles, l'erreur commise sur la qualification de l'un d'entre eux empêche le maintien de la culpabilité puisque la décision ne comporte aucune partie saine qui permettrait de la justifier. En revanche, si les faits délictueux sont divisibles, la déclaration

50. Il ne se trouve pas d'opinion favorable au biais de la peine justifiée dans la doctrine contemporaine.

51. A deux exceptions près, elles-mêmes discutables, relevées par H. FENAUX, *op. cit.*, p. 136.

52. Pour savoir si le « biais » de la peine justifiée peut être appliqué la Cour suprême doit nécessairement examiner la motivation de l'arrêt frappé de pourvoi. Sans cela comment contrôler la qualification des faits et apprécier l'influence de l'erreur commise ? Comp. sur des difficultés analogues W. JEANDIDIER, note sous *Crim.*, 13 mai 1976, *Gaullier, D.*, 1977, p. 279, III.

53. Art. 203, C.P.P. sur la connexité et la difficulté de sa définition M. GOBERT, « La connexité dans la procédure pénale française », *J.C.P.* 1961.1607; F. HÉLIE, *op. cit.*, t. VI, éd. Hingray, Paris, 1855, § 459, p. 652 à 674.

54. R. MERLE et A. VITU, *op. cit.*, t. II, n° 1343, p. 551 : « ... notion au sujet de laquelle l'incertitude règne en jurisprudence... » Sur la distinction d'avec la connexité M. GOBERT, *op. cit.*, n° 6 à 14; P. BOUZAT et J. PINATEL, *op. cit.*, t. II, n° 1167, p. 1112, qui parlent de notion « ... quelque peu flottante, tant en doctrine qu'en jurisprudence ».

55. Sauf lorsqu'il s'agit de l'indivisibilité à raison de la participation de plusieurs individus à la même infraction. Pour F. HÉLIE la notion même d'indivisibilité implique l'unité de délit, *op. cit.*, § 459, p. 652 : « L'indivisibilité réunit tous les éléments d'un même fait : la connexité rapproche des faits différents qui ont entre eux un lien commun ».

de culpabilité demeure valable pour certains d'entre eux, et permet de justifier la peine prononcée<sup>56</sup>. Cette peine unique s'applique à toutes les infractions poursuivies et à chacune d'elle en particulier, elle est indivisible<sup>57</sup>. L'indivisibilité des peines répond à l'indivisibilité, ou à la connexité, des infractions au cas d'unité des poursuites<sup>58</sup> et se trouve confrontée au « biais » de la peine justifiée<sup>59</sup>. L'erreur affectant la peine qui a été prononcée, les autres pourront-elles être exécutées ? A cette confrontation s'ajoute celle du « biais » de la peine justifiée avec l'indivisibilité de la déclaration de culpabilité et du prononcé de la peine. En effet une erreur de qualification et la concordance de la déclaration de culpabilité et du prononcé de la peine est brisée. Le « biais » de la peine justifiée peut se trouver en conflit avec l'indivisibilité des peines ou l'indivisibilité de la déclaration de culpabilité et du prononcé de la peine.

### A. — L'indivisibilité des peines.

22. L'indivisibilité des peines constitue, comme le biais de la peine justifiée, une « théorie » prétorienne<sup>60</sup>. Elle apparaît comme le complément du principe du non-cumul des peines suivant lequel en cas de multiplicité d'infractions dans une poursuite unique « ... la peine la plus forte sera seule prononcée... » : article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code pénal.

Les termes exprès de la loi ont conduit la Cour de cassation sur la voie d'une interprétation littérale<sup>61</sup>, parfois fâcheuse<sup>62</sup>. En laissant hors le champ du prononcé de la sanction la peine qui correspond au chef de prévention le moins grave il en résulte une entrave au jeu de la récidive correctionnelle. Au contraire la cassation du chef le plus grave conduit par application du non-cumul des peines à faciliter la disparition complète de toute sanction pénale. Considérant ces difficultés la Chambre criminelle a décidé de l'indivisibilité de l'unique peine prononcée. Il s'agit d'une condamnation globale pour toutes les infractions commises mais aussi pour chacune d'entre elles en particulier. Sous la réserve que la peine prononcée en considération de l'infraction la plus grave doit pouvoir s'appliquer à l'infraction la moins grave, à laquelle elle répond désormais après la disparition du chef majeur<sup>63</sup>.

56. En ce sens *Crim.*, 11 mars 1904, *Delorme, D.P.*, 1908.1.17, note LE POITTEVIN.

57. R. MERLE et A. VITU, *op. cit.*, t. I, n° 747, p. 807; R. MERLE, « Le régime pénal des faits les moins graves en cas de concours réel d'infractions », *J.C.P.*, 1949, 773, spéc. n° 14 et s.

58. Au cas de pluralité des poursuites la question ne se pose pas puisque les peines sont prononcées.

59. *Crim.*, 30 oct. 1975, *Aff. David, Bull.*, p. 620, n° 233.

60. « ... pis-aller... subterfuge extrêmement fâcheux... », R. MERLE et A. VITU, *op. cit.*, t. I, n° 747, p. 807 *in fine*.

61. *Crim.*, 1<sup>er</sup> févr. 1908, *Mignot, S.*, 1910.I.166.

62. R. MERLE et A. VITU, *op. cit.*, t. I, n° 744 *in fine*, p. 805.

63. Pour l'application au cas de récidive correctionnelle avec le chef le moins grave : *Cass. crim.*, 9 nov. 1878, *Mouly, D.P.*, 1879.I.388.

23. Le rapprochement s'effectue par rapport au biais de la peine justifiée, et de deux façons. D'une part, l'indivisibilité de la peine la plus forte est compatible avec le « biais » de la peine justifiée dans la mesure où le maximum de la peine encourue du chef de la plus légère des infractions commises ne peut être dépassé. Au cas de dépassement, l'indivisibilité des peines entraîne la cassation pour le tout de la décision entreprise et se révèle un moyen de protection de l'application du principe du non-cumul des peines<sup>64</sup> et de l'intérêt du condamné.

D'autre part, le principe de l'indivisibilité permet d'expliquer l'application, au cas de disparition de l'infraction la plus sévèrement réprimée pour laquelle la peine a été prononcée, de cette peine<sup>65</sup>. La peine la moins grave devrait être ramenée à exécution en raison de l'indivisibilité. Mais cette peine plus faible n'a pas été prononcée. On doit alors exécuter une peine qui ne correspond pas au texte visé dans la décision initiale. Il y a erreur de citation et la peine justifiée vient à point nommé. La peine prononcée du chef le plus grave et ensuite disparu sera exécutée si elle ne dépasse pas le maximum prévu pour l'infraction la moins sanctionnée. L'indivisibilité de la peine explique le résultat répressif et la peine justifiée en régularise le fonctionnement. Dans ces différentes hypothèses l'indivisibilité des peines et le biais de la peine justifiée semblent complémentaires. La peine prononcée est maintenue car elle aurait pu découler du chef du ou des délits subsistants<sup>66</sup>.

Mais l'application du biais de la peine justifiée en pareil cas est « ... profondément injuste... »<sup>67</sup>. Elle conduit à l'exécution d'une peine prononcée pour une infraction plus grave que celle à laquelle on va en définitive la rattacher. Mais ce n'est pas tant le résultat obtenu qui est discutable. La position jurisprudentielle est abusive. Elle consiste à couvrir par le moyen du biais de la peine justifiée, comme pour une erreur de citation contemporaine de la décision, le résultat d'une erreur commise dans l'un des chefs de la poursuite sanctionnée par la cassation. Le maljugé est couvert du voile d'une fin de non-recevoir artificiellement créée.

64. Le « principe » semble être apparu, pour cette application, dans *Crim.*, 18 mars 1887, *Puech, Bull.*, n° 109 p. 160 à propos d'amendes excédant le maximum légal : « ... la Cour de Toulouse a prononcé... des amendes excédant le maximum déterminé par l'article 2 de la loi du 19 décembre 1850, l'arrêt attaqué doit être annulé dans toutes ses dispositions, les peines en matière correctionnelle étant indivisibles... ». Dans des espèces semblables la Cour avait cassé sans parler d'indivisibilité : *Crim.*, 15 mai 1885, *Leny, Bull.*, n° 142, p. 239, et 13 févr. 1886, *Allamellou, Bull.*, n° 53, p. 85. Le « principe » a été consacré ensuite par *Crim.*, 4 nov. 1897, *Roman Diego, Bull.*, n° 341, p. 520; 9 janv. 1904, *Heimann, Bull.*, n° 26, p. 42; 23 oct. 1909, *Peyrans, Bull.*, n° 480, p. 931; 14 déc. 1911, *Gomot, Bull.*, n° 582, p. 1103; 9 juill. 1921, *Mossick, Bull.*, n° 288, p. 483; 9 janv. 1926, *Malcassian, Bull.*, n° 8, p. 16; 3 févr. 1927, *Pons, Bull.*, n° 39, p. 74; 19 déc. 1973, *Perrier, D.*, 1976, 61, 1<sup>re</sup> esp.; 20 mars 1973, *Bull.*, n° 139, p. 336.

65. La question se pose au cas de disparition du chef majeur par cassation ou révision. Pour l'amnistie les textes comportent une disposition spéciale. Dans l'arrêt *David*, 30 octobre 1975, l'amnistie n'avait pas interrompu les poursuites du chef critiqué, ce qui explique que la Cour de cassation ait été saisie.

66. *Crim.*, 11 mars 1904, *D.P.*, 1908.1.17, note LE POITTEVIN; *Crim.*, 30 juill. 1927, *S.*, 1929.1.159.

67. R. MERLE et A. VITU, *op. cit.*, t. I, n° 748, p. 808 *in fine*.

En somme deux injustices s'affrontent : d'une part l'indivisibilité des peines qui fait que, pour le concours d'infractions, chacune d'entre elles est réputée punie de la peine attachée à l'infraction la plus grave sous réserve de ne pas dépasser le maximum du chef mineur dans le respect de la peine justifiée. D'autre part, la peine justifiée vient au secours de l'indivisibilité pour la rendre effective et permettre de faire abstraction de la disparition du chef de prévention majeur.

24. L'injustice la moins grande, l'indivisibilité de la peine, semble avoir triomphé de la plus forte, la peine justifiée, dans l'arrêt rendu par la Chambre criminelle le 30 octobre 1975<sup>68</sup>. En l'espèce une condamnation à treize mois d'emprisonnement sanctionnait un abus de biens sociaux, et divers autres délits au droit des sociétés, punis d'amendes et amnistiés par la loi du 16 juillet 1974. S'ajoutaient encore des réparations civiles.

C'est le chef le moins grave qui disparaît<sup>69</sup>. La fidélité au « biais » de la peine justifiée aurait dû aboutir à un arrêt de rejet. Or il s'agit d'un arrêt de cassation. La rédaction des motifs est également intéressante car elle se termine par un : « Attendu que les peines sont indivisibles », qui est étonnant. Surprenant même, car l'indivisibilité des peines qui était en harmonie avec la peine justifiée lui est directement opposée dans une situation *a priori* favorable à leurs bonnes relations. L'indivisibilité des peines s'opposerait donc à l'application du « biais » de la peine justifiée. Conçue dans un but répressif, elle serait maintenant téléologiquement différente, puisqu'elle rejeterait le « biais » de la peine justifiée. Le cas d'espèce cité est d'autant plus étonnant que c'est le chef mineur de poursuite qui disparaît. Plus encore, l'indivisibilité des peines est utilisée pour prononcer la cassation sans qu'il y ait évidemment dépassement du maximum des peines applicables. L'indivisibilité des peines subirait une réorientation, changerait d'utilité.

Au fond ce changement apparaît louable car si les peines sont liées les unes aux autres par l'indivisibilité il n'y a pas de raison d'éviter la cassation si l'une disparaît, en faisant appel au biais de la peine justifiée<sup>70</sup>. La peine justifiée ne pourrait plus dès lors être utilisée au cas de condamnation sur des chefs multiples mais seulement au cas d'unité d'infraction. Mais l'indivisibilité des peines ne semble pas être la seule notion d'indivisibilité qui s'oppose à l'application du « biais » de la peine justifiée.

68. *David.*, *Bull.*, p. 620, n. 233.

69. Infractions à l'article 426, 1° et 3°, de la loi du 14 juillet 1966 sur les sociétés commerciales prévoyant une amende de 2 000 à 40 000 F; l'abus des biens réprimé par l'article 425, 4°, entraîne des peines de un à cinq ans de prison et de 2 000 à 40 000 F d'amende.

70. *Cass. crim.*, 28 janv. 1975, *Seville, D.*, 1976.61, 2° esp. : la conduite sans permis d'une automobile n'entraîne le délit de défaut d'assurance que sous réserve d'une clause d'exclusion de garantie au cas de suspension du permis de conduire, l'absence de vérification du contrat entraîne cassation pour le tout en raison de l'indivisibilité de la peine.

B. — *L'indivisibilité de la déclaration de culpabilité et du prononcé de la peine.*

25. Une réticence à l'égard de la peine justifiée peut être décelée dans un arrêt en date du 20 mars 1973<sup>71</sup>. Dans cette décision la Chambre criminelle censurait le dépassement par le juge du fond du maximum autorisé par la loi pour une amende, conformément à une position ancienne<sup>72</sup>, mais relève en même temps l'indivisibilité du prononcé des peines et de la déclaration de culpabilité, s'agissant d'infractions multiples.

Le dépassement du maximum de la peine prévue par les textes justifie à lui seul la cassation, mais la Cour complète sa motivation. L'inséparabilité de la déclaration de culpabilité et du prononcé de la peine est peut-être aussi un obstacle à l'application du biais de la peine justifiée.

26. L'indivisibilité de la déclaration de culpabilité et du prononcé de la peine est issue des termes de l'article 464 du Code de procédure pénale : « Si le tribunal estime que le fait constitue un délit il prononce la peine »<sup>73</sup>. La solution est ancienne puisqu'on en trouve la première expression dans un arrêt de la Chambre criminelle du 30 mai 1829 : « ... le jugement doit, en même temps, faire aux faits qu'il déclare constants l'application de la loi qui y est relative; que ce mode de procéder est substantiel; qu'il tient à l'essence même de la procédure en matière correctionnelle; qu'il suit de là qu'il n'est pas permis aux juges de déclarer le prévenu coupable de certains faits et d'ajourner ou faire dépendre de preuves ultérieures l'application (le prononcé) de la peine... »<sup>74</sup>. Elle a été confirmée ensuite dans la période récente<sup>75</sup>. L'indivisibilité dont il s'agit maintenant est certainement faite d'une concordance temporelle, de la simultanéité du prononcé de la peine et de la déclaration de culpabilité.

La peine justifiée ne pourrait plus l'être si l'erreur couverte résultait de la modification ultérieure par cassation, révision ou amnistie de l'un des chefs de poursuite. Cette simultanéité n'est d'ailleurs plus obligatoire avec l'application du nouvel article 469-1 du Code de procédure pénale qui autorise l'ajournement du prononcé de la peine.

27. Mais il faut bien comprendre la portée véritable de l'indivisibilité de la déclaration de culpabilité et du prononcé de la peine. Il ne s'agit pas seulement de concordance temporelle, de simultanéité. L'indivisibilité dont il s'agit suppose une correspondance entre la déclaration de culpabilité et le prononcé de la peine.

71. *Grisostomi, Bull.*, n° 139, p. 336.

72. Cf. *supra* note 63.

73. Art. 190 et 195, C.I.C., puis 193, al. 2. Art. 362, C.P.P. en matière criminelle.

74. *Magnoncourt, Bull.*, n° 111, p. 298.

75. L'attendu de l'arrêt de 1829 est repris presque mot pour mot dans *Crim.*, 6 janv. 1949, *Lamolinaire, Bull.*, n° 2, p. 3; en ce sens également *Crim.*, 23 mars 1939, *Guirand, Bull.*, n° 66, p. 121; *Crim.*, 6 nov. 1957, *Navane, Bull.*, n° 711, p. 1286; *Crim.*, 19 oct. 1966, *Becane, Bull.*, n° 232, p. 530; *Crim.*, 21 nov. 1968, *Glarcon, Bull.*, n° 310, p. 741.

Le lien substantiel qui les unit est celui de la logique, c'est-à-dire de l'enchaînement des propositions : à la déclaration de culpabilité correspond le prononcé de la peine. La peine justifiée permet certes de rectifier les erreurs ou les discordances simples. Mais le « biais » de la peine justifiée, tel qu'il est aujourd'hui développé, revient à dépasser de loin le contenu de l'indivisibilité de la déclaration de culpabilité et du prononcé de la peine. En effet il suffit d'une déclaration de culpabilité saine sur un chef pour justifier la peine prononcée sur un autre chef de poursuite qui s'est révélé défaillant<sup>76</sup>. Le « biais » de la peine justifiée donne alors pour contenu à l'indivisibilité une peine sur un chef correspondant à une déclaration de culpabilité d'un autre chef. Le « biais » de la peine justifiée conduit à une interprétation excessive du contenu de l'indivisibilité de la déclaration de culpabilité et du prononcé de la peine. Cette indivisibilité suppose une concordance entre la culpabilité déclarée et la peine prononcée. Ce n'est plus le cas si on applique le « biais » de la peine justifiée aux poursuites de chefs multiples.

#### CONCLUSION

28. Le « biais » de la peine justifiée apparaît en définitive comme l'objet d'une critique unanime.

Sa résistance étonnante procède de l'idée que la disparition du « biais » de la peine justifiée, ne serait-ce que dans les hypothèses excessives, engendrerait des difficultés plus grandes encore. Il faut savoir parfois renoncer à l'oreiller confortable du doute pour gagner en certitude.

Le sort du « biais » de la peine justifiée ne devrait plus être favorable hors les cas d'application stricte de l'article 598 du Code de procédure pénale. La critique du contenu actuel du « biais » de la peine justifiée est de principe puisque à la fragilité du fondement traditionnel, le défaut d'intérêt, s'ajoute l'incompatibilité nouvelle avec l'indivisibilité des peines ou l'indivisibilité de la déclaration de culpabilité et du prononcé de la peine. La reconnaissance des erreurs commises serait plus satisfaisante car une bonne justice procède aussi de la justesse de ses propos et de leur rectification. En matière pénale l'erreur n'est jamais gratuite dans ses effets. Réduire le domaine d'application du « biais » de la peine justifiée permettrait d'éviter les critiques d'injustice qui sont adressées aux décisions dont il permet la survie.

De plus le retour à une interprétation stricte de l'article 598 du Code de procédure pénale serait en harmonie avec la nécessaire individualisation de la peine qui suppose l'exacte adéquation de la réflexion juridique du juge à la personnalité du délinquant.

76. Sur la critique R. MERLE et A. VITU, *op. cit.*, t. I, n° 748, p. 808.

Enfin on doit noter que le « biais » de la peine justifiée n'est pas en réalité une véritable fin de non-recevoir. Une fin de non-recevoir tend à faire déclarer le pourvoi irrecevable pour défaut d'intérêt sans examen au fond. C'est un cas de figure qui n'est réalisé que pour les erreurs de citation qui seules entrent dans les prévisions du Code de procédure pénale. Les décisions qui illustrent ce type d'erreur sont très rares, ce qui permet à la doctrine d'inférer l'effet dissuasif irremplaçable du « biais » de la peine justifiée et d'évoquer des difficultés prévisibles si le rôle de la peine justifiée était modifié. Pourtant la rareté des décisions correspond peut-être banalement au petit nombre d'erreurs de ce genre commises par les juges, et les difficultés annoncées semblent plutôt procéder du « catastrophisme » que du raisonnement. Un changement d'orientation a peut-être été esquissé par la Chambre criminelle.

La Cour de cassation retirera un encouragement de la constatation que les difficultés qui résultent de la recherche de la vérité ne sont pas plus à craindre que celles qui sont les fruits de l'erreur confortée par le « biais » de la peine justifiée.

## La violence à l'intérieur de la famille \* Problèmes de justice pénale et de politique criminelle

par F. H. McCLINTOCK,

*Professeur de criminologie à l'Université d'Edimbourg.*

On s'inquiète beaucoup de l'incidence de la violence à l'intérieur de la famille de nos jours. Ceux qui s'intéressent à l'application des lois et à la justice pénale, aussi bien que les administrateurs sociaux et les membres des professions médicales et enseignantes, attirent l'attention sur l'augmentation apparente de ce genre de violence. Pendant la dernière décennie, la recherche dans ces aspects variés du sujet s'est intensifiée et un grand nombre de discussions interdisciplinaires se sont concentrées sur le phénomène de l'enfant et de l'épouse battus<sup>1</sup>.

Cependant, des études criminologiques d'une nature systématique ont rarement été entreprises et, étant donné le manque de données, la plupart des discussions des sujets traités sont basés sur des impressions personnelles, des suppositions, ou même des spéculations quant à la véritable nature de la violence criminelle à l'intérieur de la famille<sup>2</sup>. Et même avec l'aide de rapports récents sur la violence en Grande-Bretagne, de travaux en collaboration parrainés par le Conseil de l'Europe et de

\* Conférence faite le 5 janvier 1978 à la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris.

Un livre à paraître sur la violence urbaine en Grande-Bretagne par F. H. McClintock, publié par Heinemann Educational Books, contiendra une analyse plus détaillée des tendances dans la violence criminelle et couvrira une période de vingt ans.

1. C'est l'étude médicale sur les bébés battus qui a attiré l'attention sur les mauvais traitements que subissent les enfants; l'épouse a la sympathie des services sociaux. Pour les évaluations récentes des divers aspects de la violence en Grande-Bretagne, v. TUTT, 1976.

2. Les autres formes de violence manquent également de données appropriées. Sur l'opinion générale du public et la violence, v. L. LENKE, 1974, *Politique criminelle et opinion publique face aux crimes de violence*. Sur le sujet de la connaissance et de l'influence des media, v. les rapports américains de la Commission nationale des causes et de la prévention de la violence (1969). Se baser sur des données abstraites de statistiques risque d'aboutir à une situation dans laquelle les stéréotypes sont pris pour des faits sociaux, v. F. H. McCLINTOCK.

contributions de l'Amérique du Nord, il faut bien admettre que nous sommes encore loin d'une appréciation claire et d'une compréhension des incidents criminels dans les conflits familiaux<sup>3</sup>.

Afin d'éviter la confusion, il est important d'être dès le début clair et précis sur deux points : 1. la définition de ce dont on va discuter, et 2. la relation entre un champ si délimité et ce qui est exclu de la discussion. Par exemple, dans la perspective d'une justice purement criminologique et pénale, on s'intéresse au comportement social qui est défini comme *violence criminelle* et non à toutes les formes du comportement agressif à l'intérieur de la famille. Ceci ne veut pas dire, bien sûr, qu'il est désirable ou même possible de discuter de l'un sans considérer l'autre, puisqu'il est clair qu'une compréhension de la nature de la violence criminelle à l'intérieur de la famille, ainsi que les mesures pour la prévenir de manière efficace et la contrôler, ne peuvent être atteintes sans se référer au contexte plus large de l'agressivité à l'intérieur de la maison ou de la société en général.

#### CONDUITE CRIMINELLE VIOLENTE A L'INTÉRIEUR DE LA FAMILLE

Tout d'abord, il faut bien admettre que le concept de *violence* est extrêmement complexe et se borner à discuter du sujet en se basant sur le fait que nous savons tous ce que violence veut dire peut être à la fois confus et improductif. Ensuite, même après avoir fait la distinction entre les aspects *criminels* du comportement violent à la maison, il faut reconnaître que le processus de justice criminelle n'est qu'un des systèmes de contrôle dans la société, et que l'étendue et la nature de son fonctionnement dépendent d'autres systèmes qui contrôlent directement ou indirectement l'agressivité ou la violence à la maison, à savoir les systèmes de contrôle médicaux, d'éducation, économiques, religieux et sociaux tout autant que le droit civil.

Troisièmement, le procédé qui consiste à qualifier de *criminelle* la violence à l'intérieur de la famille implique l'appréciation des circonstances qui entourent les parties impliquées — le milieu social et leur classe sociale ainsi que l'attitude qu'adoptent vis-à-vis d'une conduite agressive le spectateur, la police et les organismes des autres systèmes de contrôle sociaux. C'est pourquoi, dans ce contexte, le volume de la violence criminelle dans la famille, qui n'est pas rapporté ou enregistré en tant que tel par la police, ne devrait pas seulement être examiné en termes de nombre d'actes de violence connus ou inconnus, mais plutôt en termes de degré de déviance sociale perçue à l'intérieur de groupes de références différents et selon les normes de ceux qui appliquent les différents

3. Pour une étude antérieure des problèmes basés sur le crime enregistré dans Londres, v. F. H. McCLINTOCK, 1963, *Crimes de violence*. Cette étude réfère à toutes les catégories de violence domestique; v. plus spécialement, *Note sur la violence issue de différends familiaux et de disputes de voisinage*, p. 248 et s. V. aussi F. H. McCLINTOCK, 1974, *Analyse phénoménologique et contextuelle de la violence criminelle*.

systèmes de contrôle légaux ou sociaux. En un sens, la violence *criminelle* doit être définie à la fois socialement et légalement.

#### a) Conduite violente illégale.

Certains écrivains prétendent que le concept de comportement violent est si imprécis qu'il n'apporte aucune aide à toute tentative de traiter le sujet d'une manière scientifique ou empirique. Ce point de vue présente maints aspects intéressants, mais d'autre part il faut bien reconnaître que dans la plupart des sociétés la violence est un concept utilisé dans la discussion — concept autour duquel gravitent un nombre d'idées et d'images — et que l'on peut considérer du moins comme point de départ pour un examen plus systématique et plus sérieux du phénomène.

La famille idéale est souvent décrite comme étant libre de toute agressivité, un lieu où il existe une compréhension mutuelle constante et une affection entre les époux et entre eux et leurs enfants.

D'autre part, un certain nombre de psychiatres et sociologues qui se considèrent comme radicaux définissent la famille dans sa forme actuelle comme une institution sociale répressive et nuisible. On ne discutera pas ici de ces points de vue mais il est clair, d'après les études faites sur la vie familiale, qu'en fait les conflits et l'agressivité sont souvent un fait général ou spasmodique dans la vie de famille.

La violence et l'agressivité à la maison peuvent prendre plusieurs formes diverses. Elles peuvent se manifester sous la forme de violence verbale, telles des remarques coupantes ou sarcastiques, soit sous la forme d'explosion de colère, de destruction de biens, de menaces ou de ce qui dans un autre contexte peut être considéré comme chantage, soit par des contraintes ou entraves à la liberté, les agressions physiques infligées avec l'intention de causer des souffrances au nom de l'éducation des enfants.

D'autre part, il existe un comportement agressif ou violent accepté et même encouragé parfois, tel que la lutte, les jeux de mains entre enfants ou avec leurs parents, même les ébats amoureux peuvent être à l'occasion accompagnés d'agressivité physique. Parmi ces formes variées, ce qui est acceptable par le milieu ouvrier peut être considéré comme une agression grave par une communauté de classes moyennes. Ceci ne veut pas dire que la violence criminelle n'existe pas dans les familles de classe moyenne. En fait il s'avère, d'après notre étude, que la violence physique dans la classe moyenne peut conduire à des procédures civiles de type matrimonial tandis que dans les milieux ouvriers le service de la liberté surveillée, ou la police, intervient généralement pour s'occuper de la situation.

Dans la famille, de même que dans les autres contextes sociaux, la loi pénale ne se soucie que de signaler ce comportement social qui est au sens formel *illégal* et qui est susceptible de sanction pénale pour les

coupables; on ne fait pas appel à son autorité pour toutes les formes de conduite considérées comme socialement inacceptables ou moralement indésirables.

En conséquence, la cruauté mentale, bien que souvent plus préjudiciable pour la victime que l'agression physique, relèvera du tribunal civil plutôt que du tribunal pénal. En fait, un grand nombre d'actes d'agression affectant la qualité de la vie dans la famille ne violent ni la loi civile ni la loi pénale.

Si l'on examine le problème de plus près, on remarque qu'il n'y a pas de définition de la violence dans le droit pénal : on y trouve seulement la définition d'infractions spécifiques que l'on a groupées conventionnellement sous le nom de « crimes de violence contre la personne ». Ceux-ci incluent les homicides, les agressions, les blessures, le vol, le viol et certains délits sexuels. Ils ont comme dénominateur commun la volonté d'infliger une blessure physique sur la personne. Ils contiennent les deux éléments *intention* et blessure véritablement infligée, ces deux éléments se compliquent dans la pratique par les changements apportés à la gravité, par la loi sur la responsabilité limitée, la loi de la provocation, le prétexte de légitime défense et les circonstances d'ébriété. Le criminologue remarque que l'homme de loi professionnel s'occupe d'un éventail assez limité de litiges et qu'il ignore généralement le phénomène social de violence en tant que tel, que la loi n'est pas entièrement ferme et rigide mais subit des changements, lentement mais parfois de façon dramatique, et que dans l'application de la loi et du processus juridique, la police, les autorités répressives et la judicature exercent un droit discrétionnaire considérable. Il faut tenir compte de la flexibilité et fluidité du processus légal dans toute étude systématique de la violence criminelle dans la famille.

#### b) Procédure pénale et autres systèmes de contrôle.

Dans un article précédent sur la loi dans les systèmes de contrôle sociaux, nous avons mis l'accent sur le fait que la manière dont les problèmes sont définis et formulés est en rapport avec la structure et la disponibilité des différents systèmes de contrôle. La violence à l'intérieur de la famille peut être considérée comme un problème de santé mentale et traitée par les services médicaux, comme dans le cas d'un homme qui, examiné par son médecin pour des raisons de dépression et d'anxiété, aurait eu une conduite violente vis-à-vis de sa femme et de ses enfants.

La violence peut être considérée comme une question sociale lorsque la situation familiale révèle une privation économique grave ou une surpopulation, ou comme un problème d'éducation où on s'aperçoit que l'un des parents, ou les deux, s'avère être mentalement déficient ou retardé. Il est fréquent que des hommes d'église aient à s'occuper de familles où il y a violence physique. De plus, on peut se demander si,

à l'intérieur du système légal, les événements doivent être examinés selon les procédures pénales ou civiles, comme dans le cas de violence physique continue d'un mari vis-à-vis de sa femme.

De plus, il faut noter que les aspects préventifs *indirects* de la violence criminelle dans la famille sont aussi liés aux divers systèmes de contrôle qui traitent d'autres problèmes tels que l'alcoolisme, la surpopulation et la pauvreté et tous ceux qui s'avèrent être associés de manière significative à la violence criminelle.

Wolfgang Friedman a dit ceci il y a quelques années : « Il n'est plus suffisant de se concentrer sur des buts et des sanctions d'alternative de la loi pénale en soi... une sanction pénale — même avec la grande diversification et flexibilité des méthodes de punition d'aujourd'hui — cette sanction pénale n'est qu'un parmi un nombre de moyens par lesquels l'Etat moderne tente d'exercer son autorité sur la conduite privée. »

#### c) Attitudes sociales et « violence cachée » dans la famille.

Comme indiqué ailleurs, la « violence cachée » consiste en actes de violence criminelle qui ne sont pas déclarés ou enregistrés par le système de justice pénale. Les raisons pour lesquelles des crimes de violence ne sont pas enregistrés ou déclarés sont variées et nombreuses et ont été discutées au cours d'études de découvertes de délinquance cachée et d'études des victimes. De telles études ne doivent pas être envisagées comme le relevé d'un nombre de crimes de violence commis à la maison, mais comme apportant une nouvelle dimension lorsque l'on étudie les questions d'application de la loi, des procédures criminelles. Leur signification est liée aux différences d'attitudes sociales vis-à-vis de la violence criminelle, attitudes qui prédominent dans les divers secteurs de la communauté et parmi les responsables du contrôle social et légal.

### TENDANCES CRIMINELLES ET VIOLENCE CRIMINELLE DANS LA FAMILLE

Une augmentation générale des crimes enregistrés par la police pendant les vingt-cinq dernières années s'est manifestée dans la plupart des pays industrialisés et est relevée dans les statistiques officielles du crime. On s'aperçoit également que ces tendances affectent maintenant les pays du Tiers-Monde. Dans la plupart des pays de l'Ouest, on note une augmentation de la violence criminelle contre la personne également. Ces augmentations sont plus élevées que celles des infractions contre la propriété mais bien qu'il y ait une telle accélération de la violence criminelle, celle-ci ne représente toujours qu'une petite proportion du volume total des crimes enregistrés par la police. Par exemple, en Angleterre et au pays de Galles pendant ces vingt-cinq dernières années, les crimes de violence tombant sous le coup de la loi, enregistrés par la police, sont

passés de moins d'un demi-million en 1950 à plus de deux millions en 1975, ce qui représente le quadruple.

Pendant cette même période, les crimes de violence et les vols tombant sous le coup de la loi sont passés de 7 000 à 74 000 infractions enregistrées par la police : dix fois plus.

En Angleterre et au pays de Galles, les crimes de violence et de vol, qui représentaient 1,5 % du total des crimes enregistrés en 1950, ont atteint en 1975 4 %.

Bien que le tableau suivant indique la très forte augmentation des crimes de violence enregistrés, la proportion de ces crimes par rapport au volume total est basse puisque la majorité des infractions ont été commises contre la propriété.

TABLEAU I :

*Crimes de violence et vols tombant sous le coup de la loi, connus de la police en Angleterre et au pays de Galles pour les années 1950 à 1975*

Genres d'infractions	1950	1960	1970	1975	augmentation en 25 ans (1950-1975)	augmentation en 5 ans (1970-1975)
Homicides et tentatives	529	492	733	1.014	483 (91,0 %)	217 (27,2 %)
Coups et blessures	5.258	14.391	39.266	69.060	62.661 (1.191,7 %)	28.653 (73 %)
Viols	314	515	884	1.040	726 (231,2 %)	156 (17 %)
Vols	1.021	2.014	6.273	11.311	10.290 (1.007,8 %)	5.038 (80,3 %)
TOTAL	7.124	17.454	47.220	81.284	74.160 (1.041,0 %)	34.064 (72,1 %)

Le tableau I indique que pour les dernières vingt-cinq années, pour lesquelles on a des données officielles, on enregistre de fortes augmentations des crimes enregistrés pour chaque catégorie légale principale; les blessures et le vol représentent l'augmentation la plus forte, 8 %, pour cette courte période. Les comparaisons internationales de statistiques criminelles sont connues pour leurs équivalences douteuses et leurs ambiguïtés. Lorsqu'on a des données, on s'aperçoit que la violence criminelle enregistrée augmente dans la plupart des pays européens de l'Ouest, mais cette tendance n'est pas encore très accentuée en Angleterre et au pays

de Galles, alors que l'augmentation et l'incidence proportionnellement à la grandeur de l'Amérique du Nord (à la fois aux États-Unis et au Canada) semble être beaucoup plus grande.

En Ecosse, l'augmentation de la violence pendant les dernières vingt-cinq années n'a pas été aussi forte qu'en Angleterre et au pays de Galles : huit fois plus, au lieu de dix fois plus. Les détails sont donnés dans le tableau II.

TABLEAU II

*Crimes de violence et vols connus de la police en Ecosse pour les années 1950-1975*

Genres d'infractions	1950	1960	1970	1975	augmentation en 25 ans	augmentation en 5 ans
Homicides et tentatives	45	45	176	220	175 (388,9 %)	44 (25,0 %)
Coups et blessures	395	1.029	2.236	3.174	2.779 (703,5 %)	938 (41,9 %)
Viols	30	73	187	287	257 (856,7 %)	100 (53,5 %)
Vols	346	606	2.138	3.452	3.106 (897,7 %)	1.314 (61,5 %)
TOTAL	816	1.753	4.737	7.133	6.317 (774,1 %)	2.396 (50,6 %)

Si l'on compare l'Ecosse avec l'Angleterre et le pays de Galles, il faut se souvenir bien entendu que la population de l'Angleterre et du pays de Galles est approximativement dix fois plus élevée, et que d'après les données des tableaux I et II on peut calculer qu'en 1975 le taux d'homicide et de viol par 1 000 habitants était en Ecosse deux fois plus élevé qu'en Angleterre ou au pays de Galles, et que le taux de vol était trois fois plus élevé, tandis que celui de la violence qui tombe sous le coup de la loi, seulement de moitié.

Le taux peu élevé des crimes de violence n'ayant pas entraîné la mort semble lié à la façon d'enregistrer ces infractions et il semble que ce qui est enregistré sous la dénomination « autres blessures » par la police d'Angleterre et du pays de Galles soit fréquemment enregistré sous la dénomination « délit contre l'ordre public » en Ecosse, n'apparaissant donc pas dans la catégorie des agressions graves dans les statistiques officielles écossaises.

On ne possède pas d'information directe et systématique sur le nombre des crimes de violence impliquant directement des membres d'une même famille. Cependant, on a tenté, dans diverses études de recherche sur la

violence, de classer les crimes enregistrés en fonction du contexte social dans lequel ils se sont produits. On s'est aperçu qu'un quart à un tiers des crimes de violence enregistrés étaient liés à des disputes domestiques (catégorie qui inclut les disputes entre propriétaire et locataire, entre pensionnaires, personnes partageant un appartement, travaillant ensemble, etc., de même que les bagarres inter-familiales).

Si on les soustrait toutes, sauf les disputes inter-familiales, on atteint alors une estimation de 1 pour 5 personnes pour tous les crimes de violence déclarés en Angleterre et au pays de Galles et de 1 pour 7 en Ecosse, impliquant les membres d'une même famille. Cette proportion semble être restée la même récemment, ce qui peut peut-être indiquer que la violence criminelle à l'intérieur de la famille doit être envisagée dans le contexte d'augmentations de violence criminelle dans toute une variété d'autres circonstances sociales. Le diagramme I illustre, pour la région londonienne, l'augmentation de 1957 à 1970 de la violence ayant lieu dans des circonstances différentes et pour d'autres raisons. Il est clair que l'augmentation des disputes domestiques aboutissant à la violence criminelle suit le modèle général des autres formes de violence criminelle. Bien qu'il soit important d'étudier la violence dans la famille en tant que subdivision distincte de la violence conflictuelle, il ne faut pas négliger le fait que le recours à la violence criminelle au sein d'autres situations conflictuelles peut être en rapport avec une habitude de violence à la maison. Ces situations se produisent, par exemple, parmi des amis, des compagnons de travail, des associés ou voisins, dans des lieux de plaisir, des maisons de jeunes, dans des endroits publics et au cours d'événements sportifs.

Par ailleurs, on peut dire que l'augmentation de la violence et de l'agressivité dans le comportement avec des manifestations sociales diverses résulte d'une rupture du respect de l'autorité au sein de la société et que la confusion s'est installée dans les sociétés industrialisées ou à développement rapide où l'importance des traditions, de la hiérarchie sociale et de la continuité a fait place à un changement technologique et social rapide, accompagné d'attitudes de classes disruptives et de systèmes de valeur pluralistes (Conseil de l'Europe 1974).

Dans la section suivante, on examine l'information donnée dans une étude anglaise de 15 000 cas connus de violence. De telles infractions peuvent être divisées en deux grandes catégories.

A savoir : a) infractions contre la personne résultant d'un conflit; b) violence instrumentale ou violence contre la personne au cours d'un vol ou pour faciliter le vol.

La violence dans la famille est prédominante dans la section précédente bien que parfois les vols impliquaient des membres de la même famille que le délinquant ou la victime (McClintock et Gibson, 1961).

#### MORPHOLOGIE DE LA VIOLENCE DANS LA FAMILLE EN ANGLETERRE ET AU PAYS DE GALLES

Dans l'étude anglaise sur la violence dans les zones urbaines, on a remarqué que 15 % de tous les crimes de violence contre la personne et tombant sous le coup de la loi étaient commis à l'intérieur de la famille, totalisant 1 527 crimes enregistrés et connus par la police. Les cas de violence familiale excluent les agressions mutuelles qui sont considérées comme des infractions ne tombant pas sous le coup de la loi : cette procédure est aussi étudiée dans McClintock (1963, chap. I) et McClintock (à paraître). Dans l'étude de 1970, le bloc familial s'intitulait le groupe domestique primaire, comprenant le mari, la femme et les enfants et les autres parents du même sang ou par alliance, vivant avec eux. La définition de la famille pour cette étude n'incluait pas les pensionnaires ou personnes partageant un appartement ou d'autres lieux non familiaux.

Les disputes domestiques non familiales, les disputes de voisins et les altercations entre personnes au travail — certaines d'entre elles étant parentes — se montaient à 1 887 crimes supplémentaires, mais ces derniers n'entrent pas dans la catégorie de violence familiale.

La distribution des crimes de violence familiale enregistrés par la police était la suivante :

Londres (M.P.D. et ville) .....	822	(53,8 %)
Banlieue de Manchester .....	339	(22,2 %)
Cité de Nottingham .....	284	(18,6 %)
Anglia et Hertfordshire .....	82	( 5,4 %)
	<hr/>	
	1 527	(100,0 %)

Bien que ces régions ne constituent pas un échantillon vraiment représentatif de tout le pays ou même de ses zones urbaines, il est intéressant de noter qu'ils comprennent un quart de la population et que, si l'on fait des comparaisons ailleurs, on obtient quasi le même modèle que celui que révèle l'étude générale.

D'après l'examen de l'information de base enregistrée par la police des 1 527 cas de violence dans la famille, on peut distinguer un certain nombre de traits caractéristiques du groupe :

1. Près des trois quarts des victimes étaient des femmes (1 128 soit 74 %), le reste étant des hommes 399 (26 %), alors que la prédominance de la femme battue, ou plus particulièrement, de l'épouse battue, se confirme, il ne faut pas négliger le fait qu'il y a une proportion importante de maris battus et de pères battus par leurs fils. Des comparaisons faites au cours d'une étude antérieure pour la région de Londres indiquent une plus grande augmentation dans les cas impliquant des victimes masculines que dans les cas impliquant des victimes féminines. Il y a une augmentation de cas où c'est la femme qui est coupable envers des

victimes féminines, principalement entre mères et filles mais aussi entre autres personnes de la famille. Dans l'étude anglaise, on relève 42 cas de violence criminelle dans lesquels les deux parties sont féminines, principalement mères et filles. Comme on peut s'y attendre la majorité des cas impliquent seulement un coupable et une victime. C'est seulement dans 10 % des cas (soit 156 incidents) qu'on note deux ou plusieurs coupables ou deux ou plusieurs victimes. Ces incidents multipliés se rangent en trois catégories : a) les cas où un parent bat plus d'un enfant, b) les cas où le mari attaque l'épouse et les enfants, c) les agressions résultant de disputes familiales impliquant des adultes, généralement liés par le mariage ou un parent du même sang.

2. Dans deux tiers des cas de violence dans la famille, le conflit ou la dispute s'élève entre *les épouses et les cohabitants*. Le deuxième grand groupe implique des agressions d'un des parents sur l'enfant. Deux plus petits groupes concernent un enfant agressant un parent ou des conflits résultant de la violence criminelle entre frères et sœurs. Voici les détails :

Epouses .....	759 (49,7 %)		
Cohabitants .....	287 (18,8 %)	1 046	(68,5 %)
<hr/>			
Parent contre enfant de moins de 2 ans .....	123 (8,1 %)		
Parent contre enfant de 2 ans et plus .....	60 (3,9 %)	183	(12,0 %)
<hr/>			
Fils ou fille contre parent .....		99	(6,5 %)
Enfants de même parent (frères ou sœurs) ....		57	(3,7 %)
Autres parents de la famille (tantes, cousins, etc.) .....		142	(9,3 %)
<hr/>			
		1 527	(100,0 %)

3. La majorité des crimes de violence dans la famille se passent dans ce qu'on appelle les taudis, les zones urbaines socialement et économiquement pauvres où règne le chômage. Au moment de l'infraction, alors que le niveau du chômage en Angleterre et au pays de Galles était relativement bas, près d'un quart des familles impliquées étaient sans emploi. Plus de 85 % des familles appartenaient à des groupes socio-économiques bas, le soutien de famille étant travailleur manuel occasionnel ou semi-qualifié. 10 % des familles appartenaient aux groupes socio-économiques plus élevés vivant dans les banlieues suburbaines ou de classe moyenne.

4. Les situations qui conduisent à l'explosion de la violence criminelle à la maison sont extrêmement variées. Certaines sont l'aboutissement d'un conflit ou d'une discorde de longue date; d'autres résultent de la jalousie sexuelle ou de tout autre choc de volontés, alors que d'autres semblent avoir été déclenchées par quelque incident mineur. Il y avait

également un petit nombre de cas où il était question de problèmes mentaux : dépression, symptômes de névrose ou autres formes de maladie mentale. Le facteur causal ou associé de l'alcoolisme est souvent mentionné dans le cas de violence en général et de violence dans la famille en particulier. Si l'on considère le milieu social dans lequel sont commises en grande proportion des infractions, il peut sembler surprenant de découvrir que dans 82 % des cas rien n'indique que de l'alcool ait été absorbé avant l'infraction par le délinquant ou la victime. Dans 10 % des cas une boisson a été consommée et dans 8 % beaucoup d'alcool a été consommé. La consommation exagérée d'alcool est le plus souvent le fait du coupable plutôt que celui de la victime, bien qu'il faille noter que dans 9 % des cas de violence criminelle la victime a bu immédiatement avant le crime.

Aucune information quant à l'absorption d'alcool de la part du coupable ou de la victime .....	1 255	(82 %)
Le coupable avait bu .....	138	(9 %)
Le coupable et la victime avaient bu .....	110	(8 %)
Seule la victime avait bu .....	24	(1 %)
<hr/>		
	1 527	(100 %)

5. Comme on s'y attend, la majorité des crimes de violence dans la famille se passent à la fois pendant les week-ends et les jours de semaine. entre dix-huit heures et minuit, la plupart de ceux qui impliquent des adultes ayant lieu entre vingt-deux heures et une heure du matin. Les week-ends et soirées sont les temps de pointe des activités de loisirs alors que les membres de la famille sont ensemble, mais il faut également tenir compte séparément des autres moments où la violence fait explosion.

6. Dans les zones urbaines choisies pour l'étude anglaise, dans lesquelles la proportion d'habitants de couleur augmente, la proportion de leurs cas de violence dans la famille fait de même. Cependant l'incidence n'est pas plus élevée que ce à quoi on peut s'attendre si l'on considère la densité de tels groupes dans la localité, leur statut socio-économique et la pauvreté économique des districts qu'ils habitent. 75 % des cas de violence dans la famille concernent les familles indigènes de race blanche, 17 % concernent des familles de couleur et 8 % des familles de groupes ethniques mêlés :

Coupable et victime :		
Blanc contre blanc .....	1 140	(74,6 %)
De couleur contre couleur .....	261	(17,1 %)
Familles d'ethnies mélangées :		
Blanc contre couleur .....	27	(1,8 %)
Couleur contre blanc .....	99	(6,5 %)
<hr/>		
	1 527	(100,0 %)

Dans ce contexte, il est important de souligner qu'on ne sait pas dans quelle mesure le fait de rapporter la violence criminelle à la police est influencé par les origines des coupables et victimes ou des témoins de ce crime. (Il y a certains traits dans l'étude récente qui laissent supposer que les minorités ethniques sont moins susceptibles de rapporter des crimes de violence à la police que les blancs indigènes.)

7. Des informations sur le *modus operandi* du crime indiquent qu'aucune n'est utilisée dans un cas sur dix; dans ces cas les blessures étaient causées par des coups de poing et de pied. Dans 40 % des cas où une arme avait été utilisée, les instruments étaient plutôt rouillés qu'aiguillés et le plus souvent ramassés dans le feu de la discussion plutôt que choisis avec préméditation. L'agression délibérément préparée est plutôt rare et n'est représentée que dans 10 % des cas, alors que l'usage d'armes à feu n'est représenté que dans 1 % des cas de violence dans la famille (ces armes sont principalement des fusils de chasse et des carabines plutôt que des armes requises pour une agression criminelle).

8. Le degré de souffrance varie énormément de crime à crime : 4 % des cas se sont terminés par la mort; 15 % souffraient de blessures internes multiples, d'os fracturés ou de graves blessures au couteau; dans 23 % des cas les blessures variaient des ecchymoses nombreuses aux coups et blessures au couteau; dans la majorité des cas (60 %) les blessures étaient superficielles ou simplement insignifiantes. Dans plus de la moitié des cas les blessures infligées étaient à la tête ou au visage de la victime.

9. La violence enregistrée entre les époux existe dans tous les groupes d'âge, bien qu'il semble qu'elle soit fréquente parmi les vingt à trente ans et à la fin de la trentaine et au début de la quarantaine; cette incidence plus élevée est liée à une période antérieure (c'est-à-dire, les trois à huit premières années) de la vie maritale et aux années intermédiaires, et elle peut indiquer les périodes de forte tension potentielle entre les parties.

10. Comme on peut s'y attendre, dans une telle catégorie de crime les antécédents judiciaires du coupable semblent ne pas avoir beaucoup d'influence sur la propension à la violence domestique. On a remarqué qu'il s'agissait d'une première comparution au tribunal pour la moitié des coupables. Dans un quart des cas il y avait eu des condamnations précédentes pour des fautes non violentes (seulement des vols et des effractions principalement) alors que dans un autre quart des cas on avait enregistré au moins une condamnation précédente pour crime de violence, bien que la plupart des délinquants eussent également été condamnés pour des faits de nature non violente plus habituels que les crimes violents; dans seulement 4 % des cas les casiers judiciaires des récidivistes concernaient un crime violent. Parmi les récidivistes violents, moins de 15 % avaient été condamnés précédemment pour violence dans la

famille; la plupart des condamnations concernaient des actes de violence vis-à-vis de voisins, pensionnaires, propriétaires, employés, amis ou personnes rencontrées dans des endroits publics ou autres lieux de divertissement, ou bien dans la rue. Dans un groupe de récidivistes violents, on avait déjà enregistré des condamnations pour vol avec violence ou pour agression contre la police. La prédominance des condamnations pour des infractions contre la propriété dans le casier antérieur des délinquants coupables de violence dans la famille reflète en partie la délinquance dans les zones où vit la majorité, mais aussi en partie l'attitude de la police et des organes de poursuite dans leurs rapports avec le délinquant ayant déjà été condamné pour infraction contre la propriété. On peut aussi supposer que le coupable d'infraction contre la propriété est probablement une personne susceptible d'avoir une vie familiale non satisfaisante, mais il serait nécessaire de faire de plus amples recherches pour savoir si cette opinion est justifiée ou non.

11. Les scènes où se passent les crimes de violence impliquant des membres d'une même famille ont lieu dans leur résidence habituelle, quoiqu'une petite partie des cas se passe dans la rue, dans des lieux de divertissement ou dans un magasin proche :

Lieu de résidence .....	1.297	(85,0 %)
Rues, etc. ....	183	(12,0 %)
Magasins, bureaux, etc. ....	22	(1,4 %)
Dans ou près de lieux de divertissement, etc. ...	22	(1,4 %)
Voiture familiale .....	5	(0,3 %)
	<hr/>	
	1.527	(100,0 %)

Les cas ayant lieu dans la rue résultaient habituellement du fait que la victime avait été chassée du lieu de résidence et qu'elle s'était enfuie de la maison où la dispute avait commencé. Certains cas avaient lieu sur le chemin du retour vers la maison, tels que les agressions sur les voitures; mais dans certains cas (agressions par les pères sur leurs filles), un membre de la famille était parti de la maison pour rechercher le parent qui était ensuite attaqué après l'altercation.

#### ASPECTS DE LA VIOLENCE DANS LA FAMILLE EN ECOSSE

Il existe une étude écossaise sur la région de Glasgow qui traite de crimes connus de la police en 1972. Dans l'échantillon écossais, 190 crimes de violence dans la famille impliquaient des membres d'une même famille. Les résultats détaillés de cette étude ont été publiés séparément, mais certains des traits caractéristiques peuvent être comparés à l'échantillon anglais. Tout d'abord l'éventail des différentes sortes de relations familiales est le même que dans l'étude anglaise : épouses, cohabitants, parents, enfants et autres membres apparentés. Deuxièmement, la proportion de la délinquance féminine est la même. Troisièmement, les cri-

mes de violence à l'intérieur de la famille et enregistrés par la police se sont passés en Ecosse et Angleterre dans les mêmes types de zones urbaines défavorisées. Quatrièmement, l'échantillon écossais a montré une incidence d'ivresse plus élevée, à la fois en ce qui concerne le délinquant et la victime. Cinquièmement, étant donné le nombre restreint de gens de couleur en Ecosse, il n'est pas étonnant que 4 % seulement des crimes de violence écossais concernent des gens de couleur. La majorité des disputes domestiques ayant pour conséquence la violence criminelle impliquent en fait des personnes nées en Ecosse. La seule minorité significative implique des natifs d'Irlande. Sixièmement, la proportion d'utilisation d'armes est plus grande dans les cas écossais; comme en Angleterre les armes utilisées sont quelque objet ramassé dans la maison. Etant donné la plus grande proportion d'utilisation d'armes, les blessures causées sont plus sévères en Ecosse qu'en Angleterre.

Il faut noter qu'en Ecosse un certain nombre de cas enregistrés au départ comme agressions dans la famille ont été considérés par le tribunal comme délit contre l'ordre public. Il faut également remarquer que les échantillons de délinquants *condamnés* pour violence criminelle dans les deux pays ne peuvent être comparés de manière stricte étant donné les différences dans les enregistrements de la police et dans les procédures de poursuite. En général cependant les comparaisons entre les deux échantillons indiquent des problèmes de nature médicale, sociale, économique et éducative plus ou moins similaires. On se rend compte également que dans les deux pays les problèmes issus de la violence criminelle dans la famille ne peuvent être résolus seulement dans le cadre de la justice pénale.

#### CONTRÔLE DE JUSTICE CRIMINELLE DE LA VIOLENCE DANS LA FAMILLE

La prévention et le contrôle de la violence dans la famille par l'intervention des procédures de justice criminelle nécessitent des services officiels qui doivent prendre des décisions aux différents stades de toute enquête ou procédure; ce sont la police, les autorités, les membres du judiciaire et le personnel pénal et des services sociaux. Comme on l'a déjà dit, de telles décisions prises à l'intérieur du système de justice criminelle et la question de savoir si tel cas doit être traité par tel système seront influencées par les possibilités qu'offrent d'autres systèmes de contrôle : médical, social, éducatif, pastoral, etc. Cependant, avant que la procédure officielle ne commence, l'attitude des délinquants et des victimes ou des témoins, de même que celle des membres de la communauté ayant connaissance de la discorde dans la famille, cette attitude aura une influence certaine, selon que tel ou tel acte aura été rapporté à la police ou non. Leur décision ne dépendra pas seulement d'une évaluation de sa gravité ou de l'éventualité qu'elle se reproduise un jour, mais

aussi de l'attitude personnelle face à la police, du respect pour la cour et de la possibilité de recevoir de l'aide de la part d'autres organismes de contrôle.

Les conséquences secondaires et peut-être adverses du rapport à la police d'un tel crime (rupture du mariage ou une sentence de surveillance pour l'épouse ou autre personne) seront pesées par la victime avant que celle-ci ne décide d'agir.

Les officiers et les patrouilles de police ont de tout temps aidé les familles en difficulté lorsque les frictions deviennent trop fortes et ils ont l'expérience de ce genre d'intervention.

Il ne fait pas de doute que dans le passé, l'aide apportée de manière informelle par la police afin de limiter la violence dans la famille a permis d'éviter des poursuites judiciaires. La police use de son droit discrétionnaire : soit elle donne un avertissement, soit elle fait appel aux services sociaux, médicaux ou éducatifs ou à des organisations volontaires afin de préserver la paix de la famille. Depuis ces dix dernières années, une approche plus formelle et structurée de ces procédés s'est développée dans beaucoup de pays, par la formation de branches de police traitant des relations avec la communauté par des unités pour aider les familles en crise et par des comités interprofessionnels. Ces expériences sont faites à partir du principe que l'intervention est moins radicale que celle de la justice pénale et plus susceptible d'être efficace pour contrecarrer et prendre les devants de la violence.

Dans les études de violence dans les zones urbaines d'Angleterre et du pays de Galles dont nous avons déjà parlé, il apparaît que, sur les cas de violence rapportés à la police et enregistrés comme infraction, deux ou trois seulement aboutissaient à une condamnation.

Le groupe de cas n'aboutissant pas à une condamnation comprenait environ 500 délinquants. Les deux raisons principales pour lesquelles il n'y a pas eu condamnation sont :

- a) la police s'est limitée à un avertissement (dans les cas où les conseils et l'aide ont été apportés par les autres services ou dans les cas où il a été jugé que dans ces circonstances il n'y aurait pas de violence postérieure);
- b) la victime ou le plaignant a décidé de retirer sa plainte et de ne pas témoigner dans le cas de poursuites.

Certains cas bien sûr ont été acquittés ou ont bénéficié d'un non-lieu à cause de questions d'ordre légal. Les cas n'ayant pas pour conséquence un jugement étaient les cas les moins graves du point de vue du mal causé à la victime. Il est clair que dans le cas de violence entre deux personnes, pour que la loi puisse opérer, il faut un coupable et une victime, mais les situations sociales dans lesquelles certains incidents

violents se passent rendent difficile la tâche de savoir qui des deux est le réel délinquant et qui est la réelle victime. Ceci est le cas même lorsqu'il y a intervention de la police au moment de la dispute ou si elle arrive immédiatement après. Il peut sembler parfois que la loi est arbitraire et impose une distinction irréaliste entre coupable et victime dans une situation sociale complexe impliquant des responsabilités et des rapports personnels.

La cour admet ce problème; les tribunaux d'Angleterre et du pays de Galles usent de leur pouvoir d'inciter les deux parties à maintenir la paix, sans avoir recours à une condamnation formelle, en mettant à la disposition des parties ce que l'on appelle la « justice préventive » quand il s'agit de cas non graves de violence entre personnes, la violence dans la famille étant incluse. En Angleterre, la possibilité d'arrestation pour délit contre l'ordre public est maintenue.

Dans les cas de condamnation, le genre de sentence imposée reflétera le degré de la culpabilité et des circonstances atténuantes. Cependant, les cours éprouvent une autre difficulté en ce qui concerne la violence dans la famille, à savoir que la peine imposée au délinquant, qu'elle soit une amende lourde ou une surveillance, peut avoir des résultats contraires pour la victime si le délinquant est soutien de famille.

La plupart des sentences sont bien pesées selon le genre de cas.

Les sentences de surveillance sont généralement données dans les cas suivants : a) cas de blessures graves; b) plusieurs infractions pendant une longue période ou autres conditions aggravantes d'un comportement répréhensible; c) l'agresseur est un membre plus jeune de la famille, par exemple le fils attaquant un parent; d) lorsque le mariage est brisé et que des tentatives de réconciliation ne sont plus appropriées.

Dans les autres cas, et dans la mesure du possible, le tribunal n'utilisera pas de mesures de surveillance.

Dans l'étude de violence dans les zones urbaines d'Angleterre et du pays de Galles, 1 013 personnes ont été condamnées pour infractions de violence dans la famille. Seulement 164 cas, soit 16 %, ont abouti à des mesures de surveillance et, même alors, 23 délinquants seulement ont bénéficié de *dispositions sur la santé mentale* pour anomalies et maladies mentales. Le reste (849 délinquants, soit 84 % des condamnés), a reçu des sentences sans surveillance. Les peines étaient les suivantes :

*Surveillance :*

- a) institutions pour jeunes délinquants;
- b) emprisonnement;
- c) institutions médicales.

*Sans surveillance :*

- a) amende;
- b) acquittement absolu ou conditionnel;
- c) suspension de la sentence;
- d) sursis;
- e) autres.

Sauf dans les cas où une supervision constitue une mesure appropriée, l'opinion des juges est que le tribunal doit appuyer sévèrement sa condamnation du comportement agressif et violent. Si l'emprisonnement immédiat n'est pas considéré comme essentiel, l'amende et la suspension de la sentence sont considérées comme les deux mesures principales.

Strictement parlant, la décision de suspendre une sentence devrait être prise après la décision d'emprisonner; cependant la plupart des magistrats considèrent la suspension de la sentence en tant que mesure séparée. L'acquittement conditionnel et la liberté surveillée sont choisis car ils permettent un certain contrôle de la violence dans la famille lorsque la gravité et les éléments aggravants sont considérés comme légers. En ce qui concerne le contrôle de la violence dans la famille, il est important de noter qu'un délinquant sur trois a été condamné à une amende et un sur sept à une suspension de sentence. Il faut également noter que dans beaucoup de cas, il y a une assez longue période entre le rapport du crime de violence et la condamnation du délinquant; et lorsque celui-ci continue à résider dans la même famille, ceci joue une influence considérable sur le choix de la peine par le juge. On peut penser que la valeur des amendes imposées est relativement basse. Dans plus de six cas sur dix, elle ne dépasse pas 20 £. Il y avait sans aucun doute beaucoup de cas où le juge a considéré l'amende comme une marque de désapprobation publique plutôt que comme une sanction pénale imposée dans un but préventif. Mais il faut également se rappeler que la majorité des délinquants était issue de régions économiquement pauvres, où les revenus sont bas, une grande partie des délinquants sans emploi et où les familles ont habituellement d'énormes difficultés économiques et sociales. Dans un cas sur dix, les amendes dépassaient 50 £ et dans quatre cas seulement 100 £.

*Montant de l'amende :*

Jusqu'à 5 £ .....	40 (11,3 %)
De 5 £ à 10 £ .....	98 (27,8 %)
De 10 £ à 20 £ .....	79 (22,4 %)
De 20 £ à 50 £ .....	96 (27,2 %)
Plus de 50 £ .....	40 (11,3 %)
Total .....	353 (100,0 %)

En ce qui concerne la longueur de l'emprisonnement, les sentences semblent être en premier lieu liées à la gravité de l'infraction de violence en cours et aux condamnations précédentes, spécialement celles qui étaient de nature agressive.

Cependant, il semble qu'il y ait eu des variations importantes selon le jugement des différents juges, en ce qui concerne le tarif approprié, et il est indiscutable que les juges et magistrats ont besoin d'un guide plus explicite pour juger ce genre de délinquant. L'étude a révélé qu'un condamné sur dix avait plus de cinq ans d'emprisonnement. Les détails sont indiqués ci-dessous :

*Longueur de l'emprisonnement :*

Moins de six mois . . . . .	26 (19,4 %)	
Six mois . . . . .	31 (23,1 %)	57 (42,5 %)
Plus de six mois, jusqu'à un an.	18 (13,5 %)	
Plus d'un an jusqu'à deux ans.	19 (14,2 %)	
Plus de deux ans jusqu'à cinq ans. . . . .	26 (19,4 %)	
Plus de cinq ans . . . . .	14 (10,4 %)	
Total . . . . .	134 (100,0 %)	

Il est difficile de faire une comparaison exacte du processus de contrôle de la justice criminelle pour la prévention de la violence dans la famille entre l'Ecosse et l'Angleterre plus le pays de Galles. En Ecosse, une grande proportion de délinquants, dont l'infraction avait d'abord été enregistrée par la police comme agression, ont été amenés devant la cour par les procureurs fiscaux pour délit contre l'ordre public et n'ont pas été condamnés techniquement pour crime de violence. Seulement 109 sur les 190 délinquants coupables de violence, enregistrés par la police, avaient en fait été condamnés pour une infraction de cette catégorie. Dans l'échantillon écossais, les condamnés avaient au total commis des infractions causant des dommages plus graves; ils avaient également un casier judiciaire antérieur plus lourd et un total plus élevé de crimes de violence et délits contre l'ordre public.

Cependant, même avec de telles différences entre les échantillons, il est intéressant de noter qu'en Ecosse, 56 % des délinquants ont bénéficié de sentences de surveillance, contre 16 % seulement en Angleterre. Le pourcentage de sentences d'emprisonnement de plus d'un an était approximativement le même dans les deux échantillons, mais pour les peines les plus légères la concentration des courtes peines de trois mois ou moins était plus forte en Ecosse. L'étendue de l'imposition d'amendes était à peu près la même dans les deux échantillons : un sur trois condamnés. Au total, les amendes en Ecosse étaient beaucoup plus lourdes — sept sur dix dépassaient 20 £, alors qu'en Angleterre quatre sur dix seulement dépassaient 20 £. Cette différence subsiste même en tenant

compte du changement de valeur de l'argent entre 1970 et 1972. La liberté surveillée était moins fréquente en Ecosse qu'en Angleterre. Les tribunaux écossais n'ont pas le pouvoir de suspendre les sentences; c'est peut-être une des raisons pour lesquelles les emprisonnements immédiats sont plus élevés en Ecosse qu'en Angleterre. Les tribunaux anglais ont suspendu la sentence dans plus d'un cas sur sept de violence dans la famille.

CONCLUSION

L'étude de la violence criminelle à l'intérieur de la famille révèle un éventail complexe de résultats intimement liés, à la fois de nature théorique et pratique. On a fait ressortir le fait que les définitions formelles de la violence *criminelle* doivent être considérées dans le sens plus large de l'agressivité dans la famille; ce que l'on définit comme criminel dans le contexte du comportement agressif doit être en relation avec ce que différents groupes sociaux considèrent comme déviation ou acte moralement inacceptable. La quantité de violence criminelle non rapportée à la police n'est pas une question simplement actuarielle, elle est liée à l'évaluation des attitudes sociales face au comportement agressif, à l'évaluation du système de justice criminelle et à la façon dont il opère, ainsi qu'aux autres systèmes de contrôle social dans la société. Il est difficile de vérifier dans quelle mesure l'augmentation *enregistrée* des violences dans la famille représente entièrement la *réalité*. Il ne fait pas de doute qu'il y a eu un grand nombre de violences criminelles « cachées » à la fois dans un passé plus lointain et plus récent. Une partie de l'augmentation actuelle de la violence dans la famille peut être attribuée à l'augmentation des *rappports* faits à la police. Cette augmentation est due à une diminution de tolérance vis-à-vis du comportement agressif dans la famille et à une plus grande indépendance économique et sociale des femmes dans la société moderne. De plus, le fait que les cas sont rapportés plus souvent à la police reflète en partie un déclin du contrôle informel et du soutien de la famille, du voisinage ou de la communauté locale au moment de la crise. On a remarqué que dans la majorité des crimes rapportés, le mal causé n'était pas sévère. Cependant, l'importance des cas enregistrés — spécialement pour les crimes majeurs — amène la plupart des gens à conclure qu'il y a une augmentation réelle de la violence dans la famille bien que, comme dans les autres types de violence, celle-ci ne puisse être mesurée de façon très précise. Quelle que soit l'opinion sur ce sujet, les cas rapportés à la police constituent un problème grandissant et grave. Le criminologue s'inquiète de déterminer la nature des problèmes et les façons d'y remédier par le système de la justice pénale et des autres systèmes de contrôle.

Des études récentes fournissent certaines dimensions aux problèmes. Il est évident que la violence criminelle dans la famille ne se limite pas

aux épouses battues ou aux enfants battus par des agresseurs masculins, ni aux bébés battus par leur mère. Les *mass media* ont tendance à concentrer uniquement leur attention sur ces cas de violence dans la famille. Mais des femmes commettent aussi des crimes de violence contre leurs maris et autres connaissances; des enfants également, spécialement des adolescents, agressent leurs parents ou leurs frères et sœurs et d'autres parents s'abandonnent à la violence dans la famille.

L'éventail des circonstances est large et bien que, dans certains cas, ce soit seulement après un long passé d'agressivité et de discorde qu'une plainte pour violence criminelle est rapportée, il y a également beaucoup d'exemples où la violence a été soudaine — presque comme un accident — puis immédiatement regrettée par tous ceux qui y étaient impliqués.

Dans ces cas, c'est habituellement la sévérité de la blessure qui est la cause principale du rapport de l'incident à la police. Les notions légales de « délinquant » et de « victime » ne s'appliquent pas facilement aux situations complexes dans lesquelles les relations familiales se détériorent pour se terminer par des violences entre personnes. De plus, l'usage d'armes (ou d'objets ramassés sur le moment), les méthodes d'agression et les blessures physiques causées à la victime supposent un éventail large de motivations et de conséquences vis-à-vis de ces crimes; tout ceci démontre la complexité du phénomène et les difficultés à trouver des explications adéquates ou des méthodes efficaces de prévention. Il est vrai qu'une proportion importante des crimes de violence dans la famille se passent dans des zones socialement et économiquement pauvres et, de même que pour les autres formes de violence de personne à personne, les crimes de violence dans la famille sont associés aux conditions de vie, au manque de stimulants et d'avantages sociaux. Mais la reconnaissance d'un lien entre la violence dans la famille et les désavantages économiques, sociaux et personnels ne constitue qu'une étape et n'est pas une explication complète en soi : des recherches d'une nature plus sociologique doivent être entreprises. Des lignes de conduite plus claires et une meilleure coordination des organismes officiels amélioreraient les méthodes de prévention et de contrôle adoptées par le système de justice pénale et la police; les plaignants et les juges à la fois en bénéficieraient en même temps.

Bien qu'il y ait d'importants développements dans la coordination entre les administrateurs du système de justice criminelle et les systèmes de contrôle social, il reste à s'efforcer de prévenir la violence ou de la traiter de manière efficace quand elle a eu lieu.

Des comparaisons entre l'incidence de la violence dans la famille en Angleterre et au pays de Galles et entre celle de l'Ecosse confirment que les deux systèmes socio-légaux ont à faire face à des problèmes similaires,

bien que l'analyse des détails révèle beaucoup de difficultés. Cependant, il semble que l'emprisonnement est imposé plus souvent en Ecosse qu'en Angleterre et au pays de Galles.

Des problèmes de violence criminelle dans la famille existent dans la plupart des pays d'Europe bien qu'ils semblent moindres qu'en Grande-Bretagne. Mais nous n'avons pas de données détaillées, et des études comparatives plus rigoureuses seraient nécessaires.

# ÉTUDES ET VARIÉTÉS

---

## A propos de "Criminologie et Science Pénitentiaire" de M. Jacques Léauté\* Quelques considérations

par Raymond GASSIN,

*Professeur à la Faculté de droit et de science politique,  
Directeur honoraire de l'Institut de sciences pénales et de criminologie d'Aix-en-Provence.*

Jusqu'à il y a une quinzaine d'années environ, il n'existait pas de manuel de criminologie écrit par un Français<sup>1</sup>. L'étudiant et le chercheur ne disposaient que de traductions d'ouvrages étrangers, certes prestigieux comme les ouvrages de Di Tullio, de Seelig, de Sutherland ou de Kinberg, et de manuels écrits par des auteurs étrangers francophones, notamment De Greeff et J. Constant.

La création d'un enseignement de criminologie dans les facultés de droit dans les années 60 a en revanche provoqué l'apparition de plusieurs traités ou manuels français de criminologie. Tout le monde connaît l'ouvrage classique de M. Jean Pinatel qui forme le tome III du *Traité de droit pénal et de criminologie* de MM. Bouzat et Pinatel. Les étudiants connaissent bien le *Précis Dalloz de criminologie et science pénitentiaire* de MM. Stéfani, Levasseur et Jambu-Merlin. Voici que les P.U.F. offrent au lecteur depuis 1972 un « manuel de criminologie et science pénitentiaire » tout à fait remarquable écrit par le professeur Jacques Léauté, professeur à l'Université de droit, d'économie et des sciences sociales de Paris, directeur de l'Institut de criminologie de Paris et ancien directeur de l'Institut de sciences criminelles et pénitentiaires de la Faculté de droit de Strasbourg.

\* *Criminologie et science pénitentiaire*, par Jacques LÉAUTÉ, P.U.F., Collection Thémis, 1972, 832 pages.

1. Sauf toutefois LAIGNEL-LAVASTINE et STANCIU, *Précis de criminologie* (Paris 1950), mais qui était moins un manuel que le regroupement de développements divers sur certaines questions de criminologie.

Conformément au procédé d'impression adopté par la collection Thémis, l'ouvrage présente en gros caractères les parties les plus importantes du livre. Deux séries de textes en petits caractères les complètent : les uns constituent des développements de détail insérés dans le corps même des développements d'ensemble, les autres sont formés de renseignements bibliographiques très substantiels et d'observations complémentaires très suggestives placés à la fin de chaque paragraphe.

Mais ce qui fait avant tout la très grande valeur de l'ouvrage, c'est sa conception d'ensemble, la profondeur et la qualité de ses développements, la richesse de sa documentation et le fait que l'auteur ne se borne pas à faire état de recherches faites par d'autres mais nourrit son ouvrage de très nombreuses recherches personnelles ou dirigées par lui.

\*

\*\*

Le manuel de *Criminologie et science pénitentiaire* de M. Léauté comporte, après une introduction générale fort substantielle, trois parties respectivement intitulées « L'établissement des lois pénales », « La violation des lois pénales et les délinquants » et « La réaction de la société ».

A. — *L'Introduction générale* (p. 7 à 117) commence par quelques pages de généralités sur le *phénomène criminel* et sur l'*objet* de la criminologie et de la science pénitentiaire. Du phénomène criminel, l'auteur souligne, au delà de sa variabilité, son universalité dont l'étude le conduit à en préciser le déroulement en trois temps interdépendants : l'établissement de normes de conduite obligatoires sous peine de sanctions publiques, la violation de ces normes par certains individus et la réaction répressive de la société contre les auteurs de ces violations. Cette succession chronologique est si essentielle qu'elle constituera précisément le plan général de l'ouvrage. Quant à l'objet de la criminologie, l'auteur reprend à son compte la conception de nombre d'auteurs qui voient dans le phénomène criminel deux aspects : un aspect juridique dont l'étude relève du droit pénal et un aspect scientifique qui forme précisément l'objet de la criminologie et de la science pénitentiaire. C'est cette conception de l'objet de la criminologie et de la science pénitentiaire qu'il va d'ailleurs développer dans la première section de l'Introduction générale consacrée aux domaines respectifs de la criminologie et de la science pénitentiaire (p. 13 à 26) avant d'exposer dans une deuxième section l'histoire et les méthodes de la criminologie et de la science pénitentiaire (p. 26 à 117).

a) Dans les développements relatifs aux *domaines de la criminologie et de la science pénitentiaire*, on relèvera essentiellement deux points. En premier lieu, M. Léauté assigne à la criminologie non seulement l'étude des « causes du crime ou criminogénèse » mais aussi celle des deux autres aspects du phénomène criminel, l'établissement des lois pénales et la réaction répressive de la société; « c'est la criminologie de tout le phénomène criminel ». Il n'écarte de celle-ci que la criminalistique qu'il considère comme une simple annexe de la procédure pénale, mais non la psychologie judiciaire qui constitue pour lui aussi un aspect de la criminologie. Sa conception du domaine de la criminologie se rapproche donc beaucoup de celle que présente Sutherland au début de ses *Principes de criminologie*.

D'autre part, l'auteur donne une analyse quelque peu originale du problème délicat de la distinction et des rapports de la science pénitentiaire ou pénologie et de la criminologie. Le fait que le domaine de la criminologie soit l'ensemble du phénomène criminel sans exclure la réaction répressive de la société provoque en effet un chevauchement avec le champ de la science pénitentiaire; quel peut être dans ces conditions le domaine propre de cette dernière? La différence d'orientation des deux disciplines, répond l'auteur, conserve à la science pénitentiaire une certaine autonomie par rapport à la criminologie. Elles « ne cherchent pas en effet la même chose dans leur champ commun »; tandis que « la criminologie observe les réactions répressives et leurs contrecoups sur la criminalité », ce qui constitue de la recherche fondamentale, la pénologie s'occupe principalement de recherche appliquée car « elle s'efforce de réduire le taux de la récidive au sortir des prisons et, plus généralement, après toutes les peines et mesures de sûreté ».

b) *L'histoire et les méthodes de la criminologie et de la science pénitentiaire* constituent cependant de beaucoup la partie la plus importante de l'introduction à l'ouvrage. Une remarque préalable : pourquoi étudier conjointement l'histoire et les méthodes tant de la criminologie que de la science pénitentiaire, alors qu'il est d'usage de les examiner séparément? La réponse donnée par l'auteur est que l'histoire est ici inséparable de la méthodologie, car ces disciplines n'ont pas encore trouvé ce qu'elles cherchent; leur histoire est « moins celle de résultats positifs que des tentatives successives d'explication du phénomène criminel » ou de prévention de la récidive par des méthodes variées. De là, la liaison inéluctable de l'histoire et des méthodes sur la base de laquelle M. Léauté étudie tour à tour l'histoire et les méthodes de la criminologie (sous-section I) et l'histoire et les méthodes de la science pénitentiaire (sous-section II).

Pour la *criminologie*, trois développements. D'abord, l'œuvre des « pionniers de la criminologie » où il est surtout question d'histoire. On y voit successivement exposées l'œuvre des précurseurs du XIX<sup>e</sup> siècle répartis en Ecole positiviste italienne, Ecole franco-belge du milieu social et Ecole austro-allemande de compromis, et celle des Ecoles du XX<sup>e</sup> siècle réparties chronologiquement : jusqu'à la Première Guerre mondiale, entre les deux guerres, depuis la dernière guerre. Ensuite, les « méthodes modernes de la criminologie » où il est surtout question de méthodes comme le titre le laisse supposer et plus spécialement, des méthodes de la « criminogénèse » malgré le domaine beaucoup plus vaste conféré à la criminologie par l'auteur. Il distingue entre les méthodes d'analyse et les méthodes de synthèse. Quant aux premières, partant de la constatation que l'analyse suppose trois opérations : isolement et identification des éléments associés au phénomène observé, mesure du degré de corrélation entre les deux séries de variables et généralisation des conclusions à l'ensemble des manifestations du phénomène, l'auteur expose les difficultés d'application de la méthodologie générale des sciences humaines à la criminologie, puis donne un certain nombre d'exemples d'enquêtes criminologiques regroupées autour de la distinction entre expériences partiellement provoquées et expériences naturelles. Mais « l'analyse n'a pas isolé de facteur, social ou individuel, spécifique de la criminalité » (p. 49) et beaucoup de criminologues contemporains « supposent que l'explication de la délinquance réside dans la manière dont les mêmes facteurs se combinent chez les criminels et chez les non-criminels » (p. 50); d'où l'importance des

efforts de synthèse. L'étude des méthodes de synthèse, après quelques indications essentielles sur les notions de corrélation et d'interaction, passe en revue les procédés aujourd'hui classiques d'élaboration de typologies puis de synthèses destinées à la prédiction des probabilités de délinquance des individus qui reposent sur le regroupement des résultats de l'analyse, pour insister sur les perspectives tout à fait nouvelles de synthèse directe qu'offre aujourd'hui le recours à l'informatique en criminologie comme dans les sciences humaines en général. Reste cependant un « obstacle méthodologique particulier à la criminologie » qui fait l'objet du troisième développement de la première sous-section. Il s'agit de la non-représentativité des échantillons due aux perturbations causées par l'intervention de facteurs parasites (conséquences de la prison, influence du comportement de l'accusé lors du procès, causes de capture) qui limitent les observations à la criminalité connue et n'excluent pas d'ailleurs, même pour celle-ci, les incertitudes dues au rôle des divers facteurs parasites.

Dans la seconde sous-section consacrée à l'historique et à l'état contemporain des méthodes de la science pénitentiaire, un premier paragraphe présente l'histoire de la science pénitentiaire « qui se confond avec celle des efforts accomplis afin d'améliorer les criminels par la peine subie » (p. 87) et l'incidence de cette histoire sur les méthodes de cette discipline. L'histoire de la science pénitentiaire n'apparaît vraiment qu'avec l'essor de la fonction d'amendement du condamné, c'est-à-dire au début du XIX<sup>e</sup> siècle; partant de là, l'auteur conduit le lecteur successivement à travers l'essor de l'École pénitentiaire française sous la Restauration, la politique pénitentiaire de 1850 à 1944-1945, et la renaissance de l'École pénitentiaire française depuis 1944 et les réformes contemporaines. La présentation de cette évolution historique constitue alors une illustration tout à fait significative de la méthode de la science pénitentiaire qui consiste en « expériences provoquées » et gravite essentiellement autour de la recherche de l'efficacité des traitements de réadaptation sociale. Mais comment peut-on prétendre obtenir l'amendement et la resocialisation du délinquant au moyen d'une privation de liberté? C'est le « paradoxe pénitentiaire » qui retient M. Léauté en terminant cette introduction. Il en décrit l'origine, le contenu et les conséquences. Mais tout en préconisant la remise en cause de la place conférée à la prison dans la gamme des peines contemporaines, il s'affirme partisan d'un certain maintien des peines de prison car « une société ne peut pas méconnaître les nécessités de l'expiation, de l'intimidation et de l'élimination » (p. 116).

B. — La première partie consacrée à *L'établissement des lois pénales* (p. 119 à 189) présente la question par référence au modèle biologique classique : « Comme les autres institutions juridiques, les lois pénales naissent, vivent et meurent » (p. 119).

De la naissance des lois qui retient le plus longuement l'auteur (p. 121 à 170), celui-ci en étudie deux aspects : les origines de la justice pénale dans les sociétés humaines et le renouvellement des règles dans un droit pénal déjà codifié. On croyait généralement que la justice pénale était née avec les sociétés humaines et qu'elle s'était développée dans toutes les sociétés primitives selon un processus identique. Ces hypothèses doivent cependant aujourd'hui être reléguées au magasin des accessoires de la mythologie scien-

tifique. Recourant à un matériel documentaire impressionnant, emprunté à la sociologie animale, à l'ethnologie et à l'histoire de l'Antiquité, M. Léauté montre qu'il existe un décalage caractéristique entre l'apparition des sociétés humaines et celle de la justice pénale, et que d'autre part il y a eu coprésence d'histoires différentes et non-recommencement de l'histoire pénale archaïque pour chaque société. Quant à la naissance des lois dans le cadre d'un droit pénal déjà codifié, ce qui constitue la trame des développements c'est le postulat de discontinuité des incriminations lié au principe de la légalité des délits et des peines et les incidences de la multiplication des lois pénales à l'époque contemporaine sur ce postulat et ses implications.

La vie des lois pénales gravite essentiellement autour des notions d'effectivité et d'ineffectivité auxquelles l'auteur consacre des développements inspirés des travaux bien connus du doyen Carbonnier.

Quant à la disparition des lois pénales enfin, M. Léauté distingue entre la disparition de la loi écrite qui ne fait pas disparaître la norme de conduite et a seulement pour but d'en modifier la sanction pénale ou la délimitation par une nouvelle loi pénale et d'autre part la disparition elle-même du commandement éthique qui naît par divers procédés l'interdit du nombre des normes pénalement sanctionnées.

C. — La deuxième partie sur *La violation des lois pénales et les délinquants* qui correspond à la partie traditionnelle de la criminologie conçue comme l'étude des « causes » de la délinquance, couvre plus de quatre cent cinquante pages (p. 191 à 661), soit nettement plus de la moitié de l'ouvrage.

Conformément à la distinction traditionnelle entre la criminalité comme phénomène collectif et le crime comme phénomène individuel, cette partie est divisée en deux livres consacrés l'un à « la criminalité générale et ses facteurs » (p. 193 à 407) et l'autre aux « facteurs de la délinquance individuelle » (p. 409 à 661).

a) L'étude de « la criminalité générale et de ses facteurs », après quelques pages d'introduction consacrées à la distinction bien connue des criminalités légales, apparente et réelle, à la notion de chiffre obscur et aux instruments de mesure de la criminalité connue que constituent les statistiques, comporte l'examen en trois développements successifs des caractères de la criminalité des facteurs généraux de celle-ci et enfin de la prévision de la criminalité (chapitre qui, à la suite d'une erreur d'impression, se trouve déplacé aux pages 653 à 661, à la suite des facteurs de la délinquance individuelle).

1° Le chapitre sur les caractères de la criminalité est enserré dans une problématique quelque peu inattendue. Partant de la prétendue loi de constance de la criminalité formulée au XIX<sup>e</sup> siècle, l'auteur se demande s'il y a véritablement déterminisme de la criminalité et si les postulats philosophico-juridiques du libre arbitre et de la responsabilité pénale individuelle se trouvent de ce fait remis en cause par la macro-criminologie. La recherche de la réponse à la question vaut d'abord au lecteur une description très détaillée et très intéressante non seulement des variations chronologiques de la criminalité légale française, mais aussi — ce qui est tout à fait inédit — de ses variations géographiques actuelles; ces données analysées et comparées à celles de la criminalité apparente et à celles qui résultent de l'étude de

certaines conduites antisociales non incriminées par la loi pénale, conduisent l'auteur à une conclusion nuancée sur la constance ou la mobilité de la criminalité réelle. « L'ensemble de la criminalité réelle, écrit-il, comporte [...] un élément relativement fixe (infractions contre les personnes) et un autre assez mouvant (infractions contre les biens) (p. 229). L'auteur étudie ensuite d'une manière générale les variations saisonnières et les variations régionales de la criminalité pour conclure à l'existence d'un certain déterminisme de la criminalité. Mais il estime finalement, comme Quetelet et bien d'autres après lui, que le déterminisme de la criminalité n'exclut pas la liberté à l'échelon des individus.

2° Le chapitre sur les facteurs généraux de la criminalité repose sur l'hypothèse que « l'évolution des sociétés modernes crée des occasions de délits pour l'ensemble des membres de la collectivité » et qu'elle « désaxe, plus que d'autres, certains individus que la routine des comportements traditionnels maintenait sur la voie droite » (p. 254). Il s'agit donc de faire l'inventaire des facteurs qui font « qu'une couche supplémentaire de la population succombe ainsi aux tentations accrues. » Ces facteurs, l'auteur les regroupe en deux catégories : d'une part les crises aiguës, politiques, économiques ou sociales (guerres, révoltes et révolutions politiques, crises économiques et misère) et d'autre part la mutation graduelle de la société au sujet de laquelle il étudie pas moins de huit facteurs : l'urbanisation, les mouvements de population et le dépaysement, les incidences de l'appartenance éthique, l'influence de l'alcoolisme, celle des drogues, les rapports de la déchristianisation et de la délinquance, les progrès de l'instruction et l'évolution de la criminalité et enfin le rôle des moyens d'information et de communication collective. Il ne saurait être évidemment question ici de résumer même sommairement les développements consacrés à ces divers facteurs de détermination et de sur-détermination de la criminalité des sociétés contemporaines qui couvrent plus de cent cinquante pages (p. 254 à 407). Mais on peut dire qu'ils représentent un effort d'information considérable et constituent une mise au point fort bien faite de l'état de ces diverses questions.

3° La partie peut-être la plus originale de ce livre tient cependant au chapitre sur la prévision de la criminalité (p. 653 à 661) où en quelques pages excellentes, l'auteur, après avoir mis en lumière les intérêts pratiques et théoriques qui s'attachent à cette prévision, fait le point des méthodes actuelles de prévision et en présente les résultats.

b) L'examen des facteurs de la délinquance individuelle (p. 409 à 652) est présenté selon la problématique aujourd'hui bien connue. « Les facteurs généraux de la criminalité... ne provoquent pas la délinquance de la plupart des personnes soumises à leur action... Ces facteurs n'expliquent donc pas pourquoi certains êtres deviennent des délinquants et pourquoi d'autres ne le deviennent pas... Sans doute d'autres circonstances interviennent-elles, que nous appellerons les facteurs de cette délinquance individuelle » (p. 409). « Découvrir le secret de leur action sélective à rebours » constitue même pour M. Léauté « le problème majeur de la criminologie ».

La réponse tient dans la double constatation suivante qui va servir de cadre d'exposition aux facteurs de la délinquance individuelle : 1) l'analyse des différents facteurs éventuels de la délinquance individuelle « n'a pas

permis d'isoler un seul facteur dont on puisse écrire avec certitude qu'il fait la différence entre les criminels et les non-criminels »; 2) « La criminalité est sans doute une combinaison explosive de facteurs communs aux honnêtes gens et aux délinquants » (p. 409-410).

1) Dans cette perspective, l'auteur se livre d'abord à l'analyse des facteurs de la délinquance individuelle. Quant à la personne des criminels (section I), au delà de deux certitudes élémentaires mais bien sommaires, l'effet du sexe et de l'âge, il n'est aucune particularité individuelle des délinquants qui leur soit propre, qu'elle soit héréditaire ou acquise, qu'elle soit physique ou mentale; tout au plus certains traits de personnalité rendent-ils plus sensible aux facteurs généraux de la criminalité. Une observation analogue peut être faite à propos de la vie vécue par le criminel depuis le milieu d'origine jusqu'à l'époque du crime (section II). L'auteur étudie ainsi successivement l'influence de l'environnement familial, la vie scolaire, la vie militaire, la profession, le milieu choisi et, enfin, le passage à l'acte, l'occasion et la récidive, pour montrer chaque fois comment ces facteurs peuvent fragiliser le sujet devant les sollicitations de la société criminogène sans pour autant constituer l'explication de la délinquance.

2) Cette explication, on ne peut la trouver que dans l'étude des associations de facteurs criminels. « ... L'originalité des criminels par rapport aux non-criminels... semble résider... dans la manière différente dont ceux-ci se combinent chez les malfaiteurs et les honnêtes gens » (p. 613). Pour illustrer cette proposition, l'auteur présente quelques recherches caractéristiques de synthèses partielles combinant soit deux ou trois facteurs, soit deux ensembles de traits et de facteurs, et expose ensuite tous les espoirs qui peuvent être placés dans le recours aux synthèses totales grâce à l'emploi de l'informatique. Mais, termine l'auteur, la tentative peut fort bien déboucher sur la constatation qu'il n'existe pas de constellation de facteurs spécifiques, qu'il ne demeure plus pour séparer les criminels des non-criminels que leur acte et non leur personne et, par là, que l'existence de la criminologie se trouve remise en cause (p. 651). Belle transition pour aborder l'étude de la criminologie de la réaction sociale !

D. — La troisième et dernière partie du traité (p. 663 à 815) est consacrée à *La réaction de la société*. Partant du principe juridique du dédoublement de la réaction sociale en deux phases, celle du procès et celle de la peine, considéré comme un droit de l'homme, il étudie successivement la sociologie du procès pénal et la sanction.

a) Dans l'étude sociologique du procès pénal (livre I, p. 665 à 698), M. Léauté examine tour à tour les quatre phases de l'enquête de police, de la mise en mouvement de l'action publique, de l'instruction préparatoire et du jugement après instruction définitive. Il s'agit pour l'essentiel d'études quantitatives élaborées à partir des statistiques de la police et surtout du *Compte général d'administration de la Justice criminelle*. Parmi ces études, certaines étaient déjà connues, mais d'autres sont des travaux inédits de l'Institut de sciences criminelles de Strasbourg à l'époque où celui-ci était dirigé par l'auteur. Ces travaux présentent des descriptions très précieuses de l'évolution quantitative de la plupart des aspects essentiels du procès pénal.

b) L'étude de la sanction (p. 699 à 815) termine l'ouvrage. Ce livre II est divisé en deux chapitres, l'un consacré au traitement des mineurs, l'autre aux mesures appliquées aux adultes.

La description du traitement des mineurs est dominée par l'idée de la nécessité de la prévention la plus précoce possible de l'effet des causes d'inadaptation, ce qui conduit à intégrer le traitement de la délinquance juvénile dans l'action sociale plus large de la protection de l'enfance en danger. Pour le traitement des mineurs délinquants eux-mêmes, l'auteur passe en revue successivement les hommes et les institutions, puis les méthodes de traitement (méthodes de rééducation principalement, mais aussi méthodes répressives). Quant au traitement des mineurs en danger, il esquisse les principes de la protection judiciaire de l'enfance en danger, puis ceux de la surveillance exercée par les autorités administratives.

Les mesures appliquées aux adultes sont au contraire présentées dans la perspective de la conception de la justice rétributive. Distinguant d'après l'objet de la sanction, M. Léauté classe ces mesures en mesures qui frappent le coupable dans sa personne, celles qui l'atteignent dans ses biens et celles qui le touchent dans ses droits et son honneur. Ce sont évidemment les premières qui occupent l'essentiel des développements du chapitre (les mesures qui atteignent le patrimoine couvrent à peine deux pages et celles qui touchent aux droits et à l'honneur même pas une page). On y trouve naturellement d'abord le problème de la peine de mort que l'auteur condamne en se rangeant dans le camp des abolitionnistes. Mais la place de choix est réservée à la privation de liberté qui fait l'objet d'une étude approfondie sous son triple aspect de mesure antérieure au jugement, de peine proprement dite et de mesure de sûreté.

\*

\*\*

Tels sont, assez rapidement esquissés, les principaux thèmes traités dans le manuel de M. Léauté. Parmi ses développements certains sont déjà connus, mais d'autres constituent un apport très personnel de l'auteur. Citons notamment sa conception du domaine de la criminologie, ses développements sur le problème du libre arbitre, ses explications sur les ressources du recours à l'informatique et les applications de celle-ci dans la recherche d'associations criminogènes spécifiques de facteurs de comportement, sa théorie du décalage de l'apparition des lois pénales et des sociétés humaines, sa loi dynamique de la répartition géographique, etc. On ne peut dans ces conditions que souhaiter la publication d'une nouvelle édition de ce remarquable traité.

## L'interruption de l'isolement par la prison au moyen des permissions de sortir (Les tendances dans les États membres du Conseil de l'Europe) \*

par Wolfgang DOLEISCH,

*Conseiller ministériel honoraire au ministère de la Justice d'Autriche.*

Les efforts tentés jusqu'à présent pour élargir les possibilités de sorties existant pour les détenus, surtout dans le but de maintenir les liens familiaux, ont rencontré une vive opposition dans le public. Dans la mesure où cette opposition n'est pas purement émotionnelle, elle se fonde sur deux objections importantes : ainsi est l'objet de critiques le fait que la permission de sortir adoucisse trop la dureté ressentie du mal imposé par la peine. D'autre part, il arrive très souvent que les détenus abusent de leurs sorties pour commettre de nouveaux délits. Il s'agit donc et d'objections ayant autant un caractère de prévention générale que de prévention spéciale, et du problème de la protection de la société contre les délinquants.

Si une nouvelle tentative devait être faite en Autriche pour accroître les possibilités actuelles de sorties, ce ne serait pas possible, à mon avis, sans

\* J'ai tenté, dans les pages qui suivent, de parler, dans les considérations du caractère général, de « sorties », à savoir de sorties au sens d'une autorisation de quitter le cadre de l'établissement. Le terme de « congé » a souvent été mal interprété par le public et a certainement encore inutilement renforcé une animosité très répandue chez lui contre cette institution. Il est d'autant plus justifié encore d'éviter le terme de « congé », qu'il faut plutôt entendre par ce mot une libération de l'obligation de travailler telle qu'elle est établie par l'article 42 de la StVG B.R.D. (loi d'exécution des peines de la République fédérale d'Allemagne). Visiblement la distinction entre permission et sortie ne vise que la durée de l'absence, puisque l'article 11, alinéa 1, ch. 2, de la StVG B.R.D. définit la sortie comme la permission de quitter un établissement « pour une certaine durée de la journée », sans le contrôle d'un fonctionnaire de l'Administration pénitentiaire. Là où nous parlerons néanmoins, dans les pages qui suivent, de congé, il s'agira, lors de l'exposé de dispositions légales étrangères, de la traduction exacte d'expressions telles que « leave », « furlough » ou « congé ». Je n'ai pas toujours été, et je dois m'en excuser, entièrement logique dans l'utilisation des expressions « permission » et « congé », mais j'ai toujours essayé d'éviter le plus possible l'expression « congé » (note de l'auteur).

Traduit de l'allemand par Yvonne Marx, directeur adjoint de la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris (N.D.L.R.).

se reporter à la position libérale adoptée à propos de cette question par la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe. C'est pourquoi j'ai entrepris l'essai de présenter les règles légales concernant le problème de la « permission » dans les Etats membres du Conseil de l'Europe sous une forme qui en donne une bonne vue d'ensemble. Ce faisant, je me suis abstenu de décrire *in extenso* les réglementations respectives de chaque Etat membre et me suis limité à le faire pour les trois Etats les plus grands : la France, l'Italie et l'Angleterre. D'autre part, j'ai brièvement présenté la réglementation suédoise, parce qu'elle est l'une des plus permissives.

L'exposé de la réglementation des autres Etats, autant que j'aie trouvé les matériaux nécessaires, n'a servi de base à ma présentation que lorsque cela a été nécessaire pour donner quelques échantillons de solutions des questions fondamentales. Ces questions fondamentales sont les suivantes :

I. Quelles sortes de sorties existe-t-il ?

II. A quels détenus sont ouvertes ces possibilités de sorties ?

III. Quelle est l'instance qui autorise les sorties ?

IV. Les limitations dans le temps.

Nous voudrions tout d'abord présenter les arguments avancés en général en faveur d'un accroissement des possibilités de sorties.

En premier lieu, un grand éventail de permissions de sortir doit servir à l'humanisation de l'exécution des peines.

On remarque en outre une libéralisation générale de l'exécution des peines privatives de liberté en rapport avec la démocratisation de cette exécution, c'est-à-dire avec une tendance croissante à laisser les détenus participer aux décisions dans les affaires les concernant. Les restrictions sont éliminées ou assouplies. Non seulement le régime des établissements ouverts est assoupli mais encore les établissements fermés diminuent également les barrières : la correspondance par lettres est facilitée, les détenus ont le droit de téléphoner. Toutefois, si l'on compare la vie dans les prisons avec la vie en liberté, il faut constater que, comme conséquence du développement de la vie en société ces dernières années, les différences entre la liberté et la privation de liberté ont constamment augmenté. C'est pourquoi, pour que la privation de liberté en tant que peine ne soit pas de plus en plus ressentie comme un mal, il faut aussi faciliter par des allègements radicaux accrus la vie des détenus.

Enfin la réinsertion des détenus dépend essentiellement du maintien de liens solides avec la proche famille. C'est pourquoi il faut attacher une importance particulière au maintien de ces rapports.

A l'exception de la République fédérale d'Allemagne, de la France et du Danemark, nous avons demandé, avec l'aide de la Section juridique du Conseil de l'Europe, les bases légales concernant les permissions de sortir aux membres suivants du Conseil de l'Europe : la Belgique, Chypre, la Grande-Bretagne, la Grèce, les Pays-Bas, l'Italie, l'Irlande, Malte, la Norvège, le Portugal, la Suède, la Suisse et la Turquie. Il n'y a pas eu de réponse de la Finlande, de l'Irlande et du Luxembourg. Pour la République fédérale d'Allemagne, nous avons déjà en notre possession le texte et les commen-

taires des différents projets. D'autre part, le contenu et les caractéristiques de la StVG B.R.D. (loi sur l'exécution des peines de la R.F.A.) sont largement connus des cercles de spécialistes autrichiens, de sorte qu'un renvoi à cette loi est souvent inutile. En ce qui concerne la pratique au Danemark, une étude approfondie existait déjà dans la documentation du Conseil de l'Europe (Doc. DPC/CDAP (77) 2). Je dois une information détaillée sur la situation légale et la pratique en France à Mlle Yvonne Marx, de l'Institut de droit comparé de Paris.

Par ailleurs, je me permettrai de faire quelques brèves considérations de linguistique comparative sur l'objet de ce rapport, qui se dénomme, dans l'usage général de l'Autriche, « *Gefängnisurlaub* ». Le mot « congé » est utilisé en Belgique et en Suisse romande, tandis que le texte législatif français ne se sert pas du mot « congé ». Ici c'est le terme « *permission de sortir* » qui est utilisé. En Italie, on parle de « *licenza* » et de « *permesso di recarsi da visitare* », en Angleterre de « *prison leave* », la République fédérale d'Allemagne et la Suisse alémanique parlent de « *Urlaub* »<sup>1</sup>. Dans les contributions d'autres Etats dont la langue officielle n'est ni l'anglais ni le français, mais dont le texte législatif existe en traduction dans l'une des deux langues susnommées, il est généralement question de « *congé* », de « *leave* » ou de « *furlough* ».

De brefs exposés d'ensemble sur les dispositions légales concernant l'application des permissions de sortir en Angleterre et au pays de Galles, en France, en Italie et en Suède suivent ci-après.

La sortie des détenus est réglementée en Angleterre et dans le pays de Galles par la Règle n° 6 des *Prison Rules* de 1964.

Sous la notion collective de « *prison leave* », on distingue trois possibilités de sorties permises d'un établissement :

a) la *home leave* (congé pour rentrer chez soi)

b) la *temporary release* (interruption de la peine)

c) le *pre-release employment scheme* (semi-liberté)

a) Il y a là à nouveau trois sortes de distinctions :

aa) la *terminal leave* (permission pour préparer la sortie) : cette sortie, d'une durée de cinq jours, peut être autorisée au plus tôt quatre mois et au plus tard un mois avant la fin de la peine.

Cette permission peut être accordée aux détenus suivants :

— aux détenus de sexe masculin adultes subissant une peine privative de liberté de deux ans ou plus;

— aux détenus de sexe féminin ou adolescents purgeant une peine privative de liberté de dix-huit mois ou plus, ainsi qu'aux détenus condamnés à des peines privatives de liberté à vie dont la date de libération est déjà fixée;

bb) une brève sortie d'une durée de deux jours en fin de semaine (samedi et dimanche) pendant les six à neuf mois précédant la fin de la peine, avant que ne soit possible l'octroi d'une *terminal leave*. Cette possi-

1. Une excellente expression se trouve dans le décret portugais n° 783-76 du 29 octobre 1976, qui parle de « *saidas precarias prolongadas* », ce qu'on pourrait le mieux traduire par « sortie prolongée accordée discrétionnairement ».

bilité existe pour les détenus condamnés à une peine privative de liberté de trois ans et plus. Les adultes et les adolescents de sexe masculin ne bénéficieront toutefois de cette sortie que s'ils subissent leur peine dans une *training prison*. Dans les *training prisons*, qui existent aussi bien sous la forme d'institutions ouvertes que sous celle d'institutions fermées, c'est la formation professionnelle (industrielle) qui est visée en premier lieu et non la sécurité;

cc) la *pre-parole leave* : les détenus — à l'exception des détenus de la catégorie A (il s'agit, en ce qui les concerne, des risques de sécurité les plus grands; ils constituent à peu près 1 % de l'ensemble des détenus) — peuvent bénéficier, au plus tôt quatre mois et au plus tard trois semaines avant le jour de la libération (libération conditionnelle et non pas fin de la peine d'après le jugement, comme c'est le cas au point bb), d'une sortie de deux jours pour une visite chez eux ou pour une visite du futur lieu de domicile.

Toutes les formes susnommées de sorties ne sont accordées qu'à la condition que le détenu puisse supporter lui-même les frais de la sortie, en les prélevant sur les économies qu'il a faites par la rémunération de son travail.

b) *Temporary release* (interruption de la détention) : l'interruption de la détention est prévue pour la visite à un membre de la famille en danger de mort (époux, parents, enfant, frère ou sœur) ou pour assister aux obsèques d'une des personnes susnommées. L'interruption de la détention est accordée aussi pour une entrevue avec un futur employeur, et ce déjà pour des détenus purgeant des peines privatives de liberté de plus de douze mois.

La durée d'une telle interruption de détention est au plus de quarante-huit heures et, dans des cas exceptionnels, de soixante heures. Les frais en sont supportés par l'Etat (ils sont prélevés sur le budget).

c) *Pre-release employment scheme* (semi-liberté) : cette forme de permission n'étant admissible que pour les détenus qui purgent une peine privative de liberté de quatre ans ou plus, et seulement dans les six derniers mois précédant leur libération, il s'agit en réalité d'une forme de libération qui est destinée aux détenus condamnés à de longues peines.

Selon l'appréciation du directeur de l'établissement, cette catégorie de détenus peut obtenir des permissions de sortir les soirées de jours ouvrables et les fins de semaine, mais au plus une fois toutes les six semaines.

La *home-leave* est accordée par le *home leave board* (comité des congés pour rentrer chez soi), dont font partie le directeur de l'établissement ou son représentant, un deuxième fonctionnaire faisant partie de la direction (*assistant governor*), l'aumônier et l'agent de probation attachés à l'établissement.

\*  
\*\*

En France, l'année 1959 a apporté une première ouverture dans le sévère isolement des détenus : les articles 722, 723 et D. 142 du Code de procédure pénale ont ouvert la possibilité d'accorder une brève permission de sortir à un détenu en semi-liberté lorsqu'un de ses proches parents était gravement malade. Le juge de l'application des peines devait donner cette autorisation sur proposition d'une commission dont faisaient partie, entre

autres, le chef de l'établissement et le travailleur social attaché à cet établissement. En 1972, les possibilités de sorties furent élargies : à partir de ce moment, une permission de sortir put aussi être autorisée pour maintenir les liens familiaux, ainsi que pour faciliter la réinsertion sociale du détenu.

Les révoltes de détenus de l'été 1974 ont accéléré les efforts, qui duraient déjà depuis des années, en faveur d'une grande réforme des prisons, qui ne s'étendait pas seulement à la répression, mais aussi à la réinsertion sociale des détenus dans la société. Ces efforts ont été caractérisés par la création d'un secrétariat d'Etat spécial, le Secrétariat d'Etat à la condition pénitentiaire, à l'intérieur du ministère de la Justice, et ont conduit en 1975 à un renouvellement des dispositions légales existantes réglant l'exécution des peines; cette réforme a introduit une large libéralisation.

C'est le décret n° 75-402 du 23 mai 1975 qui constitue la base réglementaire des permissions de sortir pour les détenus, et qui élargit essentiellement les possibilités de sorties déjà existantes, et qui établit une distinction entre les détenus des maisons centrales et ceux des centres de détention. Car ces allègements ne doivent pas être uniformément appliqués à la totalité des détenus, il faut faire une distinction entre eux selon les exigences de la sécurité.

La loi précitée crée deux types d'établissements pour l'exécution des peines privatives de liberté de longue durée, c'est-à-dire pour celles d'une durée minimum de six mois. Ces deux types d'établissements sont : 1) les maisons centrales; 2) les centres de détention.

1) Les maisons centrales sont des établissements fermés pouvant recevoir un grand nombre de détenus, et dans lesquels est appliqué le système de sécurité traditionnel, ou alors des établissements ou quartiers d'établissements à petite capacité de réception, ayant des installations de sécurité renforcées qui prennent en considération la dangerosité des détenus.

2) Les centres de détention sont aussi bien des établissements fermés que des établissements ouverts, ainsi que les établissements destinés aux jeunes détenus dont le régime est principalement orienté vers la resocialisation.

La nouvelle réglementation légale contenue dans le Code de procédure pénale distingue deux catégories de permissions de sortir :

1° les permissions en raison de circonstances particulières limitativement énumérées par l'article D. 143 du Code de procédure pénale (par exemple maladie grave ou décès d'un proche parent, présentation aux épreuves d'un examen, présentation à un employeur éventuel, sortie les dimanches et jours fériés pour les détenus admis au régime de semi-liberté). Des permissions de ce genre peuvent être accordées à des détenus condamnés à une peine privative de liberté inférieure ou égale à cinq ans, ou à une peine privative de liberté plus longue lorsqu'ils ont exécuté la moitié de leur peine;

2° les permissions de sortir en vue du maintien des liens familiaux ou pour la préparation de la réinsertion sociale. Une telle permission peut être accordée aux détenus qui ont purgé au moins la moitié de leur peine privative de liberté ou qui n'ont plus à subir qu'un temps de détention inférieur à trois ans. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un détenu d'un centre de détention, il suffit qu'il ait purgé un tiers de sa peine privative de liberté.

La durée de la sortie ne doit pas dépasser trois jours. Toutefois les détenus des centres de détention peuvent bénéficier de permissions au sens du point 2) susnommé pouvant aller jusqu'à cinq jours et, une fois par an, jusqu'à dix jours. Le temps nécessaire pour atteindre le but de la sortie n'est pas compris dans les délais susnommés.

Le détenu doit supporter les frais occasionnés par sa sortie. Aucune autorisation de sortie ne peut être accordée s'il ne dispose pas d'une somme suffisante sur son compte dans l'établissement.

Les possibilités accrues de permissions de sortir prévues par la loi du 23 mai 1975 ont été largement appliquées tout d'abord dans la pratique. Le nombre des permissions de sortir est passé de 21 842 en 1974 à 32 545 en 1975 (v. *Rapport général sur l'exercice 1975*, Direction de l'Administration pénitentiaire, p. 115). Le pourcentage des détenus qui ne sont pas revenus dans l'établissement de leur propre volonté à la fin de la permission, calculé sur le chiffre total des détenus ayant bénéficié d'une permission de sortir, est passé de 1,20 % en 1974 à 2,46 % en 1975. Cette augmentation du nombre des échecs a suscité une forte critique dans le public, surtout parce que, dans certains cas, les détenus bénéficiant d'un congé ont commis des délits graves.

En conséquence de cette opinion publique négative, les permissions de sortir ont été accordées avec plus de prudence. Ainsi au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 1976 au 1<sup>er</sup> juillet 1977 (période de dix-huit mois), le nombre des permissions de sortir est retombé à 22 143, restant ainsi loin derrière le chiffre de 1974. Dans le délai cité, 683 détenus ne sont pas rentrés à temps, mais 536 d'entre eux ont été repris le jour même. Parmi ces 536, 143 auraient à nouveau commis des délits. Dans 13 cas il s'agissait là de délits graves. Le pourcentage des échecs est passé, au cours de cette période à 3,08 %.

Malgré toutes ces critiques, même reconnues partiellement justifiées, la Direction de l'Administration pénitentiaire continue à penser que la permission de sortir a une influence décisive sur le maintien de la discipline et de l'ordre dans les établissements, et ainsi aussi sur la sécurité publique. En outre, les sorties contribuent à développer chez le détenu un sentiment de responsabilité et aident en plus à maintenir les liens familiaux. Ainsi les sorties préparent-elles la réinsertion des détenus dans la société.

\*  
\*\*

L'exécution des peines privatives de liberté est réglementée en Italie par la loi du 26 juillet 1975, n° 354 (*Norme sull'ordinamento penitenziario e sulla esecuzione delle misure privative e limitative della libertà*).

Cette loi d'exécution des peines connaît deux formes de permissions de sortir :

1° l'autorisation de visite (*permesso di recarsi a visitare*) : art. 30 de la loi, et

2° la permission de sortir pour les détenus en semi-liberté (art. 52 de la loi) et la permission de sortir pour les condamnés placés à l'extérieur (art. 53).

Les efforts tâtonnants accomplis en Italie, qui voudraient rendre plus efficaces et moins risquées les dispositions concernant les permissions de sortir, peuvent être le mieux caractérisés par le fait que la loi du 26 juillet 1975 a déjà été modifiée deux fois en ce qui concerne lesdites dispositions (loi du 12 janvier 1977, n° 1, et loi du 20 juillet 1977, n° 4).

Dans le cas où un membre de sa famille ou une personne faisant partie de son foyer domestique (*convivente*) se trouve directement en danger de mort, un détenu ou un condamné placé à l'extérieur peut être autorisé à visiter le malade. De telles autorisations peuvent aussi être exceptionnellement accordées lorsqu'il se produit d'autres événements dans la famille. La décision en incombe au juge de l'application des peines. Pour ne pas trop élargir ce rapport, nous n'entrerons pas dans le détail de la réglementation compliquée de la permission pour les prévenus en détention préventive, qui diffère seulement de ce que nous avons exposé en ce qui concerne l'instance ayant le pouvoir de décision. Ce qui importe, c'est que le juge de l'application des peines a à contrôler l'exactitude des indications fournies dans la demande. La décision prise doit être immédiatement portée, sans aucune formalité, et même éventuellement par téléphone ou par télégramme, à la connaissance du ministère public et des autres instances intéressées, lesquelles dans les vingt-quatre heures peuvent y opposer un moyen de droit. Ce moyen de droit doit être adressé à la section de contrôle du tribunal local compétent (*sezione di sorveglianza*)<sup>2</sup> qui doit statuer dans les dix jours qui suivent l'introduction du moyen de droit. La visite autorisée en première instance ne peut être effectuée qu'après un délai de vingt-quatre heures ou de dix jours respectivement. Cette restriction ne vaut pas pour l'autorisation de visite à des malades; il est vrai que dans ces cas un accompagnement est obligatoirement prescrit.

Ces dernières dispositions de détail sont contenues dans l'article 30-a de la loi italienne sur l'exécution des peines, lequel n'a été introduit dans la loi qu'en 1977. Il en ressort clairement que la version originale de la loi était rédigée d'une façon trop générale pour empêcher les abus de cette permission.

Il ressort de la version première de l'article 30 que tout d'abord seules les permissions accordées aux prévenus en détention préventive furent de la compétence des tribunaux. L'inclusion postérieure de la permission de sortir aussi pour les détenus dans le domaine d'activité des tribunaux est la conséquence de la pratique de l'Administration de l'exécution des peines d'accorder trop largement des permissions (v. *Die Presse*, 12 mai 1977 : « Italien : Ausbruchswelle lässt Strafvollzugsreform wackeln », [Italie : la vague des évasions fait chanceler la réforme de l'exécution des peines]).

Un dépassement injustifié par un détenu (*senza giustificato motivo*) de la permission de sortir ou d'une autorisation de visite reste sans conséquence

<sup>2</sup> Selon l'article 68, alinéa 3, de la loi italienne sur l'exécution des peines, les juges répartis dans les sections de contrôle de certains tribunaux ne peuvent se voir affectés à aucune autre activité juridictionnelle. Ces tribunaux (il en existe cinquante-six dans toute l'Italie) sont désignés dans une annexe à la loi italienne sur l'exécution des peines.

si ce dépassement ne va pas au-delà de trois heures. Un dépassement de plus de trois heures, mais qui ne dure pas plus de douze heures, est puni disciplinairement. Mais si un détenu ne revient pas pendant plus de douze heures, il réalise le fait constitutif du délit de l'article 385 du Code pénal<sup>3</sup> et peut être puni d'un emprisonnement (*reclusione*) de six mois à un an.

Si un condamné placé à l'extérieur dépasse de plus de trois heures sa permission ou son autorisation de visite, ce comportement ne reste que disciplinairement punissable, sans égard pour la durée.

Conformément à l'article 61 de la loi italienne sur l'exécution des peines, la durée maximum d'une visite est de cinq jours. N'est pas compris dans ce délai le temps nécessaire pour atteindre le lieu de destination et en revenir.

Dans tous les cas il doit être indiqué dans une permission si le détenu doit être accompagné pendant toute la durée de cette permission ou au moins pendant une certaine période; doivent alors être pris en considération la personnalité du bénéficiaire de la permission et l'acte délictueux qui est à l'origine de la condamnation. C'est la direction de l'établissement qui doit fournir les éléments nécessaires pour juger de cette question. En cas de permission de plus de douze heures, il peut être ordonné que le détenu en congé passe la nuit dans une prison. Le détenu bénéficiaire d'une permission est accompagné, sur la demande de la direction de l'établissement, par les *carabinieri*.

Ce sont les articles 52 (pour les détenus) et 53 (pour les condamnés placés à l'extérieur) de la loi sur l'exécution des peines qui prévoient une sortie au sens de congé : *licenza*. Selon l'article 52, un congé ne peut être accordé qu'aux détenus se trouvant sous un régime de semi-liberté. Selon l'article 48 de la loi, le régime de semi-liberté consiste en ce qu'un détenu ou un condamné placé à l'extérieur est autorisé à passer une partie de la journée hors de l'établissement pour travailler, afin de s'éduquer, ou pour exercer une autre activité favorisant sa resocialisation. Par principe, sont exclus de la semi-liberté les détenus condamnés pour les crimes de vol avec agression, vol avec agression grave, chantage, chantage grave, ou séquestration dans le but de commettre un vol avec agression ou un chantage. En sont exclus en outre les condamnés qui avaient été condamnés auparavant pour un acte punissable du même genre.

Le fait de rattacher la permission de sortir au régime de la semi-liberté est logique et en découle, car il faut davantage s'attendre à un abus de la liberté de la part d'un détenu sortant d'un manque de liberté absolu que d'un détenu qui est revenu journalièrement dans l'établissement après un passage limité en liberté. La permission de sortir doit être une récompense pour le détenu bénéficiant des libertés incluses dans cette institution (*premio*).

La durée totale de la sortie ne doit pas, dans le courant d'une année du calendrier, dépasser la durée totale de quarante-cinq jours. Au cours de la sortie, le détenu est soumis au régime de la liberté surveillée (*libertà vigilata*). Conformément à l'article 55 de la loi italienne sur l'exécution des peines,

3. Ce n'est que dans le Code pénal turc (art. 299) qu'on trouve une disposition semblable, ce qui n'est pas étonnant puisque le Code pénal italien a fait l'objet d'une réception en Turquie au cours de la révolution kémaliste.

les condamnés placés en liberté surveillée sont mis sous la responsabilité du service social (art. 72 de la loi) dans le but de favoriser leur réinsertion sociale.

Lorsqu'un détenu enfreint les obligations qui lui ont été imposées pour la durée de la permission, la permission peut être retirée, sans que le statut de la semi-liberté soit nécessairement remis en cause.

Le détenu à qui une permission a été accordée reçoit une somme sur l'argent dont il peut disposer dans l'établissement, en tenant compte des besoins auxquels il peut avoir à faire face au cours du congé. Au cas où il ne peut subvenir aux frais du voyage au moyen de l'argent dont il dispose dans l'établissement, il reçoit les moyens nécessaires du directeur de l'établissement, comme cela se fait pour la libération.

Le détenu doit se rendre par la voie la plus courte au lieu de son congé et y faire vérifier par les autorités chargées de la sécurité aussi bien le jour et l'heure de son arrivée que celles de son départ.

\*  
\*\*

La Suède connaît, depuis la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1974 concernant le traitement en établissement, deux sortes de congés : 1) le congé régulier, et 2) le congé spécial.

On parle de congé régulier parce qu'il doit être accordé à une certaine catégorie de détenus condamnés à de longues peines privatives de liberté, un congé de courte durée en tant que partie de leur traitement. Une autorisation de congé présuppose qu'un hébergement est assuré. Le congé réglementaire ne doit pas, le temps de voyage inclus, dépasser quarante-huit heures lors de la première autorisation. Lors des autorisations suivantes, ce délai peut être élargi jusqu'à soixante-douze heures. Tout comme en France, la Suède fait dépendre le moment auquel est fixée la première permission de sortir du régime auquel est soumis le détenu.

Le système suédois de l'exécution des peines distingue entre les établissements nationaux et les établissements locaux. Les établissements nationaux font partie du système régional et dépendent, du point de vue administratif, de l'Administration centrale de l'exécution des peines (*Kriminalvordstyrelsen*). Il s'agit là surtout d'établissements fermés qui reçoivent en premier lieu les individus devant purger des peines privatives de liberté de plus d'un an. Les établissements nationaux reçoivent également les condamnés qui réclament un traitement spécial en raison de leur spécificité personnelle, de leur âge ou pour des raisons éducatives ou autres. Les établissements ouverts peuvent aussi recevoir des détenus condamnés à de courtes peines qui, pour des raisons de manque de capacité d'hébergement, ne peuvent plus être placés dans les établissements locaux. Les établissements nationaux n'ont pas de compétence géographique spéciale, mais reçoivent les condamnés de la Suède tout entière.

Les établissements locaux représentent une moyenne entre le traitement en établissement et le traitement en liberté. Ces établissements doivent faire

appel le plus possible, pour le traitement de leurs détenus, aux institutions qui sont en général à la disposition de la société, par exemple dans les domaines de l'éducation, de l'enseignement et du traitement médical. L'utilisation de ces institutions doit être rendue possible aux détenus par l'autorisation de sortie et la semi-liberté. Les établissements locaux reçoivent les condamnés qui doivent purger des peines privatives de liberté jusqu'à un an. Les détenus à de plus longues peines peuvent aussi y être reçus à la phase terminale de l'accomplissement de leur peine pour les préparer à la libération.

Les détenus des établissements locaux ainsi que des établissements nationaux ouverts peuvent bénéficier d'un congé régulier au plus tôt après quatre mois, les détenus des établissements nationaux fermés, au plus tôt au bout de six mois, à moins que des raisons spéciales ne s'y opposent. Le délai pour l'autorisation est encore plus bref en ce qui concerne le premier congé pour les individus condamnés à la détention pour jeunes. Dans ces cas, le délai d'attente ne comporte que trois mois. Un congé ultérieur peut uniformément être accordé dans les cas susnommés deux mois après l'octroi du premier congé.

La durée de la détention préventive comprise dans la même procédure est comptée dans le délai d'attente pour la première permission de sortir.

Lorsqu'un détenu abuse de son congé, ou s'il s'enfuit, ce n'est pas une raison suffisante pour lui faire attendre plus longtemps l'autorisation de la sortie suivante qu'il n'a attendu la première autorisation. Dans ce cas, le délai commence à courir à partir du retour dans l'établissement ou du moment de la continuation de l'exécution de la peine.

En ce qui concerne le congé spécial, il peut être accordé entre autres dans les buts suivants : pour préparer la libération; pour comparaître à une audience des tribunaux pour laquelle il y a eu citation; pour rejoindre un autre établissement dans lequel le condamné est transféré; pour la visite à des proches parents tombés malades ou pour assister aux obsèques de ces personnes.

Les détenus des établissements locaux peuvent en outre bénéficier de congés spéciaux pour rendre visite à l'agent de probation ou à un travailleur social, pour se présenter dans des institutions sociales ou médicales, pour visiter un conseiller personnel, ou un futur employeur, ou d'autres personnes pouvant contribuer à la préparation de la libération. La durée de ces congés dépend de leur but et ne doit pas dépasser une journée. Ce n'est que dans le cas où la durée du voyage nécessaire pour se rendre au lieu de destination du congé est plus longue que le congé peut dépasser une journée.

Il existe aussi un congé sous surveillance. Toutefois la nécessité d'un tel congé sous surveillance doit être soigneusement examinée dans chaque cas individuel. Mais, au lieu d'une surveillance, il peut être ordonné un accompagnement par un agent de probation ou par un travailleur social, pour tout ou partie du congé.

L'autorisation d'un bref congé pour des condamnés qui purgent une peine d'au moins deux ans de privation de liberté est donnée par la Direction générale des prisons, sinon par le directeur de l'établissement.

Les frais de voyage et de subsistance, lors de congés brefs, incombent au détenu lui-même, à moins que la raison du congé ne nécessite le paiement sur les fonds publics. Mais, même lorsque le détenu doit supporter les frais de voyage, la somme dépassant 100 couronnes suédoises doit être payée sur les fonds publics.

\*\*

Après ces exposés particuliers, nous allons tenter maintenant de faire ressortir, de l'ensemble des matériaux dont nous disposons, les traits caractéristiques qui laissent reconnaître certaines tendances d'évolution. Je me concentrerai ici sur les quatre questions fondamentales ci-dessus citées.

#### I. — Les différentes sortes de permissions de sortir sont les suivantes.

1) Les sorties pour visite à des malades ou pour assister aux obsèques de proches parents, ce cercle de personnes étant plus ou moins largement envisagé. En Angleterre, il ne concerne que les époux, les parents, les enfants et les frères et sœurs. La loi italienne sur l'exécution des peines parle par contre aussi des *convivente*, ce qui certainement inclut également la compagne.

Ce genre de sortie appartient aux formes les plus anciennes et se rencontre dans tous les Etats membres.

2) Le cas prévu en Norvège d'une sortie pour événements familiaux sérieux, telles les cérémonies de mariage, d'anniversaire et de baptême, si le détenu ou un membre de la famille proche se trouvent au centre de ces festivités, marque un cas extrême.

3) La Suède et la République fédérale d'Allemagne connaissent une sortie pour comparution à une audience de tribunal lorsqu'il y a citation.

4) La sortie des détenus d'établissements locaux pour visite des institutions publiques de services sociaux et de santé, ce qui rend inutile dans les établissements locaux la présence de tels services propres à l'établissement (Suède).

5) Les possibilités de sortie constituent un large ensemble qui ne commencent qu'à la phase terminale et qui forment une sorte de préparation à la libération. Elles ont pour but de vivifier les liens familiaux et d'examiner leur solidité. Les possibilités de sortie, lors de cette phase finale, forment en Angleterre le noyau de la libéralisation de l'exécution des peines. La concentration des sorties à la dernière phase de l'exécution des peines est visiblement fondée aussi sur l'idée qu'un relâchement de l'isolement est moins risqué peu de temps avant la libération. C'est là la raison pour laquelle tous les délais du *home leave*, en Angleterre et au pays de Galles, sont calculés d'après le jour de la libération.

6) Des considérations du même genre sont certainement décisives pour la permission de sortir le soir et les fins de semaine dans le cas des condamnés

en semi-liberté, particulièrement là où la semi-liberté est prévue comme la phase finale des peines privatives de liberté de longue durée.

7) La forme d'expression la plus moderne et la plus récente des efforts pour la resocialisation des détenus après leur libération est constituée par les possibilités de sortie qui servent expressément, selon les termes de la loi, au « maintien des liens familiaux » (la loi française sur l'exécution des peines parle expressément du maintien des liens familiaux).

Cette modification précitée n'est entrée dans la loi qu'en 1972. Le congé familial joue également un rôle essentiel aux Pays-Bas où l'article 47 de la loi sur l'exécution des peines en a créé la base légale, mais où les détails n'en ont été réglementés que par des circulaires du ministère de la Justice. Il ne faudrait pas qu'il ne soit pas dit que le congé familial représente une tentative pour résoudre le problème sexuel des détenus.

## II. — *Quel cercle de détenus a la possibilité de bénéficier des autorisations de sortie ?*

Pour déterminer le cercle des détenus auxquels sont ouvertes certaines possibilités de sortie, il y a deux moyens.

1) La possibilité de sortir est rattachée à l'appartenance à un certain régime qui considère *a priori* tels détenus comme plus dignes de confiance. Le lien de la sortie avec le régime de semi-liberté en Italie (le *pre-release employment scheme* en Angleterre) ainsi qu'avec le placement dans une *Training Prison* en Angleterre en constitue des exemples.

2) La deuxième possibilité réside dans une description exacte de la totalité de la durée de la peine, de la partie du temps de la peine déjà purgée ou de l'éloignement temporaire de la fin de la peine ou du jour de la libération, dans le cas d'une libération conditionnelle (*parole*).

Parfois les différentes possibilités citées sont reliées entre elles. Ainsi en Grèce la sortie n'existe que pour les détenus placés dans des établissements ouverts seulement les six mois précédant la fin de la peine.

On trouve aussi une description négative des détenus exclus de la permission de sortir : ainsi, par exemple en Italie, sont exclus des sorties les condamnés pour certains délits (par exemple vol avec agression, chantage), ou en Angleterre les détenus de la catégorie de sûreté A (1 % environ du chiffre total des détenus).

## III. — *Quelle est l'instance qui accorde la sortie ?*

Dans les Etats où existe l'institution du tribunal de l'exécution des peines, la décision concernant la permission de sortir tombe dans la compétence de ce tribunal. Ce sont en France le *juge de l'application des peines*, en Italie le *judice di sorveglianza* et au Portugal le *juiz do tribunal de execucao das penas*. La *Strafvollstreckungskammer* (chambre d'exécution des peines) (art. 110 de la loi de la R.F.A. sur l'exécution des peines) n'a compétence que pour les demandes de décisions judiciaires (art. 109 de la loi). La chambre d'exécution n'a pas un droit spontané de surveillance et de contrôle. Il est tout à fait conforme au système qu'en République fédérale d'Allemagne

la « permission de sortir de détention » (art. 13 de la loi sur l'exécution des peines) et de « congé [et] sortie... » (art. 35) soit de la compétence du directeur de l'établissement.

Dans les autres Etats membres qui ne connaissent pas de tribunal d'exécution des peines, c'est une instance administrative qui décide de la permission de sortir, en règle générale le directeur de l'établissement, quelquefois aussi un organisme collégial, comme en Angleterre par exemple le *Prison leave Board*. Dans les cas où le directeur de l'établissement ne prend pas la décision lui-même, l'instance ayant le pouvoir de décision doit requérir le conseil ou l'avis d'un comité consultatif dans lequel le directeur de l'établissement a un siège et une voix.

## IV. — *Limites dans le temps.*

Ici on peut distinguer trois sortes de critères de décisions.

1) Tout d'abord en ce qui concerne les délais d'attente, c'est-à-dire les périodes que le détenu doit avoir passé en détention ou en prison avant de pouvoir compter sur une permission de sortir. Ces délais d'attente peuvent être d'une part déterminés de façon relative, d'autre part être liés à un délai absolu dont la durée est différente selon le régime (et ainsi d'après la dangerosité) auquel le détenu est soumis.

En France, le détenu peut sortir pour le maintien des liens familiaux, mais ceci seulement après avoir purgé la moitié de sa peine, mais, s'il s'agit d'un condamné placé dans un centre de détention, dès le tiers de la durée de la peine, ou, en Suisse (Suisse romande), après avoir purgé la moitié de sa peine, ou au moins trois mois.

En Suède, le congé réglementaire dans les institutions locales ouvertes peut être autorisé après quatre mois et, dans les établissements nationaux fermés, seulement après six mois.

Il existe en général une tendance libéralisante à avancer l'autorisation de sortie pour le maintien des liens familiaux si possible vers le début de l'exécution de la peine. Ainsi, au Danemark, la première visite chez soi pour les condamnés placés dans des établissements ouverts est déjà possible quatre semaines après le début de l'exécution de la peine, mais pour les détenus dans des établissements fermés, seulement après qu'ils ont purgé le quart de leur peine et, au plus tôt, dix semaines après le début de l'exécution de la peine. Dans cet ordre d'idées, il faut noter que le Danemark n'a pas de loi spéciale d'exécution des peines, et que quelques rares dispositions concernant l'exécution des peines sont contenues dans le Code pénal. La réglementation de l'exécution des peines privatives de liberté est laissée dans une très large mesure à la discrétion du ministère de la Justice. Je voudrais ajouter que les délais d'attente précités pour le Danemark représentent l'état actuel d'un développement commencé en 1965. A l'origine, il n'existait qu'une sortie pour les condamnés placés dans des établissements ouverts.

2) Durée de chaque sortie. La sortie autorisée dans un but concret (par exemple pour assister à des obsèques) ne doit durer qu'autant que ce but l'exige. Ainsi, par exemple, en Suède la sortie spéciale ne doit pas dépasser

la durée d'une journée. En Suisse romande, la sortie dure de six à vingt-quatre heures et, en raison des distances locales, quarante-huit heures au plus.

Au Danemark, qui est certainement celui des Etats membres du Conseil de l'Europe qui traite le plus libéralement le problème des sorties — il est vrai que le Danemark est le pays le moins limité par des dispositions légales — il se dessine une tendance à raccourcir la durée de chaque sortie spéciale, en même temps qu'à augmenter leur fréquence. Ainsi, de 1965 à 1976, il y a eu, pour les condamnés purgeant leurs peines dans des établissements ouverts, quatre étapes de sorties, allant jusqu'à huit jours deux fois par an, qui sont devenues maintenant cinquante-deux heures toutes les trois semaines.

En ce qui concerne la fréquence des sorties à l'intérieur d'un certain délai, elle ne peut évidemment pas être fondée sur les sorties pour raison spéciale, par exemple pour assister à des obsèques, mais seulement sur les sorties accordées implicitement ou explicitement pour le maintien des liens familiaux. Il convient ici de mettre en relief la disposition de la loi suédoise sur l'exécution des peines qui permet des sorties réglementaires à des intervalles de deux mois.

Souvent la durée totale des sorties au cours d'une année de calendrier est limitée, par exemple en Italie à quarante-cinq jours. Ce système est également adopté par la loi de la R.F.A. sur l'exécution des peines qui limite dans son article 13 le congé réglementaire à vingt et un jours au cours d'une année de calendrier. La question de la constatation d'intervalles avec des délais minimums ne se pose évidemment pas dans ces cas.

Il est évident que l'idée de fixer une durée globale repose moins sur des considérations spécifiques à l'exécution des peines que sur des considérations de prévention générale.

Lorsque le cercle des personnes qui peuvent être autorisées à sortir est déterminé, il s'y trouve aussi des limitations en ce qui concerne la durée de la peine à purger. Ainsi il existe en Angleterre le *terminal leave*, c'est-à-dire la sortie de libération, pour les seuls détenus adultes de sexe masculin qui purgent une peine privative de liberté de deux ans au moins. Le *short-home leave* (permission de rentrer chez soi pour une brève période), limité par principe aux hommes détenus dans des *Training Prisons*, n'est autorisé que pour les peines privatives de liberté d'une durée d'au moins trois ans.

\*\*

Si, pour terminer, nous nous posons la question de savoir quels sont les résultats de la libéralisation de l'exécution des peines par un élargissement des possibilités de sortie, je ne pense pas que poser la question sous cette forme puisse mener à quelque chose. S'il s'agit de libéraliser l'exécution de la peine par l'élimination de duretés et de restrictions inutiles, c'est une conséquence du principe que tout doit être fait pour empêcher que le détenu, lors de sa libération, ne soit pas moins apte à la vie en société qu'il ne l'était lorsqu'il est entré en prison.

Naturellement il ne faut pas que la pratique des sorties soit utilisée en sorte que les détenus abusent du congé pour commettre à nouveau des actes punis-

sables. La société ne doit pas souffrir d'une pratique très large des sorties. La question des résultats ne peut donc raisonnablement se rapporter qu'au problème de savoir dans quelle mesure les détenus ont abusé de leur congé pour commettre de nouveaux délits.

Des statistiques sur le résultat en ce sens existent pour deux Etats : le Danemark et la France. J'ai déjà cité les chiffres français lors de la présentation de la situation légale de cet Etat. La Direction générale de l'Administration pénitentiaire danoise a essayé de contrer par des recherches statistiques les objections élevées contre le système des sorties facilitées. Ces objections étaient dirigées en premier lieu contre les autorisations en nombre croissant accordant des visites de fin de semaine<sup>4</sup> pour les détenus auprès de leurs parents ou d'autres personnes auxquelles ils sont liés par des liens plus proches.

Les objections s'adressaient par exemple aussi au fait que les taux de succès (taux d'insuccès !) calculés en pourcentage se rapportaient aux chiffres globaux des permissions de sortir accordées, et non au nombre de détenus auxquels une autorisation de sortie avait été accordée. Cette façon de calculer aurait pour conséquence que, dans le cas du détenu qui abuse seulement de sa troisième ou de sa quatrième sortie pour commettre un nouveau délit, les sorties précédentes pour lesquelles il n'y avait rien à lui reprocher sont considérées comme des succès, tandis que le développement démontre par contre qu'on n'aurait probablement pas dû accorder de permission du tout de sortir à un tel détenu.

La Direction générale de l'Administration pénitentiaire danoise déclare que, par les recherches citées, elle a fait taire les critiques élevées contre le système des sorties tel qu'il est appliqué maintenant<sup>5</sup>.

Enfin je voudrais encore attirer l'attention sur une méthode par laquelle la défense d'une utilisation plus libérale des sorties peut être expérimentée dans la pratique. Tandis qu'aux Pays-Bas, à l'heure actuelle, une seule sortie de fin de semaine est autorisée par mois dans les établissements ouverts, depuis le mois de juillet 1977 il y a une sortie toutes les fins de semaines, dans un établissement ouvert, à titre d'expérience, tout d'abord pour la durée d'un an. Ce sera la tâche d'une commission spéciale, dont feront partie aussi des représentants du ministère public, ainsi que ceux des communes, d'examiner les résultats de cette expérience et de poser la question de savoir si cette pratique doit être étendue aux établissements ouverts du pays tout entier.

4. Du vendredi soir, après la fin du travail, jusqu'au dimanche soir.

5. On trouvera des détails sur les résultats de ces recherches dans Doc. Cons. de l'Europe, DPC/CDAP (72) 2, ainsi que dans la publication de l'U.N.S.D.R.I., n° 11, janv. 1976, p. 159-164.

# CHRONIQUES

## A. Chronique de jurisprudence

### I. — DROIT PENAL GENERAL

par Jean LARGUIER,

*Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Grenoble.*

#### *Le domaine de la dispense de peine.*

Le pardon judiciaire : depuis longtemps, beaucoup de juges souhaitent, dans certains cas, pouvoir, face à un prévenu auteur d'une infraction constituée dans tous ses éléments, ne pas condamner, tout en affirmant l'existence de l'acte commis (et, si l'on tient à dissocier ces deux éléments, la culpabilité de son auteur). Sans doute la cour d'assises peut-elle, en vertu des règles de procédure qui lui sont propres, nier l'évidence et faire d'un mensonge une vérité légale, en affirmant l'innocence de l'accusé cependant coupable; mais précisément, dans ce cas, il n'y a pas déclaration de culpabilité : le choix n'existe qu'entre la condamnation — même atténuée — et l'acquittement — un acquittement dont, par exemple, ont bénéficié jadis des femmes coupables d'avortement criminel, et qui bénéficie parfois à certains meurtriers. Mais, s'agissant de délits ou de contraventions, les juges se voulant indulgents ne disposent pas de la même faculté (la peine principale facultative est l'exception et ne concerne que des domaines où elle se justifie d'elle-même, comme en cas de violation de l'interdiction de séjour : C. pén., art. 49, al. 1, ou de cure suivie par un toxicomane, le tribunal pouvant ne pas prononcer les peines prévues, même si l'action publique a été exercée : C. santé publ., art. L. 628-3; rapp. l'amende encourue par le témoin défaillant, C. proc. pén., art. 109, al. 2, 326, al. 3, 438, 536). Ce n'est pas à dire que les juges désireux de disposer de plus de pouvoirs entendent nécessairement « dépenaliser » judiciairement certains faits : le problème peut se poser, on le sait, lorsqu'est violée une règle qui ne correspond plus intégralement au sentiment général, comme cela a pu se produire, avant les interventions législatives contemporaines, à propos de l'avortement ou de l'objection de conscience (cf., à propos des « sex shops », obs. Levasseur, cette *Revue*, 1972, p. 883, 1977, p. 10 et réf.; pour une jurisprudence répressive en matière d'outrage aux bonnes mœurs par le film, v. Paris, 10 juin 1977 (film projeté) et Versailles, 5 oct. 1977 (film vendu), *Gaz. Pal.*, 1978.1.190; v. Levasseur, obs. cette *Revue*, 1978, p. 347; *adde* au contraire, pour un « sex shop », Reims, 7 oct. 1977, *Gaz. Pal.*, 1978.1.122, somm. cette *Revue*, 1978, p. 346, obs. Levasseur. — Comp. la pseudo-révision des condam-

nations pour outrages aux bonnes mœurs par la voie du livre). La coutume ne peut abroger la loi pénale : des juges ont refusé de s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ce qui constituerait une violation de l'article 127 du Code pénal, en portant un jugement de valeur sur une loi, et ont en conséquence repoussé l'argument qui voulait les voir préférer la loi naturelle à la loi positive, considérée comme « objectivement mauvaise, immorale et caduque » (Trib. corr. Bobigny, 22 nov. 1972, *Gaz. Pal.*, 1972.2.890). Mais certains usages peuvent, assimilés à la permission de la loi, jouer le rôle justificatif que la lettre du texte réserve à l'ordre légal : toute la question est de savoir si le juge doit, face à l'évolution, être un obstacle, un frein, un guide, un témoin ou un complice.

Quoi qu'il en soit, les juges peuvent préférer plus de nuances, et souhaiter réserver leur indulgence à certains cas particuliers. Certes, ils ont la possibilité, pour un délit ou une contravention, et par la seule affirmation de l'existence de circonstances atténuantes dont l'appréciation échappe au contrôle de la Cour de cassation, prononcer une peine de trois francs d'amende (pas moins, toutefois, même en cas de concours matériel de contraventions, pour chaque amende : cf. nos obs., cette *Revue*, 1978, p. 83; et ils ne peuvent abaisser le minimum de l'amende que sur le fondement des circonstances atténuantes : *Crim.*, 3 avr. 1973, B., 168), et cela même pour un récidiviste qui, en matière de trafic de stupéfiants, encourt quarante ans d'emprisonnement et 100 millions de francs d'amende. Mais cela suppose une condamnation, qui dépasse le symbole constituant souvent la réparation du dommage (sur le pouvoir souverain des juges, dans les limites légales, v. *Crim.*, 5 oct. 1977, B., 291; 28 nov. 1977, B., 372).

La loi du 11 juillet 1975 a donné au juge, à cet égard, un pouvoir nouveau, par une réforme qui est sans doute l'innovation la plus importante que notre droit pénal ait connu depuis la généralisation des circonstances atténuantes par la loi du 28 avril 1832. Certes, la dispense de peine prévue par les articles 469-1 et 469-2 du Code de procédure pénale, si elle ne nécessite pas de requête présentée par le condamné, à la différence de la dispense de l'exécution de l'interdiction de séjour (C. pén., art. 44-2; *Crim.*, 23 nov. 1976, B., 337, D.I.R., 1977, p. 25), ne peut intervenir que pour un délit ou une contravention (sans pouvoir être prononcée par un tribunal permanent des forces armées, selon la Chambre criminelle : *Crim.*, 11 juin 1976, B., 204; 15 mars 1977, B., 96, D.I.R., 1977, p. 237, note Puech en sens contraire), et suppose, à la différence des circonstances atténuantes, une motivation précise, correspondant en tout cas à ces conditions d'octroi, qui n'ont pas, à vrai dire, un caractère parfaitement défini (v. Decocq, cette *Revue*, 1976, p. 11) : reclassement du coupable, réparation du dommage, cessation du trouble résultant de l'infraction (C. proc. pén., art. 469-2; on sait que si ces conditions sont seulement en voie de réalisation, il peut y avoir ajournement de peine, sorte de dispense sous la condition que soient satisfaites les exigences légales : C. proc. pén., art. 469-3; v. Paris, 10 nov. 1976, *Gaz. Pal.*, 1977.1.278, 1<sup>re</sup> esp.; Besançon, 26 mai 1977, *Gaz. Pal.*, 1977.2.somm. 395).

Il est clair que l'exigence de pareilles conditions permet de considérer la dispense de peine comme pouvant, dans certains cas, constituer un utile moyen de politique criminelle individuelle, lorsque du moins le juge peut, dans sa décision d'ajournement, donner au coupable l'espoir raisonnable d'en bénéficier. C'est pourquoi l'on a pensé pouvoir déduire de ces règles que la dispense de peine constituait en réalité non pas un moyen d'indulgence, mais la contrepartie des efforts du coupable (Pradel, cette *Revue*, 1977, p. 743). On observera toutefois que, mêmes conditions réunies, la dispense de peine demeure facultative pour le juge : la solution s'accorde mal avec la notion d'une sorte d'accord synallagmatique. A quoi l'on répondra peut-être que le juge qui, une

fois les exigences légales satisfaites, s'obstinerait à punir cependant, montrerait un singulier esprit répressif : et même ceux qui voient une faveur dans la dispense de peine penseront que la privation d'un avantage constituant déjà en soi une punition (pour les enfants, comme pour les détenus — mais il faut parler ici de « sanction disciplinaire »), le prononcé d'une peine même très légère serait alors comme une double répression (*bis in idem*).

Il n'empêche : cette dispense est une faveur. L'une de ses conditions, la cessation du trouble causé par l'infraction, ne dépend pas nécessairement de ce qu'entreprend le coupable dans la perspective de sa resocialisation. Remarquons au surplus que, parfois, les conditions de la dispense sont d'elles-mêmes réunies, et immédiatement (v. Trib. Bordeaux, 27 avr. 1977, cité *infra*); à supposer qu'elles ne le soient pas, dans l'opinion de censeurs trop exigeants, elles peuvent être considérées comme l'étant déjà, aux yeux de juges généreux (victime mise à part) ou résignés : il sera évidemment intéressant de savoir quel contrôle exercera la Cour de cassation à ce point de vue.

Il reste qu'à défaut des précisions légales, on aurait pu redouter des disparités de solutions plus grandes encore, fondées moins sur la souhaitable individualisation de la sentence en fonction des coupables que sur les différences de conscience individuelle (philosophique) de chaque juge; déjà les pouvoirs du juge sont énormes (cf. nos obs., cette *Revue*, 1978, p. 83 et peuvent mettre en péril l'égalité des peines, sinon même leur légalité.

Les conséquences de la dispense, en effet, sont autrement profondes que celles attachées à une simple atténuation de la peine, même considérable. Il y a certes, en cas de dispense de peine, déclaration de culpabilité et donc inscription au B.1, obligation aux frais avec le cas échéant solidarité, la réparation du dommage étant en principe déjà effectuée — et sans être nécessairement limitée au franc symbolique; mais l'on ne peut considérer cette décision comme constituant un premier terme de récidive, et on ne peut ni l'inscrire au B.2 ni au B.3; et l'individu déclaré coupable mais dispensé d'emprisonnement doit, s'il forme un pourvoi en cassation, consigner l'amende prévue par l'article 581 du Code de procédure pénale (*Crim.*, 6 mai 1976, B., 145).

Nantis de ces pouvoirs nouveaux et attendus, les juges n'ont pas manqué d'en user (v., parmi les décisions publiées, et à propos de la violation d'un secret professionnel par un pasteur, Trib. corr. Bordeaux, 27 avr. 1977, *Gaz. Pal.*, 1977.2.506), plus à l'aise que le « bon juge » jadis conduit à nier l'existence de l'un des éléments de l'infraction : et le nombre des « bons juges » s'est sans doute accru, pendant que diminuait celui des mères affamées (rapp., sur une conséquence de l'évolution économique et sociale, le décret du 24 mars 1977, modifiant l'article 592 du Code de procédure civile, et étendant la liste des biens mobiliers insaisissables). On peut seulement se demander si ces importants pouvoirs ne pousseront pas les juges à constater d'autant plus facilement l'existence de l'infraction ou de la participation coupable que les conséquences de leur décision seront plus minces : curieusement, le droit « pénal » — *stricto sensu* — influencerait alors sur le droit « infractionnel ». Evoquera-t-on, *mutatis mutandis* (il y a alors dualité de débiteurs) l'élargissement de la responsabilité civile dû au « mol oreiller de l'assurance » ? Le risque existe déjà, au sein du droit pénal, lorsque certaines amendes prononcées contre les préposés en matière de circulation ou de sécurité du travail peuvent être mises à la charge des employeurs. La tentation peut être grande de dilater la définition de chaque infraction, ou, sous un angle plus large, la notion de complicité, comme invite à le faire l'avant-projet de code pénal, ainsi que celle de commencement d'exécution, pour atteindre la notion criminologique d'infraction ou de participation criminelle.

L'un des premiers exemples de difficultés nées de ces nouvelles règles, en tout cas, nous est offert par l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt de la Chambre criminelle du 23 mai 1977 (B., 183, *Gaz. Pal.*, 1977.2.476). Une personne avait été condamnée, pour tromperie sur la quantité de la marchandise vendue, à 1 000 F d'amende, et, pour contravention de défaut de tarage, à une amende de 40 F. La Cour d'appel, en prononçant cette condamnation, décida qu'il n'y avait pas lieu à confiscation de la balance aux pesées inexactes qui avait été saisie. Sur pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel, la Chambre criminelle casse cet arrêt.

Le pourvoi, à vrai dire, se fondait uniquement sur l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, qui oblige à confisquer les faux instruments de pesage (règle maintenue dans le nouveau texte, modifié par la loi n° 78-23 du 10 janv. 1978, art. 12, alors qu'en ce qui concerne les autres objets, marchandises ou appareils, la confiscation n'est plus que facultative; v. étude Camille Bréchet, *Gaz. Pal.*, 1978.1, 21-22 juin, D.) : la confiscation dont il s'agit n'est donc pas une mesure complémentaire laissée à la discrétion du juge (Crim., 4 avr. 1957, B., 332; rappr., pour l'application de l'article R. 34-6° du Code pénal, Crim., 10 oct. 1968, B., 254), réserve faite toutefois des instruments n'étant pas faux par eux-mêmes, et pourvus d'un dispositif de réglage (Trib. corr. Cholet, 21 avr. 1946, D., 1946.388), et il est sûr que la cour avait violé la loi en ne prononçant pas la mesure de confiscation.

Mais la Chambre criminelle va plus loin. Tout en visant l'article sur lequel se fondait le pourvoi, elle fait également référence à l'article 469-2 du Code de procédure pénale et décide qu'une « mesure de police et de sûreté de caractère réel » telle que la confiscation ordonnée par le texte en question est exclue du champ d'application de l'article 469-2. Prise de position d'autant plus intéressante que si le pourvoi ne faisait pas état de la violation de ce texte, c'est sans doute parce que, semble-t-il, les juges du fait eux-mêmes n'avaient pas fondé leur décision sur lui : ils s'étaient bornés à relever que le prévenu faisait l'objet de bons renseignements et qu'aucune condamnation ne figurait à son casier, ce qui était constatation du passé plus que du reclassement présent, et sans que cela satisfasse aux deux autres conditions légales. Mais une telle méthode, de la part de la Chambre criminelle, comblera ceux qui souhaitent voir les arrêts de la Cour de cassation faire l'économie d'autres pourvois et dissiper à l'avance hésitations ou erreurs (cf. Touffait et Tunc, *Rev. trim. dr. civ.*, 1974, p. 487).

Le résultat auquel on parvient est raisonnable. Concevrait-on qu'au travers d'une dispense de peine le faux instrument de pesage fût laissé aux mains, même rendues plus prudentes, de celui qui en a fait un mauvais usage ? Force est d'admettre que les énergiques termes de l'article 469-2 du Code de procédure pénale doivent subir quelque altération. Le correctif ne surprend pas : depuis longtemps déjà nombre de règles pénales sont écartées lorsque la mesure dont il s'agit est une « mesure de police et de sûreté » : la formule, avec sa variante — « sécurité » ou sûreté — n'est pas nouvelle; application dans le temps des lois pénales, non-cumul des peines, effets de l'amnistie, les « mesures de sûreté » subsistent où des peines classiques s'effaceraient — preuve, s'il en était besoin, que la souplesse et le modernisme ne se traduisent pas toujours par le libéralisme et l'indulgence. A quoi deux considérations s'ajoutent, en ce qui concerne particulièrement la confiscation spéciale.

On observera d'abord que, même sous la forme la plus proche de la peine ordinaire, cette mesure tend à devenir plus stricte : prononcée comme substitut à l'emprisonnement, elle échappe largement au principe de légalité (C. pén., art. 43-4), elle peut être déclarée exécutoire par provision (art. 43-5) et ne peut faire l'objet ni d'un sursis (C. proc. pén., art. 734-1, al. 2, et 738), ni

du relèvement prévu par l'article 55-1 du Code pénal (lequel est d'ailleurs également impossible en ce qui concerne la confiscation demeurant peine accessoire ou complémentaire).

On notera ensuite que la confiscation, lorsqu'elle revêt le caractère d'une mesure de police, obéit à un régime doublement particulariste. On sait, en effet, que, dans ces hypothèses, elle est possible, à la différence de la confiscation-peine, même réelle, même en cas d'acquiescement du coupable, et qu'elle peut être prononcée contre d'autres que le coupable, et en cas de prescription de l'infraction (Crim., 21 oct. 1965, B., 205).

La présente solution ne fait donc que confirmer à un autre point de vue ce particularisme. Parallèlement, l'exclusion ainsi opérée par la Chambre criminelle se trouve elle-même doublement limitée. Toute mesure de police et de sûreté n'échappe pas à la possibilité d'une dispense de peine : seules les mesures réelles répondant à cette notion sont visées par l'arrêt du 23 mai 1977. On rappellera que, dans un domaine voisin, la Chambre criminelle a exclu ce même genre de mesure, dans une décision rendue à propos de la fermeture d'établissement, du domaine du relèvement prévu par l'article 55-1 du Code pénal (Crim., 16 oct. 1973, B. 357, *J.C.P.*, 1974.II.17755, note J. Robert, cette *Revue*, 1974, p. 347 et nos obs.; 28 juin 1977, B., 246, *Gaz. Pal.*, 1977.2.379, somm.; Toulouse, 27 janv. 1977, *J.C.P.*, 1978.IV.70). Mais on doit remarquer que c'est la nature de la mesure qui exclut celle-ci de la possibilité d'une dispense, et non pas le fait que les juges du fond, à supposer qu'ils aient entendu user du mécanisme de la dispense, aient limité le domaine de celle-ci. On peut en effet s'interroger sur le point de savoir si la dispense peut être, comme le sursis, seulement partielle, ne portant que sur l'une des peines encourues, ou même sur une partie de chacune des peines encourues (on sait que le relèvement de l'article 55-1 ne peut porter que sur certaines des peines prononcées ou encourues, sauf à se demander s'il ne doit pas être que partiel lorsqu'il concerne un substitut de la peine principale selon l'article 43-1 du Code pénal : s'il pouvait être total dans ce cas, il y aurait alors une dispense de peine, pouvant être différente du relèvement par ses effets, mais qui ne nécessiterait pas la réunion des conditions de l'article 469-2 (Decocq, cette *Revue*, 1976, p. 7) : les articles 43-1 et 55-1 permettraient de tourner l'article 469-2, ce qui ne peut être admis).

Ce dernier texte, en tout cas, paraît supposer une dispense totale, puisqu'il précise que la dispense exclut l'application des dispositions prévoyant des interdictions, déchéances ou incapacités résultant de la condamnation : or, en l'espèce, les juges, s'ils avaient voulu écarter la confiscation, avaient retenu la peine d'amende. Mais ce n'est pas sur ce terrain, on l'a vu, que se place la Chambre criminelle. Et il résulte de l'arrêt commenté que la dispense de peine ne doit en définitive être que partielle, lorsque, parmi les mesures encourues, il en est qui revêtent le caractère défini par l'arrêt.

A la possibilité judiciaire de modeler la décision selon les circonstances et la personnalité de l'auteur de l'infraction, s'ajoutent donc les nuances jurisprudentielles qui conduisent la Chambre criminelle à distinguer, parmi les mesures pénales, des catégories obéissant en définitive à des régimes différents. C'est pourquoi même une notion unique de « sanction » telle que celle qu'entend consacrer l'avant-projet de code pénal n'empêchera pas la jurisprudence de distinguer, parmi les « sanctions », celles qui ont un caractère répressif et celles qui tendent à d'autres desseins : après tout, la construction actuelle de la mesure de sûreté est, plus qu'essentiellement, l'œuvre de la jurisprudence — alors même que, pour affirmer la nature réelle d'une sanction, la Chambre criminelle estime « vain » de rechercher si elle constitue une mesure de sûreté ou une peine (Crim., 5 mai 1965, B., 129, *J.C.P.*, 1966.II.14609, note Legeais, cette *Revue*, 1966, p. 611, obs. Légal).

## II. — CRIMES ET DELITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par André VITU,

*Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy.*

### 1. *Corruption active par l'emploi de menaces.*

Parmi les moyens dont peut se servir, pour parvenir à ses fins, l'auteur d'une corruption active, ce tiers qui essaie d'obtenir d'un fonctionnaire une faveur ou un avantage, figurent au premier plan les promesses, offres, dons ou présents : c'est à eux qu'on songe presque inévitablement quand on décrit les manœuvres imputables au corrupteur. Mais à ces moyens « classiques », l'article 179 du Code pénal qui réprime la corruption active ajoute les voies de fait et les menaces.

Il y a longtemps que les auteurs ont critiqué cette juxtaposition qui, en réalité, altère la notion de corruption (Boitard, *Leçons de dr. crim.*, art. 179; Chauveau et Hélie, *Th. Code pén.*, 5<sup>e</sup> éd., II, n° 854; Garraud, *Tr. th. et prat. dr. pénal fr.*, 3<sup>e</sup> éd., IV, n° 1533, note 54; Garçon, *Code pén. annoté*, 2<sup>e</sup> éd., art. 179, n° 17; Vitu, *J.-Cl. pénal*, art. 177-183, n° 88). La corruption suppose, par définition même, une violation des devoirs de la charge : quand le fonctionnaire (ou l'une des personnes que le Code assimile à celui-ci) accomplit ce qu'on lui demande de faire, ou s'abstient d'exécuter l'acte que sa fonction lui impose, il est coupable d'avoir trafiqué de son emploi, et celui qui l'a corrompu est, de son côté, pareillement l'auteur d'un délit de corruption. Mais peut-on encore parler, chez le fonctionnaire, de violation des obligations qui lui incombent, lorsqu'il a été contraint d'agir ou de s'abstenir sous la pression d'un mal physique, ou par la crainte d'un mal pour lui-même ou pour autrui, ou encore sous la menace de révélations diffamatoires ? Cette contrainte physique ou morale est incompatible avec la notion de corruption, et il serait plus logique d'ériger en un délit spécial les agissements dont se rend coupable l'auteur des violences ou de la menace : certains droits étrangers l'ont fait (cf. notamment les Codes espagnol, art. 240; italien, art. 336; suisse, art. 285; suédois, chap. XVII, art. 1<sup>er</sup>).

La pratique révèle peu d'exemples de corruption active par l'emploi de la violence ou de la menace; cette dernière, quand elle est utilisée, se mêle ordinairement à des offres ou à des promesses (ex. *Tr. corr. Pau*, 28 oct. 1947, *J.C.P.*, 1947.II.3981). Ainsi est-il particulièrement intéressant de relever, dans le *Bulletin criminel* (n° 356) un arrêt du 21 novembre 1977, dans lequel la Cour de cassation a rejeté le pourvoi d'un prévenu, ouvrier dans un hôpital, qui avait été condamné pour avoir réclamé du directeur un avancement pour

lui et pour son épouse, en le menaçant, en cas de refus, de divulguer des « choses graves », relativement à de « soi-disant travaux de plomberie et de chauffage » : la menace avait été insérée dans une lettre adressée au directeur et envoyée en copie au maire de la localité et au directeur départemental de l'Action sanitaire et sociale; elle avait ensuite été réitérée verbalement au directeur en présence de témoins.

Encore qu'exprimée en des termes voilés, la menace était précise, et elle faisait naître dans l'esprit de celui à qui elle était adressée, la crainte de révélations de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération : le délit de l'article 179 était donc bel et bien consommé. On remarquera au passage qu'une certaine parenté unit la corruption par voie de menace et le chantage : la menace de révélations diffamatoires peut être une forme de la corruption, l'arrêt du 21 novembre 1977 en apporte la preuve, et elle est de l'essence du délit de chantage. Mais cette proximité n'est qu'occasionnelle : la menace peut porter aussi, et plus souvent encore, sur l'annonce d'un mal physique à venir. Et c'est pourquoi, dans la perspective d'une réforme du Code pénal français, il ne serait pas souhaitable de rapprocher la corruption par menace du délit de chantage, mais bien plutôt, à l'imitation des Codes étrangers cités précédemment, d'en faire une variété des violences ou outrages à fonctionnaire, en y attachant des pénalités plus sévères qu'aux violences ou outrages simples, puisqu'il s'agirait ici de réprimer un comportement qui tend à obliger le fonctionnaire à accomplir un acte de sa fonction ou à s'abstenir d'un tel acte.

## 2. Utilisation des feux de route et outrage à agent de la force publique.

L'article R. 40 du Code de la route, qu'on prétend utiliser contre les conducteurs qui avertissent, par des « appels de phares », d'autres automobilistes de la proximité d'un contrôle routier, n'est pas adapté à l'utilisation qu'on en veut faire à cette occasion. S'il règle effectivement les conditions dans lesquelles les pilotes de véhicules doivent se signaler aux autres usagers par un éclairage suffisant, modulé selon les circonstances et de nature à ne gêner personne par des lumières trop puissantes, il ne prohibe nullement l'emploi des feux de route en plein jour, dès lors qu'aucun éblouissement pour quiconque n'est positivement établi. C'est pourquoi l'arrêt de la Cour d'Amiens rendu le 12 avril 1974 (D., 1974.503, note Puech, cette *Revue*, 1974, p. 865) méritait la critique pour avoir voulu condamner un automobiliste « charitable » en se servant d'un texte aussi peu adéquat à l'usage qu'on en faisait; au contraire, on ne peut qu'approuver la Chambre des appels correctionnels de Pau (7 mai 1974, D. 1975.567, note M.P., cette *Revue*, 1975, p. 1010) d'avoir relaxé la personne qu'on lui déférait sous la même prévention.

La solution négative est-elle d'ailleurs si mauvaise, quand on l'envisage, non plus du point de vue des dispositions légales ou réglementaires, mais sur le plan de la politique criminelle ? Voilà un conducteur qui a détecté la présence d'un radar ou celle d'un « véhicule de dotation » de la gendarmerie, en position de surveillance à la sortie d'un tournant ou à l'approche d'une agglomération; obligeamment, il en avertit les automobilistes qu'il croise, les incitant à modérer leur vitesse et à respecter méticuleusement les exigences du Code de la route. N'est-ce pas là une chose admirable ? L'action préventive de la police ou de la gendarmerie se trouve amplifiée, rendue plus efficace à des kilomètres à la ronde, le nombre des infractions de circulation diminue, les conducteurs s'assagissent... au moins le temps nécessaire pour découvrir à leur tour le poste de contrôle qui surveille la route... et l'on voudrait punir une telle collaboration, ordinairement pas si fréquente, au maintien de l'ordre public et à la lutte contre la délinquance routière ?

Cette vue des choses, que d'autres partagent (cf. la note Almailrac, citée *infra*), n'est pas toujours acceptée. Un certain T... l'a appris avec étonnement, lorsqu'il fut poursuivi devant le Tribunal correctionnel d'Aurillac, du chef d'outrages à agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions (art. 224, C.P.), pour s'être lui aussi porté volontaire dans cette œuvre de collaboration bénévole à la prévention des infractions au Code de la route (Tr. corr. Aurillac, 15 déc. 1977, *J.C.P.*, 1978.II.18855, note Almailrac). Les juges correctionnels ont cependant eu la sagesse de juger que l'article 224 était inapplicable en l'espèce et ils ont acquitté le prévenu.

La prévention, en effet, péchait sur deux points.

Des divers modes de perpétration du délit, tels que les énumère l'article 224 du Code pénal, il faut évidemment éliminer, parce qu'inadéquats à notre affaire, les paroles, menaces, écrits, dessins ou envois d'objets. Mais qu'en est-il des gestes ? Si, avec Emile Garçon, on définit l'outrage par gestes comme « tout geste offensant... toute action du corps, toute mimique, toute attitude exprimant le dédain ou le mépris pour la personne à laquelle il s'adresse », il est difficile de soutenir qu'un « appel de phares » est une attitude qui traduit le mépris pour la gendarmerie, et cela pour plusieurs raisons. D'abord parce que ce mode d'utilisation des lumières du véhicule revêt, selon les circonstances, des sens très différents : reproche fait à un autre usager de la route de doubler imprudemment ou de ne pas tenir suffisamment sa droite, avertissement qu'il vient de perdre une partie de son chargement, etc. Ensuite, parce qu'à supposer même que le prétendu coupable d'outrage soit animé d'une sourde hostilité à l'égard des membres de la maréchaussée, ou de la secrète délectation de rendre vaine leur faction de surveillance, c'est là un simple mobile qui ne suffit pas à colorer le geste, neutre en soi, d'utilisation de l'autorité ou, par des gestes inconvenants accomplis devant lui, le tourne en dérision en présence de témoins, le geste accompli est assez parlant par lui-même pour constituer un outrage; mais on ne peut en dire autant d'un signal lumineux qui ne suffit pas, à lui seul, à exprimer le mépris ou le dédain.

D'ailleurs, et c'est le second argument, l'article 224, comme aussi, plus clairement encore, les articles 222 et 223, exige que le représentant de l'autorité outragé ait été présent lors des faits reprochés ou ait reçu directement l'écrit outrageant, ou encore, ce qui revient au même d'après la jurisprudence (Crim., 14 févr. 1874, S., 1874.1.240, D., 1874.1.179; 20 avr. 1945, D., 1945.322; 19 déc. 1946, *Bull. crim.*, n° 243, D., 1947.110), que les paroles injurieuses ou les écrits outrageants aient été, par la volonté du coupable, rapportés au fonctionnaire visé. Il est évident que, dans l'affaire jugée à Aurillac comme dans tous les cas similaires, l'automobiliste n'envisageait pas que ses « appels de phares » pussent être connus des gendarmes ni être portés à leur connaissance.

Les juges auvergnats ont donc sagement agi en prononçant la relaxe du sieur T..., qui ignorera sans doute toujours que son cas aura donné lieu à des spéculations juridiques publiées dans de savantes revues.

## 3. — La fraude fiscale et les pouvoirs du juge pénal.

Les poursuites pénales pour fraude fiscale n'ont cessé de se développer au cours des dernières années (leur nombre a atteint 750 en 1975, alors qu'il était de 61 en 1970), entraînant, comme il fallait s'y attendre, l'apparition de délicates questions dont certaines ont été abordées dans de précédentes chroniques de cette *Revue*. La publication de quelques décisions pénales récentes attire à nouveau l'attention sur un problème d'ordre procédural, dont on peut

se demander si les solutions qu'il a reçues en jurisprudence ne vont pas se trouver modifiées par la promulgation de la loi du 29 décembre 1977 accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière (sur cette loi, cf. notamment les études de Castagnède, *J.C.P.*, 1978.I.2892, Tixier, D., 1978, Chron., p. 131 et s., et Blancher, *G.P.*, 16-18 avr. 1978).

Deux affaires de dissimulation des sommes sujettes à l'impôt ont en effet donné l'occasion, aux juges saisis, de rappeler certaines conséquences de la règle bien connue de l'indépendance des poursuites pénales par rapport à l'instance administrative tendant à établir la consistance de l'impôt.

Dans l'une, le Tribunal correctionnel de Versailles (13 juill. 1977, *G.P.*, 16-18 avr. 1978, note Blancher) a rejeté la demande incidente présentée par le prévenu qui voulait obtenir un sursis à statuer jusqu'au moment où la juridiction administrative aurait jugé le recours qu'il venait de former pour protester contre les redressements et les pénalités que lui avait notifiés le fisc. Ce faisant, le tribunal s'est simplement aligné sur une jurisprudence bien arrêtée de la Cour de cassation (Crim., 12 févr. 1958, *Bull. crim.*, n° 147; 24 mai 1967, *ibid.*, 163; 16 mai 1968, *ibid.*, n° 161; 17 nov. 1971, *ibid.*, n° 309).

Dans l'autre espèce, la Chambre criminelle (2 nov. 1977, *Bull. crim.*, n° 324) rappelle incidemment, à l'occasion de l'examen d'un pourvoi dirigé contre une sévère condamnation correctionnelle, que « le juge répressif n'a pas à rechercher le montant des sommes qui ont pu être dissimulées et qu'en toute hypothèse les questions relatives à l'assiette de l'impôt échappent à sa compétence ». Autrement dit, juge de la fraude fiscale et non pas juge de l'imposition fiscale, le tribunal répressif n'a aucun pouvoir pour apprécier la réalité et l'importance de la matière imposable et d'ailleurs il n'en a que faire, car il n'a à se soucier que des manœuvres par lesquelles le contribuable poursuivi a tenté ou réussi à éluder l'impôt. Exprimé en des termes légèrement différents, l'attendu qui vient d'être cité répète la formule qu'avaient déjà fait connaître de précédents arrêts de la haute juridiction (Crim., 31 janv. et 18 oct. 1973, *Bull. crim.*, n° 56 et 368; 4 oct. 1974, *ibid.*, n° 277, cette *Revue*, 1975, p. 415).

Si l'on se souvient enfin que la chose jugée par la juridiction administrative ne lie pas le juge répressif, pas plus que les décisions du second n'ont autorité sur la première (Crim., 9 avr. 1970, deux arrêts, *Bull. crim.*, n° 113 et 114, D., 1970.755, note Valter), on a fait le tour des conséquences que la jurisprudence pénale a tirées de la règle de l'autonomie du contentieux pénal des impôts, malgré les critiques que cette règle a subies à de nombreuses reprises (pour l'exposé de ces critiques, cf. Klein, *La répression de la fraude fiscale, étude sur le particularisme du droit pénal des impôts*, th. dact. Nancy, 1975, p. 95 et s.; J.-M. Robert et Tixier, note au D., 1976.406) et qui n'ont pas prévalu contre les sérieuses raisons qui la justifient (cette *Revue*, 1975, p. 417).

Mais, plutôt que de reprendre le débat, il est plus intéressant de se demander si et dans quelle mesure la loi précitée du 29 décembre 1977 a, directement ou indirectement, porté atteinte à cette règle si controversée. L'un des commentateurs de cette loi a exprimé, là-dessus, une opinion désabusée : les textes nouveaux n'auraient, à son sens, apporté aucun remède à l'indépendance — qu'il critique — du contentieux pénal par rapport au contentieux fiscal (Tixier, D., 1978, Chron., p. 135, col. 2). Mais l'affirmation n'est peut-être pas aussi évidente qu'il y paraît.

En effet, afin de limiter le pouvoir discrétionnaire dont jouissait jusqu'alors le ministre de l'Economie et des Finances pour déférer les fraudeurs aux juridictions répressives, la loi de 1977 impose maintenant à l'administration de

saisir, avant toute mise en mouvement des poursuites, un organisme créé à cette intention, la « Commission des infractions fiscales », dont les avis lient le ministre (art. 1<sup>er</sup>). Lors de l'examen des affaires qu'on lui soumet, cette commission peut entendre les agents de l'administration, qui sont d'ailleurs déliés du secret professionnel à cette occasion, et recevoir du contribuable toutes les informations que celui-ci jugerait à propos de porter à sa connaissance : elle se trouve donc au courant de tous les éléments du dossier, à la fois dans ses aspects purement fiscaux et dans ses prolongements pénaux. Est-il alors présomptueux de penser que les membres de la commission, techniciens avertis du droit des impôts, puisqu'ils appartiennent au Conseil d'Etat et à la Cour des Comptes, donneront un avis favorable à des poursuites répressives, s'ils ont la certitude que les redressements opérés par l'administration ou les évaluations effectuées par elle sont erronés et que le contribuable n'est pas le fraudeur que l'on croit ? Il y a fort à penser que les positions arrêtées par la commission éviteront à l'avenir les distorsions qu'on se plaisait à souligner entre la jurisprudence criminelle et les décisions des juridictions administratives de l'impôt.

Allons plus loin. Y aura-t-il encore des raisons de demander un sursis à statuer au juge correctionnel, après l'examen méticuleux du dossier auquel la commission aura procédé ? Peut-on même imaginer que puisse être à craindre une méconnaissance, par le tribunal répressif, de l'autorité de la chose jugée par le juge fiscal ? Si ce dernier est déjà saisi au moment où l'on envisage des poursuites pénales, celles-ci ne pourront pas débiter tant que la commission n'aura pas fourni son avis, et ce dernier ne sera pas rendu avant que le contentieux de l'impôt n'ait été réglé.

Si ce pronostic se vérifie, alors s'évanouiraient complètement toutes les occasions de ce conflit irritant dont les termes ont été rappelés dans les lignes précédentes. Ce serait là l'un des apports positifs de la loi de 1977.

#### 4. Pollution des eaux fluviales.

Les tragiques événements qu'a vécus la Bretagne lors de l'échouement du pétrolier « Amoco Cadiz » ont attesté la permanence des problèmes juridiques que pose la pollution des eaux de mer. Ces problèmes se révèlent aussi aigus, bien que les incidents qui les suscitent soient moins spectaculaires, dans le domaine de la pollution des rivières : quelques décisions jurisprudentielles récentes rappellent l'actualité de l'article 434-1 du Code rural, texte essentiel en cette matière.

1<sup>o</sup> Dans une décision du 15 novembre 1977 (*Bull. crim.*, n° 352), la Chambre criminelle a rejeté le pourvoi formé par le directeur belge d'une usine sise en Belgique contre l'arrêt de la Cour d'appel de Reims le condamnant pour avoir gravement souillé, par le déversement de résidus chimiques dans un ruisseau de son pays, les eaux d'une rivière française dont ce ruisseau est l'affluent (sur cet arrêt de la Cour de Reims, cf. cette *Revue*, 1977, p. 571).

La difficulté concernait la localisation de l'infraction. Etait-ce le lieu où les substances toxiques avaient été jetées à la rivière, était-ce celui où ont été constatés les effets néfastes de cet acte regrettable ? En commentant l'arrêt de la Cour d'appel de Reims, on a exposé ici même les deux tendances qui se partagent, d'ailleurs inégalement, les faveurs de la doctrine : théorie de l'action, qui privilégie le lieu où le délinquant a accompli les gestes qu'on lui impute (ici la Belgique, avec cette conséquence que les juridictions françaises auraient été incompétentes puisque le coupable était de nationalité belge), — et théorie mixte, plus nettement majoritaire, qui accorde une

importance égale au lieu de l'action et au lieu du résultat des actes reprochés (ce qui, en l'espèce donnait vocation identique, pour juger de l'affaire, aux juges belges et aux magistrats français, donc aux premiers saisis, ici les juges français).

La Cour de cassation a redit sa préférence pour la seconde conception. Elle considère que l'atteinte portée en territoire français au milieu biologique nécessaire à la vie des poissons et provenant de l'écoulement de substances nocives dans un cours d'eau, satisfait aux dispositions de l'article 693 du Code de procédure pénale qui répute commise sur notre sol « toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli en France ». L'« acte » au sens de ce texte n'est donc pas seulement, pour la Chambre criminelle, l'attitude imputable au prévenu, mais c'est aussi tout ce qui traduit à l'extérieur l'activité de celui-ci, et notamment les conséquences matérielles qu'on peut y rattacher. On a dit, dans la chronique précitée, pourquoi la solution que vient de réaffirmer la Cour de cassation est, à tous égards, la plus satisfaisante pour l'esprit et aussi, ce qui ne doit jamais être perdu de vue, pour l'efficacité de la répression.

2° Parler d'efficacité invite à se demander quel est le texte pénal le plus adapté à la lutte contre la pollution des eaux fluviales. Malgré l'ampleur de ses dispositions, la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution n'apporte pas, au criminaliste désireux de posséder un outil simple et maniable, les satisfactions qu'il souhaiterait. Beaucoup plus préoccupé des aspects administratifs de la lutte, le législateur a négligé d'assortir la réglementation qu'il a prévue d'incriminations aux contours nettement dessinés et aux pénalités correctionnelles sévèrement dissuasives : sauf dans quelques hypothèses exceptionnelles (non-exécution des travaux d'aménagement prescrits par justice, refus d'obtempérer à une interdiction de fonctionnement d'installations polluantes...), les infractions aux règles établies par la loi de 1964 sont sanctionnées d'une simple amende contraventionnelle de 600 à 2 000 F (D., 15 déc., 1967, art. 1<sup>er</sup>).

Aussi est-ce finalement sur l'article 434-1 du Code rural, plus rigoureux parce que s'inscrivant dans le champ des pénalités correctionnelles, que les parquets ou les fédérations de pêche appuient leurs poursuites quand se produisent des pollutions fluviales. Cette disposition suppose cependant que les déversements incriminés « ont détruit le poisson ou nuï à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire » ; elle semble donc parfaitement adaptée à sa mission quand la faune piscicole est effectivement victime d'un déversement intempestif de produits polluants. Mais qu'en est-il de l'utilité de cet article, si ce ne sont pas les poissons mais d'autres animaux non aquatiques qui ont souffert du déversement ? La question n'est pas une pure vue de l'esprit, puisque le Tribunal correctionnel de Béthune, le 17 septembre 1976, et la Cour d'appel de Douai, le 25 février 1977 (*Rev. jurid. de l'environnement*, 1977.185 et 317, avec les notes de Mme Littmann), ont été saisis de la mésaventure d'un agriculteur dont quatre bovins étaient morts empoisonnés, après avoir bu l'eau d'un ruisseau bordant leur pâture et dans lequel une usine de teinturerie-blanchisserie rejetait des substances chimiques.

S'inspirant d'un littéralisme actuellement dépassé, le tribunal avait prononcé la relaxe de l'industriel poursuivi : les bovins ne sont pas les poissons protégés par le texte ; quant aux poissons, il y avait belle lurette qu'on n'en voyait plus un seul dans le ruisseau, ni dans la rivière voisine où ce ruisseau se jette, la Lys, qui est devenue depuis longtemps un véritable égout à ciel ouvert. Mais le raisonnement était défectueux, et la Cour de Douai n'a

pas eu grand mal à en écarter les prétendues évidences, dont la faiblesse avait déjà été stigmatisée par l'annotatrice.

Le délit de pollution de rivière n'est pas, comme l'avaient cru les juges de Béthune, une infraction de résultat : depuis longtemps, la Cour de cassation tient pour certain que le rejet d'effluents toxiques est punissable, même si le cours d'eau était déjà tellement pollué par des déversements antérieurs qu'il ne contient plus aucun organisme vivant (Crim. 11 juin 1953, D., 1953.589; 27 janv. 1954, *Bull. crim.*, n° 38; 30 mars 1954, D., 1954.455, note F. Golléty; 14 févr. 1963, *Bull. crim.*, n° 80, D., 1963.586; 16 oct. 1963, S., 1964.89, note Rérole; cf. surtout Crim., 28 mai 1975, *Bull. crim.*, n° 137). C'est dire que l'infraction tient moins à la destruction des êtres qui séjournent dans les eaux qu'à l'atteinte aux qualités biologiques de ces dernières. Comme l'a excellemment remarqué Mme Littmann dans la première de ses notes, l'article 434-1 du Code rural vise moins, en dépit de ses termes, la protection du poisson que celle de la pureté des eaux.

Si l'on admet cette position et si l'on accepte de voir dans l'infraction punie par ce texte une infraction formelle, il importe peu que les dommages provoqués par le déversement reproché ait nuï à des poissons ou à d'autres êtres dont les eaux fluviales ne sont pas l'habitat naturel : les bovins qui s'abreuvent au ruisseau doivent être pareillement protégés. Il faut même aller plus loin : si les effluents toxiques font périr des arbres riverains ou, à l'occasion d'une inondation, détruisent les cultures ou les prés dans lesquels l'eau polluée s'est répandue, l'article 434-1 demeure applicable.

Ainsi, par une évolution progressive, que vient d'accentuer l'arrêt rendu par la Chambre criminelle le 28 avril 1977 (*Bull. crim.*, n° 148, D., 1978.149, note M.-L. Rassat, cette *Revue*, numéro précédent) qui voit dans l'infraction de pollution un délit punissable sans qu'il y ait à établir ni l'intention, ni même l'imprudence commise par l'usiner coupable, l'article 434-1 du Code rural devient un texte particulièrement efficace dans la lutte contre les chefs d'entreprise qui souillent sans vergogne le réseau fluvial de notre pays.

On a parfois déploré que ce texte n'ait pas prévu la possibilité, pour le juge correctionnel, d'ordonner au prévenu condamné de procéder, dans un délai qu'on lui impartirait, aux travaux d'aménagement indispensables pour éviter à l'avenir une nouvelle pollution, alors que la loi du 16 décembre 1964, pourtant si peu secourable par ailleurs, l'a permis dans son article 20. Ce regret demeure, bien que la loi du 6 août 1975 permette aux magistrats, par le biais de la dispense de peine et de l'ajournement du prononcé de la peine (art. 469-1 et s. C.P.P.), de tenir compte des efforts du prévenu pour réparer le dommage causé : car réparer le dommage est une chose que les juges peuvent inscrire à l'actif du prévenu, mais les textes nouveaux ne les autorisent pas à subordonner le jeu de la dispense ou de l'ajournement aux efforts faits pour empêcher le renouvellement du délit dans le futur. D'autre part, il ne faut guère compter sur le sursis avec mise à l'épreuve pour combler cette lacune : aucune des mesures qui peuvent actuellement accompagner ce sursis (art. R. 58 et R. 59, C.P.P.) ne peut consister en des travaux propres à éviter toute nouvelle infraction semblable et la Cour de cassation a jugé, il y a une quinzaine d'années, que serait illégale la décision du juge correctionnel imposant de tels travaux (Crim., 2 avr. 1963, D. 1963.506, note Schewin, cette *Revue*, 1963, p. 556, obs. Légal, cassant Colmar, 25 oct. 1962, *J.C.P.*, 1962.II.12959, note Lacombe).

C'est dire tout l'intérêt que présentera l'institution de l'« ajournement avec injonction », dont l'avant-projet définitif de Code pénal (rédaction de 1978, art. 116 et s.) a modelé les contours, et qui autoriserait le juge pénal à ajourner le prononcé de la sanction en enjoignant au prévenu de se conformer à certaines obligations déterminées par la loi selon la nature de l'infraction.

### III. — CRIMES ET DELITS CONTRE LES PERSONNES

par Georges LEVASSEUR,

*Professeur (E.R.) de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.*

#### 1. *Homicide involontaire. Lien de causalité nécessaire.*

Le 3 janvier 1969, une collision avait lieu entre la voiture automobile conduite par A..., qui avait perdu le contrôle de son véhicule, et celle conduite par R... Blessé au cours de cet accident, R... produisit un certificat médical fixant à deux mois la durée de son incapacité totale de travail.

Cependant, il est établi que dans les semaines suivant l'accident R..., qui était jusqu'alors bien portant, fut sujet à une série de manifestations pathologiques, et il décéda le 14 avril suivant. Deux experts chargés de rechercher la cause de la mort constatèrent qu'il leur était impossible de la préciser, faute d'autopsie de la victime et d'un examen radiographique probant.

Dans ces conditions, la Cour de Paris estima le 7 juillet 1976 que la partie poursuivante ne rapportait pas la preuve que l'une quelconque des possibilités incriminées fût en rapport direct avec l'accident. A... fut donc relaxé du délit d'homicide involontaire; ses agissements furent disqualifiés en contravention de blessures involontaires ayant entraîné une incapacité ne dépassant pas trois mois, et déclarés amnistiés en application des lois du 30 juin 1969 et du 16 juillet 1974.

La famille du défunt partie civile (dont la constitution avait d'ailleurs été estimée irrecevable par la Cour de Paris) se pourvut en cassation. Elle faisait valoir que les experts avaient reconnu le bon état de santé de la victime jusqu'au moment de l'accident, ainsi que les incidents pathologiques qui s'étaient manifestés par la suite. Estimant que la mort découlait de ceux-ci, la famille pensait qu'à défaut d'un lien de causalité directe et immédiate, on se trouvait en présence d'un lien de causalité indirecte mais certaine, et par conséquent suffisante.

La Chambre criminelle a, le 6 octobre 1977 (*Bull.*, n° 295), rejeté leur pourvoi sur ce point (par contre, elle a cassé la décision attaquée en ce qu'elle avait déclaré les parties civiles irrecevables).

Il est exact que le lien de causalité peut n'être qu'indirect et partiel; l'adoption du système de l'équivalence des conditions implique que le comportement reproché au prévenu (ou à divers prévenus) n'ait pas été la cause directe exclusive et immédiate du décès (*Crim.*, 10 oct. 1956, *Bull.*, n° 622; *Crim.* 22 juill. 1971, *Bull.*, n° 238, et nos obs. cette *Revue*, 1972, p. 110; *Crim.*, 30 mai 1972, *Bull.*, n° 179; *Crim.*, 7 févr. 1973, *Bull.*, n° 72; *Crim.*,

28 mars 1973, *Bull.*, n° 376; *Crim.*, 21 mai 1974, *Bull.*, n° 187; cf. Garçon, *Code pénal annoté*, 2° éd. par Rousselet, Patin et Ancel, art. 319-320 *bis*, n° 39; cf. Vouin, *Droit pénal spécial*, 4° éd. par Mme M.-L. Rassat, n° 180; Goyet, *Droit pénal spécial*, 8° éd. par Rousselet, Arpaillange et J. Patin, n° 650).

Encore faut-il cependant que ce lien de causalité, si lâche et ténu soit-il, existe bien. Or, contrairement à l'argumentation du pourvoi, la Cour de Paris avait estimé qu'il ne résultait ni des expertises ni des débats « la preuve suffisante d'un lien de causalité entre l'accident et le décès ». Cette constatation a paru avoir fait une appréciation correcte, et d'ailleurs souveraine, des éléments de conviction soumis aux juges du fond; aussi la Chambre criminelle s'est-elle bornée à rappeler que, si l'article 319 n'exige pas, pour son application, un lien de causalité directe et immédiate entre le dommage et la faute, « encore faut-il que l'existence de ce lien de causalité soit certaine ».

C'est sur cette certitude indispensable du lien de causalité que la plupart des auteurs ont justement insistée (Garçon, *loc. cit.*; Goyet, 8° éd. par Rousselet, Arpaillange et J. Patin, *loc. cit.*), mais elle n'avait pas été soulignée depuis un certain nombre d'années (v. cependant : *Crim.*, 27 mai 1948, *Bull.*, n° 145).

## 2. Arrestation et séquestration arbitraires.

Alors que les époux M... circulaient sur le même cyclomoteur, une automobile occupée par trois hommes les avait poursuivis puis contraints à s'arrêter. Tandis que l'un des agresseurs tenait en respect le mari, les deux autres s'emparaient de la femme et la faisaient monter de force dans le véhicule dans le dessein de lui imposer des rapports sexuels. L'automobile démarrait aussitôt mais quelques minutes plus tard elle percutait un mur; la dame M... et deux de ses ravisseurs furent tués.

Le troisième, le sieur A..., que le mari reconnaissait comme celui qui l'avait « neutralisé », fut poursuivi pour arrestation arbitraire et séquestration et renvoyé devant la Cour d'assises de l'Oise par la Chambre d'accusation d'Amiens, sous cette double qualification (il y a en effet, en ce cas, concours réel de crimes, cf. *Crim.*, 26 juill. 1966, *Bull.*, n° 211). Il encourait, de ce fait, du chef de l'article 341-2° du Code pénal, la réclusion criminelle de dix à vingt ans. C'est contre cet arrêt de renvoi que A... forma un pourvoi en cassation que la Chambre criminelle rejeta le 12 octobre 1977 (*Bull.*, n° 302).

Sans doute le demandeur ne tenait-il pas à comparaître devant la Cour d'assises, aussi avait-il essayé d'invoquer une qualification correctionnelle. L'article 341 a été modifié par la loi anti-casseurs qui, simplifiant le texte originaire, prévoit que la peine encourue ne sera que de deux à cinq ans si les coupables ont rendu la liberté à la personne arrêtée, séquestrée ou détenue avant le cinquième jour accompli depuis celui de l'arrestation, détention ou séquestration (art. 341-3°). Aussi le demandeur au pourvoi hasardait-il que l'article 341-3° n'exige pas nécessairement la volonté de l'auteur de la séquestration de rendre la liberté à la victime; il ajoutait qu'étant donné la durée particulièrement brève de la séquestration en cause, « la Chambre d'accusation ne pouvait considérer, comme elle l'a fait implicitement mais nécessairement, qu'A... et les autres auteurs de l'arrestation n'auraient pas rendu la liberté à leur victime avant le délai de cinq jours prévu par la loi », ce faisant, elle avait privé A..., « en raison de circonstances indépendantes de sa volonté et lui retirant l'usage de celle-ci, du bénéfice des dispositions de l'article 341-3° du Code pénal ».

On ne sera pas surpris de l'insuccès du pourvoi. Le texte légal ne dit pas que la peine sera moins forte si l'arrestation ou la séquestration a duré moins de cinq jours, mais si les auteurs « ont rendu la liberté à la personne » avant ce délai. Alors qu'une disposition voisine figurait précédemment dans l'article 341 à titre d'excuse atténuante, tous les auteurs estimaient que, selon les termes précis de la loi, il fallait que les auteurs aient rendu la liberté à leur victime, et qu'ils l'aient fait de façon spontanée. Garçon le souligne (*op. cit.*, art. 341 à 344, n° 66) et fait remarquer que cette excuse ne jouerait pas si la victime était parvenue à s'évader, ou si elle avait été délivrée par d'autres avant l'expiration du délai (qui était alors de dix jours), ou enfin si l'auteur rendait la liberté parce qu'il se sentait découvert. Garraud (*Traité théorique et pratique de droit pénal*, 3° éd., V, n° 2195) est également formel en ce sens; de même, Vouin et Rassat (*op. cit.*, n° 210-a) estiment que la liberté doit avoir été rendue volontairement (comp. Goyet, 8° éd. par Rousselet, Arpaillange et J. Patin, n° 673-a).

Il est difficile de penser que le destin a été injuste pour les ravisseurs en les privant de la possibilité qu'ils espéraient exercer de rendre la liberté à leur victime après avoir abusé d'elle.

Aussi la Chambre criminelle a-t-elle estimé que l'article 341-2° s'appliquait bien, quoique la séquestration n'ait duré que quelques instants, « dès lors que les auteurs de la séquestration n'ont pas, ainsi que le prévoit cette disposition, volontairement « rendu la liberté » à leur victime, laquelle aurait au contraire trouvé la mort au cours de sa détention ». Il s'agissait donc bien d'arrestation illégale et de séquestration illégale n'ayant pas duré plus d'un mois, et la mise en accusation était justifiée.

Tous les éléments de l'infraction étaient bien réunis puisque les auteurs avaient privé la dame M... de sa liberté de façon évidemment arbitraire et avaient agi en connaissant parfaitement la gravité de l'acte qu'ils accomplissaient, et auquel ils envisageaient d'ajouter ensuite un autre forfait.

Si leur victime avait été un enfant de moins de quinze ans, la survenance de son décès, même s'ils n'en étaient pas les auteurs, les eût exposés à la peine de mort (art. 355, al. final). Encore A... aurait-il dû s'estimer heureux que la Chambre d'accusation n'ait pu relever contre lui la menace de mort ou les tortures corporelles, ce qui aurait bien pu arriver avant le délai de cinq jours si les ravisseurs avaient eu le loisir d'accomplir leur dessein.

## 3. Abandon de famille.

### 1. Nécessité d'une décision civile exécutoire; caducité tenant à l'article 238 ancien.

En 1970, la dame A... avait obtenu du juge civil une ordonnance de non-conciliation lui accordant une pension alimentaire. Quoique la procédure de divorce n'ait pas été suivie, le mari fut condamné par la Cour d'Aix-en-Provence à six mois d'emprisonnement avec sursis probatoire. Le pourvoi qu'il forma alors a été accueilli par la Chambre criminelle qui, le 3 novembre 1977 (*Bull.*, n° 326), a cassé l'arrêt attaqué.

Le demandeur au pourvoi se prévalait de la caducité des dispositions de l'ordonnance de non-conciliation en vertu de l'article 238 ancien du Code civil, en vigueur à l'époque, puisque cette ordonnance n'avait pas été suivie dans le délai d'un mois d'une assignation en divorce. Cette solution a d'ailleurs été maintenue sous le nouveau régime de la procédure de divorce par les articles 386, 388 et 389 du nouveau Code de procédure civile. Aucune dili-

gence n'ayant été accomplie depuis plus de deux ans, A... avait sollicité de la Cour d'appel un sursis à statuer jusqu'à ce que le juge civil ait constaté la péremption de l'instance, laquelle est de droit.

La Cour d'Aix lui avait répondu que la pension prévue était destinée non à l'épouse mais aux enfants issus du mariage et que, par conséquent, dans cette mesure, la caducité ne pouvait pas jouer.

C'est cette interprétation que la Chambre criminelle a censurée. Elle a tout d'abord rappelé, en chapeau, le principe de la nécessité « qu'il existe à la base de la poursuite correctionnelle une décision de justice civile définissant l'obligation de famille mise à la charge du prévenu, et que cette décision de justice eût été légalement exécutoire à la date des faits incriminés » (v., à ce sujet : Goyet, 8<sup>e</sup> éd. par Rousselet, Arpaillage et J. Patin, n<sup>o</sup> 792-1<sup>a</sup>-a; Vouin et Rassat, *op. cit.*, n<sup>o</sup> 287-2<sup>a</sup>-a et b; Levasseur, *Droit pénal spécial, op. cit.*, p. 528 et s.; Véron, *Droit pénal spécial*, p. 254 et s.; Crim., 29 avr. 1972, *Bull.*, n<sup>o</sup> 364, et nos obs. cette *Revue*, 1973, p. 906, n<sup>o</sup> 5-II-b; Crim., 29 nov. 1972, *Bull.*, n<sup>o</sup> 364, et nos obs. cette *Revue*, 1973, p. 411, n<sup>o</sup> 3-I; Crim., 6 déc. 1972, D., 1973, p. 162, et nos obs. cette *Revue*, 1973, p. 694, n<sup>o</sup> 4; Crim., 5 avr. 1973, *Bull.*, n<sup>o</sup> 176, et nos obs. cette *Revue*, 1974, p. 593, n<sup>o</sup> 4-II; Crim., 3 mai 1973, D., 1973, *Inf. rap.*, p. 123, et nos obs. cette *Revue*, 1973, p. 905, n<sup>o</sup> 5-I-a; Crim., 8 mars 1977, *Bull.*, n<sup>o</sup> 88, et nos obs. cette *Revue*, 1978, p. 102, n<sup>o</sup> 4-a; Crim., 22 avr. 1977, *Bull.*, n<sup>o</sup> 127, et nos obs. cette *Revue*, 1978, p. 103, n<sup>o</sup> 4-b; Crim., 26 juill. 1977, *Bull.*, n<sup>o</sup> 273, et nos obs. cette *Revue*, 1978, p. 103, n<sup>o</sup> 4-c).

On remarquera que la Chambre criminelle observe qu'il y a là « un des éléments essentiels du délit d'abandon de famille ». En fait, la plupart des auteurs voient, dans l'existence de la décision civile, une « condition préalable » (Vouin, *Droit pénal spécial*, 4<sup>e</sup> éd. par Mme M.-L. Rassat, n<sup>o</sup> 2; Levasseur, *Droit pénal spécial*, Cours de Droit 1964, p. 24 et s.; Mme Lucas de Leyssac, *Décision de justice civile et répression pénale*, thèse, Paris, 1975-I, p. 142 et s.; Doucet, « La condition préalable à l'infraction », *Gaz. Pal.*, 1972.2.726; Decocq, *Droit pénal général*, p. 88 et s.; Pradel, *Droit pénal*, I, n<sup>o</sup> 187, p. 200, et n<sup>o</sup> 229, p. 243) et la Chambre criminelle elle-même a reconnu (Crim., 27 oct. 1966, *Bull.*, n<sup>o</sup> 244; Crim., 16 juill. 1969, *Bull.*, n<sup>o</sup> 228) que la décision de justice ne constituait pas « un acte caractérisant un des éléments constitutifs » de cette infraction, et affirmé à une autre occasion (Crim., 30 mars 1971, *Gaz. Pal.*, 1971.2.406) l'opposition existant entre la condition préalable et l'élément constitutif.

Le principe liminaire posé dans le présent arrêt est donc, sous cette réserve, conforme à une jurisprudence à peu près constante. L'intérêt de cette décision porte surtout sur la censure du motif invoqué par la Cour d'appel. Les dispositions de l'article 238 ancien sont générales, « sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que ladite pension a été accordée à l'autre époux à titre personnel ou pour l'entretien des enfants confiés à sa garde ».

Cette solution n'est d'ailleurs pas nouvelle; on la trouve déjà dans un arrêt du 28 octobre 1958 (*Bull.*, n<sup>o</sup> 651, comp. Crim., 26 juill. 1965, *Bull.*, n<sup>o</sup> 184, D., 1966.77, note Bouzat, pour le cas où la pension a été attribuée au conjoint du demandeur).

La pension fixée par l'ordonnance de non-conciliation (ou par le juge aux affaires matrimoniales homologuant la convention intervenue entre les parties, art. 230 et s., C. civ.) ne doit donc pas être scindée arbitrairement pour savoir dans quelle mesure elle concerne le conjoint et dans quelle mesure elle concerne les enfants. On ne peut s'empêcher de remarquer qu'au temps de la

pension de l'article 301, il avait été admis qu'on pouvait la scinder entre sa part indemnitaire et sa part alimentaire, pour assortir d'une sanction pénale le défaut de son règlement (Nîmes, 5 janv. 1968, D., 1968.209, et nos obs. cette *Revue*, 1968, p. 339, n<sup>o</sup> 3), avant que l'arrêt du 14 mars 1973 (D., 1973, *Inf. rap.*, p. 101) ne soit venu reconnaître le caractère indemnitaire de cette pension, et modifier ainsi la jurisprudence précédente (Crim., 3 juin 1966, *Bull.*, n<sup>o</sup> 159).

II. Décision civile n'étant restée exécutoire que pendant moins de deux mois.

L'arrêt rendu par la Chambre criminelle le 14 décembre 1977 (*Bull.*, n<sup>o</sup> 396), sous la présidence de M. Mongin, présente une originalité incontestable à raison des circonstances de l'espèce qui posaient pour la première fois un problème juridique délicat.

Le sieur R... avait été condamné par un jugement du tribunal d'instance du 7 janvier 1975 à verser à sa femme une certaine somme mensuelle à titre de contribution aux charges du ménage. Ce jugement, exécutoire par provision, avait été signifié le 13 février 1975. Très vite une procédure de divorce fut engagée par le mari et, le 9 avril 1975, une ordonnance de non-conciliation le condamna à verser une pension alimentaire à sa femme. R... s'acquitta à partir de cette date de la pension fixée par l'ordonnance; par contre, il n'avait plus exécuté, depuis mars 1975, la décision précédente, et c'est seulement le 14 août 1975 qu'il acheva de payer la totalité de sa part contributive aux charges du ménage prévue par le jugement du tribunal d'instance.

Il fut poursuivi pour abandon de famille, l'assignation visant uniquement le jugement du 7 janvier 1975. La Cour d'Angers, en dépit de ses protestations, le condamna le 4 mars 1976 à 800 F d'amende et à des réparations civiles. Le pourvoi que R... forma contre cet arrêt fut rejeté le 14 décembre 1977 (*Bull.*, n<sup>o</sup> 396) par la Chambre criminelle.

Le demandeur faisait valoir qu'à raison de la requête en divorce qu'il avait introduite, l'ordonnance de non-conciliation intervenue le 9 avril 1975 s'était substituée au jugement du tribunal d'instance, ainsi ce dernier avait cessé alors de produire ses effets avant l'expiration du délai de deux mois prévu par l'article 357-2 (puisque la signification avait eu lieu le 13 février), en sorte que les éléments du délit n'étaient pas réunis. Il est bien connu, en effet, que les poursuites ne peuvent avoir lieu avant que le délai ne soit écoulé (Crim., 31 mars 1926, *D.H.*, 1926.293; Crim., 26 nov. 1932, S., 1934.1.197).

A ce raisonnement ingénieux, la Chambre criminelle a répondu que, même si le jugement du 7 janvier 1975 avait cessé d'être exécutoire à partir du 9 avril, il n'en était pas moins certain que R... avait attendu jusqu'au 14 août pour verser ce dont il restait redevable à la date du 9 avril en vertu du jugement en question. Ainsi plus de deux mois s'étaient bien écoulés depuis le 13 février sans que l'intéressé se soit acquitté intégralement des sommes fixées par le tribunal d'instance dont le jugement servait de base aux poursuites, et la condamnation prononcée était donc fondée.

La Cour de cassation a ainsi dégagé une solution qui apporte une précision utile à la règle traditionnelle : « L'article 357-2 incrimine la carence du débiteur qui s'abstient de fournir, pendant plus de deux mois, l'intégralité des subsides mis à sa charge, quel que soit le temps pendant lequel la décision de justice qui les a déterminés a été exécutoire ». Il est certes indispensable qu'elle soit telle, mais le fait qu'elle ait cessé de l'être à un certain moment ne fait pas disparaître le caractère délictueux de l'abstention prolongée de verser l'intégralité de ce qui était dû jusque-là.

#### 4. Violation de domicile.

La loi du 8 juin 1970 (loi anticasseurs) a modifié entre autres textes l'article 184 du Code pénal réprimant la violation de domicile d'un citoyen par un particulier. L'élément matériel s'en est trouvé quelque peu modifié. Il consistait autrefois dans le fait de s'introduire au domicile à l'aide de « menaces » ou de « violences ». Le texte nouveau parle désormais de « manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte », assimilant ainsi la pression résultant de la fraude à celle résultant de la force.

Cette modification est de nature à faciliter la tâche de la jurisprudence dans la voie où elle s'était engagée avec hardiesse depuis un certain temps. L'arrêt rendu le 30 mars 1977 par la Chambre criminelle (*Bull.*, n° 120) en fournit un exemple.

Depuis un long temps, les démêlés des locataires avec leur bailleur ou leur logeur avaient donné lieu à application de l'article 184 (v. déjà *Crim.*, 24 juin 1893, S., 1895.1.491; *Crim.*, 31 janv. 1914, D., 1918.1.76, cas d'une chambre d'hôtel, v. nos obs. cette *Revue*, 1972, p. 613, n° 3-II et les références citées).

Certes, le fait de pénétrer dans le domicile à l'insu de l'intéressé à l'aide d'une fausse clé avait pu, sans solliciter excessivement les textes, être considéré comme une violence (*Crim.*, 20 oct. 1954, *Bull.*, n° 303; *Crim.*, 21 mai 1957, *Bull.*, n° 434; *Crim.*, 26 févr. 1963, *Bull.*, n° 92). Déjà cependant la Cour de cassation considérait comme telle l'emploi, « pour s'introduire au domicile d'autrui et contre son gré, d'une clé autre que celle qui, utilisée sans fraude, y donne normalement accès » (*Crim.*, 26 févr. 1963 précité).

Dans une phase ultérieure, la Chambre criminelle a été sollicitée de considérer comme une violence le fait d'utiliser la clé véritable ou son équivalent (par exemple un passe-partout d'hôtel) mais dans des conditions frauduleuses. Elle avait été conduite dans cette voie par les juges du fond (Paris, 19 nov. 1952, obs. critiques L. Huguency, cette *Revue*, 1953, p. 304; Aix-en-Provence, 15 juin 1955, D., 1956, somm. 36; Riom, 31 oct. 1962; Nîmes, 17 déc. 1966, D., 1967.423, obs. Bouzat, cette *Revue*, 1967, p. 876) et avait tout d'abord résisté (*Crim.*, 19 janv. 1956, *Bull.*, n° 84, D. 1956.194, note P.A., *J.C.P.*, 1956.II.9200, note Colombini, et obs. Huguency, cette *Revue*, 1956, p. 323; *Crim.*, 28 nov. 1963, *Bull.*, n° 342, *J.C.P.*, 1964.II.13467, concl. Germain, D., 1964.286, obs. Huguency, cette *Revue*, 1964, p. 378). Elle était soutenue en cela par l'autorité de notre maître Huguency (voir ses observations précitées et cette *Revue*, 1951, p. 88 et 518) qui estimait qu'une telle extension dans l'interprétation n'était pas justifiée sans intervention législative; tel était aussi l'avis des savantes conclusions de l'avocat général Germain (*J.C.P.*, 1964, II.13467). Cette intransigeance se relâcha avec l'arrêt du 26 février 1963; il était souhaitable qu'une modification de texte vienne étayer la sévérité des juges du fond. La loi du 8 juillet 1970, en rangeant dans les moyens de commission de la violation de domicile les « manœuvres, les menaces, voies de fait et contrainte » à la place des « menaces ou violences » a permis de justifier cette jurisprudence.

Le sieur R..., directeur financier de la société de gérance d'un immeuble en multipropriété, s'était introduit dans l'appartement que le nommé A... y occupait en « location meublée ». Le sieur R... s'était fait ouvrir la porte par le concierge qui, sur son ordre, s'était servi d'un double de la clé. Or, si le concierge détenait ce double, c'était, en vertu du règlement intérieur, dans le but de permettre au gérant ou à ses employés d'avoir libre accès aux locaux de l'immeuble pour en assurer la conservation, l'entretien, le contrôle et la sécurité.

En fait, R... et A... étaient employés par la même société, et R... était entré chez A... en vue de vaincre la résistance de ce dernier dans le conflit qui l'opposait au président-directeur général de ladite société. L'utilisation faite de la clé, sur l'ordre de R... abusant de sa qualité dans la société de gérance, constitue bien une manœuvre au sens de l'article 184, alinéa 2.

C'est pourquoi la Chambre criminelle, estimant que les constatations de l'arrêt attaqué caractérisaient bien tous les éléments « tant matériels qu'intentionnels » du délit retenu, a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt d'Aix-en-Provence qui avait condamné R... à 3 000 F d'amende ainsi qu'à des réparations civiles.

Ainsi se trouve rétroactivement consolidée la jurisprudence antérieure qui avait condamné pour violation de domicile le mari en instance de divorce qui pénètre dans l'ancien appartement conjugal avec la clé dont il restait détenteur sans avoir le droit de s'en servir (*Crim.*, 16 avr. 1959, B., 233, D., 1959.369) ou le propriétaire qui pénètre chez son locataire avec lequel il est en conflit, pour faire déposer les appareils sanitaires de l'appartement (*Crim.*, 26 juill. 1965, *Gaz. Pal.*, 13 nov. 1965, obs. Huguency, cette *Revue*, 1966, p. 81, n° 3). Ces arrêts avaient estimé, là encore (et l'arrêt du 26 février 1963 précité devait consacrer cette doctrine) qu'il y a violence à utiliser une clé surtout non légitimement détenue, à des fins auxquelles elle n'est pas destinée. Louis Huguency avait finalement admis cette thèse après qu'elle eut été brillamment soutenue par notre collègue Chavanne sous l'arrêt du 16 avril 1959 (*J.C.P.*, 1959.II.11241) et approuvée par l'avocat général Germain (*loc. cit.*).

Rappelons que, depuis la loi du 8 juin 1970 modifiant l'article 184, alinéa 2, la Chambre criminelle (*Crim.*, 9 nov. 1971, *Gaz. Pal.*, 25 mai 1972, et nos obs. cette *Revue*, 1972, p. 613, n° 3-II) a jugé coupable de violation de domicile le nouveau propriétaire d'un immeuble qui utilise les clés de celui-ci pour pénétrer chez l'occupant et faire changer les serrures avant même de lui faire signifier une sommation de déguerpissement (en ce cas, il semblait y avoir eu plutôt « voie de fait » que « violence » ou « manœuvre »; dans son commentaire, notre ami le doyen Bouzat paraît n'envisager que la « violence » de l'ancienne rédaction de l'article 184; il est d'ailleurs curieux de remarquer que dans le pourvoi ayant donné lieu au présent arrêt le demandeur ne considère comme « éléments constitutifs » que les menaces et violences visées dans l'ancien texte, alors que l'arrêt attaqué avait été rendu sous l'empire du nouveau).

#### 5. Diffamation.

##### I. Caractère diffamatoire des imputations.

Plusieurs décisions intervenues récemment apportent une certaine contribution (qui n'a d'ailleurs rien de révolutionnaire) au droit positif en cette matière (v. à ce sujet : Blin, Chavanne et Drago, *Traité du droit de la presse*, n° 333 et s.; Boucheron, *Rép. Dalloz dr. pénal*, V° *Diffamation*, n° 36 et s.; Pinto, *La liberté d'opinion et d'information*, n° 184; Auby et Ducos Ader, *Droit de l'information*, n° 99-3°, p. 341 et s.).

a) La Chambre criminelle a rejeté le 12 avril 1976 (*Bull.*, n° 114) le pourvoi formé contre l'arrêt infirmatif de la Cour de Paris qui avait condamné pour diffamation les éditeurs d'un tract émis par la C.G.T. Les parties civiles se plaignaient de ce que le tract en question prétendait d'une part qu'ils avaient été exclus de la C.G.T. et d'autre part qu'ils percevaient des cotisations et

distribuait des cartes à l'aide de documents et matériels détournés. Les parties civiles avaient été exclues, affirmait le tract, parce que « la C.G.T. est une organisation où chacun peut adhérer librement... mais honnêtement ».

Ces imputations sont apparues diffamatoires non seulement parce que le fait de l'exclusion d'un groupement jette un jour fâcheux sur la personnalité de l'exclu, mais surtout parce que l'honnêteté des intéressés était nettement mise en cause. Les prévenus ont eu beau soutenir qu'ils ne visaient que l'honnêteté politique, la Cour a estimé que le tract les présentait comme ayant détourné des fonds irrégulièrement collectés, ce qui mettait nettement en cause leur honneur.

b) On peut rapprocher de cette décision le jugement rendu le 15 juin 1977 par la Première Chambre du Tribunal de la Seine (*Gaz. Pal.*, 1977.2.449) sous la présidence de Mme Rozès. Dans cette espèce, la victime avait choisi la voie civile, mais le caractère diffamatoire du fait répondait aux critères habituels.

Ici encore, il s'agissait d'activité syndicale et d'un tract distribué à cette occasion. Un syndicat de policiers avait critiqué l'action menée sur le plan professionnel par un syndicat rival qui, successivement, avait annoncé une journée nationale d'action puis le report de cette manifestation. La raison en était, d'après le syndicat auteur du tract, que le secrétaire du syndicat rival avait été nommé, dans l'intervalle, chevalier de l'ordre du Mérite. Etre décoré n'est pas un fait qui entache la considération, mais l'être pour mettre un frein à la défense des intérêts de la profession présente un caractère déshonorant. Le tribunal a estimé que « le fait d'établir une relation de cause à effet entre une décision d'ordre syndical et l'obtention, en remerciement, d'une décoration » a un caractère diffamatoire et hautement préjudiciable (la victime a obtenu 10 000 F de dommages-intérêts).

c) Un journal régional avait titré : « Le disquaire de B... n'était qu'un escroc — dix-huit mois de prison ». Le disquaire en question poursuivit le directeur de la publication et obtint sa condamnation à 500 F d'amende et à des réparations civiles, par un arrêt infirmatif de la Cour de Paris. L'article rendait compte d'un jugement du tribunal correctionnel et estimait que la sévérité de la condamnation était « entièrement justifiée ». Le jugement de relaxe de première instance avait estimé que cette publication était couverte par l'immunité judiciaire (v. *infra* II). A partir du moment où la Cour d'appel avait écarté cette justification, le caractère diffamatoire de l'information n'était guère douteux. L'imputation d'avoir commis une infraction est incontestablement diffamatoire.

Or, la Chambre criminelle a estimé, le 16 janvier 1978 (*Gaz. Pal.*, 26 mai 1978 et la note) que l'appréciation de la Cour de Paris était juridiquement fondée.

## II. Immunité judiciaire.

Dans l'affaire citée ci-dessus (*supra* I-c), les demandeurs au pourvoi prétendaient qu'ils n'avaient fait qu'un compte rendu de bonne foi d'une audience correctionnelle, et qu'ils étaient donc couverts par l'immunité prévue dans l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881.

Cette argumentation avait été admise par le juge de première instance, mais elle fut rejetée par la Cour d'appel et la Chambre criminelle a estimé que ce rejet était fondé.

La Cour d'appel avait constaté que l'article ne faisait référence aux débats ayant précédé le jugement que pour citer les propos de l'avocat de la partie

civile sans rendre compte de l'argumentation du prévenu, et avait même emprunté son titre à l'une des formules de cet avocat. Le fait d'avoir estimé la condamnation « entièrement justifiée » montrait, estima la Cour, que le commentaire était dépourvu d'objectivité (ce qui peut paraître un peu sévère). Il aurait fallu tout au moins, et d'après la Chambre criminelle, que l'article mette en regard les unes des autres les prétentions contraires des parties, de façon à permettre au lecteur d'apprécier l'ensemble du débat. Dès lors qu'ils avaient caractérisé l'absence d'objectivité, de prudence et de circonspection dont était entachée la relation par l'écrit incriminé de la condamnation prononcée contre le disquaire, les juges du fond ne pouvaient même pas reconnaître au prévenu le « fait justificatif (*sic*) de la bonne foi ».

Le commentateur à la *Gazette du Palais* mentionne divers précédents à cette appréciation sévère de l'objectivité des chroniqueurs judiciaires (Ch. Réunies, 7 avr. 1897, *Bull.*, n° 125, D., 1897.1.595, rapport Denis; Crim., 7 déc. 1899, *Bull.*, n° 351; Crim., 2 mai 1901, *Bull.*, n° 138; Crim., 9 févr. 1906, *Bull.*, n° 66, D., 1906.1.361, note Le Poittevin; Crim., 3 févr. 1911, *Bull.*, n° 74; Crim., 27 mai 1911, *Bull.*, n° 277; Crim., 22 oct. 1914, *Bull.*, n° 399; Crim., 18 déc. 1962, *Bull.*, n° 378). Le dernier de ces arrêts est intervenu d'ailleurs dans une affaire concernant le même journal que la présente espèce, et a rejeté le pourvoi formé contre une décision de relaxe; citons-en l'extrait suivant : « Ce qui caractérise le compte rendu fidèle, c'est de mettre en regard les prétentions contraires qui constituent l'ensemble d'un débat; qu'il n'est pas nécessaire que la reproduction en soit intégrale, qu'elle peut être partielle du moment qu'elle permet d'apprécier l'ensemble du débat. » Cf. sur cette question, Blin, Chavanne et Drago, *op. cit.*, n° 272 et s., Boucheiron, *Rép. Dalloz dr. crim.*, V° *Diffamation*, n° 275, 282, 283.

## III. Preuve de la vérité.

L'un des arrêts mentionnés ci-dessus (Crim., 12 avr. 1976, *Bull.*, n° 114, *supra* I-a) a statué dans un cas où les prévenus avaient demandé à faire la preuve de la vérité des faits diffamatoires. A cette fin, divers témoignages et documents avaient été produits aux débats sans parvenir à convaincre les juges correctionnels que ces faits correspondaient à la vérité.

En effet, les agissements reprochés aux membres de la section C.G.T. de l'entreprise intéressée (perception de cotisations, trafic de cartes, usurpation du sigle de la C.G.T., etc.) ne prenaient un caractère attentatoire à l'honneur et à la considération que par le fait que les personnes dénoncées avaient été exclues de la C.G.T. Or la perception des cotisations, l'utilisation du sigle, etc., paraissaient suffisamment établies, mais ce qui ne l'était pas était le point de savoir si l'exclusion avait ou non précédé les agissements en question. La Cour d'appel avait estimé que cette antériorité n'avait pas été démontrée et que par conséquent la preuve rapportée par les prévenus n'était ni complète ni absolue (sur ce point, cf. Blin, Chavanne et Drago, *op. cit.*, n° 378).

Le pourvoi en cassation reprochait alors à l'arrêt attaqué d'avoir mis en balance avec les témoignages recueillis, pour affirmer qu'une ambiguïté demeurerait sur les conditions de l'exclusion, le texte d'un paragraphe du tract incriminé. Ce document disait : « La section C.G.T. de l'entreprise X... *termine actuellement* la consultation démocratique de ses adhérents sur l'exclusion de D..., M..., C..., C... » puis exposait les agissements auxquels les sus-nommés se livraient « actuellement » et concluait « voilà pourquoi la C.G.T. a exclu M..., C..., D..., C... ». Le pourvoi prétendait que la preuve de la vérité ou de la fausseté des faits diffamatoires ne peut être recherchée que dans les « pièces signifiées par les parties, conformément aux articles 55

et 56 de la loi sur la presse, et que la Cour d'appel était donc sans droit à invoquer le contenu du tract, non signifié par les parties civiles dans le cadre du débat sur la preuve, pour rejeter l'exception de vérité »

On sait que la Chambre criminelle admet que les juges du fond apprécient souverainement si la preuve de la vérité des faits diffamatoires a été ou non rapportée (Crim., 16 mars 1948, *Bull.*, n° 94; Crim., 8 mai 1950, *Bull.*, n° 183; Crim., 8 janv. 1960, *Bull.*, n° 5; Crim., 5 déc. 1962, *Bull.*, n° 359; Crim., 20 déc. 1966, *Bull.*, n° 298) sous réserve cependant que les juges aient tiré de leurs constatations les déductions qu'elles comportaient et que leurs motifs soient exempts de toute insuffisance comme de toute contradiction (Crim., 5 déc. 1962, *préc.*; Crim., 20 déc. 1966, *préc.*).

On sait aussi que la procédure des articles 55 et 56 est d'ordre public (Blin, Chavanne et Drago, *op. cit.*, n° 381; Crim., 24 janv. 1952, *D.*, 1952.285, note Patin; Crim., 2 mars 1954, *Bull.*, n° 94; Crim., 5 déc. 1962, *préc.*; Crim., 22 févr. 1966, *Bull.*, n° 62). « Le débat sur la vérité est strictement limité aux pièces régulièrement signifiées » (Blin, Chavanne et Drago, *op. cit.*, n° 283). Ces auteurs précisent que l'esprit de la loi est d'autoriser le prévenu à utiliser seulement les éléments qu'il possédait lors de ses imputations; il avait été jugé que les pièces produites par le plaignant ne peuvent servir à faire la preuve de la vérité des imputations portées contre lui (Crim., 19 mai 1954, *Bull.*, n° 192, *J.C.P.*, 1954.II.8261, note Chavanne; Crim., 19 mai 1958, *Bull.*, n° 398).

Mais peut-on prétendre que l'écrit concernant les imputations n'est pas acquis au débat sur la preuve et se trouve exclu par les articles 55 et 56. La Chambre criminelle ne l'a pas pensé. Après avoir rappelé qu'il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement la valeur des témoignages et des documents produits « ... en ce qu'ils tendent à démontrer la réalité des faits desquels le prévenu entend tirer cette preuve », elle ajoute « que dans ce cas il n'est d'ailleurs pas interdit aux tribunaux de rechercher dans le texte de l'écrit qui a motivé les poursuites et qui dès lors appartient aux débats, des éléments d'appréciation quant à la réalité des mêmes faits ». Ne serait-il pas singulier en effet que le prévenu entende écarter des débats sur la preuve de la vérité des documents dont il est l'auteur, qu'il n'a pas signifiés à son adversaire, mais qui sont si bien connus de lui que celui-ci en a fait le fondement des poursuites qu'il a intentées ?

#### IV. — CRIMES ET DELITS CONTRE LES BIENS

par Pierre BOUZAT,

*Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Rennes,  
Président de l'Association internationale de droit pénal.*

##### 1. Escroquerie.

Nous avons exposé dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1973, p. 418) que l'escroquerie n'est pas constituée par de simples mensonges même si ce sont des mensonges écrits. Il faut qu'elle soit accompagnée de manœuvres frauduleuses. La Chambre criminelle est heureusement sévère en matière d'escroquerie et a tendance à élargir la notion de manœuvres frauduleuses (v. cette chronique dans cette *Revue*, 1972, p. 200, 521, 727). Nous avons ajouté qu'à juste titre elle ne peut pas dépasser certaines limites (v. également en ce sens Goyet, *Droit pénal spécial*, 8<sup>e</sup> éd. mise à jour par Rousselet, Arpailange et Patin, 1972, p. 667). Aussi l'arrêt de la Chambre criminelle du 6 décembre 1972 (*D.*, 1973.S.23) a-t-il cassé l'arrêt de Cour d'appel qui, pour condamner un prévenu pour escroquerie, se borne à énoncer que l'envoi à une Caisse de Sécurité sociale de fausses attestations fabriquées par ce prévenu à son bénéficiaire, en vue d'obtenir des prestations indues, constitue des manœuvres frauduleuses destinées à persuader cet organisme d'un crédit imaginaire, sans constater que l'emploi de ces fausses attestations a été accompagné de faits extérieurs, d'actes matériels, d'une mise en scène ou d'une intervention de tiers propres à leur donner force et crédit. Toujours en se basant sur la même doctrine, mais en concluant d'une façon opposée parce que les faits étaient opposés, un arrêt de la Chambre criminelle du 7 décembre 1977 (*D.*, 1978, I.R., 176) déclare qu'en court la cassation l'arrêt qui, pour prononcer la relaxe d'un prévenu du chef d'escroquerie, se borne à énoncer que l'envoi à une Caisse de Sécurité sociale de feuilles de maladie en vue d'obtenir des prestations indues ne constitue qu'un mensonge écrit, alors que l'envoi de ces pièces a été accompagné de faits extérieurs de nature à donner force et crédit à ce mensonge.

##### 2. Abus de confiance.

Un jugement de condamnation pour abus de confiance du 10 décembre 1976 (*D.*, 1978.345, note Fortin) paraît devoir être approuvé. Nous reconnaissons cependant que, quel que soit notre désir souvent exprimé dans cette chronique de réprimer les agissements malhonnêtes, il peut paraître un peu sévère et qu'une décision d'acquiescement ne nous aurait pas paru scandaleuse ! En l'espèce, le tribunal a déclaré que doit être condamné pour abus de

confiance, le locataire qui néglige délibérément d'indiquer son changement d'adresse à la société bailleuse, mettant cette dernière dans l'impossibilité de lui faire toutes les mises en demeure utiles pour résilier le contrat et pour obtenir la restitution du matériel loué. Le jugement n'indique pas quel était le matériel loué. Vraisemblablement, il s'agissait d'un téléviseur ou d'un appareil ménager. Depuis qu'à la suite des automobiles, les téléviseurs et les objets ménagers sont l'objet de location, les poursuites en abus de confiance pour non-restitution d'objets loués deviennent de plus en plus nombreuses par suite du nombre grandissant d'objets non restitués.

L'inexécution du contrat entraîne à coup sûr une faute civile née de l'inexécution du contrat; elle peut en entraîner aussi une autre : pénale déduite d'agissements traduisant une intention frauduleuse. Si la faute civile est facile à prouver, la faute pénale l'est beaucoup moins. Certes, elle est facile à prouver lorsqu'il y a eu détournement caractérisé, par exemple, lorsque le locataire s'est dessaisi de l'objet (v. par exemple pour l'abandon du véhicule loué : *Crim.*, 19 mai 1969, D., 1969, somm. 87; *J.C.P.*, 1969.II.16104, note De Lestang; *Gaz. Pal.*, 1969.2.78; et notre chronique dans cette *Revue*, 1969, p. 882). Comme le dit excellemment un arrêt de la Cour suprême du 17 juillet 1968 (*Bull. crim.*, 1968, n° 226), il n'est pas nécessaire, pour établir légalement l'abus de confiance, que l'intention frauduleuse soit constatée en des termes particuliers; il suffit qu'elle s'induisse des circonstances retenues par les juges, l'affirmation de la mauvaise foi étant nécessairement incluse dans la constatation du détournement. Mais lorsque l'élément matériel de détournement fait défaut la preuve de l'infraction doit être recherchée dans la conduite du locataire. Et cette recherche est fort souvent délicate. Le droit pénal, comme le dit fort bien M. le Procureur Fortin, réprime le dessaisissement de la chose louée, mais non l'absence de restitution à la date fixée qui, en l'absence d'autres éléments indiquant le détournement, apparaît selon une jurisprudence constante comme un retard non punissable. Nous avons commenté dans cette chronique même (v. cette *Revue*, 1971, p. 953) un arrêt du 23 mars 1971 qui avait censuré un arrêt de condamnation pour abus de confiance de la Cour de Paris en déclarant que le retard dans la restitution de la chose louée n'implique pas nécessairement le détournement ou la dissipation de la chose, élément essentiel du délit d'abus de confiance. Il y a déjà longtemps (v. cette chronique dans cette *Revue*, 1955, p. 327; 1967, p. 872) que nous avons exposé que le simple retard à restituer un bien ne suffit pas à constituer l'abus de confiance car ce retard ne prouve pas que le possesseur ait intentionnellement détourné ou dissipé la chose à lui confiée; il peut s'expliquer par une pure négligence. Ce principe est un de ceux qu'on trouve le plus fréquemment affirmés par la jurisprudence (v. Garçon, *Code pénal annoté*, 2° éd. par Rousselet, Patin, Ancel, art. 408). Pour qu'il y ait abus de confiance, il faut qu'il y ait de la part de l'auteur détournement ou dissipation de la chose, c'est-à-dire un acte démontrant sa volonté de se comporter comme propriétaire alors qu'il n'est que détenteur précaire. Comment prouver que le locataire a eu la volonté de se considérer comme propriétaire? Peut-on toujours dire que la disparition du locataire exprime toujours une telle volonté? M. le Procureur Fortin estime que l'impossibilité qui s'ensuit pour le propriétaire de reprendre son bien à la date normale d'expiration du contrat ou après sa résiliation, traduite par le caractère infructueux de la mise en demeure, met fin à l'équivoque de la conduite du débiteur : la révélation de son domicile étant laissée à sa seule initiative, le silence devient une dissimulation. Cette solution a le grand avantage d'éviter que le locataire puisse se soustraire à l'exécution de ses obligations en déménageant *incognito*, alors qu'au contraire le locataire qui continue à posséder l'objet loué au vu et au su du bailleur échappe à la répression. Cette distinction satisfait la morale et aussi le besoin de sécurité des bailleurs. Mais il faut reconnaître

qu'elle n'est pas toujours facile à mettre en pratique. Il n'est pas certain que le départ sans laisser d'adresse soit toujours engendré par une intention frauduleuse. Rappelons qu'un arrêt de la Chambre criminelle du 20 janvier 1939 (*D.H.*, 1939, p. 552) a déclaré : « Attendu que le défaut de restitution des objets confiés à titre de mandat n'implique pas nécessairement le détournement ou la dissipation de ces objets, élément essentiel et constitutif du délit d'abus de confiance ». Voilà pourquoi nous avons déclaré au début de cette chronique qu'une décision d'acquiescement ne nous aurait pas paru *a priori* scandaleuse.

Une conclusion en tout cas est certaine : le juge de fait doit pour justifier une condamnation faire connaître très exactement les éléments du détournement. Et nous rappelons la très juste formule de M. le Président de Lestang dans sa note au *J.C.P.* (1971.II.16869) : « Ainsi pour établir l'existence ou non de l'abus de confiance — c'est la conclusion pratique que nous retiendrons — les circonstances de fait sont-elles souvent aussi importantes que les éléments de droit pur, et c'est ce qui explique la diversité et parfois l'apparente contradiction des décisions rendues en la matière. »

### 3. Banques. Dirigeants. Escroquerie. Abus de confiance.

Tout comme la Cour de Douai, dans l'arrêt que nous venons de commenter *supra*, la Cour de Paris, dans un arrêt du 30 juin 1977 (D., 1978, p. 324, note Vasseur) a rendu un arrêt favorable aux banques. Les éléments de fait étaient d'ailleurs très bons pour les banques, bien plus encore que dans l'affaire soumise à la Cour de Douai. Bien que cette affaire ressortit aussi à d'autres rubriques de cette chronique, nous en parlerons assez longuement car elle soulève des problèmes de droit pénal.

Il s'agit de la fameuse affaire *Lipsky*, du nom du dirigeant du Patrimoine Foncier, société immobilière qui a fait perdre tant d'argent à des épargnants et dont la presse a beaucoup parlé... Les souscripteurs de parts de la Société « Le Patrimoine Foncier » avaient espéré compenser les grosses pertes qu'ils avaient subies en faisant payer les trois banques qui avaient été en rapport d'affaires avec Lipsky et son groupe. A cette fin, se portant partie civile, ils citèrent devant le tribunal correctionnel les dirigeants de ces banques : — en tant que complices du délit d'escroquerie commis à leur préjudice par Lipsky; — en tant que coauteurs ou complices du délit d'abus de confiance commis par Lipsky; — en tant que receleurs des fonds obtenus à l'aide des abus de confiance commis par Lipsky. Et comme on le devine, ils avaient évidemment demandé aussi que les trois banques soient déclarées civilement responsables. C'était même là leur seul but véritable ! Hélas pour eux ! le tribunal et la Cour non seulement les déboutèrent, mais les condamnèrent à de gros dépens et en plus à payer le centime symbolique à titre de dommages-intérêts.

Le tribunal et la Cour ont bien jugé et les parties civiles, résignées, ne se sont pas pourvues en cassation. Elles ont eu raison car les éléments matériels et intentionnels des infractions alléguées n'étaient pas réunis. C'est ce que nous allons exposer maintenant.

A) *Complicité d'escroquerie*. Les parties civiles avaient fait valoir que l'appui financier que les trois banques avaient prêté aux sociétés du groupe Lipsky avait constitué à la charge des dirigeants des trois banques l'une des manœuvres frauduleuses ayant permis à Lipsky, sous le couvert du Patrimoine Foncier, d'inciter à souscrire. C'est-à-dire en somme que les banques

auraient donné à Lipsky un soutien artificiel lui permettant de faire des dupes. La Cour de Paris répond par deux arguments principaux. D'abord : a) au cas de poursuites pour délit de complicité d'escroquerie prétendument commis par les dirigeants de trois banques, au motif que l'appui financier de ces banques, en entraînant la survie artificielle de sociétés dont les dirigeants ont escroqué des épargnants, aurait constitué l'une des manœuvres frauduleuses qui ont permis aux escrocs d'inciter les épargnants à souscrire, il importe d'examiner séparément le cas de chaque banque, les trois banques concernées ayant agi indépendamment les unes des autres. C'est dire que s'il y avait eu complicité d'escroquerie, elle n'aurait pu être que du chef de chaque banque; b) la Cour déclare ensuite que, quelles qu'aient pu être les erreurs d'appréciation des dirigeants de la banque, le fait que leur attitude n'ait pas été dictée par le souci de tromper les souscripteurs et qu'ils n'aient connu ni l'étendue ni le caractère délictueux de certains mouvements de fonds, faute par eux d'être au courant de l'état de cessation des paiements des sociétés en cause, exclut que leur complicité d'escroquerie puisse être retenue. Dans des attendus très détaillés, la Cour montre que la banque a été trompée par Lipsky. Elle a commis une erreur excusable, mais comme le dit excellemment notre collègue Vasseur dans sa note, la Cour reconnaît ainsi pour la banque le droit à l'erreur, lorsque — et tel était le cas — cette erreur est excusable tant à raison de l'habileté du client parvenu à tromper la banque qu'à raison du fait que les contrôles, les mises en garde effectués par la banque excluent tout reproche de légèreté ou de négligence à son encontre.

B) *Abus de confiance et complicité d'abus de confiance.* Les parties civiles reprochaient aux banques d'avoir opéré, sur ordre de Lipsky, des virements de fonds qui avaient servi en fait à détourner des fonds de la Société du Patrimoine Foncier. La Cour relaxe les banques en se basant sur deux grands principes du droit bancaire qu'elle détaille heureusement, en déclarant qu'à l'occasion d'une poursuite pour abus de confiance et complicité d'abus de confiance, il ne saurait être contesté que, dès lors qu'il reçoit de son client un ordre, le banquier est tenu de l'exécuter et que, si à cette occasion sa responsabilité pénale ne saurait être engagée, encore faut-il qu'il n'ait pas eu conscience du caractère délictueux des mouvements de fonds enregistrés dans le compte incriminé, qu'en pareil cas, s'il ne prend pas la décision de la clore d'office, il se rend complice de l'auteur de l'infraction en maintenant à sa disposition l'usage du compte grâce auquel l'infraction se trouve facilitée ou consommée. Pour autant, les dirigeants d'une banque n'ont pas de raison de soupçonner la fraude; dès lors que les ordres de virement reçus, dont ils avaient seulement à assurer la bonne exécution, avaient toutes les apparences de la régularité et que spécialement la destination des fonds était en apparence conforme à l'affectation pour laquelle ils avaient été sollicités. Comme le dit également fort bien notre collègue Vasseur, la Cour fait application correcte et justifiée du principe de non-ingérence du banquier dans les affaires de son client, dès lors qu'aucun indice suspect ne s'avère de nature à mettre son attention en éveil.

C) *Recel de fonds provenant des abus de confiance.* Cette accusation avait encore moins de fondement que les précédentes. Les souscripteurs prétendaient que les banques s'étaient rendues coupables de recel en gardant dans leurs comptes des fonds obtenus par Lipsky au moyen d'abus de confiance. Dans une juste analyse du fonctionnement des comptes en banque, la Cour répond, toujours de façon très détaillée, qu'il ne peut y avoir de recel de fonds obtenus à l'aide d'un délit d'abus de confiance lorsque le droit de disposer des fonds portés en compte n'appartient qu'au titulaire du compte; il n'en serait autrement que si, se substituant à ce dernier et en connaissance de leur provenance frauduleuse, le banquier les affectait d'office au crédit

d'un compte à découvert et en devenait ainsi l'un des bénéficiaires. Cela n'était nullement établi en l'espèce.

On approuvera sans réserve les trois solutions de la Cour car, pour les résumer, nous dirons qu'il est bien évident que les banquiers ne peuvent encourir de responsabilité pénale ou civile que lorsqu'ils ont eu une connaissance réelle du caractère délictueux des opérations bancaires effectuées par leurs clients. Et M. Vasseur donne une excellente conclusion à cette affaire en déclarant qu'il est bien aventureux de penser que, tout à coup, la banque sera la « sécurité sociale » des épargnants qui ont mal placé leur confiance ou des créanciers d'entreprises qui viennent à sombrer, et cela au bénéfice de poursuites pénales plus ou moins spectaculairement engagées.

#### 4. Banqueroute simple. Complicité.

Un arrêt de la Cour de Douai du 22 novembre 1977 (D., 1978.257, note Letartre) apparaît certes comme étant du domaine de la rubrique « Faillites et règlements judiciaires ». Mais il a trait également à notre rubrique de droit pénal des affaires. Il déclare que les préposés d'une banque doivent être relaxés du chef de complicité du délit de banqueroute simple, prévu à l'article 127-3 de la loi du 13 juillet 1967, dès lors que les crédits pratiqués n'étaient pas ruineux ni susceptibles d'affecter la prospérité de l'entreprise et qu'est absente l'intention coupable de recourir à des moyens quelconques en vue de retarder la cessation des paiements et de procurer aux prévenus une assistance procédant d'une intention dilatoire. Cet arrêt d'acquiescement montre une réaction contre ce que l'annotateur appelle « la terrible sévérité » dont, depuis que le 7 janvier 1976 la Chambre commerciale de la Cour de cassation a déclaré recevable l'action des syndicats contre les banquiers créanciers dans la masse qui jusqu'alors était rejetée à la suite d'un raisonnement « imparable en droit », certains tribunaux et cours d'appel ont fait preuve contre des banquiers ayant concédé des crédits à des entreprises dont la situation financière paraissait irrémédiablement compromise. La Cour de Paris semble être revenue récemment à une conception moins extensive de la responsabilité civile du banquier.

Mais, entre-temps, beaucoup de créanciers se sont adressés aux juridictions répressives pour faire condamner les préposés de banques, chefs d'agence ou de succursale, comme complices du délit de banqueroute simple obligatoire prévu aux articles 127-3 et 131-2 de la loi du 13 juillet 1967 qui répriment l'emploi de moyens ruineux de se procurer des fonds dans l'intention de retarder la constatation de la cessation des paiements. C'est ainsi que, comme le dit fort bien M. Letartre, la distribution du crédit est devenue source de responsabilité pénale. Et un arrêt de condamnation de la Cour de cassation du 18 juin 1976, que nous avons commenté dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1976, p. 984; v. également dans la *Revue trimestrielle de droit commercial* le commentaire Cabrillac-Rivelange, p. 765) a suscité une vive émotion chez les banquiers qui ont craint qu'une faute d'imprudence ou de négligence serait suffisante pour retenir la complicité du délit de banqueroute simple. Certains auteurs (v. le commentaire Cabrillac et Rivelange) paraissent avoir considéré que la décision rigoureuse prononcée par la Cour de cassation le 18 juin 1976 était justifiée. Elle avait au moins l'avantage d'inciter les directeurs d'agence à plus de prudence et à ne pas « se laisser gagner la main » par les clients aux abois. Et disent-ils fort justement « la banque n'est-elle pas le métier du risque ? » Il est bien évident que les banquiers ne doivent pas distribuer trop généreusement le crédit et en particulier ne pas donner de crédits à des entreprises en perdition. Il n'est pas bon de retarder une cessation des paiements qui paraît inéluctable. Mais se montrer trop rigoureux

envers les banquiers, c'est les empêcher de procéder à des sauvetages qui peuvent être possibles et se révéler bénéfiques pour la communauté, et en particulier pour les ouvriers et employés dont on évite le chômage.

Reconnaissons que la distinction entre distribution laxiste de crédits et distribution justifiée et même désirable de crédits comme opération de sauvetage n'est pas aisée ! Dans la situation économique et sociale actuelle difficile, on peut approuver la Cour de Douai de ne pas avoir été sévère.

En l'espèce, le directeur et le sous-directeur de la Banque Française de Commerce Extérieur étaient poursuivis pour complicité du délit de banqueroute simple obligatoire et la responsabilité de la banque était alléguée en tant que commettant. On reprochait aux prévenus d'avoir aidé ou assisté les auteurs principaux, dirigeants d'une société en nom collectif, dont l'objet social était l'importation, l'exportation et le négoce de céréales, en leur facilitant ou en leur conseillant des concours financiers dans des conditions qui présentaient le caractère de moyens ruineux de se procurer du crédit dans l'intention de retarder la constatation de la cessation des paiements. La Cour de Douai, dans un jugement très longuement motivé, a relaxé les prévenus après avoir exposé que n'existaient ni l'élément matériel, la fourniture de moyens ruineux, ni l'élément moral, l'intention coupable.

M. Letartre expose fort bien dans sa note ce qu'il faut entendre par « fourniture de moyens ruineux ». Nous n'avons pas à y revenir ici. Nous nous étendrons un peu par contre sur la notion de l'intention coupable. Nous ne voulons pas discuter du point de savoir, parce qu'il déborde le cadre de cette chronique, si le délit de banqueroute simple prévu par l'article 127 à l'égard des commerçants, personnes physiques, exige une intention frauduleuse ou s'il n'est qu'une infraction purement matérielle. Nous avons déjà eu l'occasion de traiter de ce problème dans une chronique précédente (v. cette *Revue*, 1959, p. 135). Ce qui nous intéresse davantage, c'est la question de la complicité. Quelle que soit la nature du délit prévu par l'article 127, pour que la complicité par aide ou assistance soit constituée, il faut d'après la règle bien connue de l'article 60 du Code pénal, que le complice ait participé en connaissance de cause à l'infraction principale (v. notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, éd. 1970, t. I, n° 779). Ce qui revient à dire que l'intention requise chez le complice est toujours une faute intentionnelle : le complice doit avoir la volonté de s'associer intentionnellement à un acte délictueux. Rappelons que si la complicité existe pour les délits non intentionnels (v. notre *Traité préc.*, n° 778), elle suppose toujours chez le complice une intention délictueuse distincte de celle de l'auteur principal. Donc, une simple imprudence ne suffit pas à constituer la complicité, il faut une participation volontaire à l'acte de l'auteur principal : une entente frauduleuse, même tacite, ou si l'on préfère la conscience de l'aide apportée à une infraction.

Dans l'affaire ici commentée, l'intention coupable pour que le banquier soit complice suppose d'abord que le banquier ait eu connaissance de la cessation de paiements du commerçant à l'époque où il a consenti les crédits. Précisément dans l'affaire commentée aujourd'hui, la Cour d'appel, pour relaxer les prévenus, s'est attachée à démontrer qu'aucun fait n'était susceptible d'alerter les banquiers sur la situation réelle de la société. On peut se demander si, dès qu'ils ont connaissance de l'état de cessation des paiements, les banquiers peuvent encore consentir des crédits sans se concerter frauduleusement pour cela avec les banqueroutiers et si, du fait de cette absence de concertation frauduleuse, ils échappent aux peines de la complicité. Personnellement, nous estimons que dès qu'ils ont connaissance de la cessation de paiements, les banquiers doivent s'abstenir de consentir tout crédit, sous peine de se voir reprocher un acte de complicité.

### 5. *Fraudes et délits dans les ventes.*

Un arrêt de la Cour de Paris du 28 septembre 1976 (S.J., 1978.II.18846, note Andrei et Divier) déclare que le fait d'avoir commercialisé une marchandise assortie de la mention « garanti engraisé au grain », alors qu'il s'agissait de poulets élevés semi-industriellement avec une alimentation essentiellement constituée d'aliments composés industriels, constitue une tromperie ou une tentation de tromperie des acheteurs sur la nature, les qualités substantielles, la composition et la teneur en principes utiles desdites marchandises. Cette condamnation est tout à fait justifiée car il était bien certain que les consommateurs, alarmés par tous les défauts biologiques, gastronomiques et autres que l'on attribue, à juste titre semble-t-il, aux poulets industriels, étaient disposés à payer plus cher les poulets engraisés au grain. La fraude est hélas ! extrêmement fréquente, elle n'est pas seulement le fait des éleveurs, ou des abatteurs comme dans le cas présent, mais tout aussi souvent le fait des restaurateurs et des revendeurs. Nous avons commenté dans cette chronique la célèbre affaire dite du « Reginskaïa » (v. cette chronique dans cette *Revue*, 1975, p. 424).

### 6. *Fraudes. Publicité mensongère.*

Nous faisons des réserves sur un jugement du tribunal correctionnel d'Amiens du 30 novembre 1976 (S.J., 1978.II.18887, note Fourgoux).

A) *Délit de tromperie.* Il commence par déclarer que doit être relaxé du délit de tromperie S..., pharmacien qui commercialise en France des chaussures pour enfants fabriquées en Italie dont la semelle portait le sigle « vrai cuir » alors qu'elle n'était pas entièrement en cuir, la première semelle étant constituée par un aggloméré de fibres en matière synthétique et artificielle. En l'espèce, S... n'était qu'un revendeur et même un revendeur au deuxième degré, puisque les chaussures fabriquées en Italie étaient commercialisées en France par les laboratoires N... On sait que si la Cour de cassation est très sévère à l'égard des fabricants et des importateurs puisqu'il semble bien que certains de ses arrêts soient très près d'admettre une présomption de fait de fraude à l'égard des fabricants et importateurs (v. cette chronique dans cette *Revue*, 1967, p. 670; 1968, p. 642; 1970, p. 402; 1974, p. 886; 1976, p. 135 et 1977, p. 374). Elle est plus indulgente à l'égard des revendeurs; encore faut-il que les revendeurs n'aient pas eu la possibilité de déceler la fraude et qu'ils ne se soient pas eux-mêmes livrés à des manipulations du produit (v. en ce sens Trib. Verdun, 29 avr. 1960, commenté dans cette chronique, cette *Revue*, 1961, p. 120).

Cela étant, le jugement du tribunal d'Amiens est quelque peu surprenant car ses attendus sont quelque peu contradictoires. Le tribunal déclare en effet qu'une brochure accompagnant la livraison des chaussures aux pharmaciens indiquait : « Les Baby-marche sont entièrement en cuir et doublées de peau souple afin de permettre une élimination rapide de la transpiration »; que l'enquête et l'analyse effectuées révélèrent que ces chaussures n'étaient pas entièrement en cuir puisque la première semelle était constituée par un aggloméré de fibres de matière synthétique et artificielle. Mais voici qu'après cet attendu, le tribunal ajoute que « l'apparition du sigle « vrai cuir » sur la semelle extérieure ne signifie pas nécessairement que toute la chaussure est en cuir mais seulement la partie de celle-ci sur laquelle le sigle est apposé, c'est-à-dire la semelle extérieure. Que ceci est tellement vrai qu'il apparaît à l'œil nu que la totalité n'est pas en cuir puisque le talon est en plastique antidérapant et qu'il existe au milieu de la semelle une pastille en même matière. Que par ailleurs les Laboratoires N... ne sont pas ceux qui ont

apposé ce sigle et qu'ainsi donc, en admettant même que ce sigle vise la totalité de la chaussure, leur mauvaise foi n'est pas établie ». Comment peut-on dire qu'il n'y avait pas mauvaise foi en l'espèce puisqu'il était si facile de se rendre compte que la chaussure n'était pas tout entière en vrai cuir ?

Suivre les juges dans leur raisonnement quelque peu contradictoire aboutirait à un regrettable laxisme. Hélas ! nous en connaissons bien d'autres ! Combien de costumes d'étoffe garantie pure laine contiennent surtout du coton, voire des fibres synthétiques ?

B) *Délit de publicité mensongère*. Le jugement déclare ensuite que « Par contre la brochure délivrée aux pharmaciens dans laquelle est indiqué " les Baby-marche " sont entièrement en cuir... afin de permettre une élimination rapide de la transpiration » constitue une publicité comportant une indication inexacte. On sait qu'aux termes de la loi du 27 décembre 1973 le délit de publicité mensongère serait constitué dès lors qu'il existe une indication inexacte même faite de bonne foi. Nous avons exposé dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1978, p. 113, n° 7) le problème juridique qui s'est posé pour savoir si la mauvaise foi demeurait ou non un élément constitutif du délit de publicité mensongère et nous avons exposé que la jurisprudence de la Chambre criminelle semblait adopter la solution sévère et estimait que la mauvaise foi n'avait plus à être prise en considération. C'est bien cette thèse que semble adopter le tribunal correctionnel d'Amiens puisqu'il déclare : « ... dès lors qu'il existe une indication inexacte même faite de bonne foi... ». M<sup>e</sup> Fourgoux, dans sa note, estime que cette interprétation de la loi est inexacte. Beaucoup estiment comme lui que la publicité mensongère n'est pas devenue un délit contraventionnel et que le délit exige « toujours la preuve de la mauvaise foi même s'il s'agit d'une mauvaise foi de type inférieur » (L. Bihl, « La grande illusion — la publicité mensongère depuis la loi Royer », *Gaz. Pal.*, 1977.1, doct. 78; Fortin, note sous Trib. corr. Rouen, 19 mars 1976, D., 1976.367; Ch. Ribaut, « Publicité mensongère, application de la loi », *Gaz. Pal.*, 1976.2, doct. 945; Fourgoux, « La publicité mensongère, délit intentionnel », *Gaz. Pal.*, 1977.1., doct. 76). Ils n'ont peut-être pas tort car la jurisprudence ne nous paraît pas encore définitivement fixée et il est possible qu'elle décide que la présomption de fait de mauvaise foi qui semble s'instaurer puisse être combattue par la preuve qu'aucune faute n'a été commise. Mais il semblera tout de même étrange que dans sa première partie le jugement refuse d'admettre une faute que beaucoup auraient admise et que dans sa seconde partie il admette une culpabilité que beaucoup auraient refusée.

#### 7. *Fraudes et falsifications. Caractère contradictoire des expertises comptables.*

Nous ne commenterons qu'assez brièvement un arrêt de la Cour d'Angers du 1<sup>er</sup> juin 1977 (*Gaz. Pal.*, 7 et 9 mai 1978, note Rozier), car il intéresse tout autant la procédure pénale que la rubrique de cette chronique. Mais il mérite d'être signalé car il a un intérêt pratique certain. Il s'agissait d'une affaire de chaptalisation frauduleuse des vins (comme par hasard !) et les poursuites avaient lieu dans le cadre de la loi sur les fraudes du 1<sup>er</sup> octobre 1905. Au cours de la procédure eut lieu d'abord une expertise contradictoire œnologique qui n'établit pas l'enrichissement. Puis des expertises d'ordre comptable sollicitées par la défense et l'administration intervinrent pour infirmer ou confirmer les calculs de l'administration. On ne sait pourquoi le juge d'instruction désigne alors, d'autorité, deux experts comptables auxquels il adjoint un expert œnologue, sans demander aux prévenus de proposer le nom d'un expert et en refusant de faire choix des experts proposés par les inculpés. C'est dire que le caractère contradictoire de la mesure d'information ne fut pas respecté. Or, l'article 12 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 déclare :

« Toutes les expertises nécessitées par l'application de la présente loi sont contradictoires et le prix des échantillons reconnus bons sera remboursé d'après leur valeur au jour du prélèvement. » Comme on le voit, le texte ne comporte aucune restriction; les prévenus firent appel des ordonnances du juge ayant désigné d'autorité les deux experts comptables et l'expert œnologue. Devant la Cour d'Angers le ministère public soutint le point de vue du juge d'instruction. Il estima que l'analyse contradictoire ne devait porter que sur les marchandises, objet du prélèvement, qui doivent être analysées. Cette contradiction de l'expertise, nécessaire pour les marchandises, ne s'appliquerait pas à une expertise comptable ou à des vérifications qui ont le caractère d'un contrôle par expertise. Et il invoqua un certain nombre de décisions (Crim., 18 avr. 1913, *Bull. crim.*, n° 189; 10 mai 1918, *Bull. crim.*, n° 114, p. 203).

En l'espèce aujourd'hui commentée il est certain que, si la mesure d'expertise litigieuse avait été confiée à des experts comptables, elle avait pour but de démontrer l'existence d'une infraction. Le recours à la contradiction s'imposait. C'est bien ce qu'a estimé la Cour d'Angers lorsqu'elle a décidé que « toutes les expertises doivent être contradictoires et, dès lors que la finalité de l'expertise est de déterminer, au moyen de documents, l'existence et l'importance d'une fraude, il n'est pas possible d'exclure le recours à la mesure d'instruction contradictoire ».

Comme l'a très bien exposé le bâtonnier Rozier dans sa note, ces décisions ne pouvaient être valablement invoquées en la matière, car l'arrêt de 1913 précise seulement que l'article 12 ne s'applique pas aux expertises de pure comptabilité et l'arrêt de 1918 se borne à indiquer que l'article 12 n'impose pas l'expertise contradictoire comme unique moyen de preuve.

#### 8. *Fraudes et falsifications. Fardage des fruits.*

Un arrêt de la Chambre criminelle du 17 octobre 1977 (D., 1978, I.R. 245) décide que l'article 6 du décret du 19 août 1955, pris en application de l'article 13 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, interdit de détenir, en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre en récipients ou en emballages des produits agricoles... et en particulier des fruits et légumes dont les lots présenteraient les caractéristiques du fardage, c'est-à-dire dont la partie apparente ne correspondrait pas, notamment comme calibre, forme, espèce ou variété, à la composition moyenne de la marchandise. Cette interdiction s'applique à tous les stades de commercialisation. Cette décision est tout à fait justifiée : elle punit cette pratique malhonnête dite du « fardage » qui consiste à disposer la marchandise mise en vente de telle sorte que les produits de qualité la plus élevée dissimulent des produits médiocres ou même franchement mauvais. Hélas ! le procédé est bien courant; qui n'a constaté chez son épicier que des fruits sains et appétissants sont mis sur le dessus du cageot alors qu'en dessous sont dissimulés des fruits piqués ou même déjà atteints d'un commencement de pourriture ? Et combien de beaux légumes sont mis en évidence sur le dessus du cageot alors qu'en dessous ?... La ménagère pressée par l'heure du repas ou même pas pressée du tout s'y laisse prendre, maugrée fortement mais ne porte pas plainte pour escroquerie et retourne chez son épicier. Comme nous avons eu l'occasion de le dire déjà dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1977, p. 826), si l'on devait poursuivre tous les cas de fardage, les tribunaux correctionnels devraient tenir audience tous les jours !

Notons au passage que les peines prévues pour escroquerie sont supérieures à celles prévues pour fraude et il est utile que pour des cas graves de fardage des poursuites pour escroquerie soient intentées pour que des peines sévères puissent être prononcées.

## V. — PROCEDURE PENALE

par Jean ROBERT,

*Ancien Procureur général près la Cour de cassation.*

### 1. Décès de l'inculpé pendant l'instance en cassation. Intérêts civils.

Si le décès du prévenu est survenu avant toute décision sur le fond, la juridiction de jugement devient incompétente pour connaître de l'action civile. Il en est autrement quand la décision judiciaire a été déjà rendue tant sur l'action publique que sur l'action civile. Les textes du Code de procédure pénale qui confèrent le droit d'appel et le droit de pourvoi à la partie civile n'exigent pas que l'action publique demeure jusqu'à l'arrêt définitif. C'est pourquoi, lorsque le prévenu meurt au cours de l'instance d'appel ou de pourvoi, l'action publique s'éteint, mais la Cour d'appel et la Cour de cassation restent compétentes pour statuer sur les intérêts civils.

Le principe a été maintes fois affirmé depuis l'arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1899 (*Bull.*, n° 187) renversant la jurisprudence antérieure. L'arrêt du 12 mai 1965 (*Bull.*, n° 135) précise que, malgré le décès du prévenu, le pourvoi régulièrement formé par ce dernier profite à ses héritiers ou ses successeurs, même si aucun d'eux n'intervient pour le soutenir (cf. encore 7 déc. 1972, *Bull.*, n° 383; 28 févr. 1974, *Bull.*, n° 87). Toutefois si l'un d'eux se trouve en cause, le pourvoi l'expose, en cas de rejet, au paiement de l'amende et des dépens (Crim., 29 déc. 1971, *Bull.*, n° 368, rendu en matière de presse, l'instance ayant été reprise par la sœur du *de cujus*).

La question s'est posée, et pour la première fois à notre connaissance, pour un prévenu qui s'était pourvu en cassation contre un arrêt de Chambre d'accusation le renvoyant devant le tribunal correctionnel. La Chambre d'accusation avait statué sur le seul appel de la partie civile contre une ordonnance de non-lieu, le ministère public n'ayant pas usé de son droit d'appel. L'appel de la partie civile saisissait la Chambre aussi bien sur l'action publique que sur l'action civile : il provoquait une décision définitive que le tribunal, saisi de la connaissance de l'affaire, n'aurait pu modifier. Le pourvoi était donc recevable : mais, le prévenu étant décédé postérieurement à cet acte de procédure, l'action publique était éteinte. Puisque les juges répressifs ne pouvaient plus statuer sur l'action publique, ils n'étaient plus compétents pour connaître de l'action civile.

Il convenait en conséquence, pour la Chambre criminelle, de déclarer que l'action publique était éteinte et que le pourvoi était devenu sans objet en ce qui concerne l'action civile (Crim., 15 mai 1977, *Bull.*, n° 351).

## 2. Sursis à statuer illimité.

Dans diverses hypothèses, la juridiction répressive peut se trouver dans l'impossibilité de statuer avant que soit intervenue telle ou telle décision judiciaire ou accomplie telle formalité, par exemple en cas de question préjudicielle ou en matière d'allocation définitive de dommages-intérêts.

La Cour de cassation n'a jamais admis que le sursis à statuer, décidé à cause de cet obstacle, pût être un sursis illimité, dont la durée fût sous la dépendance unique de la volonté d'une seule des parties : il y aurait dans cette situation une interruption intolérable du cours de la justice.

Le cas se rencontre souvent en matière de blessures involontaires, lorsque l'état de la victime est tel qu'à l'époque des débats il est difficile d'évaluer l'importance définitive des blessures et même, dans des espèces extrêmes, les chances de survie. Par exemple il n'a pas été admis qu'une Cour d'appel, après avoir alloué une nouvelle indemnité provisionnelle, se bornât ensuite à surseoir à statuer au fond, sans autre condition (Crim., 7 juin 1972, *Bull.*, n° 191). De même (Crim., 25 janv. 1973, *Bull.*, n° 44) une Cour avait ordonné un sursis à statuer de trois ans, passé lequel une nouvelle expertise serait faite à la demande de la partie la plus diligente : ce sursis ainsi accordé devait être tenu pour un sursis illimité. De même encore il avait été sursis à statuer « jusqu'à plus amples justifications » : la Cour aurait dû impartir un délai pour produire ces justifications ou ordonner une mesure d'instruction et en fixer la durée (Crim., 14 févr. 1973, *Bull.*, n° 78). Nous avons cité dans une précédente chronique (cette *Revue*, 1976, p. 143) le cas d'un sursis dont la Cour avait fixé le terme à l'arrivée de la victime à l'âge de dix ans : or celle-ci avait trois ans lors des débats : sursis de caractère indéterminé, a dit la Chambre criminelle (Crim., 19 mars 1975, *Bull.*, n° 85).

La situation était un peu différente dans l'affaire qui a fait l'objet d'un arrêt du 7 novembre 1977 (*Bull.*, n° 333). Un cafetier est poursuivi pour défaut de déclaration fiscale de mutation de licence quatrième catégorie (C.G.I., art. 502). A l'audience du tribunal, il ne comparait pas et est condamné par défaut. L'Administration des Impôts, partie civile, fait appel. La Cour se prononce sur la culpabilité du prévenu toujours absent et décide de surseoir à statuer à l'égard du prévenu, parce que le jugement entrepris est susceptible d'opposition. Sur le pourvoi de la partie civile, la Chambre criminelle a cassé l'arrêt qui lui était déféré. Relevant qu'à tort la Cour avait dans ses motifs cru devoir statuer sur la culpabilité, elle juge que si le sursis à statuer sur le fond s'imposait bien puisque le jugement pouvait être anéanti par l'opposition, la Cour d'appel avait le devoir de fixer un terme à l'issue duquel l'affaire serait appelée à nouveau. On ne pouvait laisser à la volonté d'une seule partie le soin de déterminer la durée du sursis.

## 3. Détention provisoire ordonnée par la chambre d'accusation.

Le juge d'instruction, juridiction du premier degré, est en principe seul compétent pour statuer en premier ressort sur les demandes de mise en liberté formées au cours de l'instruction préparatoire. L'on sait depuis l'arrêt de principe du 27 décembre 1959 (*Bull.*, n° 569, sur concl. de M. le Procureur général Besson) que « les incidents se rapportant à la matière de la détention donnent lieu à des instances distinctes de celle qui concerne le fond, sans pouvoir nuire d'ailleurs à la poursuite du procès ». C'est ainsi que la Chambre criminelle a jugé que dans les cas où la chambre d'accusation n'est saisie que de la question de détention, elle ne dispose, quoique

en possession du dossier de la procédure, d'aucun pouvoir pour se prononcer sur les irrégularités qu'elle aurait pu découvrir dans l'information, et par suite pour évoquer le fond de l'affaire : elle statue seulement sur la détention et elle renvoie le dossier au juge d'instruction immédiatement après.

Une difficulté demeurait dans le cas où la chambre d'accusation infirmait la décision du juge d'instruction sur la détention. Dans l'affaire de 1959, le juge d'instruction avait refusé de décerner un mandat de dépôt quoiqu'il en eût été requis par le parquet, lequel fit appel de l'ordonnance de refus. La chambre d'accusation avait jugé la détention nécessaire et elle avait enjoint au juge d'instruction de décerner mandat. Intolérable atteinte à l'indépendance du juge d'instruction, déclara la Cour de cassation, qui décida : a) qu'après l'infirmité de l'ordonnance qui lui était déférée, la chambre d'accusation devait décerner elle-même le mandat de dépôt ou d'arrêt; b) que désormais les questions de liberté ou de détention échappaient au juge et relevaient de la seule et propre appréciation de la chambre d'accusation, auteur et responsable du mandat.

La solution, pour logique qu'elle fût, n'était pas sans présenter quelques inconvénients, d'ordre théorique et d'ordre pratique. D'abord on refusait d'appliquer la règle du double degré de juridiction aux décisions à prendre ultérieurement sur la détention ou la liberté, alors que les circonstances ayant déterminé la délivrance du mandat avaient pu se modifier au point que le juge d'instruction — à supposer qu'il fût le même — se trouvait « purgé » de la faute de n'avoir point décidé comme son « supérieur juridictionnel » (comme le disait le procureur général, « il n'y a pas de juridictions inférieures sur le plan des consciences » : l'actualité nous convainc que l'aphorisme n'a pas été oublié...). En outre la loi donne elle-même l'exemple de la suppression du double degré, lorsqu'elle permet l'évocation sur le fond : ce qui est beaucoup plus grave. Egalement du point de vue pratique la question des renouvellements de détention, qui se posait alors à une cadence bimestrielle, provoquait de fâcheuses migrations de pièces entre les deux juridictions, car il fallait respecter strictement et à temps les délais de l'ancien article 139 du Code de procédure pénale (rédaction antérieure à la loi du 17 juill. 1970).

L'arrêt de 1959 était d'une telle netteté que pendant plusieurs années la Chambre criminelle n'a pas eu à rappeler l'exigence de la double règle qu'elle avait posée avec quelque solennité (la notoriété de l'affaire — encore présente à quelques mémoires — l'avait peut-être inclinée à proclamer alors la nécessité de « garantir aussi bien l'intérêt des justiciables que celui de la vindicte publique » : aphorisme qui mérite lui aussi de ne pas sombrer dans l'oubli à notre époque réformatrice). Plus tard l'on voit un simple rappel de la règle à l'occasion d'une question de détention qui avait été critiquée parce que la motivation n'empruntait pas aux faits du dossier et se limitait à reproduire les termes généraux de la loi (Crim., 8 oct. 1970, *Bull.*, n° 259). Il n'en était pas de même dans l'arrêt du 22 février 1977 (*Bull.*, n° 59) où, fort sèchement et sans réserve, la Cour a rejeté le moyen qui lui proposait de se dégager de la position prise en 1959.

Mais par un arrêt du 24 novembre 1977 (*Bull.*, n° 370), la même Chambre criminelle a décidé que la règle posée par l'arrêt de 1959 demeurerait seulement dans les cas où la chambre d'accusation, ayant pris elle-même la mesure de mise en détention, s'est réservée expressément la faculté d'en ordonner le cas échéant la prolongation ou d'y mettre fin soit d'office soit sur réquisitions du ministère public ou sur demande de l'inculpé. Par un moyen relevé d'office, elle a annulé l'arrêt de la chambre d'accusation qui avait ordonné la prolongation d'une détention précédemment ordonnée par elle lorsqu'elle avait infirmé la décision du juge d'instruction. Le juge d'instruction, saisi d'une

nouvelle demande de mise en liberté, s'était soigneusement abstenu, sur la foi des traités, de prendre une décision, sauf celle d'envoyer tout de suite son dossier à la chambre d'accusation, maîtresse de la détention. Ce faisant l'une et l'autre ont méconnu « les règles de leur compétence », puisqu'ils ont transgressé la règle... découverte neuf mois après l'arrêt du 22 février 1977. La chambre d'accusation, qui a dû recevoir le *Bulletin criminel* de février à peu près à l'époque où elle statuait, « a violé la loi »... Pourtant l'article 207, alinéa 1<sup>er</sup>, ne souffle mot de l'arbitraire distinction créée par l'arrêt de novembre : l'interprétation a tout de même ses limites, même si elle est inspirée par des contingences pratiques.

#### 4. Irrecevabilité d'une partie civile non victime de l'infraction.

Pour être recevable devant la juridiction répressive, l'action civile doit avoir pour but la réparation du préjudice personnellement subi par la victime de l'infraction poursuivie. Sans doute l'article 3 du Code de procédure pénale, plus généreux que le Code d'instruction criminelle, prévoit que la recevabilité s'étend à tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découlent des faits objets de la poursuite : ce qui permet par exemple (Crim., 7 déc., 1967, *Bull.*, n° 318) à la victime de blessures involontaires d'obtenir la réparation des dommages subis par sa voiture automobile à l'occasion de l'accident ayant entraîné les blessures.

En revanche, lorsque le préjudice matériel a été subi par une personne qui n'a pas été elle-même victime des infractions visées dans la poursuite, l'action civile n'est plus recevable. Reprenant les traces d'une affaire identique qui avait fait l'objet d'un arrêt du 16 mars 1964 (*Bull.*, n° 94), la Chambre criminelle a jugé (2 déc., 1975, *Bull.*, n° 264) le cas de deux époux se trouvant dans leur automobile : le... malheur avait voulu qu'au cours de la collision l'époux blessé ne fût pas... celui qui était propriétaire de la voiture. Impossible de joindre à la réparation des fractures de l'époux la facture des réparations de l'automobile : le préjudice matériel n'était pas subi personnellement par la victime de l'infraction poursuivie. L'histoire ne dit pas si l'on s'est préoccupé du régime matrimonial des intéressés : l'automobile était peut-être un bien de communauté malgré l'immatriculation au nom de l'un d'eux...

La question était plus nette dans l'arrêt du 12 décembre 1977 (*Bull.*, n° 391). Un gros camion heurte un autre camion attelé de remorques : le chauffeur de celui-ci est tué. Son patron se constitue partie civile pour être dédommagé des dégâts causés à l'ensemble des véhicules lui appartenant. La Cour lui accorde des dommages-intérêts : il forme cependant un pourvoi. La Chambre criminelle observe qu'il n'y a pas lien de causalité entre l'homicide involontaire, unique objet de la poursuite, et les dégâts causés aux véhicules de la partie civile. Le préjudice étant indirect, la constitution de partie civile aurait dû être déclarée irrecevable. Par voie de conséquence le pourvoi émanant d'une partie civile irrecevable était irrecevable. On notera que, même s'agissant d'intérêts privés, la Chambre aurait pu soulever d'office le moyen relatif à la recevabilité de la partie civile (Crim., 24 juill. 1961, *Bull.*, n° 354, pour un syndicat de commissaires de police à l'occasion d'une diffamation qui ne le visait pas personnellement).

Par un autre arrêt (20 déc. 1977, *Bull.*, n° 404), la Cour de cassation a jugé irrecevables les pourvois formés par deux parties civiles contre un arrêt qui les avait déclarées toutes deux irrecevables. La première, l'Association familiale catholique de X., était partie... en croisade contre des articles de presse parus en août 1974 et... qu'elle tenait « pour une pratique de l'avortement et une provocation à l'avortement ». Or, si en vertu de l'article 3, § 4, du Code de la famille et de l'aide sociale, l'Union nationale et les associations départe-

mentales des associations familiales sont habilitées à exercer devant toutes les juridictions tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits de nature à nuire aux intérêts moraux et matériels des familles, il n'en était pas de même d'une association locale telle que cette Association familiale catholique de X., laquelle au surplus n'invoquait aucun préjudice direct, personnel, actuel et certain prenant sa source dans l'infraction qu'elle entendait poursuivre. Son voisin de combat dans la même affaire était l'Association « Laissez-les vivre ». La Cour d'appel lui a déclaré qu'elle n'est pas une association familiale au sens du Code de la famille, et que l'entrave apportée par l'avortement ou la propagande anticonceptionnelle à l'accomplissement de son but — promouvoir la valeur spécifique de toute vie humaine et aider la femme à assumer sa maternité — ne constituait pas un préjudice causé aux intérêts des familles, mais un trouble social dont la poursuite était réservée au ministère public.

La Chambre criminelle a jugé que cette décision était justifiée. Le fait de se grouper dans une association de la loi de 1901 ne confère pas par là même le pouvoir d'exercer les droits de la partie civile, à défaut de préjudice personnel, alors que l'infraction ne peut être poursuivie que par le ministère public ou sur la plainte des victimes. L'on sait qu'en dépit de toutes les critiques doctrinales, la Cour de cassation n'a jamais dissimulé sa résistance (on a parlé « d'effort d'endiguement ») à l'égard de l'invasion des procureurs privés, suppléants spontanés d'un parquet défaillant (l'alexandrin est involontaire !) : syndicats professionnels, ordres, fédération de chasseurs, associations familiales ou de consommateurs, ligue contre l'alcoolisme, qui ont au moins une base légale à leur action : si l'on y ajoute ceux qui n'en ont pas...

C'est certainement sans préméditation ni humour qu'après avoir réglé le sort de « Laissez-les vivre », la Chambre criminelle a, le même jour 20 décembre 1977 (*Bull.*, n° 405), approuvé les condamnations obtenues par une fédération départementale de chasseurs qui était partie en guerre contre un sangui-naire attirant les perdrix de son voisinage par des appeaux, appelants ou chanterelles ! A moins que la leçon n'ait été donnée à l'intention de ceux qui, dédaignant les juridictions civiles de droit commun, se complaisent à transformer les hérétiques en prévenus.

# B. Chronique législative

par André DECOCQ,

*Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris,  
Doyen honoraire de la Faculté de droit de Lyon.*

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1978)

## I. — DROIT PENAL GENERAL

.....

## II. — DROIT PENAL SPECIAL

### 1. *Infractions relatives aux débits de boissons.*

Le décret n° 78-15 du 3 janvier 1978 relatif au transfert d'un certain nombre de débits de boissons dans la zone d'aménagement concerté de rénovation urbaine du secteur des Halles de Paris (*J.O.*, 6 janv., p. 215) interdit, par son article 2, tout nouveau transfert en dehors de ladite zone des débits transférés dans celle-ci en application de son article 1<sup>er</sup>. Et son article 3 punit toute infraction aux dispositions de l'article 2 d'un emprisonnement de dix jours à deux mois et (ou) d'une amende de 400 à 2 000 F.

### 2. *Défaut d'assurance des travaux de bâtiment.*

La loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (*J.O.*, 5 janv., p. 188) insère dans le livre II du Code des assurances (partie législative), un titre IV intitulé « L'assurance des travaux de bâtiment ». Les chapitres I<sup>er</sup> (art. L. 241-1 et L. 241-2) et II (art. L. 242-1 et L. 242-2) de ce titre rendent obligatoires, respectivement, l'assurance de responsabilité et l'assurance de dommages. Et l'article L. 243-3, qui figure dans le chapitre III du titre IV susvisé, incrimine certains manquements aux obligations ainsi instituées.

L'obligation d'assurance de responsabilité pèse d'abord, en vertu de l'article L. 241-1 susvisé sur toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil (ces articles étant issus des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi analysée). La personne ainsi obligée doit être en mesure, à l'ouverture de tout chantier, de justifier qu'elle a souscrit un contrat d'assurance la couvrant pour cette responsabilité. Tout contrat souscrit pour satisfaire aux exigences dudit article L. 241-1 est, nonobstant toute stipulation contraire, réputé

comporter une clause assurant le maintien de la garantie pour la durée de la responsabilité de la personne assujettie à l'obligation d'assurance.

Cette obligation d'assurance de responsabilité pèse, ensuite, aux termes de l'article L. 242-2 susvisé, sur celui qui fait réaliser pour le compte d'autrui des travaux de bâtiment, et sur celui qui fait construire des bâtiments en vue de la vente. L'assurance doit garantir les dommages visés aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et résultant du fait de la personne considérée.

L'obligation d'assurance de dommages pèse, en vertu de l'article L. 242-1 susvisé, sur toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de bâtiment. L'assurance doit être souscrite avant l'ouverture du chantier, pour le compte de cette personne ou pour celui des propriétaires successifs. Elle doit garantir, en dehors de toute recherche de responsabilités, le paiement des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1, les fabricants et importateurs ou le contrôleur technique sur le fondement de l'article 1792 du Code civil.

Elle prend effet après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement visé à l'article 1792-6 du Code civil. Elle garantit toutefois, avant cette date, le paiement des réparations nécessaires dans deux cas : résiliation, avant la réception, du contrat de louage d'ouvrage avec l'entrepreneur pour inexécution de ses obligations par celui-ci après mise en demeure restée infructueuse; inexécution par l'entrepreneur de ses obligations, après la réception, en dépit d'une mise en demeure restée infructueuse.

Toute entreprise d'assurance agréée dans les conditions fixées par l'article L. 321-1 du Code des assurances, même si elle ne gère pas les risques régis par les articles L. 241-1 et L. 241-2 précités, est habilitée à prendre en charge les risques prévus par l'article L. 242-1.

L'incrimination instituée par l'article L. 243-3 susvisé vise toute contravention aux dispositions des articles L. 241-1 à L. 242-1 susanalysés. Elle ne s'applique cependant pas à la personne physique construisant un logement pour l'occuper elle-même ou le faire occuper par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint.

Les peines encourues sont l'emprisonnement de dix jours à six mois et (ou) l'amende de 2 000 à 5 000 F.

La loi analysée entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1979 et s'appliquera aux contrats relatifs aux chantiers dont la déclaration réglementaire d'ouverture aura été établie postérieurement à cette date.

### 3. Informatique, fichiers et libertés.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (J.O., 7 janv., p. 227, rectificatif, J.O., 25 janv., p. 491) édicte de nombreuses règles dont le but est d'éviter que l'informatique ne porte atteinte à l'identité humaine, aux droits de l'homme, à la vie privée ou aux libertés individuelles ou publiques (v. art. 1<sup>er</sup>).

Après avoir posé des « Principes et définitions » (chap. I<sup>er</sup>, art. 1<sup>er</sup> à 5), institué une Commission nationale de l'informatique et des libertés (chap. II, art. 6 à 13), elle définit les formalités préalables à la mise en œuvre des traitements automatisés (chap. III, art. 14 à 24), réglemente la collecte, l'enregistrement et la conservation des informations nominatives (chap. IV, art. 25

à 33), proclame le droit d'accès et en règle l'exercice (chap. V, art. 34 à 40). Enfin, avant son chapitre VII et dernier (art. 45 à 48) — dispositions diverses — elle consacre son chapitre VI (art. 41 à 44) à des « Dispositions pénales ».

Ces dispositions pénales consistent en cinq incriminations nouvelles.

a) La première (art. 41) vise quiconque aura procédé ou fait procéder à des traitements automatisés d'informations nominatives, sans qu'aient été publiés les actes réglementaires prévus à l'article 15 ou faites les déclarations prévues à l'article 16. Les actes réglementaires susmentionnés sont ceux qui, aux termes de l'article 15 de la loi, décident des traitements automatisés d'informations nominatives opérés pour le compte de l'Etat, d'un établissement public, d'une collectivité territoriale ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public. Ils sont pris après avis motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (v. ledit art. 15). Les déclarations prévues par l'article 16 de la loi ont pour objet les traitements automatisés d'informations nominatives faits pour le compte de personnes autres que celles soumises aux dispositions de l'article 15 (v. ledit art. 16 et l'art. 17).

Les peines principales prévues par l'article 41 sont l'emprisonnement de six mois à trois ans et (ou) l'amende de 2 000 à 200 000 F. L'insertion du jugement intégralement ou par extraits dans un ou plusieurs journaux, aux frais du condamné constitue en outre une peine complémentaire facultative du délit susanalysé.

b) La deuxième incrimination (art. 42) vise quiconque aura enregistré ou fait enregistrer, conservé ou fait conserver des informations nominatives en violation des articles 25, 26 et 28 à 31 de la loi.

L'article 25 interdit la collecte de données par tout moyen frauduleux, déloyal ou illicite.

L'article 26 permet à toute personne physique de s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement — sauf pour les traitements limitativement désignés dans l'acte réglementaire prévu à l'article 15.

L'article 28 interdit, sauf dispositions législatives contraires, de conserver les informations sous une forme nominative au delà de la durée prévue dans la demande d'avis à la commission susmentionnée (cas de l'article 15) ou dans la déclaration (cas de l'article 16), à moins que leur conservation ne soit autorisée par la commission.

L'article 29 dispose que toute personne ordonnant ou effectuant un traitement d'informations nominatives s'engage de ce fait, envers les personnes en cause, à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

L'article 30 réserve, sauf dispositions législatives contraires, aux juridictions et autorités publiques agissant dans le cadre de leurs attributions légales, ainsi que, sur avis de la commission susmentionnée, aux personnes morales gérant un service public, le pouvoir de procéder au traitement automatisé des informations nominatives concernant les infractions, condamnations ou mesures de sûreté. Il permet toutefois aux entreprises d'assurances, jusqu'à la mise en œuvre du fichier des conducteurs prévu par la loi n° 70-539 du 24 juin 1970 de traiter elles-mêmes les informations mentionnées à l'article 5 de la loi et concernant les personnes visées au premier alinéa de cet article.

L'article 31 interdit de mettre ou conserver en mémoire informatisée, sauf accord exprès de l'intéressé, les données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales des personnes. Cette interdiction comporte une exception en faveur des églises et groupements divers qui peuvent tenir registre de leurs membres et correspondants sous forme automatisée, aucun contrôle ne pouvant être exercé, de ce chef, à leur encontre. D'autres exceptions peuvent lui être apportées par des décrets en Conseil d'Etat sur proposition ou avis conforme de la commission susmentionnée, pour des motifs d'intérêt public.

Les peines prévues par l'article 42 sont l'emprisonnement d'un an à cinq ans et (ou) l'amende de 20 000 à 2 000 000 de F. En outre cet article prononce la même peine complémentaire que l'article 41.

c) La troisième incrimination (art. 43, al. 1<sup>er</sup>) vise quiconque ayant recueilli à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement des informations nominatives dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la réputation ou à la considération de la personne ou à l'intimité de la vie privée, aura, sans l'autorisation de l'intéressé, sciemment porté ces informations à la connaissance d'une personne qui n'a pas légalement qualité pour les recevoir.

Les peines sont l'emprisonnement de deux à six mois et (ou) l'amende de 2 000 à 20 000 F.

d) La quatrième incrimination (art. 43, al. 2) est en quelque sorte un diminutif de la troisième. L'infraction est commise par quiconque, par imprudence ou négligence, divulgue ou laisse divulguer des informations de la nature de celles mentionnées à l'article 43, alinéa 1<sup>er</sup>.

La peine encourue est identique à la peine d'amende prévue à cet alinéa.

e) Enfin, la cinquième incrimination, la plus grave, est instituée par l'article 44 de la loi.

Cet article punit d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 20 000 à 2 000 000 de F quiconque, étant détenteur d'informations nominatives à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, les aura détournées de leur finalité telle qu'elle est définie dans l'acte réglementaire prévu à l'article 15, ou dans les déclarations faites en application des articles 16 et 17 de la loi ou par une disposition législative.

#### 4. Infractions relatives à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers.

Le décret n° 77-1535 du 31 décembre 1977 (J.O., 8 janv., p. 251) modifie le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers (art. 23, 24, 24 bis, 46, 39).

#### 5. Information et protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit.

1) La loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit

(J.O., 11 janv., p. 299) institue de nombreuses mesures pour la protection des personnes qualifiées d'emprunteurs à l'occasion des contrats entrant dans son champ d'application, et incrimine l'inobservation de plusieurs desdites mesures.

A. Ces *contrats* sont définis par l'article 2 de la loi. Il s'agit des opérations de crédit consenties à titre habituel par des personnes physiques ou morales, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, et, en particulier, des prêts d'argent, des contrats de location-vente ou de location assortie d'une promesse de vente, de toutes les opérations de crédit liées à des ventes ou des prestations de services, y compris les ventes et prestations de services dont le paiement est échelonné ou différé. L'article 3 exclut du champ d'application un certain nombre de contrats : ceux qui sont passés en la forme authentique, ceux qui sont consentis pour une durée totale inférieure ou égale à trois mois, ceux dont le montant est supérieur à une somme à fixer par décret, ceux qui sont destinés à financer les besoins d'une activité professionnelle, les prêts aux personnes morales de droit public et les opérations de crédit portant sur les immeubles, dont le texte énumère quelques exemples.

B. Les *mesures protectrices des emprunteurs* qui sont sanctionnées pénalement sont les suivantes :

a) Aux termes de l'article 4 de la loi, toute publicité faite, reçue ou perçue en France, quel que soit son support, qui porte sur l'un des contrats visés à l'article 2 doit préciser l'identité du prêteur, la nature, l'objet et la durée de l'opération proposée ainsi que le coût total et, s'il y a lieu, le taux effectif global du crédit et les perceptions forfaitaires par dossier et par échéance.

b) L'article 5 de la loi impose, pour la conclusion des contrats visés à l'article 2, une offre préalable. Cette offre est remise en double exemplaire à l'emprunteur et, éventuellement, en un exemplaire aux cautions. Elle oblige le prêteur à maintenir son offre pendant une durée minimale de quinze jours à compter de son émission. Au cas d'ouverture d'un crédit dont le bénéficiaire peut disposer de façon fractionnée aux dates de son choix, cette offre préalable n'est obligatoire que pour le contrat initial.

L'offre doit mentionner l'identité des parties et, le cas échéant, des cautions, préciser le montant du crédit et éventuellement de ses fractions périodiquement disponibles, la nature, l'objet et les modalités du contrat, y compris, le cas échéant, les conditions d'une assurance, ainsi que le coût total ventilé du crédit et, s'il y a lieu, son taux effectif global ainsi que le total des perceptions forfaitaires demandées en sus des intérêts en ventilant celles correspondant aux frais de dossiers et celles correspondant aux frais par échéance, rappeler les dispositions des articles 7 et 22 et, s'il y a lieu, des articles 9 à 17 et 19 à 21 de la loi, reproduire celles de l'article 27 et indiquer, le cas échéant, le bien ou la prestation de service financé.

Enfin, l'offre préalable est établie conformément à l'un des modèles types fixés par décret en Conseil d'Etat, pris après consultation du Comité national de la consommation.

c) L'article 6 de la loi interdit à tout vendeur ou prestataire de services de faire signer par un même client plusieurs offres préalables d'un montant total en capital supérieur à la valeur payable à crédit du bien acheté ou de la prestation de services fournie.

d) L'article 7, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi, qui ouvre à l'emprunteur une faculté de rétractation (v. également al. 2) dans le délai de sept jours à compter de son

acceptation de l'offre, dispose que, pour permettre l'exercice de cette faculté de rétractation, un formulaire détachable est joint à l'offre préalable.

Il interdit, en outre, d'enregistrer sur un fichier l'exercice par l'emprunteur de ladite faculté.

e) L'article 7, alinéa 3, de la loi interdit, tant que l'opération n'est pas définitivement conclue, tout paiement fait par l'emprunteur au prêteur, tout dépôt au profit du prêteur ou pour le compte de celui-ci. Si une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal est signée par l'emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celle du contrat de crédit.

Et l'article 15 étend cette interdiction au vendeur ou au prestataire de services, sauf en ce qui concerne la partie du prix payable comptant en vertu de la réglementation en vigueur.

f) L'article 13 de la loi dispose, notamment, que le contrat de vente ou de prestation de services est résolu de plein droit, sans indemnité, si l'emprunteur a, dans les délais qui lui sont impartis, exercé son droit de rétractation. Il ajoute que « dans les deux cas, le vendeur ou le prestataire de services doit, sur simple demande, rembourser alors toute somme que l'acheteur aurait versée d'avance sur le prix » et que ladite somme « est productive d'intérêts au taux légal à compter du huitième jour suivant la demande de remboursement » (al. 4).

C. Les incriminations instituées par la loi analysée sont contenues dans ses articles 24 et 25.

L'article 24 punit d'une amende de 2 000 à 5 000 F trois sortes d'agissements : l'omission de respecter les formalités prescrites à l'article 5 précité; celle de prévoir un formulaire détachable dans l'offre de crédit en application de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, précité; la diffusion d'une publicité non conforme aux dispositions de l'article 4 précité — la personne responsable est ici l'annonceur, et si cet annonceur est une personne morale, les dirigeants de celle-ci, la complicité étant punissable dans les conditions du droit commun.

Le tribunal peut également ordonner la publication du jugement et (ou) la rectification de la publicité aux frais du condamné.

L'article 25 punit d'une amende de 2 000 à 200 000 F : le fait par le prêteur ou le vendeur de réclamer ou de recevoir un paiement sous quelque forme que ce soit contrairement aux dispositions des articles 7, alinéa 3, et 15 précités; le fait de faire signer des formules de prélèvement sur comptes bancaires ou postaux contenant des clauses contraires aux dispositions de ces textes; le fait de faire souscrire, accepter ou avaliser par l'emprunteur ou l'acheteur des lettres de change ou des billets à ordre; le fait de persister indûment à ne pas payer les sommes visées à l'article 13, alinéa 4, précité; le fait d'enregistrer ou de faire enregistrer sur un fichier le nom des personnes usant de la faculté de rétractation; le fait de faire signer par un client plusieurs offres contrairement aux dispositions de l'article 6 précité.

Aux termes de l'article 26, les infractions à la loi analysée sont constatées et poursuivies dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

Les dispositions susanalysées relatives à l'offre préalable rendant inutile l'attestation des clauses de l'opération de crédit prévue par l'article 37-5° de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, l'article 31 de la loi abroge cet article 37-5°.

Enfin, indépendamment des incriminations qu'elle institue, la loi analysée étend les peines de l'article 25 précité aux infractions aux dispositions des

décrets visés à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret n° 55-585 du 20 mai 1955 relatif aux ventes à crédit (art. 29). Précédemment, ces infractions constituaient des contraventions passibles d'une amende de 3 à 40 F. L'article 29 susvisé précise en outre que lesdites infractions sont constatées et poursuivies conformément à l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

L'entrée en vigueur de la loi est fixée, par son article 32, au premier jour du sixième mois suivant celui de la publication au *Journal officiel* des décrets pris pour l'application de ses articles 19 à 21 et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1978.

2) Le décret n° 78-372 du 17 mars 1978 pour l'application de l'article 3 de la loi susanalysée n° 78-22 du 10 janvier 1978 (*J.O.*, 22 mars, p. 1244) décide que les prêts et les opérations de crédit servant à financer la fourniture de services ou de matériels relatifs à la construction, la réparation, l'amélioration, l'entretien d'un immeuble, dont le montant est supérieur à 100 000 F (somme révisible par décret après avis du Comité national de la consommation) sont exclus du champ d'application de cette loi.

#### 6. Protection et information des consommateurs de produits et de services.

La loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services (*J.O.*, 11 janv., p. 301) contient d'importantes et nombreuses dispositions de droit économique qui, pour la plupart, présentent un caractère pénal. En effet, sur les cinq chapitres de la loi (I<sup>er</sup>. « Mesures relatives à la santé et à la sécurité des consommateurs »; II. « De la répression des fraudes et falsifications en matière de produits ou de services »; III. « La qualification des produits »; IV. « De la protection des consommateurs contre les clauses abusives »; V. « La publicité fautive ou de nature à induire en erreur »), seul le quatrième ne prévoit pas d'incriminations. On procédera donc à l'analyse des règles de droit pénal posées par chacun des chapitres I<sup>er</sup>, II, III et V susvisés.

I. *Les mesures relatives à la santé et à la sécurité des consommateurs*, qui sont prévues par le chapitre I<sup>er</sup> de la loi, ne sont pas sanctionnées pénalement par cette loi elle-même — celle-ci abandonnant de toute évidence aux décrets d'application dudit chapitre le soin d'édicter, dans ce domaine, des incriminations contraventionnelles et se bornant à énumérer (art. 4) les personnes qualifiées pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du chapitre précité et des textes pris pour son application.

Les dispositions à la sanction desquelles il est ainsi fait allusion sont prévues par les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi. Elles ont pour objet, d'après les travaux préparatoires de la loi, de généraliser la protection de la santé et de la sécurité physique des consommateurs, qui n'était assurée, antérieurement, que par des règles spécifiques à certaines catégories de produits (produits pharmaceutiques, produits cosmétiques et d'hygiène corporelle, denrées d'origine animale...).

L'article 1<sup>er</sup> dispose que les produits, objets ou appareils dont une ou plusieurs caractéristiques présentent, dans des conditions normales d'utilisation, un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs sont interdits ou réglementés dans les conditions suivantes.

L'interdiction ou la réglementation est prononcée par des décrets en Conseil d'Etat pris après avis (recueilli dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat) d'organismes scientifiques ou techniques (dont la liste est fixée de la même manière), des organisations de consommateurs agréées et des professionnels intéressés. Elles portent sur la fabrication, l'importation, l'offre, la vente, la distribution à titre gratuit, la détention, l'étiquetage, le conditionnement ou les modes d'utilisation des produits, objets ou

appareils. Elles doivent être proportionnées au danger présenté et ne peuvent avoir pour objet que de prévenir ou de faire cesser le danger dans des conditions normales d'utilisation.

Les avis susmentionnés des organismes scientifiques ou techniques consultés sont rendus publics dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'article 2 de la loi habilite le ou les ministres intéressés à suspendre, pour une durée n'excédant pas un an, la fabrication, l'importation, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux d'un produit, objet ou appareil destiné aux consommateurs et présentant un danger grave ou immédiat pour leur santé ou leur sécurité, à faire procéder à son retrait en tous lieux où il se trouve, et à en ordonner la destruction lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger.

Les dispositions susanalysées des articles 1<sup>er</sup> et 2 sont applicables aux prestations de services (art. 3). En revanche, le chapitre 1<sup>er</sup> de la loi ne s'applique pas aux produits, objets, appareils ou prestations de services quand ils sont soumis à des dispositions législatives particulières ayant pour objet la protection de la santé et de la sécurité des consommateurs.

II. Dans son chapitre II (art. 6 à 21), la loi analysée apporte à la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 « sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et les falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles » des modifications si importantes qu'elle en modifie le titre, lequel devient « sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services » (art. 6) et ordonne que le texte de cette loi, modifié pour ses articles 6 à 20, lui soit annexé et soit publié en même temps qu'elle (art. 21; en exécution de cet article, la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, dans sa nouvelle version, est publiée au *J.O.* du 11 janvier 1978, à la suite de la loi analysée, p. 306).

La raison d'être de ces modifications ressort clairement des travaux préparatoires de la loi. Le législateur était conscient de ce que la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 jouait déjà un « rôle fondamental » dans la protection pénale du consommateur était « très en avance sur son époque » et avait subi « toutes les transformations et les interprétations nécessaires à son adaptation à l'évolution économique ». Cependant, il estimait nécessaire une nouvelle adaptation du texte à « l'évolution de la structure de la consommation », au « développement de nouvelles pratiques commerciales », à « la complexité et (à) la technicité croissante des produits », aux « difficultés que rencontrent... les consommateurs pour pouvoir apprécier (les qualités réelles ou (les) aptitudes à l'emploi (de ces produits) et exercer ainsi dans de bonnes conditions leur libre choix ».

En conséquence, la loi étend sensiblement les *incriminations* prévues par la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 (A) et modifie, pour atteindre à plus d'efficacité, la *répression des infractions* ainsi définies (B).

A. En ce qui concerne les *incriminations* prévues par la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, une première extension, très générale, résulte du nouvel article 16 de cette loi (art. 20 de la loi analysée) qui dispose : « La présente loi est applicable aux prestations de services » (l'article 16 ancien, qui déclarait la loi applicable aux colonies, est abrogé du même coup). Cette modification législative, on l'a vu, apparaît en outre dans le nouveau titre de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905.

Les autres extensions portent sur les *incriminations* de tromperie (art. 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905), d'exposition, mise en vente ou vente de produits propres à opérer des falsifications (art. 3-4<sup>o</sup> de la même loi), de détention d'objets illicites divers (art. 4 de la même loi) et d'infraction aux règlements d'administration publique (art. 11 et 13).

1) L'incrimination de *tromperie* est modifiée, d'abord, dans la définition générale qu'en donne l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 (art. 7 de la loi analysée).

La nouvelle définition est plus large en ce qui concerne l'auteur de la tromperie. Elle ajoute, en effet, après le mot « quiconque », par lequel débute l'article 1<sup>er</sup> susvisé, les mots « qu'il soit ou non partie au contrat ».

Elle est également plus large en ce qui touche les procédés de la tromperie : l'article 1<sup>er</sup> vise désormais la tromperie ou la tentative de tromperie du contractant « par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers ».

Elle est plus large, enfin, en ce qui regarde l'objet de la tromperie, laquelle peut porter, à présent, non seulement sur les objets déjà énumérés par le texte ancien, mais encore « sur l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués, les modes d'emploi ou les précautions à prendre ».

L'incrimination de tromperie est modifiée, ensuite, dans ses circonstances aggravantes prévues par l'article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 (art. 8 de la loi analysée). La loi analysée ajoute en effet aux circonstances aggravantes existant déjà, qui deviennent la 2<sup>e</sup> de l'article 2, une circonstance aggravante nouvelle, définie, sous le 1<sup>o</sup> dudit article, dans les termes suivants : « Si les délits prévus audit article ont eu pour conséquence de rendre l'utilisation de la marchandise dangereuse pour la santé de l'homme ou de l'animal ».

2) L'incrimination d'*exposition, mise en vente ou vente de produits propres à opérer des falsifications* subit, indépendamment d'une retouche de forme, une extension en ce qui concerne la détermination des objets exposés, mis en vente ou vendus. Dans l'article 3-4<sup>o</sup> nouveau de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 (art. 9 de la loi analysée) les mots « objets ou appareils » figurent après le mot « produits ».

3) En ce qui concerne l'incrimination de *détention d'objets illicites*, l'article 10 de la loi analysée, outre des corrections de forme, apporte à l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 deux modifications. La première, symétrique de celle opérée dans l'article 3-4<sup>o</sup> précité de la même loi consiste à ajouter les mots : « objets ou appareils » au mot « produits » dans l'alinéa 6 dudit article 4. La seconde porte sur la définition des lieux dans lesquels les choses illicites sont détenues (art. 4, al. 2). Nettement plus large que la précédente, cette définition est ainsi rédigée : « dans tous les lieux de fabrication, de production, de conditionnement, de stockage, de dépôt ou de vente, dans les véhicules utilisés pour le transport des marchandises, ainsi que dans les lieux où sont hébergés ou abattus les animaux dont la viande ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine ou animale ».

4) L'incrimination d'*infraction aux règlements d'administration publique* s'étend par l'effet de deux articles de la loi analysée.

En premier lieu, l'article 14 de cette loi modifiant le 1<sup>o</sup> et le 2<sup>o</sup> de l'article 11 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, accroît le domaine dans lequel peuvent intervenir les règlements d'administration publique visés par cet article.

Aux objets de réglementation énumérés par le 1<sup>o</sup> susvisé, cet article 14 ajoute « la fabrication et l'importation des marchandises autres que celles visées aux articles 258, 259 et 262 du Code rural » et « la distribution à titre gratuit » de toutes marchandises visées par la loi du 1<sup>er</sup> août 1905.

Dans le 2<sup>o</sup> susvisé, le même article remanie profondément la définition des indications sur lesquelles peut porter la réglementation.

Abstraction faite de changements purement formels, le premier alinéa de ce 2° se réfère, non plus seulement aux « marchandises elles-mêmes », « emballages » et « factures », mais aussi aux « documents commerciaux et documents de promotion ». Il ajoute, comme objet des modes de présentation et inscriptions, aux marques spéciales facultatives ou obligatoires apposées sur les marchandises françaises exportées à l'étranger, « notamment : la nature, les qualités substantielles, la composition, la teneur en principes utiles, l'espèce, l'origine, l'identité, la quantité, l'aptitude à l'emploi, les modes d'emploi ».

Dans l'alinéa 2 dudit 2°, la loi analysée remplace les mots « boissons, denrées et produits » par les mots : « marchandises de toute nature » et mentionne la « composition » de ces marchandises, à côté des autres objets de réglementation.

L'article 14 précité ajoute enfin au même 2° quatre alinéas ainsi conçus :

« La définition et les conditions d'emploi des termes et expressions publicitaires, dans le but d'éviter une confusion;

« l'hygiène des établissements où sont préparées, conservées et mises en vente les denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale autres que celles visées aux articles 258, 259 et 262 du Code rural;

« les conditions d'hygiène et de santé des personnes travaillant dans ces locaux;

« les conditions dans lesquelles les ministres compétents déterminent les caractéristiques microbiologiques et hygiéniques aux marchandises destinées à l'alimentation humaine ou animale autres que celles visées aux articles 258, 259 et 262 du Code rural. »

En second lieu, l'article 18 de la loi analysée ajoute à la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 un article 13-1 qui prévoit l'assimilation aux règlements d'administration publique prévus par l'article 11 de cette loi des règlements de la Communauté économique européenne contenant des dispositions qui entrent dans le champ d'application de ladite loi. En effet, lorsqu'un tel règlement entre dans ce champ d'application, un règlement d'administration publique constate que ses dispositions et celles des règlements communautaires qui les modifieraient ou qui seraient pris pour leur application constituent les mesures d'exécution prévues à l'article 11 susvisé.

B. Les dispositions nouvelles relatives à la répression des infractions à la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 concernant à la fois les sanctions encourues et la procédure.

1. Les sanctions encourues sont, dans l'ensemble, aggravées.

Pour le délit de tromperie (art. 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905) le maximum de l'emprisonnement passe d'un an à deux ans, et l'amende, qui était de 540 à 27 000 F, est de 1 000 à 250 000 F (art. 7 de la loi analysée).

Au cas de circonstances aggravantes (art. 2 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905), ces peines sont portées au double (art. 8 de la loi analysée; antérieurement, le seul effet des circonstances aggravantes était d'élever à deux ans le maximum de l'emprisonnement).

Pour les délits prévus par l'article 3 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 (falsifications), la circonstance aggravante prévue par l'alinéa 6 dudit article (cas où la substance est nuisible pour la santé de l'homme ou de l'animal) fait encourir au coupable un emprisonnement de six mois à quatre ans (au lieu de trois mois à deux ans) et une amende de 2 000 à 500 000 F (au lieu de 2 700 à 54 000 F, art. 9 de la loi analysée).

Pour le délit de l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 (v. art. 10 de la loi analysée), la même circonstance aggravante entraîne l'élévation du maximum de l'emprisonnement à deux ans (au lieu d'un an) et celle de l'amende de 1 000 à 250 000 F (au lieu de 540 à 27 000 F).

Dans les alinéas 5 et 6 de l'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, les peines d'amende sont portées respectivement, à 500 à 10 000 F (au lieu de 270 à 5 400 F) et à 1 000 à 20 000 F (au lieu de 540 à 10 800 F).

Indépendamment de cette aggravation des peines prévues pour un certain nombre de délits particuliers, la loi analysée étend la notion de récidive pour la répression des délits prévus par la loi du 1<sup>er</sup> août 1905. En effet, l'article 5 de cette loi, dans la rédaction nouvelle que lui donne l'article 11 de la loi analysée, allonge considérablement la liste des lois assimilées à la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 du point de vue des condamnations entrant en ligne de compte pour la récidive. La liste nouvelle est si longue qu'il est hors de question de la reproduire ici (cette formule énumérative a été préférée par le Parlement, sur rapport présenté au nom d'une Commission mixte paritaire, à une formule synthétique, qu'avait adoptée l'Assemblée nationale).

En revanche, l'article 17 de la loi analysée, abrogeant l'alinéa 3 de l'article 13 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, supprime l'aggravation de peine au cas de deuxième récidive prévue par cet article pour la contravention qu'il institue. En même temps, l'article 17 susvisé abroge l'alinéa du même article 13, qui permettait l'octroi des circonstances atténuantes pour ladite contravention; cet alinéa était, en effet, inutile, compte tenu des dispositions générales de l'article 472 du Code pénal.

La loi analysée modifie encore la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 dans le domaine des sanctions complémentaires ou accessoires.

Son article 12 donne une rédaction nouvelle à l'article 6 de cette loi, relatif à la confiscation. Désormais, sont susceptibles de confiscation, outre les « objets », les « marchandises » et « appareils ». Surtout, l'alinéa 4 ancien de cet article 6 (qui prévoyait la sanction archaïque de la destruction ou de l'effusion des objets devant l'établissement ou le domicile du condamné) est remplacé par un texte nouveau ainsi libellé : « En cas de non-lieu ou d'acquiescement, si les marchandises, objets ou appareils ont été reconnus dangereux pour l'homme ou l'animal, le juge ordonne à l'autorité qui en a pratiqué la saisie, de les faire détruire ou de leur faire donner une utilisation à laquelle ils demeurent propres. »

L'article 19 de la loi analysée, de son côté, abroge l'article 14, alinéa 2, de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, qui prévoyait, au cas de condamnation prononcée en application de cette loi, une incapacité électorale dérogatoire du droit commun.

2. Dans le domaine de la procédure, deux modifications sont apportées par la loi analysée à la loi du 1<sup>er</sup> août 1905.

D'une part, les trois derniers alinéas de l'article 11 de cette loi sont remplacés par un article 11-1 (art. 15 de la loi analysée). Cet article est très proche du texte qu'il remplace. Il prévoit cependant des nouveaux cas de saisie : celui de produits reconnus falsifiés et celui de produits, objets ou appareils propres à effectuer des falsifications dans les hypothèses prévues au premier alinéa du 4° de l'article 3 et à l'article 4. Pour le surplus, les différences entre les textes ancien et nouveau sont de pure forme.

D'autre part, l'article 16 de la loi analysée ajoute à la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 un article 12-1 habilitant les autorités qualifiées pour rechercher et constater les infractions à cette loi, à constater et à rechercher dans les lieux énumérés à son article 4, alinéa 2, et sur la voie publique, les infractions aux dispositions réglementaires prises en application des articles 258, 259 et 262

du Code rural fixant les normes sanitaires et qualitatives des denrées animales et d'origine animale mises en vente.

III. Le chapitre III de la loi analysée, consacré à la *qualification des produits*, est divisé en trois sections intitulées respectivement : « La qualification des produits industriels », « Le laboratoire d'essais » et « Les labels agricoles ». Seules les sections I et III contiennent des dispositions pénales.

Dans la section I, l'article 24 de la loi punit des peines prévues à l'article 1<sup>er</sup> précité de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 trois sortes de faits se rapportant au certificat de qualification défini à l'article 22.

Aux termes de ce dernier article (al. 1<sup>er</sup>), « constitue un certificat de qualification, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, toute inscription, tout signe distinctif, tout document ou titre joint tendant à attester, à des fins commerciales, qu'un produit industriel, un produit agricole non alimentaire transformé ou un bien d'équipement commercialisé en France présente certaines caractéristiques spécifiques ayant fait l'objet d'un contrôle par un organisme distinct du fabricant, de l'importateur ou du vendeur ». Un certificat de qualification ne peut être délivré que dans les conditions définies par les alinéas 2 à 5 du même article. Les articles 23 et 26 de la loi délimitent le sommaire d'application de l'article 22.

Cela dit, les faits incriminés par l'article 24 susvisé consistent à avoir : 1) délivré, utilisé ou tenté d'utiliser un certificat de qualification en contre-venant avec l'article 22; 2) fait croire ou tenté de faire croire faussement, notamment par l'utilisation d'un mode de présentation prêtant à confusion, qu'un produit industriel, un produit agricole non alimentaire transformé ou un bien d'équipement bénéficie d'un certificat de qualification; 3) fait croire ou tenté de faire croire à tort qu'un tel produit ou bien ayant un certificat de qualification est garanti par l'Etat ou par un organisme public.

L'article 25 de la loi énumère les personnes qualifiées pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la section I du chapitre III.

L'article 34 de la loi, qui est le seul de la section III du même chapitre, abroge les trois derniers alinéas de l'article 28 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole et ajoute, après l'article 28 de ladite loi, deux articles 28-1 et 28-2.

L'article 28-1 donne du label agricole une définition plus précise que les dispositions abrogées de l'article 28. En particulier, ce label doit désormais établir un « niveau de qualité ».

L'article 28-2 élargit l'incrimination du texte ancien, qui punissait des peines prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 uniquement l'utilisation frauduleuse d'un label ou du mot « label ». Tombe à présent sous le coup des mêmes peines « quiconque aura : — utilisé ou tenté d'utiliser frauduleusement un label agricole; — délivré, utilisé ou tenté d'utiliser un label agricole n'ayant pas fait l'objet d'une homologation; — utilisé un mode de présentation faisant croire ou de nature à faire croire qu'un produit bénéficie d'un label agricole; — fait croire ou tenté de faire croire qu'un produit assorti d'un label agricole est garanti par l'Etat ou par un organisme public ».

Les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 concernant la recherche et la constatation des infractions sont applicables aux infractions prévues par cet article 28-2 de même qu'aux prescriptions de l'article 28-1 et aux textes pris pour leur application (art. 28-2, alinéa final).

IV. Les dispositions pénales du chapitre V de la loi analysée relatives à la *publicité fautive ou de nature à induire en erreur* modifient l'article 44-II de

la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat ainsi que les articles L. 551 et L. 552 du Code de la santé publique.

En ce qui concerne l'article 44-II de la loi susvisée du 27 décembre 1973, les dispositions de la loi analysée concernant la procédure et la peine d'amende.

L'article 39 de la loi analysée ajoute à l'alinéa 1<sup>er</sup> dudit article 44-II une phrase permettant aux enquêteurs d'exiger de l'annonceur, de l'agence de publicité ou du responsable du support la mise à leur disposition des messages publicitaires diffusés.

L'article 40 de la même loi insère après l'alinéa 9 du même article 44-II deux alinéas nouveaux. Le premier prévoit que le maximum de l'amende prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 peut être porté à 50 pour 100 des dépenses de la publicité constituant le délit. Le second alinéa habilite le tribunal à demander, tant aux parties qu'à l'annonceur, la communication de tous documents utiles, à ordonner, en cas de refus, la saisie de ces documents ou toute mesure d'instruction appropriée, et, en outre, à prononcer une astreinte pouvant atteindre 30 000 F par jour de retard à compter de la date retenue pour la production desdits documents.

Enfin l'article 41 de la loi analysée donne une rédaction nouvelle à l'alinéa 10 de l'article 44-II précité en vue d'étendre l'applicabilité des peines prononcées par l'alinéa 9 précité au refus de la communication des publicités diffusées prévue par l'alinéa 1<sup>er</sup> nouveau, sus-analysé, de cet article 44-II.

En ce qui concerne les articles L. 551 et L. 552 susvisés du Code de la santé publique, l'article 42 de la loi analysée, indépendamment d'une retouche de forme, ajoute dans chacun de ces articles, à la liste des qualités attribuées par la publicité ou la propagande aux produits autres que les médicaments autorisés et aux objets, appareils et méthodes, le fait de favoriser « le diagnostic ou la modification de l'état physique ou physiologique, la restauration, la correction ou la modification des fonctions organiques », et complète l'article L. 552 par une phrase finale permettant au ministre chargé de la Santé, après avis de la Commission prévue à l'alinéa 2 de cet article, de soumettre la publicité ou propagande pour les objets, appareils et méthodes, à l'obligation de mentionner les avertissements et précautions d'emploi nécessaires à l'information du consommateur.

L'article 42 de la loi analysée dispose que les modalités d'application de celle-ci seront précisées, en tant que de besoin, par décrets en Conseil d'Etat.

#### 7. Infractions relatives à la colombophilie civile.

1) Le décret n° 77-1544 du 31 décembre 1977 (*J.O.*, 12 janv., p. 324) modifie le décret n° 58-468 du 22 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 57-724 du 27 juin 1957 réglementant la colombophilie civile.

2) Une instruction générale du ministre de l'Intérieur aux préfets en date du 1<sup>er</sup> février 1978 (*J.O.*, 14 févr., p. 715) réglemente la colombophilie civile.

#### 8. Ingérence de fonctionnaires.

Le décret n° 78-31 du 3 janvier 1978 portant codification de textes législatifs au Code des communes (première partie : Législative) et de textes réglementaires à ce Code (deuxième partie : Réglementaire) et modification de divers articles de la partie réglementaire du Code des communes (*J.O.*, 13 janv., p. 343) modifie l'article L. 314-3 de ce Code par application de la loi n° 77-617 du 16 juin 1977 modifiant le quatrième alinéa de l'article 175 du Code pénal.

9. *Infractions routières.*

1) Le décret n° 78-43 du 10 janvier 1978 (*J.O.*, 18 janv., p. 402) porte publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement d'Irlande concernant les transports routiers internationaux de marchandises, signé à Dublin le 20 janvier 1976. L'article 15 dudit accord est consacré aux infractions.

2) Un arrêté du ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du territoire en date du 19 décembre 1977 (*J.O.*, 8 févr., p. 1046 NC) modifie certaines dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules.

3) Un arrêté du même ministre en date du 20 décembre 1977 (*J.O.*, 8 févr., p. 1047 NS) porte approbation du cahier des charges relatif à l'homologation des dispositifs complémentaires de signalisation arrière.

4) Un arrêté du même ministre en date du 21 décembre 1977 (*J.O.*, 8 févr., p. 1051 NC) modifie l'arrêté du 19 décembre 1958 relatif à l'aménagement des véhicules automobiles.

5) Un arrêté du même ministre en date du 26 décembre 1977 (*J.O.*, 8 févr., p. 1051 NC) modifie l'annexe à l'arrêté du 26 février 1976 relatif aux dispositifs antipollution et aux dispositifs économiques de carburant destinés à être installés sur les véhicules en service.

6) Un arrêté interministériel du 19 janvier 1978 (*J.O.*, 8 févr., p. 1052 NC) porte homologation des véhicules équipés de moteur à allumage commandé en ce qui concerne les émissions de gaz polluants par le moteur, conformément aux dispositions du règlement n° 15 annexé à l'accord de Genève du 20 mars 1958.

10. *Pollution.*

1) Le décret n° 77-1554 du 28 décembre 1977 (*J.O.*, 18 janv., p. 405) est relatif à l'interdiction du déversement de certains produits détergents dans les eaux superficielles souterraines et de la mer.

2) Deux arrêtés interministériels du 28 décembre 1977 (*J.O.*, 18 janv., p. 514 et 515 NC), pris pour l'application, notamment du décret susvisé n° 77-1554, sont relatifs aux modalités de mesure de la biodégradabilité, respectivement des agents de surface anioniques et des agents de surface non ioniques.

3) Un arrêté du ministre de la Culture et de l'Environnement en date du 23 décembre 1977 (*J.O.*, 15 févr., p. 1306 NC) modifie l'arrêté du 28 octobre 1975 pris en application des articles 3, 5, 6, 10, 11 et 15 du décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 portant application des dispositions de l'article 14-1 de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

4) Le décret n° 78-421 du 24 mars 1978 relatif à la lutte contre la pollution marine accidentelle (*J.O.*, 26 mars, p. 1338) impose aux capitaines des navires transportant des hydrocarbures et à ceux des navires se portant au secours de tels navires qui sont victimes d'accidents de mer diverses obligations, dont la sanction pénale doit être recherchée dans l'article 63 du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

5) Une circulaire du Premier Ministre aux préfets maritimes en date du 24 mars 1978 (*J.O.*, 26 mars, p. 1339) est relative à la circulation dans les

eaux territoriales françaises des navires transportant des hydrocarbures. Elle invite ces préfets maritimes à prendre diverses mesures de police en la matière.

11. *Infractions à la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes et falsifications.*

1) Le décret n° 77-1555 du 28 décembre 1977 modifiant le décret n° 73-336 du 14 mars 1973 portant application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne la vente des détergents et celle des produits de lavage ou de nettoyage qui les contiennent (*J.O.*, 18 janv., p. 406) est en quelque sorte « jumeau » du décret n° 77-1554 de la même date (v. *supra*, n° 10-1).

2) Les arrêtés interministériels du 28 décembre 1977 (précités n° 10-2<sup>e</sup>) sont pris, également, pour l'application de ce décret n° 77-1555.

3) Le décret n° 78-166 du 31 janvier 1978 relatif au contrôle métrologique de certains préemballages (*J.O.*, 16 févr., p. 746) vise les articles 11 et 13 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905.

12. *Infractions en matière d'appellations d'origine contrôlées.*

1) Le décret n° 78-71 du 17 janvier 1978 (*J.O.*, 24 janv. 1978) concerne la densité des plantations, les modes de conduite et les méthodes de taille des vignes destinées à la production des vins à appellations d'origine contrôlées « Champagne » et « Côteaux champenois ».

2) Un arrêté du ministre de l'Agriculture en date du 15 décembre 1977 (*J.O.*, 1<sup>er</sup> févr., p. 553) est relatif aux conditions d'attribution du label « vins délimités de qualité supérieure » aux vins bénéficiant des appellations d'origine « Côteaux de Pierrevert », « Côtes du Luberon », « Côtes du Marmandais », « Côtes du Vivarais », « Costières du Gard » et « Minervois ».

3) Le décret n° 78-97 du 11 janvier 1978 (*J.O.*, 1<sup>er</sup> févr., p. 553) concerne les appellations d'origine contrôlées « Alsace » ou « vin d'Alsace », « Bellet », « Châtillon-en-Diois », « Clairette de Die », « Côtes du Rhône-Villages », « Côtes du Ventoux », « Croze-Hermitage », « Gaillac » et « Gaillac mousseux », « Montlouis mousseux », « Saint-Péray », « Saint-Péray mousseux », « Touraine », « Touraine mousseux » et « Vouvray mousseux ».

4) Un arrêté conjoint du ministre délégué à l'Économie et aux Finances et du ministre de l'Agriculture en date du 25 janvier 1978 (*J.O.*, 4 févr., p. 595) est relatif aux plantations de vignes destinées à la production de vins à appellation d'origine contrôlée.

5) Le décret n° 78-155 du 6 février 1978 (*J.O.*, 12 févr., p. 706) concerne les appellations d'origine contrôlées « Pouilly-sur-Loire », « Blanc fumé de Pouilly » ou « Pouilly fumé ».

6) Le décret n° 78-201 du 16 février 1978 (*J.O.*, 28 févr., p. 847) concerne l'appellation d'origine contrôlée « Petite Champagne ».

7) Le décret n° 78-238 du 27 février 1978 (*J.O.*, 7 mars, p. 938) concerne l'appellation d'origine contrôlée « Chablis ».

8) Le décret n° 78-239 du 27 février 1978 (*J.O.*, 7 mars, p. 939) concerne l'appellation d'origine contrôlée « Petit Chablis ».

9) Le décret n° 78-361 du 13 mars 1978 (*J.O.*, 21 mars, p. 1233) concerne l'appellation d'origine contrôlée « Côtes du Ventoux ».

10) Le décret n° 78-362 du 14 mars 1978 (*J.O.*, 21 mars, p. 1233) est relatif à la présomption de dépassement du plafond limite de classement pour les vins à appellation contrôlée « Bandol », « Muscadet », « Muscadet de Sèvre et Maine » et « Muscadet des côtes de la Loire ».

13. *Infractions relatives aux produits cosmétiques et aux produits d'hygiène corporelle.*

Le décret n° 77-1558 du 28 décembre 1977 (*J.O.*, 25 janv., p. 497) est relatif à la constitution du dossier et aux transmissions préalables à la mise sur le marché d'un produit cosmétique ou d'un produit d'hygiène corporelle.

14. *Infractions relatives aux sondages d'opinion.*

Le décret n° 78-79 du 25 janvier 1978 (*J.O.*, 26 janv., p. 503) est pris en application de l'article 13 de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion.

15. *Infractions au régime des poudres et substances explosives.*

Un arrêté interministériel du 7 novembre 1977 (*J.O.*, 15 févr., p. 739) définit les formalités à accomplir pour l'exécution des opérations de production, de vente, d'importation et d'exportation des poudres et substances explosives en application des dispositions du décret n° 71-753 du 10 septembre 1971 pris pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives.

16. *Infractions au régime des armes.*

Le décret n° 78-205 du 27 février 1978 (*J.O.*, 1<sup>er</sup> mars, p. 857) modifie le décret n° 75-948 du 17 octobre 1975 relatif au commerce de certaines armes et le décret n° 76-523 du 11 juin 1976 modifiant et complétant la réglementation du régime des armes.

17. *Infractions relatives aux substances vénéneuses.*

Un arrêté du ministre de la Santé et de la Sécurité sociale en date du 9 février 1978 (*J.O.*, 4 mars, p. 1811 NC) porte inscriptions et modifications aux tableaux des substances vénéneuses (section II).

18. *Infractions relatives au transport des matières dangereuses.*

1) Un arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du territoire (transports) en date du 21 février 1978 (*J.O.*, 9 mars, p. 1958 NC) est relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses.

2) Le décret n° 78-306 du 24 février 1978 (*J.O.*, 16 mars, p. 1095) porte publication des modifications aux annexes A et B de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) ouvert à la signature le 30 septembre 1957 (signées entre le 12 mars et le 18 août 1977).

3) Un arrêté du secrétaire d'Etat susdésigné en date du 2 mars 1978 (*J.O.*, 21 mars, p. 2368 NC) est relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses.

19. *Police de la mer.*

Le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 (*J.O.*, 11 mars, p. 1028) est relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer. Il concerne au premier chef la police de la mer.

20. *Infractions relatives à la pêche maritime.*

Les décrets n° 78-276 et 78-278 du 6 mars 1978 portant création, en application de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976, de zones économiques au large des côtes, respectivement du département de la Guadeloupe et de celui de la Martinique (*J.O.*, 11 mars, p. 1048 et 1049) contiennent diverses dispositions de droit pénal relatives à la pêche dans lesdites zones.

21. *Infractions relatives à la pêche fluviale.*

Le décret n° 78-287 du 22 février 1978 (*J.O.*, 12 mars, p. 1063) porte modification du décret n° 58-874 du 16 septembre 1958 relatif à la pêche fluviale.

22. *Infractions des voyageurs dans les transports publics routiers.*

Le décret n° 78-339 du 8 mars 1978 modifiant le décret n° 58-1303 du 23 décembre 1958 modifiant diverses dispositions d'ordre pénal en vue d'instituer une cinquième classe de contraventions de police (*J.O.*, 18 mars, p. 1199) ajoute à ce décret du 23 décembre 1958 un article 26 bis qui punit d'une amende de 600 à 1 000 F et, au cas de récidive, d'une amende double de celle-ci et de l'emprisonnement de dix jours à deux mois, les infractions commises par les voyageurs, à la réglementation concernant le transport et le prix des places dans les voitures des services publics routiers de transport en commun.

23. *Infractions en matière de poids et mesures.*

1) Le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 (*J.O.*, 21 mars, p. 1234) régleme la catégorie d'instruments de mesure taximètres.

2) *V. supra*, n° 11-3.

24. *Infractions au droit du travail dans les mines.*

Le décret n° 78-445 du 24 mars 1978 (*J.O.*, 30 mars, p. 1372) porte, par application de l'article 39-II de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976, adaptation pour les mines des dispositions réglementaires sur les comités d'hygiène et de sécurité (sur la portée de ce décret, *v. Rép. min.*, n° 1031, 10 mai 1978, *J.O.*, Déb. parl. A.N., 8 juill. 1978, p. 3858).

### III. — REGIME DES SANCTIONS

#### IV. — DROIT PENAL DE L'ENFANCE

V. *Infra*, n° 27-3.

#### V. — PROCEDURE PENALE

##### 25. Indemnisation à raison d'une détention provisoire.

Le décret n° 78-50 du 9 janvier 1978 (*J.O.*, 20 janv., p. 429) insère dans la deuxième partie du Code de procédure pénale (règlements d'administration publique et décrets en Conseil d'Etat) les articles 1<sup>er</sup> à 19 du décret n° 71-5 du 4 janvier 1971 relatif au fonctionnement de la commission prévue par l'article 149-1 du Code de procédure pénale. Ces articles deviennent la sous-section III de la section VII du chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre I<sup>er</sup> dudit Code, intitulée « De l'indemnisation à raison d'une détention provisoire », et les articles R. 26 à R. 40-4.

En conséquence le décret susvisé du 4 janvier 1971, à l'exception de son article 20, est abrogé.

##### 26. Gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives.

1) Le décret n° 78-62 du 20 janvier 1978 portant application de la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 instituant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives (*J.O.*, 24 janv., p. 473) contient diverses dispositions relatives à la procédure pénale (v. ses art. 1<sup>er</sup>, 9, 10 et 11).

2) Le décret n° 78-63 du 20 janvier 1978 (*J.O.*, 24 janv., p. 475) porte application de l'article 15 de la loi susvisée du 30 décembre 1977, pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

##### 27. Organisation judiciaire.

1) Le décret n° 78-64 du 20 janvier 1978 (*J.O.*, 24 janv., p. 476) modifie le tableau IV annexé au décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire et fixant le siège, le ressort, la composition des juridictions de première instance et d'appel, en ce qui concerne le Tribunal de grande instance de Paris.

2) Le décret n° 78-304 du 14 mars 1978 (*J.O.*, 16 mars, p. 1093) porte création d'une Cour d'assises dans le département du Val-de-Marne.

3) Les décrets n°s 78-329 et 78-330 du 16 mars 1978 (*J.O.*, 18 mars, p. 1129 et 1130) instituent respectivement une première partie (Législative)

et une deuxième partie (Réglementaire) du Code de l'organisation judiciaire, qui est publié en annexe (même *J.O.*, p. 1133).

Chacune des parties de ce Code est divisée en neuf livres : I. La Cour de cassation; II. La Cour d'appel; III. Le Tribunal de grande instance et le Tribunal d'instance; IV. Les juridictions spécialisées non pénales; V. Les juridictions des mineurs; VI. Les juridictions pénales; VII. Dispositions communes à plusieurs juridictions; VIII. Les secrétariats-greffes, greffes et secrétariats; IX. Dispositions particulières.

Ce sont essentiellement les livres V et VI qui relèvent de l'objet de cette chronique. Les articles qui composent ces livres appartenant tous, pour les textes législatifs, ou presque tous, pour les textes réglementaires antérieurement en vigueur ou bien étant inspirés par eux, on se contentera d'établir ici un tableau de concordance entre lesdits articles et ceux des textes ainsi codifiés.

##### Articles du Code de l'organisation judiciaire

##### Textes codifiés

Art. L. 511-1	.....	Ord. n° 45-174 du 2 févr. 1945, art. 1 <sup>er</sup> .
Art. L. 511-2	.....	Même ord., art. 20, al. 1 <sup>er</sup> .
Art. L. 512-1	.....	Même ord., art. 20, al. 1 <sup>er</sup> .
Art. L. 512-2	.....	Même ord., art. 20, al. 2.
Art. L. 512-3	.....	Même ord., art. 20, al. 3.
Art. L. 521-1	.....	Même ord., art. 1 <sup>er</sup> .
Art. L. 521-2	.....	Même ord., art. 8 et 9.
Art. L. 522-1	.....	Ord. n° 58-1274 du 22 déc. 1958, art. 1 <sup>er</sup> .
Art. L. 522-2	.....	Même ord., art. 5.
Art. L. 522-3	.....	Même ord., art. 5.
Art. L. 522-4	.....	Même ord., art. 5.
Art. L. 522-5	.....	Même ord., art. 5-1.
Art. L. 522-6	.....	Même ord., art. 4.
Art. L. 531-1	.....	Même ord., art. 2.
Art. L. 531-2	.....	Ord. n° 45-174 du 2 févr. 1945, art. 9.
Art. L. 531-3	.....	Même ord., art. 10 et 20-1.
Art. L. 532-1	.....	Ord. n° 59-1274 du 22 déc. 1958, art. 3.
Art. L. 611-1	.....	Art. 50, C. proc. pén., renvoi aux art. 49 à 51 et s.
Art. L. 612-2	.....	Art. 191, al. 1 <sup>er</sup> , même Code renvoi aux art. 191 à 193.
Art. L. 621-1	.....	Art. 232, même Code, renvoi à divers art. de ce Code.
Art. L. 622-1	.....	Renvoi à divers art. du même Code.
Art. L. 623-1	.....	Renvoi à divers art. du même Code.
Art. L. 623-2	.....	Ord. n° 58-1273 du 22 déc. 1958, art. 5.
Art. L. 624-1	.....	Art. 496 et 547 même Code.

- Art. L. 631-1 ..... Renvoi aux art. 698 à 700 même Code et à la loi n° 63-23 du 15 janv. 1963.
- Art. L. 632-1 ..... Renvoi au Code de justice militaire, à l'art. 697, C. proc. pén., et au Code du service national.
- Art. L. 632-2 ..... Renvoi au Code de justice militaire et à l'art. 697, C. pr. pén.
- Art. L. 632-3 ..... Renvoi au Code de justice militaire.
- Art. L. 633-1 ..... Renvoi au Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.
- Art. R. 522-1 ..... Ord. n° 58-1274 du 22 déc. 1958, art. 1<sup>er</sup>.
- Art. R. 522-2 ..... Sans antécédent.
- Art. R. 522-3 ..... Décr. n° 65-658 du 4 août 1965, art. 1<sup>er</sup>.
- Art. R. 522-4 ..... Ord. n° 58-1274 du 22 déc. 1958, art. 1<sup>er</sup> (pour partie).
- Art. R. 522-5 ..... Décr. précité, art. 3.
- Art. R. 522-6 ..... Même décr., art. 4.
- Art. R. 522-7 ..... Même décr., art. 5.
- Art. R. 522-8 ..... Même décr., art. 6.
- Art. R. 522-9 ..... Même décr., art. 7.
- Art. R. 522-10 ..... Même décr., art. 8.
- Art. R. 531-1 ..... Ord. n° 58.1274 du 22 déc. 1958, art. 2, al. 2.
- Art. R. 611-1 ..... Renvoi au C. pr. pén. (art. D. 27 à D. 31).
- Art. R. 612-1 ..... Renvoi au même Code (art. D. 43).
- Art. R. 621-1 ..... Renvoi au même Code (art. 234 et R. 41).
- Art. R. 623-1 ..... Sans antécédent.
- Art. R. 631-1 ..... Renvoi aux décr. n° 63-120 du 14 févr. 1963 et 67-1048 du 30 nov. 1967.
- Art. R. 632-1 ..... Renvoi au décr. n° 65-115 du 23 déc. 1965.
- Art. R. 632-2 ..... Renvoi aux arrêtés pris en application de l'art. 41 du Code de justice militaire.
- Art. R. 633-1 ..... Renvoi au décr. n° 56-1219 du 26 nov. 1956.

Il faut ajouter qu'en annexe au Code de l'organisation judiciaire figurent les tableau I à IV fixant le siège et le ressort des diverses juridictions et le tableau des costumes et insignes.

#### 28. *Frais de justice.*

Le décret n° 78-263 du 9 mars 1978 (*J.O.*, 10 mars, p. 1010) modifie la deuxième partie du Code de procédure pénale (règlements d'administration publique et décrets en Conseil d'Etat) et est relatif aux frais de justice (v. art. R. 97, R. 121, R. 121-1, R. 141, R. 142, R. 180, R. 181, R. 182, R. 185).

#### 29. *Indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction.*

Le décret n° 78-430 du 23 mars 1978 (*J.O.*, 29 mars, p. 1351) fixe à 162 000 F pour l'année 1978, le montant maximal de l'indemnité qui peut être accordée aux demandeurs par la commission instituée par l'article 706-4 du Code de procédure pénale (loi n° 77-5 du 3 janv. 1977).

## VI. — DROIT PENAL INTERNATIONAL

### 30. *Procédure pénale applicable aux Nouvelles-Hébrides.*

Le décret n° 78-130 du 25 janvier 1978 (*J.O.*, 9 févr., p. 647) porte publication de l'échange de lettres franco-britannique du 26 août 1977 relatif au droit d'appel des jugements des tribunaux indigènes aux Nouvelles-Hébrides, portant modification de l'échange de lettres du 17 mai 1974.

## C. Chronique pénitentiaire

---

### L'ACCUEIL DES ENFANTS A LA MAISON D'ARRET DE FLEURY-MEROGIS

#### Une structure originale : le Centre d'accueil. Description et première analyse

par Michel FIZE,

*Technicien de recherche au Centre national d'études  
et de recherches pénitentiaires.*

L'accueil des entrants en prison, qui répond à une nécessité administrative, ne représente encore à ce jour, pour la plupart des établissements, qu'une simple étape dans le circuit pénitentiaire. Se traduisant par l'accomplissement des formalités d'écrou et par quelques rencontres informelles avec le personnel éducatif, social ou médical, l'accueil ne constitue souvent qu'une sorte de préparation administrative personnalisée à l'incarcération.

L'innovation en ce domaine consiste dans le souci qu'ont aujourd'hui les responsables de l'Administration pénitentiaire locale d'aménager cet accueil, en détachant au sein des établissements dont ils ont la charge un quartier destiné à recevoir les entrants avant leur affectation définitive.

Cette organisation de l'accueil, qui peut n'être qu'utile dans une prison de petite ou moyenne dimension, devient nécessaire s'agissant d'un établissement de grande dimension. C'est ainsi qu'à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis a été institué, le 1<sup>er</sup> octobre 1976, un « Centre d'accueil ». Cette institution permet le regroupement de tous les arrivants dans un même bâtiment, en l'espèce le D. 4, qui devient ainsi une sorte de bâtiment d'attente d'affectation<sup>1</sup>.

La création du Centre d'accueil à la maison d'arrêt des hommes de Fleury-Mérogis est au nombre de ces mesures de rationalisation destinées à assurer un meilleur fonctionnement du système pénitentiaire.

1. C'est au premier étage de ce bâtiment que sont regroupés les arrivants. L'aile gauche de l'étage, aujourd'hui réservée au Centre d'accueil, a été choisie en raison de sa proximité avec les Services de l'infirmerie et du Centre médico-psychologique.

Ainsi — nous plaçant à un niveau d'analyse purement théorique — cette institution semble-t-elle répondre à un souci d'efficacité administrative (raison d'être *originelle*) et contribuer à une meilleure connaissance des entrants en prison (raison d'être *dérivée*).

Mais, à l'évidence, une telle structure n'est pas neutre. Elle véhicule une idéologie propre, qui vient déformer avec fracas la théorie minutieusement élaborée. Il faut donc nous interroger sur la signification réelle d'une institution qui s'intègre parfaitement dans cette mécanique très subtile qu'est la prison.

\*

\*\*

La mise en place d'un Centre d'accueil à Fleury-Mérogis est assurément une mesure d'opportunité administrative, apte à faire disparaître certaines contraintes pénitentiaires. La plus flagrante de ces contraintes était celle qui consistait, pour le personnel de l'établissement, à répartir immédiatement les arrivants dans les diverses tripales de la maison d'arrêt. Du fait du regroupement des prévenus et condamnés au bâtiment D. 4, cette contrainte a disparu et, avec elle, les mouvements de personnel trop nombreux, les va-et-vient d'autant plus insupportables que les heures d'arrivée des « pensionnaires » de Fleury-Mérogis demeurent tardives. Il ressort d'une enquête récente, menée précisément dans cet établissement, que plus de 70 % des détenus arrivés entre le 1<sup>er</sup> mars et le 22 avril 1977 ont été admis au service du greffe entre 17 et 22 heures, et 17 % environ après 22 heures, les entrées les plus tardives s'étant produites aux alentours de 1 heure du matin.

Dans une note récente, l'Inspection des services pénitentiaires mettait déjà en lumière ce phénomène d'arrivées tardives dans les établissements de la région parisienne, et à Fleury-Mérogis en particulier, constatant que les services administratifs du Centre devaient rester en activité très souvent jusqu'à 23 heures, et qu'il n'était pas rare de voir effectuer la fermeture vers 24 heures ou au delà. Sur le seul mois d'octobre 1976, soulignait l'Inspection, les services en question ont prolongé leur activité au-delà de 23 heures, dix-huit fois, soit plus d'un jour sur deux, et huit fois au delà de minuit, terminant même, le 9 octobre à 1 h 50.

Ces arrivées tardives de nombreux détenus ont des conséquences multiples qui n'affectent pas seulement la durée du service des agents pénitentiaires — une quinzaine d'entre eux étant tenus de demeurer en activité jusqu'à la fermeture de l'établissement — mais également la sécurité du Centre tout entier, contrariée par d'importants mouvements d'arrivants, dans une détention gérée par un personnel fonctionnant à effectif réduit en service de nuit.

La création du Centre d'accueil a donc pour effet d'alléger la tâche du personnel pénitentiaire par une réduction du nombre de déplacements au sein de l'établissement. Désormais, après le passage au greffe et l'accomplissement des formalités d'écrou, tous les détenus sont conduits au bâtiment D. 4, où ils séjourneront de vingt-quatre à quarante-huit heures dans l'attente de leur affectation définitive. Il convient de souligner que s'agissant des mineurs de vingt et un ans (affectés soit au C.J.D. 2, soit au D. 2) et des condamnés défi-

2. Le régime du Centre de jeunes détenus (C.J.D.) est fondé sur une préformation professionnelle (maçonnerie et plomberie) et la préparation à certaines épreuves dont le C.A.P., qui est ouvert aux candidats en maçonnerie, tôlerie, électricité, soudure, chauffage et peinture.

nitifs (dirigés vers le bâtiment D. 5), la décision d'affectation est prise dans les vingt-quatre heures.

Gage d'une bonne administration : c'est sa raison d'être originelle, le Centre d'accueil est aussi un moyen privilégié de meilleure connaissance des entrants en prison. Ce Centre est, en effet, d'abord un lieu de rencontres, une sorte de « carrefour du dialogue », en d'autres termes la négation même de cette pratique du silence imposée naguère aux détenus et longtemps tenue pour un principe général du droit pénitentiaire.

L'accueil doit permettre, par un examen attentif de la situation familiale, professionnelle, médicale et pénale des entrants en prison de réaliser l'affectation la plus appropriée dans les divers bâtiments de l'établissement.

Ainsi, pour tout arrivant à Fleury-Mérogis, les premiers contacts avec la maison d'arrêt s'effectuent sous la forme de rencontres multiples avec les différents responsables de l'établissement : membres de la direction, personnel social et éducatif, médecin — pour ne citer que les principaux responsables. A cette liste, il faudrait, en effet, ajouter l'ensemble du personnel de surveillance et chacun des membres du Centre médico-psychologique, qui participent pleinement et très directement à la mission de meilleure connaissance des entrants de Fleury-Mérogis.

Les entretiens qui ont lieu au bâtiment D. 4 dès l'arrivée des individus incarcérés, soit sur mandat d'un juge d'instruction, soit sur décision définitive ou non d'une juridiction de jugement, constituent la *phase préparatoire* de l'accueil. Cette phase est suivie d'une *phase finale* : le passage devant l'équipe médico-socio-éducative, qui se réunit, chaque matin — à l'exception du dimanche — sous la présidence d'un sous-directeur de l'établissement. Les informations recueillies au cours de ces deux phases sont reproduites sur une fiche individuelle de renseignements qui, insérée au dossier pénitentiaire, est transmise au directeur du bâtiment d'affectation.

C'est le surveillant chargé du secrétariat du Centre d'accueil qui porte les premiers renseignements sur la fiche : éléments biographiques, numéro de sécurité sociale, niveau d'instruction, adresse des parents pour les jeunes détenus, situation professionnelle, etc. Il s'agit en réalité d'assurer un « dégrossissage » de la situation des arrivants, d'obtenir des informations générales qui seront ultérieurement complétées ou précisées par d'autres entretiens avec d'autres personnels.

Les entretiens avec l'éducateur revêtent notamment une importance particulière. Par la place qu'il occupe dans l'institution pénitentiaire, et souvent par la disponibilité qu'il manifeste à l'encontre des détenus, l'éducateur peut, si l'environnement lui est favorable, résoudre ou prévenir de nombreuses difficultés tant d'ordre administratif et pénitentiaire que d'ordre social. Il en est ainsi au Centre d'accueil de Fleury-Mérogis où, par ses interventions téléphoniques et postales, nombreuses et pluridirectionnelles (employeurs, juge de l'application des peines), l'éducateur parvient souvent à obtenir, soit le meilleur aménagement de peine possible (mesure de semi-liberté, suspension de peine), soit de solides garanties à une bonne réinsertion sociale (accord de réemploi professionnel dans la perspective d'une libération conditionnelle, pour ne citer qu'un exemple). A titre d'illustration, l'on peut citer deux interventions auxquelles il nous a été permis d'assister qui constituent autant de succès à mettre à l'actif, non seulement de l'éducateur qui a joué un rôle déterminant dans les deux cas, mais également de la direction qui n'a pas ménagé ses efforts pour faire aboutir l'entreprise. La première de ces interventions concernait M. P... qui avait émis un chèque sans provision d'un montant de 200 F au cours de l'année 1976 et avait été condamné, pour cette

affaire, par un jugement réputé contradictoire, à une peine de quinze jours d'emprisonnement. Incarcéré le 1<sup>er</sup> juillet 1977, M. P..., qui jouissait à l'époque d'une situation professionnelle stable, demande assistance aux autorités pénitentiaires. D'un commun accord, l'éducateur et le sous-directeur, responsable du Centre d'accueil, entrent en contact avec le juge de l'application des peines qui donne son accord pour une suspension de l'exécution de la peine. Cette décision permettra à l'intéressé de conserver son emploi. Il en sera de même pour M. N..., directeur d'un service de publicité, à qui il était reproché d'avoir commis un outrage à des agents de la force publique, en octobre 1976, et qui avait été, pour ce fait, condamné à une peine de quinze jours d'emprisonnement et à 2 000 F d'amende. Présenté au Centre d'accueil en avril 1977, M. N... obtient, par l'entremise de l'éducateur, et en raison de son intense activité professionnelle, une suspension de peine de trois mois, ce qui lui permettra d'imputer son temps de détention sur son temps de congé annuel (M. N... se présentera librement au centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis le 18 juillet au soir).

Ces exemples, choisis parmi d'autres, témoignent des immenses possibilités qu'offre le Centre d'accueil dans la perspective d'une plus grande insertion des détenus dans le monde pénitentiaire.

Mais le souci d'une meilleure connaissance des entrants en prison n'est pas le seul fait du personnel administratif et éducatif. L'assistante sociale, qui occupe une place centrale dans le mécanisme de l'accueil, par les nombreux entretiens qu'elle accorde, les nombreuses démarches qu'elle effectue jour après jour, permet bien souvent de maintenir les liens familiaux et sociaux entre détenus et famille, qu'une détention prolongée pourrait rompre ou distendre. Elle s'efforce aussi d'établir des relations régulières entre les plus jeunes détenus et leurs parents, ce qui constitue la première des conditions de la réinsertion sociale.

Parmi les intervenants du Centre d'accueil, figure également le médecin. Celui-ci voit, tous les jours, dès leur arrivée<sup>3</sup>, les premiers individus écroués. Il établit, pour chacun d'eux, une fiche médicale qui est jointe au dossier et transmise ensuite au service médical du bâtiment d'affectation. Lorsque le sujet examiné nécessite des soins immédiats, il est conduit, soit à l'Infirmierie, soit au Centre médico-psychologique. Il est alors pris en charge par l'équipe médicale et, selon la gravité de l'affection, est, ou bien autorisé à séjourner au C.M.P. pour y recevoir le traitement approprié (traitement psychiatrique le plus souvent), ou bien, dans les cas les plus graves, dirigé vers l'Hôpital central de Fresnes ou un autre établissement hospitalier. Le Centre médico-psychologique, qui ne relève pas de l'Administration pénitentiaire mais de l'Action sanitaire et sociale (département de l'Essonne, 11<sup>e</sup> secteur), comprend deux médecins, dont un médecin-chef, quatre internes (fonctionnant en vacations dans les divers bâtiments, à raison de deux bâtiments par interne), quatre infirmiers et infirmières, dont une infirmière-chef et deux infirmières circulant dans l'ensemble des tripales, et deux psychologues en vacations, est considéré, à juste titre, comme le « cœur sanitaire » de Fleury-Mérogis<sup>4</sup>. Il faut, du reste, associer très étroitement au C.M.P. l'équipe médicale de l'infirmierie (une quinzaine de personnes) qui, sous la direction d'un médecin-chef et d'une infirmière responsable, assure un service permanent d'aide et de

3. Lorsque celle-ci n'est pas trop tardive, sinon l'examen médical est effectué le lendemain matin, avant le début des audiences au Centre d'accueil.

4. V. J. MEROT et M. DUBEC, « Réalité psychiatrique à Fleury-Mérogis », in *L'Information psychiatrique*, févr. 1978, p. 137 à 147.

soins, destiné non seulement aux entrants, mais aussi et souvent à de nombreux détenus répartis dans toutes les tripales de l'établissement<sup>5</sup>.

L'encadrement du Centre d'accueil est assuré par un surveillant-chef et sept agents pénitentiaires. Ce personnel supervise également le Service médical et l'Infirmierie (placée sous la direction administrative d'un premier surveillant).

Avec la fin des entretiens, s'achève la phase préparatoire de l'accueil. Il est temps alors de déclencher la phase terminale et de procéder à l'affectation des entrants dans l'établissement : c'est la tâche privilégiée du Centre d'accueil et de la « Commission » prévue à cet effet. Réunie sous la présidence d'un sous-directeur, en la présence de l'ensemble des responsables sociaux, éducatifs et médicaux, cette Commission reçoit en audience, chaque matin, à l'exception du dimanche, les arrivants de la veille ou de l'avant-veille. L'entretien — en raison du nombre élevé des entrants — est généralement bref, sauf problèmes particuliers à évoquer et pour lesquels une solution peut être trouvée immédiatement.

Au vu des informations portées sur la fiche de renseignements, des conseils prodigués, oralement par les différents participants, des souhaits éventuels exprimés par les entrants (désir, par exemple, d'être affecté dans un bâtiment où est déjà détenu un parent ou un ami, ou bien de ne pas être séparé d'un compagnon d'infortune — désir très souvent satisfait lorsque le règlement ne s'y oppose pas et que les circonstances le permettent), le sous-directeur prend la décision d'affectation, qui deviendra exécutoire à la fin des audiences.

L'affectation ainsi réalisée paraît la plus appropriée, tenant compte des impératifs administratifs (places disponibles, volonté de ne pas surcharger telle ou telle tripale déjà très encombrée), de la personnalité des entrants et des problèmes révélés par les multiples entretiens du Centre d'accueil. C'est ainsi que l'individu dont l'état de santé est défaillant sera dirigé vers un bâtiment équipé d'un service médical qui puisse lui apporter les soins nécessaires dans les meilleurs délais ou le suivre régulièrement afin de prévenir certains incidents : ce sera le cas chaque fois que le médecin du Centre d'accueil aura décelé, chez certains individus, des tendances suicidaires susceptibles de s'accompagner d'un passage à l'acte. Son intervention est ici très précieuse, puisque l'on a constaté que, pendant les six premiers mois de 1977, aucun suicide n'avait été enregistré à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis. On peut raisonnablement penser que la qualité du rapport médical est à l'origine directe de ce bon résultat. En tout état de cause, les informations contenues dans le dossier et destinées à l'équipe médicale du bâtiment d'affectation doivent permettre d'atténuer les risques d'accident en milieu carcéral.

L'intérêt porté aux entrants en prison par la mise en place d'une structure d'accueil conduit, non seulement à une meilleure orientation compte tenu de la situation médicale de chacun, mais également à une meilleure affectation compte tenu des situations scolaire et professionnelle de chaque arrivant. C'est ainsi que les individus — et notamment les plus jeunes — désireux d'acquiescer une certaine instruction ou formation professionnelle auront la faculté de suivre des cours scolaires et professionnels dans les tripales aménagées à cet effet. Il faut, mais il suffit, qu'ils en fassent la demande aux responsables du Centre d'accueil dès leur arrivée.

\*\*

5. L'équipe médicale comprend également sept spécialistes : un biologiste, un cardiologue, un dentiste, un O.R.L., un dermatologue, un phthisiologue et un radiologue (il est prévu, prochainement, de faire appel à un ophtalmologiste qui assurerait une consultation par semaine).

L'accueil des entrants en prison ainsi conçu représente, avant tout, un aménagement de la détention, une amélioration de son fonctionnement par une meilleure connaissance des détenus. Il n'élimine, évidemment pas, les nombreux problèmes psychologiques ou administratifs inhérents à toute incarcération.

Répondant d'abord à une nécessité de bonne administration : la volonté de faire disparaître certaines contraintes pénitentiaires — par la suppression de mouvements de personnel, et l'allègement des horaires de service des agents — l'accueil — d'un strict point de vue théorique — permet aussi, dépassant la notion de réception et d'enfermement, une véritable prise en charge, sociale, éducative, médicale de l'ensemble des arrivants.

\*

\*\*

Le schéma théorique ainsi défini est séduisant, tant il apparaît rationnel et se révèle efficace dans son application quotidienne. Pourtant la rationalisation évoquée précédemment paraît obéir à des lois propres (fondamentalement différentes de celles établies initialement), répondre à des préoccupations précises qu'il importe de mettre à jour si l'on veut déceler les mécanismes exacts d'une institution qui a pour premier effet d'accroître le pouvoir de la prison. Soumise à l'épreuve des faits, la rationalisation prend alors un autre visage et atteint une autre dimension; il ne reste plus du concept d'accueil qu'une vague notion d'assistance, de prise en charge des détenus par l'institution pénitentiaire.

La prison — chacun en a conscience — a pour objet de reconstituer, en son sein, une société idéale, faite de hiérarchie, d'ordre, de discipline et de sécurité. N'est-il pas meilleur instrument que le centre d'accueil par qui tout arrive et qui réalise le filtrage rigoureux de ces usagers du service public que sont les détenus ? L'accueil n'est-il pas fait pour éviter l'écueil, l'écueil de la non-adaptabilité à l'univers carcéral, de la résistance à l'ordre établi. En voulant rétablir un peu de liberté dans un monde voué au silence, cette structure n'aggrave-t-elle pas la mainmise de l'institution sur le sujet ?

La fonction première de l'accueil c'est l'adaptabilité à la vie carcérale, c'est permettre un réel aménagement de la détention, par la suppression des risques et des antagonismes de toutes sortes, d'où l'intérêt de détecter des situations d'urgence et des personnalités dangereuses. Il s'agit de préserver la communauté pénitentiaire des agressions les plus diverses : maladies contagieuses<sup>6</sup>, troubles mentaux, toxicomanes, tendances suicidaires, de purger, en quelque sorte *en amont*, le milieu carcéral. On parvient ainsi à une stabilisation, voire à une régression, des conduites déviantes à l'intérieur de la prison. Pour s'en convaincre, il n'est qu'à constater la diminution du nombre de suicides à Fleury-Mérogis au cours de l'année 1977.

Avant d'être un aménagement de l'espace carcéral — par une meilleure distribution des individus au sein de la prison — l'accueil est un aménagement du temps, par et pour l'observation minutieuse du public de la détention; la structure nouvelle doit permettre, dans un maximum de temps (ce maximum trouvant rapidement sa limite), de réaliser un maximum d'observations. Mieux connaître les sujets pénitentiaires, c'est mieux protéger l'institution. L'insertion dans le milieu carcéral s'en trouve facilitée car rendue plus

souple; donnant l'illusion du consentement — grâce au dialogue qu'elle secrète, la mécanique de l'accueil devient un rouage subtil au service de la prison. Et l'originalité de l'institution s'efface devant le conformisme qu'elle sous-tend. Car l'aménagement de la détention qui est ainsi réalisé est total : il ne s'agit plus seulement d'assurer la tranquillité du monde carcéral par la détection des risques qui peuvent le menacer, mais également de rechercher le meilleur comportement possible des détenus, par la détermination — voire la planification dans le temps — de mesures d'aménagements de peines. La multiplication de telles mesures (suspension, fractionnement de peines, semi-liberté, permissions de sortir, libération conditionnelle), plutôt que de favoriser la réinsertion sociale, permet l'assainissement de la vie carcérale : ces mesures, en réalité, constituent autant d'appels à la bonne conduite des détenus, critère majeur pour l'octroi des « récompenses » pénitentiaires.

La mise en place d'une structure d'accueil a pour effet de hâter la décision en ce domaine. Désormais, l'on décidera plus opportunément et plus rapidement de mesures d'aménagement de peines. Plus opportunément grâce au personnel éducatif, qui jouera le rôle de détecteur de situations aménageables, de préparateur, en quelque sorte, aux interventions du juge de l'application des peines. Plus rapidement dans la mesure où l'éducateur servira d'accélérateur de la décision, le temps dont il dispose à l'accueil lui en donnant le pouvoir le plus absolu.

Cette intervention, en amont du circuit pénitentiaire, débouche sur une plus grande individualisation des conditions de détention et offre ainsi de solides garanties à la stabilité carcérale.

6. Quelques cas de gale ont été signalés au C.M.P. au cours de ces derniers mois.

# D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par Jean PINATEL,

*Inspecteur général de l'Administration (E.R.),  
Président honoraire de la Société internationale de criminologie.*

---

## TROIS MOMENTS DE L'HISTOIRE DE LA PENSÉE CRIMINOLOGIQUE : ROME, LE CHRISTIANISME ET LA RENAISSANCE

Une vaste période pré-scientifique précède la naissance de la criminologie et son organisation scientifique en tant que discipline constituée. C'est seulement à partir de la publication de *L'Homme criminel* en 1876 par César Lombroso, que l'on peut parler de criminologie scientifique. Auparavant, il n'existe pas de doctrines criminologiques, puisque aussi bien les apports scientifiques pouvant servir de base à des systématisations théoriques font défaut. Mais, en revanche, il existe depuis très longtemps des idées sur le phénomène criminel. Les philosophes, les littérateurs, les théologiens, les politiques ont exprimé des vues, souvent pénétrantes, sur le crime.

La pensée criminologique n'est pourtant pas spontanée. Ce qui existe, depuis les temps les plus reculés, ce sont des réactions émotionnelles suscitées par l'agression contre les valeurs du groupe, réactions qui déclenchent le processus pénal. Ainsi, avant d'être défini juridiquement, le crime est-il vécu par les hommes sur le plan affectif.

On pourrait faire remonter très loin dans le passé, l'histoire de la pensée criminologique. Dès qu'il existe des lois pénales, dès que la philosophie apparaît, dès que la théologie se développe, dès que le théâtre fait ses premiers pas, l'on trouve, sous-jacentes ou exprimées, des idées sur le crime. Les sources de l'ancienne Egypte, de l'antique Perse, ainsi que celles de la culture hébraïque pourraient être sollicitées dans cette perspective. Il n'en reste pas moins que l'histoire proprement dite de la pensée criminologique commence avec les philosophes (Platon, Aristote) et les tragiques grecs (Eschyle, Euripide, Sophocle) 1.

1. J. PINATEL, « Esquisse de la pensée criminologique dans la Grèce Antique », cette *Revue*, 1974, p. 645 à 654.

Cette histoire se poursuit à travers Rome, le Christianisme et la Renaissance. Ce sont là trois moments importants de l'histoire de la pensée criminologique, sur lesquels il convient d'attirer l'attention.

### I. — ROME.

Des lumières et des ombres dominent l'époque romaine. Parmi les premières doit surtout figurer le tableau des maladies mentales, dressé au premier et au deuxième siècles après J.-C. Sous le terme général d'*insania* étaient regroupées<sup>2</sup> : la *fatuitas* (*mente captio*) qui correspond à notre idiotie et à notre imbécillité; la *furor* englobant la *melancholia* et la *mania* qui évoquent notre psychose maniaco-dépressive; la *dementia* ou déficience intellectuelle acquise, qui correspond à notre démence. Les juristes romains ne cédaient en rien aux médecins, dont la science atteint son point culminant avec Galien. C'est ainsi qu'Ulpien refuse l'action de la loi Aquilia pour un dommage causé par un furieux ou un enfant.

Mais, voici maintenant les points sombres : le *crimen majestatis*, la répression du célibat, la destruction des Chrétiens par les supplices.

Dans ce cadre général se situe l'apport de Sénèque (4 ou 8 à 65 après J.-C.), cet adepte du stoïcisme appartenant au monde hispano-romain<sup>3</sup>. Conformément à la doctrine de son Ecole, ce philosophe de Cordoue pensait que si l'homme n'agit pas suivant la raison, c'est qu'il succombe à la passion. Dès lors, il s'est efforcé de comprendre comment l'homme passe de la passion au crime.

Ce qui frappe chez Sénèque, c'est sa tentative pour relier les aspects somatique et psychique de l'homme. Il part de la vieille classification des tempéraments — colérique, mélancolique, flegmatique et sanguin — et constate que c'est le colérique qui a le plus de liens avec le crime. C'est de lui, en effet, que procède la colère, cette passion qui engendre une brève folie. Le délinquant passionnel est, par excellence, un colérique.

La morphologie estime Sénèque, qui, de ce point de vue, annonce Lavater, permet de discerner le colérique. Citons au hasard : le regard froid, dur, pénétrant, les mains toujours en mouvement, la respiration profonde, le parler saccadé. Tableau somatique que la tristesse complète sur le plan psychique. L'âge et le sexe freinent le plus souvent la colère, alors que l'alcool, la maladie, la faim et la soif la stimulent.

Sur la base du tempérament, l'impulsion colérique préexiste à l'offense et c'est cette dernière qui déclenche la passion. Mais, selon Sénèque, la passion ne surgit qu'avec un assentiment intérieur : le désir de vengeance. Dès lors, il croit pouvoir conclure que la colère est « un vice volontaire de l'âme » et qu'elle peut être prévenue par l'éducation, la contemplation des paysages paisibles et surtout le temps.

Mais il y a aussi la colère collective. Attisée par les démagogues, elle domine les délits d'une multitude en délire. Très justement, Sénèque la signale et se trouve être ainsi le lointain précurseur de Sighele.

2. O. KINBERG, *Les problèmes fondamentaux de la criminologie*, Paris, Cujas, 1959, p. 5 à 8.

3. Jose M. STAMPA BRAUN, *Las ideas penales y criminológicas de I. A. Séneca*, préface du professeur Juan del Rosal, Université de Valladolid, Publicaciones de los Seminarios de la Facultad de derecho, 1950, 169 pages.

Revenant, ensuite, aux motifs du délit individuel, il insiste sur un plan général, sur l'avarice et la luxure. Elles commanderaient les soustractions de biens et les agressions sexuelles.

Sénèque a préfiguré une approche scientifique du crime. Il constitue une remarquable exception<sup>4</sup> dans un ensemble qui sera bientôt caractérisé, pour ce qui concerne le crime, par la prédominance des conceptions religieuses ou par la rationalisation de la vindicte publique.

### II. — LE CHRISTIANISME.

Avec le triomphe du Christianisme le tableau criminel change : l'infanticide, l'avortement, l'homosexualité, le rapt, l'adultère, l'excitation à la débauche, le blasphème, le sacrilège sont réprimés. En revanche, l'incrimination du célibat disparaît.

Dans la culture médiévale, la réalité humaine se trouve subordonnée à une vocation surnaturelle. L'approche scientifique de l'homme demeure à l'arrière-plan, comme d'ailleurs, exception faite de l'œuvre d'Albert le Grand (1206-1280), la science naturelle.

Dès ses origines, le catholicisme a vu dans le crime un péché. Il doit être apprécié, dans ces conditions, à la lumière de l'intention. Certes Platon avait ouvert de vastes perspectives, en soulignant que « la vertu est dans l'intention ». Certes, ses successeurs les mystiques et les stoïciens avaient poussé la théorie de l'intention jusqu'à ses extrêmes limites. Mais, avec le Christianisme, la portée de l'intention change. Elle n'est plus sous-tendue par un destin implacable; elle est l'expression de la promotion de l'homme, créé par Dieu et image de son créateur. Sous l'intention, c'est la liberté humaine qui perce. C'est l'accent mis sur l'intention et la liberté par les théologiens, qui a permis à Dante (1265-1321) d'émailler son *Enfer* de quelques observations de psychologie criminelle<sup>5</sup>.

Dans l'œuvre de Dante, l'on trouve une classification des délits et des peines, basée sur la distinction fondamentale de la violence et de la fraude. On y découvre aussi le portrait de quelques criminels caractéristiques : le voleur Vanni Fucci, le faux-monnayeur Adano, la malheureuse Françoise de Rimini, condamnée en raison de son adultère à être éternellement soumise avec son amant à l'ouragan de la passion, tandis que son mari, jaloux et homicide, demeure seul et solitaire. Mais c'est surtout la criminalité politique qui inspire Dante, qui — on le sait — fut banni de Florence en 1302, victime des divisions entre Guelfes et Gibelins. Parmi les délinquants politiques décrits par Dante, l'un des plus fameux est le comte Ugolino, qui supprima son neveu Nino Visconti parce qu'il voulait soumettre au régime guelfe la Constitution gibeline de Pise. Condamné à mourir de faim, il endura ce supplice de juin 1288 à mai 1289, enfermé avec ses fils et ses neveux dans la Tour de Gualandi. D'horribles soupçons sont nés en fonction de cette situation odieuse et Dante montre le comte Ugolino condamné éternellement à ronger le crâne de l'archevêque Ruggieri qui l'avait dénoncé. Mais laissons ces sombres images, laissons ces affreuses suppositions et retenons seulement

4. Les moines byzantins devaient, toutefois être intéressés par la rééducation des criminels (H. ELLENBERGER et M. DONGIER, « Criminologie », *Encyclopédie médico-chirurgicale*, fasc. 33760 A 10).

5. E. FERRI, « Dante et la psychologie criminelle. A propos du Comte Ugolino », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1928, p. 305 à 321.

l'invective passionnée de Dante contre Pise, pour avoir permis que les fils innocents fussent condamnés en même temps que leur père.

Cette position de principe découle tout naturellement de l'assimilation du crime au péché. Seul le criminel doit répondre de son acte : la culpabilité est individuelle et la peine est personnelle. Seul doit faire pénitence du péché celui qui en est coupable.

### III. — LA RENAISSANCE.

La Renaissance apporte, avec l'humanisme, la découverte de l'homme et de son autonomie. Mais il ne s'agit pas d'une rupture radicale avec le passé : Rabelais témoigne de cette ambiguïté. Pourtant, tout commence avec la Renaissance : la philologie, les études religieuses (Erasmus), les relations de voyages (d'où sortiront la géographie et l'ethnographie), l'anatomie (Ambroise Paré, Paracelse), l'histoire, la sociologie, la politique (Machiavel, Thomas Moore, Jean Bodin). Et Montaigne annonce une nouvelle science de l'homme, celle de la vie personnelle<sup>6</sup>.

Dans cet ensemble, la criminologie est intéressée essentiellement par l'œuvre de Thomas Moore<sup>7</sup>. Né à Londres en 1478, il étudia à Oxford, où il connut Erasmus, devint Chancelier en 1529, et paya de sa vie, en 1535, le courage dont il fit preuve face à Henri VIII, en demeurant fidèle à sa foi catholique. Son ouvrage *L'Utopie* dont la première édition — en latin — est de 1516, comprend deux parties bien distinctes : l'une descriptive, l'autre imaginaire<sup>8</sup>.

Dans la première partie, sont décrites les conditions de vie en Angleterre, au début du XVI<sup>e</sup> siècle : sort des soldats mutilés par les guerres civiles ou étrangères, nombre excessif des nobles « frelons oisifs qui se nourrissent de la sueur et du travail d'autrui », valets « fainéants, sans état et incapables de gagner leur vie », qui deviennent des voleurs lorsque la maladie ou la mort de leur maître les prive de leur emploi.

Mais il est une autre cause des brigandages qui désolent l'Angleterre. Précurseurs des criminels en col blanc, des aristocrates et propriétaires terriens, uniquement préoccupés par l'exportation des laines, laissent périr la culture des céréales et développent les pâturages. D'où expulsion et abandon de leurs paysans, dès lors voués au chômage, à la délinquance et à « la pendaison dans les formes ».

Ce n'est pas tout : une épizootie a fait monter le prix des laines et voici les drapiers qui voient leurs affaires périr. Le malaise devenant général, l'on met les domestiques à la porte et ils deviennent des mendiants ou des voleurs.

En dépit de cette situation, le luxe et les folles dépenses règnent dans toutes les classes de la société. Les lieux de prostitution, les repaires d'ivrognerie et de débauche, les tripots pullulent. L'argent englouti, il reste le vol comme solution.

6. Georges GUSDORF, *Introduction aux sciences humaines*, Paris, Les Belles Lettres, 1960, p. 53 à 72.

7. G. MOSCA, *Histoire des doctrines politiques*, Payot, Paris, 1936, p. 134 à 141.

8. Les Éditions Sociales ont publié en 1976 une nouvelle édition de *L'Utopie*, avec introduction et notes de Marcelle Bottigelli-Tisserand.

Et les enfants sont abandonnés aux ravages de cette éducation vicieuse et immorale. En bref, l'on fait « des voleurs, pour avoir le plaisir de les pendre ».

Dans la seconde partie, Thomas Moore décrit la société idéale. Dans l'île d'Utopie la propriété est abolie, l'organisation politique démocratique, le travail restreint à six heures par jour, l'économie collective, la famille et le mariage sauvegardés, l'habitation individuelle et la religion tolérante. Heureux et égaux, les habitants ignorent, pour la plupart, la délinquance. Mais elle n'a pas totalement disparu et par ce trait Thomas Moore prouve qu'il a compris, ce que d'autres oublieront, que le changement des conditions sociales peut contribuer à diminuer, mais non à faire disparaître, totalement, la criminalité.

Que fait-on des délinquants en Utopie ? Ils sont soumis à une servitude temporaire et sont employés avec les prisonniers de guerre et certains étrangers, mais sous un régime plus sévère que ces derniers, aux travaux serviles : l'île d'Utopie est une île aux Esclaves.

L'idée de la servitude pénale présentée par Thomas Moore comme une solution du problème pénitentiaire avait été déjà — il l'a d'ailleurs noté dans la première partie de *L'Utopie* — en faveur à Rome, où la main-d'œuvre pénale était utilisée dans les mines. Ce qui va être nouveau dans la pensée moderne, c'est le dépassement de cette conception purement utilitaire, c'est l'aspect moral qui lui sera ajouté.

« Il faut que l'horreur de la peine se change en amour de la peine. » Cette réflexion de Luther a orienté la nouvelle philosophie pénale, celle que l'on découvre formulée en 1567 par le philosophe Coornhert (1522-1590) dans son ouvrage *La correction des criminels ou méthode pour la diminution des fainéants nuisibles*<sup>9</sup>. Ces idées nouvelles ont inspiré la création de maisons de travail pour vagabonds et mendiants en Hollande à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle. L'éphémère réalisation, à la même époque, des établissements dits *Bridewells* ou *Houses of Correction* en Angleterre peut leur être comparée.

Ainsi, la Renaissance marque-t-elle un tournant décisif de l'histoire de la pensée criminologique. Avec elle, s'amorce une évolution qui se poursuivra aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, jusqu'à la Révolution française. Débute alors une période que l'on peut qualifier de pré-lombrosienne, où tout se met en place dans la science, la philosophie, la littérature, l'évolution sociale et le droit pour préparer l'avènement d'une ère nouvelle, où le crime sera approché grâce à la méthode d'observation et d'expérimentation.

Mais cette révolution épistémologique, même si elle débute avec Lombroso, ne s'est pas accomplie d'un coup. Il traîne encore chez Lombroso des pré-supposés philosophiques, des ambiguïtés méthodologiques qui sont autant de signes d'une approche dogmatique qui se survit. Rien d'ailleurs tout au long de la période lombrosienne qui va de 1876 à 1914 n'est définitivement joué. Empirisme et dogmatisme s'expriment en s'opposant. Et l'on en arrive ainsi à la période de réaction antilombrosienne, dominée par les découvertes et les intuitions de Freud, où tout est remis en question une fois de plus. Cette période se termine en 1934, avec la création de la Société internationale de criminologie. Commence alors une période d'ajustement et de synthèse, centrée sur l'approche de la personnalité du délinquant et dominée par Etienne De Greeff. Vers 1960, le dogmatisme réapparaît avec force, se déve-

9. J. VAN BEMMELLEN, « L'étude sociologique du cas individuel », *I<sup>er</sup> Cours international de criminologie*, p. 513.

loppe sous le couvert de l'Existentialisme, alors que la recherche scientifique se déploie largement dans l'univers technologique. Une grande révolte s'insinue d'ailleurs dans les esprits; elle éclate grâce aux événements de mai 1968. Désormais, la politique politicienne envahit le champ criminologique. C'est la période de l'interactionnisme et de l'anticriminologie, où la science divisée assiste impuissante à la montée du crime, cette dernière provoquant l'apparition d'une criminologie vindicative et répressive, qui, déjà, a ses docteurs.

Jean PINATEL.

## E. Chronique de police

par Jean SUSINI,

*Professeur à l'Université de Montréal,*

*Membre du Conseil de direction de la Société internationale de criminologie,  
Vice-Président de l'Association française de criminologie.*

### ENQUETE - INTERROGATOIRE - AVEU

#### (Première partie : Les racines)

Ces trois termes recouvrent des réalités qui entretiennent entre elles des relations de compensation, de complémentarité, de succession historique, de conflit, d'évolution sociologique et épistémologique, et annoncent, peu à peu, un remaniement profond des idées et des attitudes à la lumière de la conscience criminologique. La grande règle : comprendre pour agir <sup>1</sup> n'implique-t-elle pas, préliminairement, l'idée de connaissance, pas seulement du *fait*, mais des mécanismes de son apparition ? Ce qui implique l'étude des représentations concrètes et socialement actives de la « causalité » !

#### I. — L'ABSENCE OBJECTIVE DE L'ENQUÊTE DE POLICE (ET MÊME DE L'IDÉE DE POLICE JUDICIAIRE)

##### a) *La Caroline.*

La *Caroline*, la constitution de Charles-Quint, prescrivait « d'examiner si la personne soupçonnée est tellement décriée qu'on puisse la croire coupable du crime en question, à condition que cette mauvaise réputation vienne de personnes impartiales et dignes de foi — d'examiner si elle a été trouvée ou rencontrée dans des lieux suspects au sujet du délit — d'observer si elle a la même figure, habit... que celle aperçue comme étant l'auteur du crime — de rechercher si elle est en relation avec des gens commettant de pareilles actions — d'examiner si elle peut avoir été portée à l'action criminelle par inimitié, menaces, rancune, espérance ou intérêt... »

1. *Comprendre pour agir. L'Unesco face aux problèmes d'aujourd'hui et aux défis de demain*, Unesco, 1977.

Ce texte pourrait servir de charte à bien des services de police dans la perspective de leur association à l'action pénale.

Il souhaite des démarches qui n'ont guère été prises en considération. Il dessine une criminologie du passage à l'acte et de la situation socio-criminogène, ainsi que des motivations, conscientes ou peut-être même inconscientes, telles qu'on pouvait les concevoir en ces temps-là !

L'enquête de police, sous ses formes les plus diverses, étroites ou évolutives, n'est-elle pas annoncée dans cet impérial document ?

*b) Un phénomène évolutif : la preuve.*

Avant que l'idée d'enquête ne s'impose, toutes sortes de procédés ont sévi. On peut admettre que l'enquête ne s'est développée que par opposition à des pratiques dont la valeur fonctionnelle s'est peu à peu dégradée. Ce sont les rapports de l'enquête avec la preuve qui vont dominer nos réflexions. Mais la notion de preuve n'a cessé à travers les diverses époques de se métamorphoser. Il nous faut donc imaginer selon les circonstances ce que devait être dans la réalité quotidienne cette enquête si peu souvent nommée en tant que telle.

*c) L'image théorique de l'enquête.*

C'est à travers bien des références contextuelles ou culturelles sans cesse en mouvement, mais obsédées par l'utopie d'une vision sensoriellement compacte d'un passé évanoui, qu'il convient de situer l'enquête, comme acte lié à l'activisme juridictionnel ou administratif. L'enquête doit fournir un produit « compact » utilisable dans le passage à l'acte du contrôle social. L'ensemble est hanté par les fantasmes du flagrant délit (de la flagrance d'un acte transparent à lui-même).

L'enquête n'est donc qu'un moment dans le cadre d'une évolution plus vaste et qui ne cessera jamais.

Les informations demandées par la Caroline exigent une élaboration spéciale. Il ne s'agit pas de faire simplement écho aux rumeurs, aux émotions. Cela ouvre la voie à des méthodes scientifiques, que malheureusement trop de policiers ignorent ou méprisent. Tout cela relève d'une critique des données qu'ils ne sont pas encore en mesure d'exercer. Il est toutefois possible d'imaginer la modernisation d'un texte apparemment si ancien...

*d) Le serment : court-circuit social exemplaire.*

La Loi des XII Tables, chez les anciens Romains, ignorait officiellement l'enquête. On avait recours au serment. Le phénomène de serment, à travers les âges, selon les cultures, mériterait bien une étude approfondie. Permettant d'en saisir les racines hétérogènes. Et la portée sociale. L'enquête et le serment se situent à des pôles opposés. Mais entretiennent toutefois des rapports complexes, significatifs sinon paradoxaux. L'ensemble fonctionnel que constituent le serment, la signature et l'aveu mériterait une étude spéciale qui ne manquerait pas de mettre en lumière d'intéressants processus psycho-sociologiques. Il y a là des phénomènes de création de réalité sociale efficace qui pourraient éventuellement profiter à la criminologie et à la politique criminelle non répressive de demain. Les croyances, les modifications (négatives ou positives) fictives du milieu interviennent dans les attitudes spontanées.

*e) Au commencement il y avait l'aveu.*

A l'époque où régnait la Loi des XII Tables la procédure concrète valait enquête. On s'intéressait surtout à la contestation. En sorte que l'aveu ou la contradiction absorbait tout éventuel besoin d'enquête. Son caractère volontariste, créateur de droit, ne pouvait manquer de séduire un peuple profondément juriste. On constate que les réflexions et l'organisation de l'aveu ont précédé l'idée d'enquête. Laquelle ne devait d'ailleurs qu'être un simple procédé destiné à engendrer l'aveu, en élargissant la fantasmagorie du flagrant délit aussi loin que possible, dans le cadre d'une représentation mimant l'actualité sensible du crime. Une sorte de subtil transfert de l'évidence physique allait par la suite s'imposer. En l'occurrence le rôle des témoins et des témoignages allait prendre le relais des aveux et des duels fondés sur les risques personnels.

Le témoignage n'est-il pas, parfois, un aveu pour autrui...

A l'époque romaine ancienne on rapprochait de l'aveu le fait de se taire ou de se mal défendre. Point besoin d'enquête puisque le « *confessus pro judicato est* ». Comme le serment l'aveu règle tout. Réalise un événement compact. Un acte de synthèse totale. Une décision créatrice de son être social. Quelque chose qui rappelle la fameuse « prédiction créatrice » de Merton. Ainsi le système pouvait-il fonctionner à partir des actes volontaristes, des comportements moraux que sont l'aveu et le serment probatoire... Cet activisme judiciaire pouvait se passer apparemment d'une exacte connaissance des faits. De même pouvait-on tolérer ou subir comme une servitude existentielle l'impunité des fuyards ou des non-identifiés. Sans doute l'équivalent des enquêtes de police se trouvait-il réalisé par le jeu d'une accusation collective, des rumeurs, des clameurs. D'une flagrance assez perceptible pour valoir comme information intuitive. C'est donc surtout par des efforts au niveau des preuves qu'on a tenté de réaliser les conditions d'une conviction calquée sur les réactions au flagrant délit. Flagrant délit imaginaire qui d'ailleurs n'a guère d'exemple dans la réalité. Preuve en sont les difficultés du témoignage, même oculaire, le plus fascinant de tous pourtant !

*f) Naissance informelle du besoin d'enquête.*

L'évolution de la théorie des preuves devait-elle inexorablement impliquer la police, laquelle dans sa préexistence comme processus de contribution à la vie quotidienne non répressive s'est trouvée sollicitée pour des raisons pratiques qui, somme toute, ne font qu'indiquer une voie d'évolution qui commence seulement à se préciser ? Il y a des activités de prévention et d'action sociale propres à la police qui lui permettent peu à peu de préciser son indépendance vis-à-vis du vieux paradigme judiciaire et pénaliste.

L'enquête fut d'abord un phénomène mental allant de soi. Une sociologie de l'évidence ponctuelle pourrait à cet égard nous éclairer. L'intervention des images produites en état d'images sensorielles telles celles qui sévissent de nos jours, permet d'entrevoir ce qui a dû se passer à de petites échelles sociales. Le caractère sensoriel des images artificielles leur permet de mimer parfois dangereusement la flagrance, notamment celle présumée des intentions et des attitudes subjectives.

On se heurtait toujours à la dénégation. Mais déjà, au cours de la longue histoire du droit romain, on a vu le juge utiliser pour s'éclairer tout moyen de preuve. Ce souci de connaissance impliquait le jeu d'une enquête informelle. Du temps de la Loi des XII Tables on connaissait déjà la perquisition :

la fameuse « recherche des choses volées avec le plat et le caleçon ». Or l'idée de perquisition est liée à tout un système de pensée très voisin de l'attitude affectivo-intellectuelle qui devait s'exprimer dans le système inquisitoire.

S'il y a perquisition c'est qu'il y a une logique de la preuve en vigueur. Il s'agit d'un acte d'enquête. Les Romains ont connu la visite domiciliaire, qui est un acte rationnel impliquant de ce fait une dimension d'enquête.

#### g) *Toujours l'aveu.*

Rappelons, car toute enquête tourne autour de l'aveu<sup>2</sup>, soit pour le remplacer, soit pour le provoquer, qu'en latin c'est autour du verbe *dire* que se sont spécialisés les vocables décisifs que sont la *confessio*, c'est-à-dire : *dire avec*, et la dénégation, *infinitia*, *dire contre*. Cette naissance « verbale » de l'aveu, modalité du dire ou du contredire, il convenait de l'évoquer. Car l'enquête est d'abord née au travers des dires des uns et des autres. Le serment n'est-il pas aussi une modalité du dire ?

Tout tend donc à montrer qu'il y eut d'abord l'aveu, non seulement avec toute la magie humaine qu'il comporte, mais aussi avec la part de flagrance créatrice qu'il propose. L'aveu et le serment sont de la même nature profonde. Il n'est donc pas impossible que, dans une civilisation où le contrôle social se fera en fonction de l'humanisme et de la connaissance de l'homme, des formes nouvelles d'aveu ou de serments ne voient le jour ! Au-delà du paradigme répressif.

Les Romains avaient remarqué que l'aveu pouvait être une conduite fragile, labile, incertaine, timide, extensible au silence et à la défense maladroite. Ils le percevaient comme une conduite d'assez *mauvaise foi*, une sorte de déséquilibre interne, comme, même pourrait-on dire, l'écho subit et mal refoulé d'une intimidation très intime ou fugitive. Ils étaient bien loin de la caricature de l'aveu qui sévit dans les interrogatoires du type questions-réponses, de part et d'autre d'un guichet.

#### h) *La trop fascinante flagrance.*

La Loi des XII Tables impliquait le flagrant délit. On baignait dans la flagrance. Mais on admettait la contradiction. Ce qui impliquait donc une appréciation des preuves. Il fallait bien qu'une action d'enquête s'accomplisse quelque part et d'une certaine manière. Il fallait bien chercher des moyens probatoires, susceptibles de valoir dans l'esprit du temps. Les témoignages, autres moyens de mimer la flagrance, bien qu'on prétende en extraire la seule contribution logique, incorporable à une thèse, n'ont pas manqué de jouer un rôle éminent, dans cette évolution. La flagrance accélère l'enquête, lui conférant illusoirement la vitesse de la lumière.

L'enquête, formelle ou non, devait savoir les repérer et les apprécier.

Remarquons que le vol (*furtum*), ainsi que tous les attentats furtifs (commis en se cachant) impliquent nécessairement une enquête. Ils manifestent la latence d'une éventuelle activité d'enquête. Ils font la place à l'enquête comme nécessité de la logique sociale.

Ces actes furtifs impliquent une révélation, une dénonciation, des témoignages, donc un processus d'enquête. Et le « *fur manifestus* » n'est-il pas

2. V. cette *Revue*, 1972, n° 3, J. SUSINI, « L'aveu : sa portée clinique » ; et aussi cette *Revue*, 1977, n° 1, p. 16 et s.

le modèle probatoire idéal ! Il correspondrait à la certitude suprême : car pour appliquer des peines graves, il faut qu'il y ait certitude de délit et chez les peuples primitifs la seule certitude, c'est la prise du voleur sur le fait, ayant encore la chose en main (*manifestus*)<sup>3</sup>. La combinaison de la force de l'aveu avec la fascination du flagrant délit constituait donc l'acte suprême de certitude judiciaire. Du point de vue de la matérialité des faits retenus, bien sûr. Point en ce qui concerne les choses à faire. Et toute la criminalité qui ne pouvait être manifeste ou flagrante ne pouvait donc être directement traitée de cette manière. Fallait-il déjà en venir à des *aveux de synthèse* et à des équivalents de flagrance ? L'épistémologie de l'époque n'était pas en mesure de le faire. L'opinion publique encore moins de le tolérer. Surtout si l'on songe que celle de notre époque n'est pas beaucoup mieux traitée par les manières pathologiques d'asséner l'actualité, les nouvelles, le jeu dangereux du jet d'images fabriquées ou choisies dans ce milieu désarmé qu'est l'opinion dite publique...

C'est sous l'influence des *phantasmes* de la flagrance et dans la *foi* naïve en l'aveu que l'on vivait, sans doute, dans les sociétés primitives. L'aveu n'avait pas encore acquis le caractère d'une superstition qu'on lui attribue souvent. Mais, malgré tout, dans la profondeur de sa logique, le droit romain impliquait-il des activités pouvant préfigurer l'enquête sur l'existence des preuves ou sur leur élaboration rhétorique !

#### i) *Les prémonitions sociales de la Caroline.*

Revenons à la Caroline. Ainsi, en plein xvi<sup>e</sup> siècle, sans doute en raison de la grande culture européenne qui caractérisait l'époque, une manière étonnante de voir les choses, en avance sur le temps où elle se formulait, a été professée et charismatiquement proclamée.

La notion d'examen criminologique investissait déjà la logique de l'investigation criminalistique. On y faisait allusion à toutes sortes de données qui seraient qualifiées de nos jours : facteurs, variables, processus, mécanismes. Ainsi en était-il des notions que voici : le soupçon, la rumeur, la croyance publique exprimant un phénomène collectif plus ou moins labile, la réputation, l'impartialité comme reflet du conformisme, la foi convaincante par sa dignité sociale, le milieu révélateur ou spécificateur, le témoignage muet et quasi minéral des apparences, le signalement et son optique si particulière, l'identification par l'apparence et la reconnaissance formelle mimant la reconnaissance intuitive, le passage d'une apparence de culpabilité active à une évidence imaginée comme l'en-dedans de cette apparence, l'hypothèse conditionnelle qui extrapole une idée jusqu'à la faire vivre à l'instar d'une intuition sensorielle, la visibilité d'une présence significative et comme transparente à son agissement, la flagrance directe et non verbale, la forme de l'évidence sensorielle et imaginante, l'appartenance à une pègre spécialisée, les conditions dynamiques de la situation criminogène ou pré-criminelle, tant subjectives qu'opérationnellement objectives.

Tout cela constituait une excellente hypothèse de travail. Manquaient les moyens. Surtout ceux psychiques et culturels. L'enquête factuelle aurait sans doute pu répondre par une banale collecte de faits bruts et conventionnels, à plusieurs des questions que cet étonnant désir de justice en avance sur son temps avait la lucidité de poser systématiquement. Un certain degré de police scientifique est toujours possible, si on le veut.

3. V. A. E. GIFFARD, *Précis de droit romain*, t. 2, n° 332 et 333, Paris, Dalloz, 1951, p. 224.

Sans doute des réponses « primaires » à de telles questions trop subtiles ont-elles été prodiguées et ont-elles suffi à la fonction sociale du moment !

Sans doute la pensée quotidienne et cultivée de l'époque était-elle plus avancée qu'on ne le pense. Si l'on pouvait rétablir l'histoire vraie sans doute apprendrait-on bien des choses !

#### j) *Le formalisme a longtemps inhibé l'enquête.*

Sans doute y avait-il des activités banales d'enquête. La connaissance du fait était probablement acquise par des moyens ordinaires, relevant de la logique de l'opinion publique.

Remarquons que le fait qu'il n'y eut point de formalisme au niveau d'une telle enquête, logiquement impliquée, permettait au formalisme judiciaire de fonctionner sans trop de difficulté.

Cette relation de compensation entre l'action informelle de recherche des preuves par des enquêteurs, spécifiés ou d'occasion, et leur appréciation ultérieure, leur mise en état de droit, ne préfigure-t-elle pas certains systèmes modernes ? La procédure ancienne était très formaliste. Il est donc naturel qu'on n'ait conservé que fort peu de souvenirs des activités préliminaires ou de routine, voire parallèle, en des cités très simples et où l'activisme criminel se déployait selon des axes également simples. N'a-t-on pas surtout organisé avec soin des systèmes répressifs à l'intention des esclaves ?

Ce qui paraît évident c'est qu'il a fallu attendre les temps modernes pour voir se développer des activités d'enquête, professionnelles et technologiques. Il fallait que le fantasme du flagrant délit ainsi que le recours aux formes organisées de l'aveu aient perdu toute efficacité sécurisante pour qu'on ait enfin songé à organiser la recherche rationnelle des auteurs réels du crime.

Nous savons que l'époque des ordalies fut aussi une manière d'éviter l'enquête. Et même l'aveu. Mais c'est là un autre problème.

#### k) *Les fantasmes de la flagrance et l'aveu sociologique.*

Les anciens paraissent s'être surtout intéressés à des suspects en chair et en os. Leur procédure hantée par le *flagrant délit*, l'acte manifeste, *s'avouant sociologiquement*, a toujours concerné quelqu'un. Le flagrant délit pouvait donc être considéré comme une sorte d'*aveu sociologique*.

Mais on ne s'intéressait qu'à des suspects en chair et en os. On ne semble pas avoir organisé la recherche d'un inconnu, d'un criminel inconnu.

Il est vrai que nous n'avons surtout conservé le souvenir que des moments les plus spectaculaires de la procédure, des événements les plus socio-charismatiques, lorsque la société interagit avec une personne, chargée à tort ou à raison de représenter la criminalité globale, connue ou non, diffuse ou menaçante, sinon défiante ! C'est là une forme solennelle de constituer synthétiquement une forme de flagrance liée aux formes sensorielles de la conviction.

Tout l'effort semblait donc concentré sur le processus de suspicion. Par lui on pouvait interagir contre le plus saisissable des criminels, celui pouvant être là en chair et en os. Et qui donc apporte avec lui, du fait de sa présence, un peu de ce *flagrant délit* tant souhaité, un peu de cette force convaincante qu'en son âme, dans le tréfonds de sa conscience, l'homme ne peut s'empêcher d'attribuer à la visibilité sensorielle, à l'intuition sensible, à l'évidence

qui ne laisse pas le moindre doute et qui peut de surcroît se changer en une capture physique réelle. Mais cette flagrance qui sert de mécanisme essentiel à la conviction tient beaucoup de la sensibilité optique. A travers l'oralité on tente de faire reparaître une visibilité évanouie. Le mot « flagrance » évoque, bien sûr, le flamboiement d'une torche ! De nos jours la reconstitution sur le terrain n'est-elle pas un écho de cette logique populaire ?

Dans ce cas ne peut-on se prendre à penser que l'enquête se trouve en quelque sorte incorporée à l'acte d'interrogation du suspect en personne ! L'enquête sur la culpabilité ne s'associe-t-elle pas immédiatement à une sorte d'enquête parallèle sur la *personnalité* ? On passe vite du *fait* à la *personne*. En axant le regard du contrôle social sur la personne on mime en quelque sorte la flagrance, du moins tente-t-on de la surprendre dans la plus vivace de ses traces actuelles, dotées d'un pouvoir contraignant d'évidence.

Mais cela explique que la recherche des auteurs inconnus ait été si peu élaborée. Du moins n'ait pas fait l'objet de considérations formelles susceptibles d'avoir été remarquées au niveau de l'histoire conventionnelle.

Une sociologie apte à dévoiler le passé mériterait d'intervenir ici. Car un quotidien infiniment plus contraignant et réaliste n'a pas manqué d'exister, expliquant les manières parfois insolites par lesquelles on suscitait les convictions décisives.

#### l) *De l'idée de police à l'idée de vérité.*

La Caroline ne témoigne-t-elle pas d'une grande clarté de vue, incompatible avec une culture fondée uniquement sur l'arc réflexe répressif le plus élémentaire... Et d'autant moins efficace qu'il est encastré dans la réponse coup par coup.

La clarté de vue qu'elle rend flagrante aurait dû stimuler une autre histoire du contrôle social que celle qui a sévi.

Le contrôle social, même répressif, n'impliquait pas forcément l'âme enfiévrée de l'accusation, même solidement implantée dans le système inquisitoire !

Mais on ne paraît pas s'être beaucoup intéressé à l'établissement de la vérité<sup>4</sup>. Sans doute faudrait-il étudier l'évolution de l'idée de police par référence à l'opposition dialectique qui a marqué l'histoire de la procédure : le conflit ou le compromis permanent, formel ou informel, entre les systèmes *accusatoire* et *inquisitoire*. Voilà un bon thème de recherche sur la police. Car sans doute celle-ci joue-t-elle, dans l'un et l'autre cas, le rôle de soupape de sûreté ! Notamment n'est-elle pas liée à l'investissement par le système accusatoire de certains rouages d'une système apparemment inquisitoire et vice versa ? Le rendant tolérable, il semble bien, en effet, qu'il soit rare de trouver l'un des deux systèmes à l'état pur. C'est assez souvent la police qui représente l'absent. Il est clair qu'on ne peut sérieusement étudier les *polices* sans se référer à l'un ou l'autre de ces systèmes. Ils peuvent avoir influencé le développement historique particulier ou régional de telle ou telle société. L'étude comparée des polices doit s'effectuer par référence à cette sorte d'histoire, fondamentale en ce qui les concerne. C'est le cas si l'on veut comparer les polices américaines aux polices européennes d'inspiration bonapartiste.

4. L'idée de vérité est une lente conquête, surtout en ce qui concerne sa flagrance sociale. Parfois elle paraît prendre la forme d'une paranoïa publique, au sens étymologique du terme.

Il semble que l'idée de s'efforcer de découvrir le véritable coupable d'un crime soit d'origine assez récente. Elle témoigne d'un degré de civilisation pas toujours atteint ou conservé. Il semble qu'on n'ait pas éprouvé le besoin, dans les sociétés où régnait une sorte de réaction judiciaire d'allure statistique ou conjoncturelle, d'une véritable enquête de police, soucieuse de désigner sans équivoque le vrai coupable.

Le scénario le plus familier ne devait-il pas tendre à convaincre tout autant le suspect que son juge ou l'opinion ! Celle-ci se mêlait dangereusement à l'accusation. Était-ce pour la satisfaire qu'on s'est laissé aller jusqu'à admettre la *torture*, forme odieuse en soi et d'autant plus révoltante qu'elle semble parfois l'équivalent hypocrite d'une peine pré-appliquée ! Ou bien était-ce pour assouvir pathologiquement un besoin exagéré de certitude ?

Se peut-il, de toute façon, qu'il n'y ait pas eu une quelconque fonction latente d'enquête, sauvegardant la fonction manifeste absorbée par la mission spectaculaire qu'il lui revenait d'imposer publiquement ?

L'utilité sociale comptait jadis plus qu'on ne l'imagine. On jugeait les yeux tournés du côté du public. La cité jouait le rôle d'une caisse de résonance, où les émotions et les abus d'information ou de nouvelles circulaient et s'entrechoquaient de manière intense et déformante. De nos jours les *mass media* ne tendent-ils pas à faire de même ? Ne contribuent-ils pas à installer à travers le pays une pseudo-flagrance concernant toute la criminalité quotidienne ou sensationnelle ? Flagrance nocive, car irréaliste et sans commune mesure avec son objet. Il y a amplification par la multiplication des images. L'information devenue *sensible* prend la forme d'une flagrance sociologiquement pathologique. La criminalité racontée, devenue images et sans cesse rappelée, est plus grande que nature et pénètre par l'image sensible dans toutes les intimités. C'est là une forme dangereuse du mensonge technico-social. La fiction paraît usurper le statut de réalité décisive.

Et de nouveau sont stimulées des réactions irrationnelles, généralement associées aux phantasmes de la flagrance. Jadis on savait imposer des portraits très sensibles du criminel et de l'hérétique social. La flagrance publique ainsi réalisée du mal, bloquait tout désir d'enquête sérieuse.

Toutefois l'évolution du système inquisitoire, où la notion d'enquête se trouve naturellement impliquée, n'est-elle pas allée trop loin ! L'Etat-Dieu peut multiplier à l'infini ses moyens et ses raisons d'enquêter. Le problème angoissant des fichiers électroniques n'est nullement réglé.

Donc, ou pas du tout ou trop d'enquête...

Car, avec le système inquisitoire, l'enquête n'a cessé de se développer. Au point que parfois dans certains pays la population entière s'est trouvée conviée à enquêter sur ou contre tels ou tels personnages.

La logique interne du processus d'enquête est redoutable.

Elle recoupe d'ailleurs les manifestations bien connues que les policiers qualifient de « manie du renseignement » ou de la dénonciation.

Une fois déclenchée la tendance à l'enquête doit être maîtrisée avec vigueur et rigueur. Il devrait revenir à la police de la maîtriser. La fonction d'enquêteur doit être organisée et faire l'objet d'une formation particulière. La déontologie de l'enquête, dans nos cités massives et anonymisées, est une condition à la fois nécessaire et insuffisante. La notion de déontologie est, en l'occurrence, trop faible. Il faut ici faire intervenir des valeurs bien plus puissantes.

m) *Résumé empirique de ce qui précède. La flagrance tue l'enquête.*

Tout ce qui vient d'être évoqué concerne, en gros, une période où l'absence de l'enquête peut s'expliquer de multiples manières. Nous avons noté le rôle de la flagrance, du serment, des mauvaises « *fois* » fonctionnelles sur lesquelles nous reviendrons. De même avons-nous observé l'intrication complexe du serment, des prodromes de la signature, de l'aveu (comme état paradoxal d'un genre particulier), les équivalents latents ou manifestes de l'enquête [la syntaxe du dire : *dire avec* (avouer), l'aveu serait caractérisable par une sorte de sympathie verbale (risquons le néologisme de symlogie); *dire contre*, nier, c'est détruire le dire en son essence; *mal dire*, c'est mal se défendre, donc avouer par une sorte d'autre flagrance; *médire*, c'est mal dire, pour autrui, c'est mal témoigner. Il s'agit là d'un ensemble de modalités de l'assertion, de l'affirmation, de la contradiction et qui sont, d'une certaine manière, des actes créateurs d'une autre forme de présence, d'une flagrance de synthèse, ce qui inhibe tout besoin d'enquête, laquelle consiste à imposer au présent un certain passé retrouvé] 5. Nous avons noté qu'il y eut *d'abord l'aveu* ! Mais que la fantasmagorie de la flagrance contient un certain type d'aveu comme phénomène latent interne. De même le serment a-t-il proposé sa vertu probatoire, créatrice de vérité, cathartique ou purgatoire. On a pu avancer, en quelque sorte, l'hypothèse que la scène épistémologique a été dominée par l'imaginaire de la flagrance. Ce qui revient à dire que toute flagrance est, d'une certaine manière, une forme de l'imaginaire. Se déployant dans un espace inter- et intra-subjectif. Il s'agit là de stimulations pour des recherches fines et qui nous libèrent des impasses où la vieille rhétorique nous immobilise, dans ce domaine.

L'appel ne fut-il pas dès l'origine une subtile incitation positive à améliorer l'argumentation, donc à consolider la conviction, à *enquêter* sur les éléments factuels afin d'anticiper autant qu'il est possible sur l'appréciation des preuves. La flagrance est parfois l'équivalent d'un aveu sociologique, qui inhibe l'aveu réel. La notion de *foi* a été impliquée, ainsi que la suspicion et la flagrance expérimentale qu'est la reconstitution sur le terrain. Désormais les conditions morales et intellectuelles de l'enquête sont présentes.

## II. — L'ENQUÊTE : SA GENÈSE ET SA COMPLEXIFICATION PROGRESSIVE.

Il ne s'agit, bien sûr, pas d'un traité sur les preuves et l'enquête destinée à les découvrir et à les harmoniser à la logique et au droit.

Seulement de réflexions, autant que faire se peut, inaccoutumées en la matière. Nous poserons surtout des questions.

Le pouvoir politique n'a cessé, dans l'Ancien Régime (et même après), de déployer sa surveillance. Celle-ci n'a-t-elle pas pour corrélat l'enquête ? Mais, concernant la France, des richesses inexplorées gisent quelque part, à cet égard. Par exemple, comment la police était-elle organisée, vécue et exercée dans les pays d'Etats, et dans les villes bénéficiant d'une franchise ? Cela est plus précieux, scientifiquement que l'éternel discours sur la police de Paris, du Roi...

a) *Les secrets oubliés de l'enquête par turbe.*

L'enquête par *turbe*, n'a-t-elle pas préfiguré nos actuelles enquêtes par sondages, sur le terrain ?

5. Etant l'art de critiquer la flagrance et non le constat passif de sa fascination.

Cela ne signifiait-il pas que l'idée d'enquête a toujours été dans l'air ? Et que, même, pour constituer une réalité sociale fondamentale, on savait, depuis longtemps, recourir à un échantillon représentatif selon l'époque et par référence à une « immémorialité » vécue, pouvant parfois s'exprimer par une valeur égale ou supérieure au demi-siècle. Ce qui introduisait apparemment au niveau des ensembles séculaires, ayant le siècle comme unité.

Entre l'enquête par turbe, dont la subtilité épistémologique est évidente et l'enquête de personnalité sociale ou écologique ainsi que les Renseignements dits de « moralité », n'y a-t-il pas un certain facteur anthropologique et sur-culturel commun ?

La pratique d'un tel mécanisme probatoire aurait dû préparer les esprits à découvrir l'enquête « à charge et à décharge ». Art de manier le soupçon au lieu de s'en faire l'âme damnée. Aurait donc dû prendre racine l'enquête de *vérité* qui, en suivant sa propre logique, fera éclater le système archaïque au sein duquel elle est née.

Ceci, la Caroline, si européenne, ne l'a-t-elle pas entrevu en quelque sorte d'une façon visionnaire ou fulgurante ?

Mais il faut ici attirer l'attention sur un intéressant point d'histoire. C'est dans les pays coutumiers (où donc l'audio-culturel jouait un rôle essentiel dans le décor culturel et la sensibilisation de la mémoire collective) que s'est développée cette preuve sociologique qu'est l'enquête par turbe (ou de pays). S'il y avait aptitude à cette sorte d'enquête dans des pays où la loi écrite n'inclinait pas à la paresse morale et culturelle, cela peut être révélateur d'une donnée anthropologique que l'actuelle société qui aborde l'ère électronique, où l'écrit s'incorpore à des ensembles sensoriels plus vastes et plus percutants, où l'audio-visuel reconquiert sa place au soleil des réalités efficaces, va sans doute redécouvrir. Ne va-t-on pas voir se constituer une phénoménologie nouvelle de la flagrance ?<sup>6</sup>

Il se trouve que dans les pays de droit écrit on s'est contenté de la preuve testimoniale pour établir la réalité d'un usage. Ce retrécissement de la logique probatoire d'existence des phénomènes diffus, non saisissables sous la forme d'objet à contours nets, impliquant donc un type d'unité qui ne peut se matérialiser sous la forme familière de l'objet visible, a forcément retenti sur la logique probatoire intervenant dans la connaissance des cas singuliers. Il s'en est suivi un appauvrissement de l'art de prouver. Les mécanismes déductifs de la conviction ont pris le pas sur les autres.

Une paresse s'est sans doute installée. Un recours aux techniciens. L'ébauche d'enquête qui flotte à travers la moindre scène juridictionnelle a fini par se réduire à l'audition de quelques témoins. Le témoin s'est trouvé investi d'un pouvoir trop grand pour lui. *L'inquisitio*, comme un regard approfondi scrutant jusqu'à l'intérieur des choses, a pu s'intégrer facilement à l'art d'accuser. En lequel se mêlent confusément des mécanismes probatoires et la demande d'une peine.

Dans les pays coutumiers, au contraire, *l'inquisitio* se déployant sociologiquement aurait pu évoluer, faire en même temps évoluer le système et sa théorie des preuves et, ainsi, donner naissance à l'enquête. A moins qu'il n'eût été souhaitable de combiner les deux...

6. V. pour ces développements : McLuhan, *La galaxie Gutenberg face à l'ère électronique*, Mame, 1967; le *Rapport de la Commission sur l'informatique et Libertés*, t. I et II, Doc. Française, 1975; *L'informatisation de la société*, par NORA et MINC, notamment les documents annexes n° 4.

*L'inquisitio per turbam* préfigure, semble-t-il, un type d'enquête de police. Elle en mobilise les ressources liées à la notion rattachée à la définition légendaire de la police<sup>7</sup>.

La conscience de la vie concrète des coutumes représente une dimension de l'existence sociale que des sociétés soumises au droit écrit semblent avoir perdue, surtout si, de surcroît, elles ont subi une action de nivellement centrobureaucratique.

Mais l'évolution actuelle, à la faveur du progrès technologique, va peut-être à cet égard renverser la tendance. Des types nouveaux d'enquête, de preuve et de connaissance des réalités coutumières régionales sont, de toute évidence, en attente.

Les enquêtes par turbe peuvent donc être considérées comme processus en avance sur leur temps. Tout comme les enquêtes souhaitées par la Caroline. Les enquêtes par turbe n'ont fait que laisser entrevoir la possibilité de constituer un consensus opérationnel. Mais du consensus à la conviction le rapport est étroit. Elles ont constitué un effort pour établir la flagrance de certaines valeurs. Mais leur développement s'est trouvé suspendu par leur remplacement par les actes de notoriété. C'était l'entrée en force de la galaxie Gutenberg.

Si l'on admet que les racines de l'enquête doivent être recherchées de préférence là où il y avait une procédure contradictoire, où l'on confrontait des informations ou des arrangements habiles de données, les *avocats* ont forcément stimulé et, selon les contextes plus ou moins démocratiques et libéraux, réalisé, de leur côté, des enquêtes ou des contre-enquêtes.

L'histoire de la défense ne serait-elle pas intimement associée à celle de l'enquête ? Dès que le formalisme s'est dégradé, la nécessité de l'enquête, à charge ou à décharge, ne pouvait que s'affirmer. Le destin de l'enquête de police la conduit inexorablement à n'être que l'expertise de *vérité*. Surtout dans le système à dominante inquisitoire.

#### b) L'ombre de la torture

Dans les pages qu'il consacre aux Institutions romaines en Gaule, Esmein<sup>8</sup> analyse la rationalité de la procédure des IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> siècles.

La logique inquisitoire, du fait de la saisine d'office, à supposer qu'elle fût la suspicion pour une raison d'agir, aidée par une police enquêteuse entièrement à sa discrétion, aboutit probablement à la fameuse dictature judiciaire tant redoutée à certains moments, lors des convulsions politiques graves, mettant l'« Etat social » en péril. A cet égard le tribunal fameux de l'Inquisition fut un modèle quasi expérimental. La période vécue par la France en août 1792 aussi.

Le type d'enquête de police ou de participation de la police à l'enquête de détection n'y est pas celui qui nous intéresse ici.

Ce qui nous intéresse c'est la logique ordinaire du système inquisitoire qui, dit-on, contient la « question ou la torture » comme conséquence inéluctable.

Voici ce qu'écrivait Esmein dans le chapitre décrivant la procédure criminelle aux IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> siècles. La preuve se faisait par témoignages et écrits.

7. V. note Chronique précédente, p. 427.

8. ESMEIN, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, Sirey, 1925, p. 34.

Le témoin déposait à l'audience en présence de l'accusé. C'était bien là une enquête flagrante, en ce sens qu'on la voyait se dérouler. Bien que sa publicité soit limitée à la contenance du *secretarium* où elle avait lieu.

Mais « un mode de preuve odieux » s'était introduit et était devenu d'un usage constant et général : la « question ou la torture », ayant pour but d'arracher par la souffrance des aveux à l'accusé. Durant l'Empire romain cette pratique n'avait cessé de se banaliser. Elle était devenue une règle générale, applicable dans toutes les accusations, une pratique si commune que la loi recommande au juge de ne pas commencer par là l'instruction et de recueillir d'abord des *indices*. C'est-à-dire lui demande d'utiliser un autre type d'accès à la vérité. Celui justement à quoi sont destinées les enquêtes de police.

Ainsi la mystique de l'aveu combinée à la soif de certitude risque d'éliminer toute forme d'enquête : on se cantonne dans un face à face corporel, luisant de flagrance inexpressive. Cela remplace tout effort d'imagination. De même qu'on a pu dire que la police était l'antidote du bourreau, on peut dire que l'enquête de police est l'antidote de la torture et de la superstition de l'aveu.

Pendant la période franque l'enquête fut encore moins présente. La vengeance privée s'en moque. On ne sort pas des émotions flagrantes. La cruauté des peines (mutilation) est le signe habituel de l'inexistence d'une bonne police, à tous les sens du terme.

On stagne dans le paradigme de la flagrance.

Ceci serait l'expression d'une loi de la sociologie du pouvoir : lorsqu'une forme de pouvoir atteint les limites de sa compétence elle augmente les peines promises. On voit là poindre l'un des paradoxes de la religion de la flagrance : on tente de conditionner la flagrance d'une menace en la phantasme avec l'évocation de l'acte intoléré.

### c) Un cas extrême de l'idéologie de l'aveu : l'Inquisition

Ce modèle est presque devenu légendaire. On peut, semble-t-il, l'évoquer dans une perspective d'histoire expérimentale. En voir lucidement l'originalité et la pathologie logique qu'il illustre, cela est bon pour l'histoire et l'étude de toute démarche d'enquête. Pas seulement celle qu'engage fonctionnellement la police. Tout processus d'enquête peut rencontrer le modèle pathologique dont nos aïeux ont parfois souffert. C'est à la lumière du scénario de l'aveu que nous l'évoquerons ici.

Nous nous référons au *Manuel de l'inquisiteur* de Bernard Gui (Guidonis), édité et traduit du latin par G. Mollat, en 1964<sup>9</sup>. Ce fut un inquisiteur fort apprécié et très sérieux, d'origine limousine, qui l'écrivit dans le courant des années 1320-1330, sous le titre *Practica inquisitionis heretice pravitatis*. Parmi bien d'autres apports et informations, cet ouvrage a le mérite de nous montrer jusqu'où peut aller l'obsession de l'aveu : jusqu'à lui conférer une valeur métaphysique et aussi un caractère sociologique. Par conséquent à l'arracher à sa nature individuelle profonde, pour en faire un butin social. On sait tout ce que le concept d'hérésie a contenu. Mais de nos jours bien des conduites répressives ou administratives s'activent comme s'il y avait des équivalents modernes, autrement nommés, d'hérésie.

9. B. Gui, *Manuel de l'inquisiteur*, Paris, Editions « Les Belles Lettres », 1964, t. 1 et 2.

Au XIII<sup>e</sup> siècle, donc, contre l'hérésie on a mobilisé l'esprit d'inquisition. C'est là un paroxysme répressif s'efforçant de détruire des attitudes morales internes et des adhésions supposées à des sectes interdites. Excommuniées. On voulait donc réprimer ce qui ne peut guère se prouver, matériellement, par la flagrance intuitive.

On chargea les inquisiteurs de détruire « l'hérésie, elle et tous ceux qui s'en rendent coupables ou qui la favorisent ».

Bernard Gui raconte avec sérieux les difficultés de cette tâche. Il divisait les hérétiques qu'il pourchassait en deux : les *parfaits* et les simples *croyants*. Les premiers étaient sans détour, ils étaient cathares ou vaudois, librement, volontairement, responsablement. Mais les seconds se contentaient de croire aux doctrines interdites. Ils ne mettaient pas leur conduite en conformité avec leurs croyances. Ils résistaient donc, parfois de très bonne foi, à l'inquisiteur. De toutes leurs forces et selon leurs moyens.

L'inquisiteur irrité prétendait qu'ils inventaient mille ruses pour le tromper.

Cela a conduit à la recherche de signes permettant de les reconnaître en quelque sorte *malgré eux* et au-delà de leur comportement observable. Malgré leur comportement verbal. Et pourtant le verbe était appelé à jouer un rôle déterminant dans leur destin !

Comme exemple de tels signes on faisait grand cas de la participation au *servitium* ou *apparellementum*, une sorte de confession publique mentale. Une telle confession et des *aveux* publics, impersonnels et faits en termes généraux n'avaient-ils pas ce caractère sociologique de l'aveu dont certains systèmes de répression sont friands ?

Cette participation à un processus d'aveu était un signe de culpabilité personnelle. D'où aussitôt les actions variées de la suspicion : une citation, un appel à comparaître comme suspect, une « diffamation », une réputation, une accusation, une imputation...

La notion de signe venait de ce qu'on tenait tel comportement comme rendant transparente la personnalité en jeu, et comme témoignage flagrant de la vérité, relativement à des phénomènes subjectifs généralement inobservables par l'intuition directe, celle des sens et l'intellect conjugués. Ce qui ne se rencontre que lors de la flagrance objective ordinaire.

La quête des signes valant vérité pour autrui, contre autrui, a permis de dresser des échelles de degrés de certitude :

a. les quasi-certitudes valant contre toute dénégation,

b. les probables, permettant le dépistage des simples croyants.

Certaines convergences de signes entraînaient derechef la conviction. Soit formellement (écho des preuves légales !) soit par conditionnement culturel. Toutefois le phénomène de conviction était tenu pour l'effet produit par une très forte preuve. Sur qui cette force était-elle tenue d'agir au point de déclencher le phénomène qualitatif d'évidence ?

Les signes probables d'appartenance à la secte étaient, notamment : ne pas la dénoncer, parler à ses membres, les soutenir, les aider, les cacher... On passait vite de la faute morale à la faute sociale.

Comment une telle « raison » pouvait-elle coïncider psychologiquement avec elle-même ? Une sociologie de la certitude et de la conviction pourrait peut-être là dessus nous éclairer ?

On cherchait à identifier une conduite manifeste à un état vécu. Mais comme il n'y avait pas de conduite réelle d'autodénonciation, comme la propose la mystique de la flagrance, on se heurtait à des difficultés majeures. On cherchait, semble-t-il, à rendre logiquement transparent un comportement intérieur. Contrairement à la démarche d'une quête qui collecte et unit des *indices*, ici, on voulait que l'intérieur finisse par rendre le corps transparent. On voulait que sous le regard de l'inquisiteur l'accusé devienne un foyer d'expressions, qu'il soit de part en part une flagrance d'expressions. Ne voulait-on pas, en ces temps où l'écriture déployait son règne magique, rendre la personne interrogée aussi flagrante qu'une écriture qui produit ce qu'elle exprime ! N'était-ce pas l'aboutissement fatal d'une combinaison trop étroite entre l'aveu et la flagrance !

On s'aveuglait d'un dogme de la vérité limitée à certaines apparences. Aurait-on eu, dès lors, besoin d'une enquête ?

Dans une telle conduite inquisitoriale on passe à l'extrême : c'est l'enquête productrice de ce qu'elle cherche. Elle se prend au piège de sa propre passion ou logique.

Le processus de suspicion investit unilatéralement l'espace de l'enquête. Tout se passe comme si l'inquisiteur prenait parti, à titre personnel, pour la suspicion et pour la vérité morale animant son action technique. Ce qui est l'un des risques de la confusion technocratique des rôles et des idéologies. A l'époque où l'inquisiteur scrutait sa propre démarche pour y découvrir les signes vécus par lui-même de sa propre certitude on savait fort bien évoquer la notion de « processus entraînant la conviction ». Mais faire dépendre la conviction d'un processus n'est-ce pas s'approcher d'une théorie impressionniste de l'évidence !

A cet égard, dans la tension de l'enquête, il semble que l'esprit de l'inquisiteur en soit arrivé à bénéficier d'un étonnant égocentrisme métaphysique. On a l'impression qu'il lui est arrivé, dans le mouvement même de son propre esprit de ne plus savoir si ce qu'il cherchait c'était une adhésion directe à une évidence pleine et fulgurante ou une croyance qui rétablisse en lui la paix logique et morale !

Cherchait-il à se convaincre de la conviction d'autrui ? A partager la conviction de son suspect ou des coaccusateurs ? Ne faut-il pas admettre qu'une telle recherche de vérité affronte un type de réalité essentiellement conjecturale, donc qui ne peut être tenue pour évidente que sur la foi dans le *dire* même de celui qu'elle accuse ! N'est-on pas ici en présence d'une sorte de ricochet de l'esprit sur lui-même, sur ses moyens logiques de se convaincre ?

L'inquisiteur ne mêlait-il pas son auto-analyse à celle de celui dont il scrutait l'âme ?

Le *Manuel*, ayant une vocation didactique à l'intention des inquisiteurs, permet de voir comment l'interrogatoire peut, dans des situations comprimées, s'accomplir dans l'espoir que naisse un *aveu* renversant le rapport, un *aveu* de la famille des comportements de conversion.

Car, finalement, l'objectif : *interrogatoire-conversion* l'emporte sur toute autre considération. Toutefois l'inquisiteur ne rejette jamais l'accord avec la logique et la raison théorique.

De ce *Manuel* on peut extraire de quoi élaborer un véritable scénario historique de l'aveu.

Exhortation à un changement de *moi*. C'est l'action essentielle que cherche à produire l'interrogatoire. Il faut s'entendre sur la notion d'interrogatoire. Dans le *Manuel* elle a un sens très intéressant. Il est dit que le suspect d'hérésie ou d'être « fauteur » d'hérésie, devra, conformément au *de modo, arte et ingenio inquirendi et examinandi hereticos*, être entendu et interrogé. Or les mots latins employés sont « *audiendus et examinandus* ». En sorte que la notion d'*interrogatoire* se confond avec celle d'*examen*. Et vice versa. Dans le corps du texte sans cesse l'examen est un interrogatoire. Mais c'est un fort actif examen. N'exhorte-t-il pas d'emblée à une conversion, donc à un *aveu-rétroactif*. A une transformation immédiate du *moi* ? C'est ici que s'entrevoit la portée métaphysique de cette sorte d'*aveu* que nous évoquions.

La « *conversion-aveu* » doit, dans le cadre de cet « *interrogatoire-examen* », être constatée par deux témoins et être consignée par écrit par un notaire. Ainsi à la magie du Verbe ajoutait-on celle de l'écrit !

Une application, peut-être, de la grande idée romaine de la notion d'obligation, qui se trouvait ainsi sollicitée en fonction de son pouvoir créateur d'un type particulier d'être social : l'engagement à suivre une ligne de conduite contrôlable par le juge ? Il faut se souvenir que le droit romain postulait l'autonomie de la volonté. Le droit canon, à cet égard, l'a fort harmonieusement rencontré.

Mais en cas de refus de « confesser l'erreur et de dénoncer les complices », on agissait avec une grande rigueur, échelonnée toutefois dans ses degrés. On traquait l'*aveu* afin qu'outre la catharsis individuelle il produise un effet sociologique.

Le récalcitrant obstiné était d'abord soumis au régime de la prison « étroite » : jeûne, privation de sommeil et séjour dans une basse-fosse et, s'il surmontait l'épreuve, alors on lui appliquait la torture : chevalet, estrapade, charbons ardents ou brodequins.

Le résistant incurable était abandonné au pouvoir séculier qui devait le condamner et le brûler.

Rappelons que le but recherché par cet interrogatoire hyperactiviste était la conversion d'un *déviant*. On changeait donc d'objectif de recherche au beau milieu de l'interaction. L'examen devenait peu à peu une action sociale, un traitement. Toute la logique de l'arc réflexe répressif n'était-elle pas ainsi, abusivement, tragiquement, condensée ?

L'*aveu-conversion* procédait par une abjuration, suivie du serment de dire la vérité pleine et entière. Qu'en est-il de cette dialectique du serment ? Remarquons, d'autre part, que la « *vérité* pleine et entière » prend la forme d'un secret dont on devient tout à coup totalement propriétaire. Car une vérité de cette sorte implique forcément d'autres. Or, devenant le contenu substantiel d'un *aveu* individuel, en raison du nouveau serment, ne devenait-elle pas un objet sociologique ? On se trouvait en face de l'*aveu* sociologique ou du risque sociologique de l'*aveu*. Cela posait le problème du droit, oserait-on dire, de propriété de la vérité ?

Ainsi le scénario de l'*aveu*, à la lumière du *Manuel*, était-il très méticuleux. Cliniquement, sans aucun doute, fort riche.

Il convient d'examiner de plus près cette phénoménologie de l'*aveu*. Car l'histoire de l'*aveu* est loin d'être achevée. Entre lui et l'enquête, à la lumière de la criminologie et des sciences de l'homme, ces deux modalités du rapport de l'homme avec lui-même ne manqueront pas de s'engager dans de nouveaux liens. C'est, du moins, une hypothèse à envisager.

Les *aveux* faisaient l'objet d'une réparation par pénitences proportionnées à leur valeur morale. Et cette dernière notion nous paraît essentielle à toute action devant rencontrer ou impliquer l'*aveu*. C'est le côté psycho-sociologique de la situation d'*enquête-aveu* qui est ici en cause.

Voici, donc, le *scénario historique de l'aveu*, méticuleusement analysé par l'inquisiteur lui-même :

c-1 : la situation est investie par une tension particulière : celle de l'exhortation à la conversion qui est forcément un appel à l'*aveu-désaveu* et un engagement de rupture, allant jusqu'à la dénonciation de tout ce qui est désavoué en même temps que confessé. C'est d'un changement de personnalité qu'il s'agit. On pourrait appliquer, dans ce contexte précis, revêtu comme une situation du passage à l'acte grave, les descriptions classiques d'Allier, adaptées aussi à la criminologie par De Greeff et M. Pinatel. Une gamme et un éventail de nuances de l'*aveu* seraient observables; oscillant à la manière des assentiments et acquiescements jalonnant la voie vers l'acte grave ou son avortement. L'*aveu* prend parfois l'allure d'un acte de cette sorte. Il peut ressembler à une contestation héroïque. Ou à une conversion se réalisant comme transformation en profondeur du *moi*. Ne convient-il pas ici d'évoquer les mécanismes décrits par Corneille dans *Polyeucte* ?

Mais, dans le cas de l'Inquisition, cette conversion devait avoir lieu dans le cadre autoritaire d'un interrogatoire-examen public. Les *aveux* prenaient en quelque sorte la forme d'engagements juridiques. Mais on ne manquait pas de les utiliser pour « connaître la secte ». De la vérité qu'ils donnaient on devait pouvoir extraire des connaissances objectives. D'une vérité dont l'avouant, comme nous le remarquons plus haut, n'est plus ni le maître ni le propriétaire : il la doit « pleine et entière ». C'est l'essence même du serment, dans lequel baigne l'*aveu*, qui le veut. L'*aveu* est alors serment de dire la vérité. Benard Gui nous apprend que bien des articles de son *Manuel* doivent d'avoir pu être rédigés aux contenus de bien de tels *aveux*.

Le rôle psychologique des *aveux*, comme nous l'avons plusieurs fois déjà souligné, n'était pas exclusif d'un rôle sociologique. L'*aveu* pour autrui hante plus ou moins malicieusement l'*aveu* pour soi. Dans le regard d'un avouant n'y a-t-il pas parfois la même expression que dans celui d'un dénonciateur ?

Forme de connaissance dramatique l'*aveu* n'en serait pas moins positif. D'ailleurs sa vérité dépendait des moyens qu'il offrait de la démontrer. Là s'arrête le parallélisme entre l'enquête et l'*aveu*. Une fois l'information obtenue, l'enquête doit vivre de sa propre existence logique. Elle doit pouvoir affronter *seule* les exigences de la conviction.

S'en tenir à l'*aveu* factuel ou ponctuel, sinon formel, est, on le sait, proscrit de nos codes modernes. On a tendance à se méfier des *aveux*.

Tout est fait pour démystifier l'*aveu*. L'idéal est de l'équivaloir par l'évidence produite par une enquête neutre.

On peut se demander si l'histoire de l'*aveu* n'a pas usurpé à un certain moment celle de l'*enquête* ! Il nous semble que l'enquête ne pouvait naître qu'en s'opposant au prestige de l'*aveu*. Bien qu'il se trouve que souvent elle se développe parallèlement à des jaillissements d'*aveux*. Il y a d'authentiques cas d'*aveux* spontanés.

Revenons à Bernard Gui et à son *Manuel*. Il trouvait naturel que la conversion soit le prélude à une inversion d'idéologie ou d'attitudes. Avec apparition d'une prosélytisme de la dénonciation qui étonne parfois. On peut

penser, parfois, à des *aveux* sauvateurs pour autrui. Des formes insolites d'altruisme. Cela ressemble à ces formes de suicides collectifs altruistes. A des homicides altruistes. Des comportements d'*hyper-aveux* de cette sorte sont communs. N'y a-t-il pas, parfois, des épidémies d'*aveux* pour autrui ou pour soi, évoquant certaines formes d'anonymopraxie<sup>10</sup> ?

L'*aveu*, dans sa nature anthropologique, transcende de toute évidence les usages sociaux qu'on lui impose. Mais il ne peut s'empêcher d'être ce qu'il est. Ses rapports avec la structure sociologiquement analysable des situations où il se produit ont besoin d'être mieux étudiés. Il s'agit là d'une tâche pour la criminologie clinique de demain. Car l'*aveu* doit rester dans le domaine des phénomènes personnels et concrètement individualisés. Par eux on atteint l'un des plus grands problèmes moraux de tous les temps;

c-2 : voici, enfin, la subtile pesée morale des *aveux* :

A) Si l'*aveu*-conversion est spontané, il est tenu pour sincère, et les dénonciations qu'il implique sont fidèles.

B) Si l'*aveu*-conversion intervient après la « prise de corps », on en admet la sincérité et la fidélité. La validité donc mais on estime qu'il a une valeur morale moindre.

C) S'il intervient après la sentence, on a des doutes sur sa sincérité. Il y a présomption d'insincérité, ce qui n'a rien à voir avec le mensonge. Il s'agit de la sincérité d'*aveux* vrais.

D) S'il n'y a aucun *aveu*, cela équivaut à la persistance de l'état d'erreur. Mais il est apparemment nié. Dans le contexte de l'inquisition la certitude d'une suspicion, face à une dénégation, allait-elle prendre la forme d'un *aveu* flagrant du seul fait de cette dénégation ? Le refus de conversion, car la rhétorique de l'interrogatoire savait frôler, d'après le *Manuel*, les points névralgiques où l'art de mentir atteignait la perfection, mimant l'*aveu*... En sorte que pour l'inquisiteur, son art de détecter la mauvaise foi lui aurait permis de voir dans le refus d'avouer l'équivalent d'un *aveu* flagrant d'hérésie. On voit que la grammaire de l'*aveu* avait été fort bien étudiée et savamment soignée dans certains chapitres de sa syntaxe.

Notre propos, ici, n'est pas de nous y enfoncer. Nous avons seulement tenu, par cette évocation historique, dont nous sommes loin d'avoir épuisé toutes les ressources utilisables pour des recherches concrètes à faire, à montrer que la tendance à l'enquête en tant que dimension de l'esprit de raison dans l'acte de justice ne pouvait se développer qu'à la condition d'être vigoureusement coupée de toute forme de chasse aux *aveux*. Cela ne veut pas dire que l'*aveu* ne soit un phénomène humain d'une très grande valeur. Sans doute trop grande pour l'enquête classique.

Dans une tout autre perspective que celle de l'action pénale, dans le cadre d'une *politique criminelle* fondée et éclairée par l'esprit de défense sociale humaine et sur la criminologie scientifique, l'*aveu*, autrement nommé et autrement structuré, interviendra certainement. Il n'aura aucun caractère dégradant pour celui qui le passe. Une autre grammaire de l'*aveu*, donc, reste à élaborer. Dans un esprit bien plus large que celui du chantage à l'*aveu*. Tout cela annonce une évolution qui surprendra bien des gens.

Notre propos était de montrer que l'enquête, devenue de *police*, fait partie d'une inéluctable évolution qui veut que la connaissance accompagne l'action. La connaissance neutre et scientifique, bien sûr.

10. J. SUSINI, « Essai sur l'anonymopraxie », in *Annales internationales de criminologie*, 1974, t. 1 et 2.

Le dramatique court-circuitage de l'enquête par l'usage mystique de l'aveu fait partie de l'histoire toujours présente de l'évolution des choses dans ce domaine. A son occasion des impératifs et des espoirs ont été trop hâtivement unis entre eux, d'une manière trop compacte. Il s'ensuivit une démarche progressivement unilatérale et dominée par une sorte de passion de l'extraction de la vérité comme s'il s'agissait d'un objet ou d'une action magique sur soi et sur autrui.

*Scientifiquement* des expériences telles que celles de l'Inquisition sont précieuses. C'est là d'un quasi-expérimentalisme qu'il s'agit.

Nous avons pu voir comment la soif de savoir a dérapé, devant une soif d'agir. Or l'esprit d'une enquête est d'établir la *vérité*, non de servir à une *accusation*. De toute façon la vérité permet d'entrevoir d'autres remèdes que ceux relevant de la magie répressive qui, jadis, atteignit son paroxysme. Elle débouche sur d'autres horizons.

Sur l'expérience historique que fut l'Inquisition on devra multiplier les analyses. Car cette dramatique confusion des rôles et des fonctions qui a escamoté l'enquête au profit de l'aveu est un cas dramatique de méconnaissance des phénomènes de *temporalités* qui constituent la phénoménologie de l'interaction interhumaine<sup>11</sup>. Ceci ayant été souligné il convient maintenant de reprendre notre enquête sur la naissance et les tâtonnements du processus d'enquête. Malgré les apparences le chemin qu'il a suivi et suit est clair et puise dans sa propre logique toutes les ressources qui l'associent aux formes futures de *politique criminelle*.

## F. Chronique du parquet et de l'instruction

par Jacques GOULESQUE,

*Procureur de la République adjoint près le Tribunal de grande instance de Paris,  
Professeur à l'Institut de criminologie de Paris.*

et par Jean MICHAUD,

*Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris,  
Inspecteur général adjoint des Services judiciaires.*

### LA CARRIERE DU JUGE D'INSTRUCTION

Il n'est pas facile de fixer la place du juge d'instruction dans la hiérarchie judiciaire pour cette simple raison qu'elle n'est pas unique. On peut la situer à trois points de cette hiérarchie :

- à la base,
- au milieu,
- et non loin du haut.

Au sortir de l'Ecole nationale de la magistrature, les auditeurs de justice trouvent dans le choix qui leur est offert un certain nombre de postes de juge d'instruction dans tous les tribunaux du Territoire sauf ceux de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre. Cela peut donc être dans les tribunaux à une ou deux chambres, ou hors classe, c'est-à-dire à trois chambres et plus. Cette richesse d'options n'est pas sans conséquences ainsi que nous le verrons plus loin.

Après sept années de fonctions, le juge d'instruction, qui appartient jusque-là au premier groupe du deuxième grade de la hiérarchie, peut prétendre à une promotion au deuxième groupe de ce grade à la condition qu'il soit inscrit sur une liste d'aptitude établie par la Commission du Tableau d'avancement. A cet étage, il peut devenir président ou procureur d'un tribunal à une chambre, juge ou substitut à Paris ou dans un tribunal périphérique (Bobigny, Créteil ou Nanterre), premier juge, vice-président ou premier substitut d'un autre tribunal. Mais il n'est pas exclu qu'il poursuive sa carrière

11. J. SUSINI, « L'expertise, situation paradoxale », in *Bulletin de psychologie*, G.E. Psych. Université de Paris, n° XXIX-322, 8-13, 1975-76.

à l'instruction en obtenant une nomination en qualité de premier juge d'instruction dans une juridiction de province ou de juge d'instruction à Paris ou dans un périphérique. Puis vient le moment du Tableau d'avancement dont l'accès est réservé aux magistrats ayant dix années d'ancienneté (sur tous ces points, cf. Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, et Décret n° 58-1277 de la même date).

Après inscription, le juge d'instruction (ou le premier juge d'instruction) n'en a pas nécessairement terminé avec sa spécialité. S'il ne peut demeurer dans un tribunal de province, en revanche lui est ouvert l'accès au poste de premier juge d'instruction à Paris ou dans un des trois tribunaux périphériques. Il s'agit là déjà d'un degré élevé de la hiérarchie judiciaire (deuxième groupe du premier grade) puisqu'il correspond, entre autres, aux postes de président de chambre en province ou de conseiller à la Cour d'appel de Paris. Ainsi, le magistrat qui a choisi cette voie peut y demeurer pendant une vingtaine d'années et parcourir ainsi quelques degrés importants de l'échelle hiérarchique.

\*

Deux problèmes se posent à propos de ce processus. N'est-on pas trop tôt et trop longtemps juge d'instruction ? L'appétit de responsabilité, qui est, de plus en plus, le fait des jeunes magistrats, les incite à choisir, à l'aube de leur carrière, des postes où, sans pesanteur hiérarchique, ils soient en mesure de prendre des décisions et d'en sentir aussitôt les conséquences. Avec les fonctions de juge d'instance, celles de juge d'instruction leur apportent à cet égard les satisfactions qu'ils souhaitent.

Or il n'est pas inutile de rappeler à ce sujet, en quelques mots, la puissance des armes dont le juge d'instruction dispose, en se limitant ici à trois d'entre elles :

- l'inculpation,
- l'incarcération,
- la saisie.

#### *L'inculpation.*

Chacun sait qu'elle n'est pas condamnation. Il n'en demeure pas moins que, l'infraction se terminât-elle par une ordonnance de non-lieu, la décision de dire à quelqu'un : « En l'état, je vous reproche d'avoir commis une infraction », laisse des traces. La presse nationale ou provinciale s'en fait parfois l'écho. Quoi qu'il arrive, il en reste toujours quelque chose.

#### *L'incarcération.*

Que dire alors de l'incarcération ? Suspendre la liberté d'un homme, est-il décision plus grave ? Outre le discrédit jeté parfois irrémédiablement sur la personnalité de l'inculpé aux yeux de l'opinion publique, cette mesure coercitive est de nature à perturber gravement la personne même qui en fait l'objet, tant sur le plan moral que sur le plan physique. Le passage de la vie libre à celle de détenu ne va pas aisément surtout pour celui qui connaît là sa première expérience. Le retour à la liberté est parfois aussi une dure épreuve. Il peut s'accompagner de la perte de l'emploi, de la destruction du foyer, de la fuite des relations.

#### *La saisie.*

La saisie, enfin, moins grave, certes, que les précédentes mesures, a cependant de sérieuses conséquences en ce qu'elle risque de ruiner pour longtemps le crédit dont, par exemple, un commerçant ou un homme d'affaires disposait dans son milieu de travail.

Sans doute tout, d'une part, ne se passe pas toujours aussi mal et il ne convient pas, d'autre part, de se montrer inutilement sensible aux conséquences de mesures que la suite des événements du dossier révélera nécessaires.

Cependant, pour qu'il en soit finalement ainsi, il faut au juge le discernement, la lucidité, l'équilibre indispensables pour l'examen d'une décision ni trop rigoureuse, ni trop faible. C'est parfois dans l'instant qu'il doit se déterminer et qu'on ne dise pas qu'il travaille dans le provisoire; on sait assez maintenant que c'est un provisoire dont durent les conséquences.

Ceci posé, un garçon ou une fille de vingt-cinq ans sont-ils, au sortir de l'Ecole, d'emblée, capables d'assumer de pareilles responsabilités ? On peut répondre, non sans facilité, que, tout étant affaire de tempérament, certains le pourront et d'autres beaucoup moins. Sans doute, mais la distinction ne se fera pas selon ce critère. En effet, le choix dit amiable des postes effectué à la sortie de l'Ecole tient beaucoup plus compte des préférences et des convenances personnelles que des capacités.

Il est vrai aussi qu'être juge implique, en tous domaines, dans l'immédiat, de lourdes responsabilités dès lors qu'on donne à la fonction tout son poids et toute son importance.

A vrai dire le débat est actuellement très théorique. Toute réforme impliquant restriction à l'accès aux premières fonctions se heurterait à nombre d'objections. Il faut du moins que les jeunes magistrats prennent conscience de ce que, lourds de savoir, de scrupule et d'enthousiasme, ils ne peuvent avoir tout de suite, au même titre, et les vertus de la sagesse, et celles de l'expérience. Ils se garderont ainsi contre eux-mêmes.

A l'inverse, le juge d'instruction, fort d'un passé supérieur à dix ans, ne doit-il pas emprunter d'autres chemins judiciaires. Quels que soient le puissant intérêt de sa spécialité et la fraîcheur conservée de ses réactions, il peut difficilement ne pas progressivement céder à la routine et lutter avec succès contre l'érosion des réactions. En outre, en jugeant seul, il perd l'habitude de partager son avis, de se trouver en minorité d'opinion. C'est là une conséquence redoutable pour le jour où s'effectuera son retour dans une formation collégiale. Ce n'est pas sans effort qu'on s'incline devant la contradiction lorsqu'on a pris l'habitude de l'emporter, fût-ce un temps limité, pour chaque décision immédiate.

Quoi qu'il en soit de ces inconvénients divers et contrastés, ils trouvent leur remède dans un impératif : l'attention passionnée à l'homme. Dès et tant que le juge, et surtout le juge d'instruction, considère l'inculpé, le plaignant, le témoin comme un individu « à nul autre pareil », il a toute chance de respecter l'essentiel de son éthique professionnelle.

\*

On a beaucoup dit du juge d'instruction qu'il est un homme seul. Certes, il recueille les avis ponctuels du procureur, sur un plan général il peut recevoir les conseils du président de la chambre d'accusation, mais au moment de la décision il ne peut et ne doit se retrancher derrière personne pour se justifier.

C'est assez pour décrire la position exposée de ce magistrat et en tirer cette conséquence que sa carrière doit bénéficier d'une protection spéciale. Il n'en va pas toujours ainsi. Le juge pénal n'a pas assez, auprès des chefs de tribunal et des chefs de cour d'appel, le prestige qui convient. En conformité d'une tradition tenace, on établit dans les juridictions une hiérarchie de fait des valeurs. Le droit civil l'emporte en dignité, le droit pénal n'étant qu'une discipline secondaire. Cependant, à considérer les conséquences individuelles et sociales de l'action du juge pénal, et du juge d'instruction en particulier, ainsi que les responsabilités que cette action implique, la réalité est toute différente et il ne faut pas privilégier un domaine par rapport à l'autre.

\*

\*\*

Etre juge d'instruction et faire carrière à l'instruction, ce sont deux ambitions qui peuvent se concilier. Mais en dehors de tout souci de promotion, la fonction crée pour son titulaire un tel attachement parfois passionné, qu'elle comporte en elle-même sa récompense. Il en résulte une difficulté sans cesse croissante, au fil du temps, de reconversion aux autres disciplines judiciaires. Le moment est cependant venu, là comme ailleurs, de la spécialisation. Mais de même qu'en médecine, le généraliste doit conserver sa place, celui-ci demeure ici nécessaire. Dans toute fonction judiciaire et pour les juges d'instruction en particulier, il conviendrait, comme cela se pratique dans les petits tribunaux, de faire leur part à d'autres activités tel l'assessorat dans une formation civile. Ce serait le meilleur moyen, tout en permettant au juge un déroulement de sa carrière relativement long au sein des paysages tourmentés de l'instruction, de lui éviter, lorsqu'il devra les quitter, un douloureux dépaysement.

Jean MICHAUD.

## G. Chronique de défense sociale

### LE « DROIT » DE L'INDIVIDU A ETRE SOCIAL \*

par Filippo GRAMATICA,

*Président honoraire de la Société internationale de défense sociale.*

1. A plusieurs reprises déjà nous avons rappelé le principe fondamental vers lequel tendent le droit et la politique de défense sociale, à savoir que le système juridique et le système politique qui y préside doivent — pour être « rationnellement » légitimes — répondre aux exigences naturelles de l'homme.

C'est le problème des « droits » de l'homme qui précède et domine celui de ses devoirs.

Qu'est-ce, en fait — nous sommes-nous demandé — que la Société ?<sup>1</sup>

Quelle que soit la façon dont le philosophe veuille la définir et l'ait, dans les siècles passés analysée et définie, celle-ci est certainement une « création » de l'homme.

Création — il est vrai — nécessaire; mais « nécessaire » pour l'homme lui-même, lequel (du sein maternel, sinon de la procréation) ne peut se concevoir que *vivant en société* et celle-ci étant l'élément d'un *pluralisme* « nécessaire ».

Cette nécessité est celle de l'homme en tant qu'individu, pour lui permettre de faire face à ses propres exigences vitales et aussi de progresser. C'est aussi une exigence d'être semblables, en raison des nécessités de la coexistence.

De ces réflexions relatives à l'ordre naturel, nous avons tiré quelques notions ou images juridiques :

1) la société doit être conçue en tant que *création des hommes*;

\* Traduit de l'italien par Denyse Chast, docteur de l'Université de Paris, assistante au Centre français de droit comparé.

1. V. notre article : « la Politique de Défense sociale », cette *Revue*, 1976, n° 3, p. 629 (not. 633 et s.).

2) l'égalité des hommes dans la société apparaît comme étant une exigence découlant du fait que ceux-ci sont les *composants naturels* de la société elle-même;

3) le système juridique doit correspondre à ces principes;

4) la fonction de la société doit, par conséquent, se manifester *en faveur des hommes considérés individuellement*, pour qu'ils puissent mieux s'affirmer dans la société, c'est-à-dire en vue de leur « socialisation ».

Le thème pourrait aussi être plus ample et embrasser la recherche de l'unité de tous les êtres « vivants ».

En fait nous devrions aller au-delà et nous demander : qu'est-ce que l'homme sinon une expression rationnelle de la vie ?

La réalité première est la *vie*, comme « origine commune » de l'espèce. En suivant cette voie, certains philosophes remontent à l'Unité première. Et surtout l'homme est *un*; même si c'est à travers la multiplicité des *individus* dans lesquels se concrétise son image.

2. Sur la base de ces principes, la Défense sociale, en se fondant sur le système juridique et par conséquent sur la politique elle-même, postule :

1) la correspondance de la loi aux exigences rationnelles de l'homme, c'est-à-dire que celle-ci vise « l'affirmation » de l'homme en société;

2) la programmation qui en dérive, de la part de tout Etat et par conséquent de tout gouvernement, d'une activité complexe (préventive, éducative, thérapeutique, économique) tendant à « socialiser » l'individu;

3) la création de dispositions législatives correspondantes et de « mesures » pratiques qui, à leur tour, défendent les associés contre les manifestations individuelles d'antisocialité. Parmi ces « mesures » doivent certainement aussi être considérées les mesures coercitives ou neutralisantes; mais cela non pas aux fins de « peine » mais bien comme répondant aux fins d'adaptation à la *vie sociale*.

C'est la raison pour laquelle, à différentes reprises, nous avons dit que la Défense sociale n'est pas un simple « système juridique » mais qu'elle postule une *politique* qui doit contenir le système juridique de mise en œuvre lui-même.

Et c'est aussi pour cela que maintenant nous posons la question : « cette exigence de l'individu (à être « social ») peut-elle être conçue comme un droit naturel ou sur le même plan ? C'est-à-dire inhérente à la nature de l'homme ?

3. Il convient d'approfondir — fût-ce dans les limites de cette brève étude — les principes que nous venons de mentionner.

Comme on le sait, la recherche d'une société, et donc d'un système juridique conforme à la nature, est souvent discutée dans le monde philosophique, juridique et politique.

Les tenants du droit naturel ont mis l'accent sur cette aspiration ou recherche. Ceux-ci toutefois ont conçu le droit uniquement comme une expression abstraite des lois de la nature. En tant que tel, le « droit naturel » n'a plus possédé ou proposé les « moyens » pour la mise en œuvre concrète d'un système juridique positif.

Nous voudrions au contraire rechercher — à travers la nature de l'homme — un système juridique capable de gouverner une société conformément aux

exigences concrètes de la nature elle-même, parmi lesquelles celle de l'homme à être « social ».

Nous nous expliquons.

Les philosophes du droit naturel de tous les temps ont voulu établir un tableau des valeurs représentant la base et, en même temps, le *critère d'appréciation du droit positif*.

A la base de cette recherche, ceux-ci ont mis la *nature*; et à un certain moment (au siècle des Lumières) le *contrat*. Il serait hors de propos de faire ici référence à des faits et à des œuvres qui sont bien connus dans l'histoire du droit et de la philosophie.

L'expression *jus naturale* d'ailleurs apparaît déjà dans le droit romain sous l'influence de la philosophie grecque; mais il n'apparaît pas clairement si celui-ci représentait vraiment des principes qu'aucun ordre ou norme ne pouvait enfreindre (c'est-à-dire placés sur un plan éthique ou simplement transcendantal, par rapport au droit positif); ou si au contraire il coïncidait avec les principes généralement acceptés dans le *jus civile* et, en particulier dans le *jus gentium*.

Quoique le *droit naturel*, en tant que système de normes d'une validité absolue et éternelles, indépendantes de celles du droit positif, trouve sa source dans l'Antiquité (Aristote, Cicéron, saint Thomas), il est certain, du point de vue historique, que le retour à la *nature* s'est manifesté de façon décisive — ainsi qu'on l'a souligné — au moment de la Renaissance qui tendait à procéder à la révision critique des doctrines traditionnelles, fondées sur l'*autorité* et liées à des prémisses d'ordre surnaturel.

Non loin de tels systèmes philosophiques se trouve l'*idéalisme*.

Le droit naturel, du moins selon sa conception moderne, n'a cependant plus prétendu que la justification de l'ordre juridique découle d'une position antérieure à la réalité de la vie (si ce n'est en ayant recours à la « révélation »). On a cherché seulement des principes ou « des fins supérieures ».

Certes, quelques-uns de ces principes ont été universellement — à part certaines exceptions historiques ou politiques — appliqués en droit positif, telles la liberté, l'autonomie, l'intégrité morale et physique, la défense.

Ces principes peuvent toutefois découler des exigences pratiques de la vie elles-mêmes, sans qu'il faille les faire remonter à un *droit naturel* presque mythologique ou, comme certains l'ont dit (Treitske), écrit sur les étoiles; ou encore seulement supposé.

4. Cet exposé sur les principes naturels pourrait être beaucoup plus ample; mais nous entendons, comme nous l'avons souligné, nous limiter, dans cette brève contribution, à la question de savoir si parmi ces principes mentionnés ou *droits naturels* de l'homme figure celui énoncé dans les prémisses, c'est-à-dire le droit de l'individu à être adapté à la vie sociale; et par conséquent à étudier si la société (l'Etat) doit s'efforcer, avec des moyens scientifiquement adéquats (découlant de la sociologie et de l'anthropologie et donc pas purement punitifs) à rendre l'individu *social*.

Pour affronter cet aspect du problème, il convient toutefois de se poser en particulier la question (se rapportant au fait) de savoir si et en quels termes l'homme révèle — aux fins que nous recherchons — l'exigence d'être « socialisé » (soit le droit d'être « social ») de façon que celle-ci puisse être donnée comme base à un système juridique impliquant des devoirs, dans l'optique d'un droit naturel.

Devoir compris, soit comme légitimant l'obligation (précepte), soit comme rendant acceptable le commandement pour tout sujet considéré individuellement, de se soumettre au précepte, en raison de son *utilité* même.

Il est évident que nous ne nous référons pas aux principes plus généraux, désormais reconnus et protégés, en tant que tels, par toute charte constitutionnelle.

Nous entendons au contraire — et uniquement — pénétrer dans la pratique de la vie sociale en vue d'établir — selon ce qui a été dit dans les prémisses — si et comment un système juridique doit reconnaître parmi les droits inhérents à la nature humaine (et en tant que tel le mettre en œuvre) le droit de chacun à être « social » et par conséquent *socialisé*.

La solution semble pouvoir être, précisément, indiquée par l'observation (dont nous avons fait précéder ces considérations) *que l'homme ne peut pas vivre seul; et que par conséquent il a, innée dans sa nature et son essence, la nécessité d'être social.* Un droit, en fait, est *naturel* quand il correspond à une exigence innée dans la nature de l'homme.

5. Ici — c'est-à-dire devant l'affirmation des exigences naturelles de l'homme comme *unité* — se trouve soulevée, cependant, une question ultérieure : l'homme est-il vraiment « un » ?

Ou bien cette « unité » — dans la pratique de la vie humaine — se scinde-t-elle, se différencie-t-elle dans les « individus » particuliers ?

Et par conséquent ceux-ci — et non « l'homme type » — doivent-ils être pris individuellement en considération par le système juridique, aux fins de leur *adaptation sociale* ? Existe-t-il un homme type ? Ou l'homme est-il une conception *intersuggestive* ?

En d'autres termes, il convient de se demander si au centre du système (juridique ou politique) on doit concevoir *l'homme* en tant qu'entité absolue ou « type » selon lequel tous doivent s'uniformiser; ou bien au centre du système lui-même doit-on concevoir *l'individu* dans ses particularités et ses *exigences* différenciées ?

Le droit naturel également, auquel nous avons voulu nous référer, a toujours été compris comme le *droit de la personne*, c'est-à-dire comme étant celui d'une *individualité* concrète et définie.

La conception d'une loi naturelle se justifie, en fait, par l'exigence d'introduire, dans la doctrine de l'Etat et du Droit, la valeur originale de la personne humaine, dans sa réalité physique et historique.

La « personne » est certainement chaque individu dans ses composantes bio-psychologiques, et non pas l'homme comme « type » abstrait.

L'unité de l'homme doit par conséquent être conçue non comme l'obligation de correspondre à un « type » absolu, mais en tant que source du droit de tous les individus à être aptes et adaptés à la vie unitaire et commune.

6. Nous avons dit que l'homme — dans sa variété bio-psychologique d'individu — a le droit (invétéré et par conséquent naturel) d'être social.

Il convient cependant, encore une fois et de façon plus spécifique, de se demander : l'homme est-il, par nature, social, ou — au contraire — est-il potentiellement, instinctivement révolté par antagonisme contre ses associés qui occupent un « poste » et lui soustraient une partie de sa liberté et de sa

domination sur la terre, sur la vie dans la société ? Et par conséquent la société a-t-elle besoin d'une action politique (au sens rationnel que nous avons précisé) pour dominer cette potentialité originaire de l'homme ?

Fort ancien est le problème de la « socialité » de l'homme; de sorte que ce problème — comme nous l'avons déjà souligné — n'est plus posé aux fins de la mise en œuvre concrète d'un système juridique plus « naturel » (et encore moins pénal).

Ni le philosophe ni le juriste ne peuvent remonter avec une certitude absolue aux sources de l'origine de l'homme qui — sous cet aspect — n'a pas laissé des éléments d'examen positifs.

Dans le domaine et avec les méthodes de la psychanalyse des recherches intéressantes ont été faites sur la formation du *moi*.

Il est certain que si l'homme le pouvait, il se passerait volontiers de la société. S'il le pouvait, chacun voudrait, à lui seul, être le maître de la terre.

Dans l'homme — dans son intériorité — existe un égoïsme naturel, en tant qu'aspiration à la pleine liberté de ses actes et à la satisfaction de ses désirs intimes. Les sentiments qui corrigent ces désirs, ou qui les étouffent ou les transforment, sont l'effet d'influences que l'homme subit de l'extérieur (religion, éducation, règles de convenances sociales, normes de droit, utilité, etc.); mais ces sentiments-là correspondent aussi à des impulsions égoïstes, et tendant à obtenir une « utilité » au moins spirituelle.

Il faut noter que l'homme, être « intelligent » et « raisonnant », est malheureusement l'unique être, dans la nature, capable d'accomplir intentionnellement des actes susceptibles de nuire à ses semblables. Phénomène presque normal chez les hommes (d'autant plus que, corrélative à l'existence d'une société d'hommes, est l'existence d'une organisation préconstituée de la justice de la part de l'Etat), alors que — ainsi qu'on le sait — il peut être considéré comme tout à fait exceptionnel chez les animaux; parmi lesquels, en fait, avec un certain effort, Lombroso lui-même a cherché la « délinquance ».

L'intelligence, en somme, est un instrument produisant le bien et le mal pour l'homme; elle domine les préceptes initiaux de la nature qui, à elle seule, serait au contraire une garantie de l'ordre.

Il existe cependant des sentiments qui peuvent inciter l'homme au sacrifice et au sens de l'altruisme, et aux expressions les plus hautes du bien : en particulier à travers l'amour. Mais ces sentiments aussi — comme nous l'avons dit précédemment — ne sont pas dépourvus d'une finalité utilitaire, visant à atteindre un avantage personnel (un bien surnaturel après la mort; ou une récompense; ou un état de sérénité spirituelle ou aussi de plaisir dans la vie ici-bas); et par conséquent — en un certain sens — toujours en fonction de l'utilité 2.

En somme, entre les raisons adoptées par la spéculation philosophique pour soutenir que l'homme est, par nature, sociable (Aristote, Grotius, etc.) et les raisons invoquées pour soutenir que l'homme est « *homini lupus* » (Hobbes) on peut insérer la considération suivante.

Il convient, en effet, de distinguer entre la *nature* et la *destination*. En raison de sa destination, l'homme est social, c'est-à-dire qu'il « a besoin » de la collaboration de ses semblables et par conséquent de la société. En tant

2. V. notre article : « Amour et charité dans leur valeur sociale », in *Revue intern. crim. et pol. tech.*, Genève, 1968, n° 3, p. 179.

que réalité naturelle, il est au contraire éminemment avide de liberté, égoïste, et se trouve être ainsi la négation même de la sociabilité.

Aspect qui peut trouver une approche dans Grotius qui, d'une certaine façon, corrige sa conception sur le caractère social de l'homme, en disant *homo ad societatem non natura sed disciplina aptus est*.

Cette nécessité « pratique » représente, par conséquent, l'exigence naturelle de l'homme de trouver dans la société et dans les lois, les moyens de vivre en société; c'est précisément le *droit* de chacun d'être adapté à la vie sociale.

7. L'affirmation du droit de chaque individu à être social et par conséquent — quand cela est nécessaire — d'être « socialisé », en tant que conséquence et en tant qu'accomplissement de l'exigence naturelle (qui se concrétise dans une nécessité pratique) de *vivre en société*, et le fait de placer ainsi l'individu (dans toute sa variété, et par conséquent en tant que « personne ») au centre du système juridique et politique aux fins de la socialisation, soulèvent le problème (qui est aussi propre à la Défense sociale) de « l'individualisation » de la justice.

Pour tout individu il convient donc de rechercher les moyens les plus adéquats pour son adaptation à la société. Les critères et les moyens destinés à la socialisation des individus seront, à leur tour, ceux que suggèrent l'anthropologie (au sens le plus large du terme) et les sciences sociologiques.

Et cela est valable dans les divers secteurs (éducation, santé, formation professionnelle, politique économique et jusqu'à la protection des droits des minorités) englobés dans le système complexe de la Défense sociale.

Cet objectif n'est certainement pas atteint par la simple « punition ».

Nous avons parlé des « droits ». Nous avons conçu comme un droit devenu naturel celui d'être social et d'être socialisé.

Le terme « social » implique à proprement parler la *nature* de l'individu.

Le terme « socialisé » implique l'appareil extérieur qui doit agir sur la personne.

Nous avons dit aussi, au début de cette étude, que le problème des droits (naturels) de l'homme précède et domine celui de ses « devoirs ». Un éclaircissement est peut-être utile.

Il ne fait pas de doute que la personne (en tant que sujet intelligent) a des « devoirs » à l'égard de ses associés.

Nous avons, en d'autres occasions, précisé que, quand nous contestions le concept de *responsabilité*, nous nous référions à la négation du principe que la sanction soit rapportée au « fait » commis par le sujet, et surtout à titre de « punition ». Mais nous avons aussi précisé que le sujet *doit* se comporter socialement et doit par conséquent être soumis à des mesures de défense sociale, lorsqu'il manifeste une « antisocialité » subjective<sup>3</sup>.

C'est ainsi que le *droit*, étant *originaire*, précède le *devoir* qui existe aussi. *Priorité* qui dérive de la constatation que l'homme (individu) est « créé » (et par conséquent titulaire de droits naturels) avant d'être « créateur » (et par conséquent titulaire de devoirs sociaux).

3. V. notre contribution : « La notion de responsabilité dans le système de Défense sociale », in *Aspects nouveaux de la pensée juridique, Recueil d'études en hommage à Marc Ancel*, Paris, Ed. Pedone, 1976, p. 109 et s.

Donc, quand nous parlions du « droit » du sujet à être social et socialisé, nous entendions affirmer qu'il a le *droit* de se voir appliquer les mesures qui le rendent apte à vivre en société, cela étant une *nécessité première* « naturelle » de l'homme même.

Nécessité qui domine, de par sa nature, l'existence même des instincts contraires de l'individu.

Sous cet aspect aussi, un système juridique « rationnel » tendra par conséquent à éliminer ou à modifier les impulsions antisociales de l'homme, et à adapter le *moi individuel* au *moi social* (à vrai dire non encore identifié du point de vue scientifique).

# INFORMATIONS

---

## L'ORGANISATION JUDICIAIRE EN ANDORRE

Périodiquement, l'attention des juristes, comme celle du public, est appelée sur la situation de la principauté d'Andorre, souvent qualifiée de dernier vestige en Europe du système féodal<sup>1</sup>.

S'il est vrai que la Principauté fête cette année le 700<sup>e</sup> anniversaire de sa Constitution, il serait toutefois inexact de croire que rien ne change dans ce petit pays pyrénéen.

Ce changement, éclatant depuis quelques années en matière d'économie, de tourisme et d'urbanisme, se manifeste également dans le domaine du droit et du fonctionnement de la Justice.

Quelle est donc la situation de la Justice andorrane sept cents ans après son organisation initiale ?

La répartition du droit de justice entre les deux co-princes fut une des préoccupations essentielles des signataires du Paréage de 1278 et les principes posés à cette époque demeurent toujours valables.

Chaque co-prince étant titulaire du droit de Justice il existe en Andorre deux justices parallèles et parfois concurrentes.

Si en matière pénale, les nécessités pratiques ont entraîné une coopération et même un début de fusion des deux justices, en matière civile la division reste la règle.

### 1° *La justice civile.*

En matière civile, il existe deux justices, chacune comportant trois degrés. Chose curieuse, il n'existe pas, si l'on fait exception du privilège de juridiction des ecclésiastiques, de partage des compétences entre les deux justices. Les justiciables portent leurs litiges devant la justice du co-prince de leur choix.

Le premier degré de juridiction est constitué par les Bayles. Citoyens andorrans, les Bayles sont choisis pour moitié d'entre eux par le co-prince français et pour moitié par le co-prince évêque sur une liste établie par le Conseil général des Vallées. Jusqu'à une date récente il n'existait qu'un Bayle français et un Bayle épiscopal. En raison de l'accroissement du volume des affaires, tant civiles que pénales, ce nombre a dû être doublé par décret des co-princes du 8 septembre 1977.

1. V. notre précédente information sur « La procédure pénale en Andorre », dans cette *Revue*, 1972, p. 481.

En matière civile, les Bayles jouent le rôle de juges de première instance.

Le second degré est constitué par un juge unique, le Juge des Appellations. Autrefois désigné à vie, il est, depuis un décret des co-princes du 2 avril 1976, nommé pour cinq ans alternativement par le co-prince français et le co-prince évêque. Ce juge peut être assisté ou remplacé par un juge délégué.

Le troisième degré de juridiction est constitué par les Tribunaux supérieurs d'Andorre. L'un, français, siège habituellement à Perpignan sous la présidence du président du Tribunal de grande instance de cette ville. Un décret du 8 juin 1973 a cependant permis au Tribunal supérieur de se réunir en Andorre même. Aux termes d'un décret du Président de la République française du 13 juillet 1888, il est chargé « par délégation du Président de la République française, de connaître définitivement et en dernier ressort de celles des décisions rendues par le Juge des Appellations qui seront déferées à l'examen du Chef de l'Etat français ». Il rend ses décisions en français et en catalan au nom du Président de la République co-prince d'Andorre. Il ne constitue pas une juridiction française et n'est pas soumis au contrôle de la Cour de cassation.

Pour sa part, le troisième degré de la juridiction épiscopale, le Tribunal de la Mitre, longtemps constitué par l'évêque lui-même ou son vicaire général, a vu sa composition et sa procédure fixées par un décret de l'évêque d'Urgel du 7 septembre 1974. Il siège indifféremment à la Seo d'Urgel ou en Andorre.

La répartition des compétences entre les deux Tribunaux supérieurs est des plus simples : c'est le premier saisi qui est compétent.

Le droit civil andorran, que ces diverses juridictions sont chargées d'appliquer présente la particularité, surprenante au XX<sup>e</sup> siècle dans un pays « romain », de ne pas être codifié.

La coutume applicable en Andorre a été rédigée et fixée au XVIII<sup>e</sup> siècle en deux recueils, le *Politar* et le *Manual Digest*. Ces deux coutumiers, manuscrits, qui n'existent qu'en quelques exemplaires d'accès difficile, demeurent encore la base du droit civil andorran qui n'a été complété sur certains points que par des textes fragmentaires. Cet ensemble assez incohérent ne répond plus aujourd'hui aux besoins d'une société moderne et les juges, pour motiver leurs décisions, doivent avoir recours au Droit romain, aux droits voisins et même au simple bon sens.

## 2° La justice pénale.

En matière pénale, l'organisation judiciaire et la procédure qui reposaient jusque-là sur la coutume, ont fait l'objet d'un décret des co-princes du 15 janvier 1972 et d'un décret du 10 avril 1976.

Le décret de 1972 n'a pas modifié sensiblement l'organisation judiciaire traditionnelle.

Comme par le passé, les Bayles jugent les infractions les moins graves et assurent l'instruction des affaires plus importantes.

Les infractions les plus graves sont jugées par le Tribunal des Corts. Cette juridiction se compose du Juge des Appellations et des deux Viguiers. Ces trois juges sont assistés de deux Bayles, de deux Notari (greffiers), d'un Nunci (huissier) et de deux « Rahonadors » (gardiens de la coutume) désignés par le Conseil général.

Le Tribunal des Corts connaît également en appel des décisions des Bayles.

Ce Tribunal se réunit à Andorre-la-Vieille, à la Maison des Vallées.

Jusqu'en 1965, ses audiences avaient lieu à huis clos. Depuis cette date, le public est admis dans le prétoire.

Les débats ont lieu en catalan. Il juge en dernier ressort et seule la grâce accordée par les co-princes peut modifier ses décisions.

Quant aux peines d'emprisonnement prononcées, elles présentent la particularité d'être exécutées, au gré du condamné, en France ou en Espagne, la petite prison andorrane n'étant utilisée que pour la détention préventive ou l'exécution des très courtes peines.

S'il a ainsi respecté, tout en les précisant, les règles d'organisation et de fonctionnement des juridictions, le décret de 1972 a considérablement amélioré les règles de procédure.

Il a en effet réglementé l'enquête policière et l'instruction, fixé la procédure du jugement par les Bayles et le Tribunal des Corts et précisé les conditions d'exécution des peines.

Ce premier pas vers un système pénal moderne était encore insuffisant. C'est pourquoi le décret du 10 avril 1976 a institué un ministère public chargé de veiller à l'application de la loi et d'exercer les poursuites pénales. Il est composé d'un Procureur général et d'un Procureur général adjoint. Ces magistrats sont nommés pour cinq ans par celui des co-princes qui n'a pas désigné le Juge des Appellations.

Actuellement deux magistrats français exercent ces fonctions.

Corrélativement, les avocats andorrans, dont la profession n'était pas jusqu'alors reconnue, ont été autorisés à plaider devant les juridictions pénales.

Il reste toutefois que l'absence totale d'un Code pénal se fait cruellement sentir. Une codification de la loi pénale devrait intervenir à brève échéance.

Enfin, et surtout, le fonctionnement de la justice pénale est sous la dépendance étroite des Viguiers, représentants des co-princes, autorités à la fois administratives et politiques. Leur participation, en qualité de juges, au Tribunal des Corts ainsi que le contrôle qu'ils exercent sur les Bayles sont aujourd'hui contestés.

Il paraîtrait souhaitable que l'évolution vers l'indépendance de la Justice, esquissée par le décret de 1976, soit menée à son terme.

## 3° La justice administrative.

La justice administrative, que les Andorrans qualifient de « politique », consiste essentiellement dans le jugement des affaires de servitudes ainsi que dans celui de certaines contraventions à divers règlements.

Cette justice est rendue par le Tribunal de Visura créé en 1740.

Plutôt que d'un véritable tribunal, il s'agit en réalité d'une sorte de commission *ad hoc* constituée de membres des assemblées andorranes.

Au premier degré, cette juridiction est composée des deux consuls (maire et adjoint) de la paroisse assistés de deux conseillers du Comu (conseillers municipaux).

Au second degré, elle regroupe les consuls de toutes les paroisses à l'exception de ceux qui ont connu l'affaire en première instance.

Au troisième degré, le Tribunal est constitué par le Conseil général lui-même.

Les plaideurs peuvent enfin en appeler aux co-princes eux-mêmes ou à leurs délégués permanents par le « recours en queixa ».

La procédure suivie par le Tribunal de Visura est simplifiée au maximum. Le Tribunal se rend généralement sur les lieux du litige et il n'est pas rare que l'affaire se termine par une conciliation.

Quant au droit applicable, c'est la coutume, et si celle-ci est muette, le droit romain.

Jean-Charles SACOTTE,

*Procureur général adjoint  
des Vallées d'Andorre.*

#### CONFERENCE SUR LA PREVENTION CRIMINELLE EN EUROPE

(Cranfield (Grande-Bretagne), 11-14 avril 1978)

« La prévention criminelle en Europe » était le thème proposé à la réflexion des quelque cent vingt policiers, universitaires, chercheurs en sciences sociales, travailleurs sociaux qui avaient répondu à l'invitation lancée par le Département des langues et institutions européennes du *Cranfield Institute of Technology*. Conçue pour favoriser une confrontation internationale des politiques de prévention en vigueur dans les pays de l'Ouest européen, et un dialogue interdisciplinaire entre représentants des diverses institutions sociales concernées par la conception et l'application de ces politiques, la Conférence a su se donner les moyens d'y réussir. Des délégations venues des quatre pays organisateurs — Grande-Bretagne, Allemagne, Hollande et France — ont porté témoignage de leurs succès, de leurs échecs et, tout en admettant la difficulté d'application d'une éventuelle politique préventive à l'échelle de l'Europe, ont contribué à esquisser les principes qui pourraient en guider la conception.

Du 11 au 14 avril 1978, les participants ont pu suivre l'exposé de rapports consacrés à l'analyse de la notion de prévention, à celle de la mise en œuvre, séparée ou conjointe, de systèmes de prévention par la police et d'autres institutions, à l'application de ces systèmes dans des cas-limites, tel celui de l'Irlande du Nord. Des réunions en commission ont été l'occasion de carrefours sur ces thèmes et celle d'exposés consacrés à des sujets plus limités.

\*\*\*

Dans tous les pays d'Europe, il s'avère de jour en jour plus difficile de maintenir l'ordre et de faire assurer le respect de la loi. Les tensions dans ce domaine ne cessent d'augmenter et les problèmes deviennent de plus en plus aigus. Vers où se tourner ? De quelle façon agir contre la vague montante de criminalité, de désaffectation des structures, de désordre ? Pour la plupart d'entre nous tout se passe comme si il y avait une accélération du rythme d'accroissement de la délinquance et du désordre depuis le milieu du siècle. Crime et désordre paraissent désormais associés dans des formes particulières de délinquance : vandalisme juvénile; violences et terrorisme; escroquerie; trafic-usage de stupéfiants, etc., et dans des environnements spécifiques comme le centre des grandes villes et les « villes nouvelles ». En France, par exemple, la criminalité apparente a doublé entre 1967 et 1976, tandis que les vols à main armée se sont multipliés par cinq. Les signes et les actes de violence

deviennent de plus en plus fréquents dans nos rues et sur nos écrans, alimentant un sentiment d'insécurité pour le plus grand nombre. Que ce sentiment propre à notre époque soit réel ou imaginaire quant à son objet, ou qu'il soit encore, jusqu'à un certain point, une réponse conditionnée aux excès de violence, réelle ou fictive, le fait est que l'insécurité est ressentie comme réelle par la majorité et renforce la conscience de vivre dans une société où changements technologiques et culturels créent une instabilité inhérente au système.

Les signes manifestes de l'instabilité, de l'insécurité, de la criminalité et du désordre que connaît notre époque placent tous les services étatiques ou privés devant des responsabilités accrues pour la sauvegarde et la régulation de la société. De plus en plus sollicité, chacun de ces organismes s'aperçoit que ses propres moyens sont de moins en moins à même de faire face à ces désordres. Chacun se rend mieux compte qu'il est confronté à divers aspects de ce qui, au fond, n'est qu'une même série de problèmes communs à tous. Ils réalisent plus clairement à quel point leurs responsabilités et leurs rôles sont interdépendants et combien il est essentiel d'emprunter les moyens d'autrui et de les mobiliser pour la sauvegarde et le maintien de la société en général. Voilà qui n'est pas facile, ni à définir, ni à mettre en œuvre. Les intérêts acquis de beaucoup d'organisations bureaucratiques et de structures professionnelles sont en jeu et il est indispensable que cela soit sujet à une constante remise en cause.

D'aucuns pourraient nier ce besoin de réévaluation, en avançant que les insuffisances des services sont seulement des problèmes de moyens et que la police du Royaume-Uni, par exemple, est surmenée en grande partie parce qu'elle est sous-payée et démunie en personnel, en particulier dans les zones métropolitaines. Il faut certes reconnaître que le renforcement des effectifs de police serait bénéfique. Mais même si ils l'étaient, et que les policiers fussent payés comme des princes et soutenus par toute la science de l'organisation et l'aide technologique connues actuellement, la police ne pourrait pas faire mieux, avec ses moyens propres, que nettoyer les abords de la criminalité et du désordre. Diminuer les moyens ? Peut-être. Mais ces services sont tout ce que nous avons. Et il nous faut les utiliser, du mieux possible, de façon à aider la société à s'ordonner par elle-même. Il n'y a pas d'autre façon de faire, sauf à créer des forces de police toujours plus importantes, toujours plus répressives.

En ce sens la police est actuellement à la croisée des chemins. Faut-il que cette profession s'arme davantage contre son océan de problèmes ou bien doit-elle œuvrer plus efficacement à travers la société : c'est la question. Réagir ou prévenir ? Quelle priorité donner ? L'objectif prioritaire d'une police efficace doit-il encore être, tel qu'il fut défini par les plus importants responsables de la police anglaise, la prévention du crime ? Ou bien les besoins évolutifs de régulation de notre société troublée exigent-ils un changement de cap ? Bien que les opinions divergent, il y a parmi les policiers britanniques de tout rang un sentiment viscéral que leur profession, ces dernières années, dans sa recherche d'efficacité des structures et de la technique et son besoin de répondre à des formes nouvelles de criminalité, a donné aux corps spécialisés un statut et une priorité trop remarquables, dévalant par la même occasion le rôle traditionnel dévolu à la police. Bien trop souvent ce rôle a été laissé à de jeunes fonctionnaires inexpérimentés et à de « vieux soldats » au détriment de la qualité du contact personnel entre le policier local et les gens de son quartier, racine traditionnelle de l'acceptation de la police et de son efficacité. La force de la tradition policière britannique se tient précisément dans le mariage de la force et du service public, de la surveillance et de la prévention.

L'inquiétude ressentie devant le développement trop rapide des styles réactionnaires de police au détriment des styles préventifs et la conscience du

besoin de rétablir un équilibre plus juste entre les deux ont conduit en 1977 à la tenue d'une Conférence du *Home Office* sur les questions de police préventive, placée sous la présidence de Lord Harris of Greenwich, *Minister of State, the Home Office*. La Conférence de Cranfield sur la « Prévention criminelle en Europe » a tenu à centrer le débat sur cet important sujet d'actualité en s'assurant la collaboration de théoriciens, de praticiens de nombreux secteurs; police, universités, gouvernement, associations, services d'assurance et de sécurité, organismes sociaux et de jeunesse de treize pays de l'Ouest européen et du Monde.

Les thèmes discutés à la Conférence, de façon officielle ou non, ont montré à l'évidence que, quand on laisse tomber la notion de prévention dans les eaux de la réflexion politique, les implications que cela crée se propagent, tels des ronds dans l'eau, jusque dans presque tous les aspects de la vie; citons par exemple : la formation de la police; les relations entre les attributions de la police et celles d'autres organismes ayant des responsabilités dans la prévention et le contrôle social; l'éducation; les services sociaux et de jeunesse; les compagnies de sécurité et d'assurances; les groupes de voisinage et de communauté, etc.

On peut même étendre ces implications à des questions plus générales de politique sociale, économique et légale; d'investissement industriel, de développement urbain; de création de l'environnement; de facilité à trouver un emploi et de recevoir une formation; de sanction et de traitement des délinquants, etc.

Et peut-être plus fondamentalement encore dans la nature même de notre vie de famille, de notre vie communautaire et dans la qualité de nos valeurs culturelles. Tous ces éléments sont en fait des points possibles de départ pour agir selon des stratégies préventives. Et l'élaboration de telles stratégies — à visage multiple et multidisciplinaire — représente à long terme la seule approche pour circonscrire, si ce n'est guérir, la criminalité. Nous devons, évidemment, établir un équilibre approprié entre la répression et la prévention; mais il n'y a que la prévention qui puisse attaquer la criminalité à ses origines; comme l'a écrit M. Giscard d'Estaing : « ... seule la prévention peut atteindre la racine du mal ».

La prévention est ainsi beaucoup plus que la pieuse exhortation à aimer son voisin ou le simple fait de se prémunir avec toujours plus de barreaux, de verrous et de serrures. En termes policiers, la prévention est une fonction essentielle du service. Cela fut confirmé à la fois par la définition de la notion de politique préventive faite par John Alderson, et par l'analyse proposée par Sir Kenneth Newman du rôle préventif de la police en Irlande du Nord.

Dans son étude, Sir Kenneth Newman précise que l'approche qu'il a faite du problème de la sécurité en Irlande du Nord est fondée sur l'idée de couper les terroristes du support qu'ils obtiennent dans leur milieu. Cette politique de sécurité s'accompagne de programmes sociaux et économiques précis, destinés à améliorer le niveau de vie dans les ghettos et à réduire l'incidence du chômage. On organise donc « un cadre extensif de contact entre les policiers opérationnels et les parents, les enfants, dans leurs quartiers ». Les activités vont du séminaire de quartier pendant le week-end où police et citoyens discutent leurs problèmes de communauté, jusqu'aux bals organisés par la police; alors même qu'au plus haut niveau Sir Kenneth Newman a la possibilité d'influencer les priorités dans les programmes sociaux et économiques selon son estimation des zones où le développement de l'emploi et de la construction aura le plus grand impact sur la prévention criminelle. « De l'expérience en Ulster », devait conclure le directeur, « je pense seulement insister sur le fait qu'un rapport de force entre police et population de un pour

cinquante est insuffisant en soi-même pour maintenir la loi et l'ordre. Cela ne peut être mené à bien que par la coordination des activités des services de sécurité dans un plan global qui prenne en compte l'ensemble de la communauté. Donc, pour nous, la question ne se pose pas de savoir si nous pouvons nous permettre cette approche : c'est un élément indispensable de la stratégie préventive. »

Les participants furent ainsi particulièrement intéressés par les textes proposés à la Conférence traitant de l'évaluation de récentes initiatives en police préventive. Parmi ces études deux, dues aux superintendants Colin Moore et Brian Pollard, sont actuellement menées à bien dans le cadre du programme d'études de politique sociale de Cranfield. Ce qui permet aux policiers de terrain, et aux autres praticiens du travail social, de développer une recherche d'ordre pratique. L'expérience montre que les policiers de terrain peuvent apporter à ces études des qualités, dues à leur compréhension des problèmes, qui manquent souvent aux études réalisées par des universitaires sur les thèmes policiers. En effet, si les universitaires savent généralement comment poser les questions, ils ne savent pas toujours lesquelles poser. Alors qu'à l'inverse les praticiens ont tendance à en connaître davantage sur le « quoi » que sur le « comment ». Nous œuvrons à Cranfield à rapprocher les points de vue pratique et universitaire. Dans son rapport sur la Section de prévention criminelle des polices du Devon et de Cornouailles, par exemple, le superintendant Moore analyse de quelle façon la Section recueille et traite les informations sur la délinquance et les problèmes de communauté et les communique à la police, aux autres organismes sociaux et aux associations afin de stimuler la pensée et l'action préventives. La recherche de M. Moore s'est axée sur les réactions des divers groupes à l'information donnée par la section, les modèles de délinquance organisée face à d'autres caractéristiques sectorielles : du côté de la police, les réactions de diverses équipes de « patrons » et de gardiens patrouillant, à pied ou en voiture, « sur le terrain »; du côté du public, les réactions de dirigeants et de praticiens de plusieurs organismes sociaux et services publics, ainsi que d'animateurs d'associations qui ont une expérience des cinq pays (projets de police/communauté) et de ceux qui n'ont pas cette expérience. Qu'est-ce que l'information recueillie par la Section criminelle signifiait pour eux ? Quel usage avaient-ils la possibilité d'en faire ? Quelles répercussions cela avait-il pour leurs propres fonctions; pour la définition de la théorie de leur organisation; pour les échanges et la collaboration entre leurs services et les autres; pour la politique sociale locale en général; et pour la sécurité et le bien-être des collectivités locales ? Les implications de cette recherche sont aussi étendues que son échelle est petite. Ce qui résume le mieux ce fait semble être la réflexion de M. Colin Moore sur ses rencontres avec les associations locales : « Leurs réflexions-réponses ont changé notre façon de voir. »

En jugeant ces programmes d'action policière, MM. Moore et Pollard sont conscients du besoin de compléter les chiffres par une appréciation qualitative. En effet, un sujet tel que celui du sentiment qu'a une communauté de sa sécurité — un facteur essentiel pour estimer la qualité de sa vie — est beaucoup plus un « fait » qu'une question de statistiques criminelles locales. MM. Moore et Pollard sont persuadés de la nécessité de confronter des estimations internes de projets d'action policière avec ceux d'autres organismes sociaux et, plus fondamentalement, avec ceux du public en général. Des éléments probants de recherche en résulteront qui pourront aussi bien étendre la compréhension, que proposer des modèles policiers de théorie préventive, c'est-à-dire une théorie qui a comme tout premier but la capacité de mettre en valeur et d'activer les moyens de la communauté sociale pour s'auto-garder et s'auto-réguler. En fait, le travail de la Section de prévention criminelle du Devon et de Cornouailles a déjà abouti à la

création d'un certain nombre de centres de loisirs pour la jeunesse en danger moral, de nouveaux clubs de jeunes et de voisinage et à la formation d'un groupe consultatif sur les problèmes de police à Exeter, qui représente des intérêts locaux étendus et qui vise à développer une approche pluridisciplinaire de la prévention.

La Conférence a reconnu la valeur de ces études qui défrichent de nouvelles voies pour une recherche plus globale et interdisciplinaire. Des recommandations ont été faites pour que soit créé en Europe un Centre d'études de police préventive pour coordonner le travail réalisé dans ce domaine. On a défendu l'idée, par exemple, d'une équipe de chercheurs venant de disciplines universitaires intéressées par le sujet, criminologie, sociologie, anthropologie et psychologie. Ces chercheurs travailleraient en collaboration avec des officiers de police détachés de leur corps, et avec d'autres personnalités de professions significatives, pour diriger et définir des initiatives préventives et des programmes d'action sur des thèmes préventifs dans des secteurs-clés de préoccupation. Le groupe pourrait aussi œuvrer comme un fichier central qui rassemblerait et publierait les matériaux de recherche et l'information; également comme un corps consultatif sur l'élaboration des projets et des méthodes d'évaluation; ou encore comme un partenaire des institutions formatrices des corps supérieurs de la police; et enfin comme organisateur de colloques sur la théorie et la pratique de la police préventive; peut-être même comme un centre de conseil au bénéfice des gouvernements, locaux ou centraux.

Les recommandations allèrent de pair avec la reconnaissance des difficultés qu'il y a à développer la pensée et l'action à travers les frontières nationales, puisque chaque nationalité représentée à la Conférence existe à travers son propre contexte historique, légal, culturel, et que chacun de ces pays fonctionne selon des habitudes distinctes au point de vue professionnel, souvent à l'intérieur d'un particularisme régional. En dépit de cela, un fort sentiment a persisté que non seulement les échanges, la compréhension et l'accord sur le thème de la prévention étaient possibles, mais que les divisions de notre époque le rendaient essentiel. Des conversations et rapports de la Conférence, sept principes doivent être retenus :

- 1) que la prévention est une fonction de police essentielle;
- 2) que la prévention n'est pas le rôle de la police seule;
- 3) que puisque la prévention a des répercussions dans presque tous les aspects du quotidien, elle doit être conçue et réalisée comme une activité multidisciplinaire;
- 4) que puisque les moyens d'action, gouvernementaux ou du secteur privé, humains et matériels, ne peuvent pas, par eux-mêmes, faire face aux tâches de plus en plus nombreuses de la prévention, chacune des professions et des institutions intéressées par le problème, doit prendre de plus en plus un rôle préventif pour que la société elle-même, dans son ensemble, mobilise ses ressources d'auto-sauvegarde et d'auto-régulation;
- 5) que des occasions doivent être trouvées d'augmenter les contacts et la collaboration à travers les frontières, pour traiter de la police et de tout le travail réalisé dans le domaine de la prévention;
- 6) que le flot des idées et de l'information sur les problèmes de prévention, les projets et les méthodes d'évaluation des résultats doivent être centralisés;
- 7) que les points 3, 4, 5 et 6 soulignent la nécessité de développer des politiques préventives aux niveaux locaux, nationaux et internationaux.

En une phrase : prévention... ou sinon ?

A la fin de la Conférence, les membres du comité directeur se sont réunis pour examiner les résultats. Tous furent profondément impressionnés par les idées et l'enthousiasme suscités par la Conférence. Tous sentirent le besoin de coordonner ces forces, de les développer et de les soutenir pour aller plus loin. Tous prirent conscience de leurs responsabilités pour faciliter ce processus. Pour notre part, nous remercions toutes ces personnes de tout cœur avec gratitude pour le travail qu'ils ont déjà réalisé et qui est présenté ici : Kees Jongboer (Hollande); Hans Zachert (Allemagne); P.-H. Pages et Henri Souchon (France); John Alderson, Harry Ross, Graham Howes et Sir James Haughton (Royaume-Uni). Nous savons très bien que sans l'aide de Sir James Haughton, alors directeur de la police de Sa Majesté, cette Conférence n'aurait jamais vu le jour sous cette forme. Tous les participants, l'Université de Cranfield lui doivent beaucoup. Ce fut enfin un très grand plaisir pour nous de l'accueillir à la Conférence en tant qu'invité d'honneur.

John BROWN et Henri SOUCHON.

#### COMMISSION DE REFORME DU DROIT DU CANADA

La Commission de réforme du droit du Canada a poursuivi ses travaux et vient de déposer un *Rapport sur la procédure pénale*.

Celui-ci propose certaines réformes et pour être bien comprise la Commission a rédigé elle-même un projet législatif. La Commission relève d'abord que toutes ces observations démontrent que la machine du système canadien actuel de justice criminelle grince de façon inquiétante.

Elle stigmatise l'encombrement des tribunaux, la longue attente des témoins à l'occasion de leur convocation, le temps perdu par les jurés et les retards qu'engendre le système de procédure lui-même.

Il lui est apparu dès lors qu'il était nécessaire que le législateur canadien intervienne. En fait son intervention devrait porter sur quatre points particuliers.

##### a) L'audition préalable au procès.

Celle-ci devrait permettre de dégager le système du procès pénal canadien de certains problèmes de procédure sans pour autant obliger à une redéfinition complète du système.

Il devrait alors avant procès être réglé par une technique de procédure spéciale, les moyens de défense spéciaux, les fins de non-recevoir, les problèmes issus du cumul des inculpations ou des infractions, les modifications des actes d'accusation, les problèmes de preuve et d'application de la loi.

Le projet législatif prévoit que, nonobstant toutes dispositions du Code, la cour ou l'un de ses juges peut prendre un certain nombre de décisions préalables sur ces diverses questions avant que ne vienne le procès lui-même. Est-ce une voie qui serait susceptible d'intéresser le législateur français ?

Dans le souci d'accélérer les procédures civiles une procédure spéciale a été mise en place pour le règlement des exceptions d'incompétence, il n'est pas absolument certain qu'elle ait largement contribué à accélérer le processus judiciaire, il sera dès lors intéressant de voir si le législateur canadien suit le projet de la Commission de réforme et, le cas échéant, quel est le résultat pratique de la modification qui interviendrait.

b) *Preuve par déclaration solennelle.*

Actuellement les témoins sont cités à comparaître simplement pour décrire le modèle et la couleur de l'automobile, pour prouver qu'ils sont ou ne sont pas propriétaires de quelque chose.

Il est dès lors proposé que, lorsque l'avocat de la défense n'envisagera pas de contre-interroger un témoin, son témoignage puisse être recueilli par une déclaration solennelle souscrite par lui des conditions de procédure à définir.

Sans se rapprocher de notre système inquisitoire, la justice pénale canadienne envisage, il faut le noter, la mise en place d'une certaine forme d'instruction.

c) *Election et réélection du mode de procès.*

L'accusé inculpé d'un acte criminel par voie de dénonciation a actuellement le droit de choisir entre trois genres de procès, un procès devant un *magistrate*, un procès devant un juge seul, un procès devant un juge et un jury; la Commission propose d'enserrer ces choix dans un certain nombre de formalités et de délais.

D'autre part, la Commission considère comme anormal le fait que lorsque l'accusé n'a pas exercé le choix il lui soit accordé automatiquement un procès devant un jury; elle recommande que dans ce cas il soit présumé avoir choisi un procès devant un *magistrate*.

d) *Libération de l'accusé.*

Sous réserve de quelques exceptions il n'existe pas à l'heure actuelle au Canada de péremption d'instance dans la poursuite des infractions criminelles. Une fois l'inculpation formulée aucune règle ne vient fixer le délai dans lequel l'instance doit être jugée.

Il paraît raisonnable à la Commission d'instituer législativement un délai : elle propose qu'un accusé qui n'a pas été envoyé devant le tribunal dans l'année de sa première comparution ait le droit de demander sa libération à un juge, sauf décision spéciale prolongeant le délai.

Cette libération serait de droit et non discrétionnaire. Encore faudrait-il cependant que l'accusé la demande.

Compte tenu de l'expérience faite en matière de détention provisoire par le législateur français, il n'est pas certain que cette innovation entraîne au Canada de bien profondes modifications. Il reste qu'il faut saluer une nouvelle fois l'effort de réflexion de la Commission de réforme du droit du Canada.

Philippe LAFARGE,  
Avocat à la cour.

## A PROPOS DES PLACEMENTS D'ENFANTS

Mme Guy-Lachanal vient de consacrer sa thèse<sup>1</sup> de doctorat en médecine au placement d'enfants en pouponnière, un sujet d'un haut intérêt social

1. *Les placements d'enfants à la pouponnière de la « Protection de l'enfance » de Grenoble*, par Marielle GUY-LACHANAL, thèse Grenoble, 1978.

autant que médical. Tout le devenir des bébés concernés n'est-il pas là en cause ?

Cette étude sérieuse est fondée sur une longue pratique de l'établissement de Grenoble, où sont reçus des enfants relevant de plusieurs catégories administratives : ceux recueillis temporairement, ceux mis en garde et les pupilles de l'Etat. Mais, au delà de ces classifications artificielles, que de réalités humaines pour ces petits êtres déjà ouverts à l'amour, mais aussi à toutes les souffrances ?

L'auteur perçoit la fragilité extrême des poupons. Elle insiste dès lors sur la préparation du placement, sur l'angoisse de l'enfant séparé de son milieu naturel, coupé souvent de son frère ou de sa sœur pour des raisons administratives, sur les relations nécessaires avec la famille et surtout avec la mère, sur les difficultés à surmonter lors du retour des petits au foyer. Mais c'est évidemment à la prévention du placement qu'elle attache le plus d'intérêt. Elle en aborde toutes les formes possibles, d'autant — dit-elle — qu'aucune ne coûterait aussi cher à l'Etat que le placement.

La conclusion est formelle : malgré tous les progrès réalisés et tout le dévouement des divers personnels, le placement, tel qu'il est réalisé aujourd'hui, n'est que rarement une chance pour l'enfant et sa famille. Le tout jeune enfant a l'impérieux besoin d'un visage unique. Et Mme Guy-Lachanal de citer notre ami Roumajon, à qui un metteur en scène demandait un jour quelle image choisir pour montrer comment on devient un voyou :

« Je montrerais — répondit le Dr Roumajon — un enfant très jeune qui est dans les bras d'une nourrice. Puis il y aurait une série d'images où le gosse serait au premier plan, tandis que celle qui le porte changerait en une série de flashes très courts. »

Pierre CANNAT.

LES JEUNES SCOLARISES QUE L'ECOLE N'INTERESSE PLUS:  
PROFIL ET AVENIR

THÈME DES JOURNÉES D'ÉTUDE DE L'A.F.S.E.A.

(Le Puy, 16-18 novembre 1978)

*Les jeunes scolarisés que l'école n'intéresse plus : profil et avenir*, tel sera le thème des prochaines journées d'étude de l'Association française pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (A.F.S.E.A.). Ces Journées d'étude se dérouleront les 16, 17 et 18 novembre 1978 au Puy; les participants y seront accueillis par l'Association départementale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de la Haute-Loire.

Le programme, définitif et complet, des Journées du Puy sera diffusé au mois d'octobre. Les travaux devront comprendre des séances plénières et des réunions en commission d'une vingtaine de personnes dont les sujets restent à définir. Par ailleurs quatre exposés sont prévus sur les interactions entre l'évolution générale et l'évolution des adolescents; ils ont provisoirement pour titre : « Biologie, culture, éducation »; « Relations d'aide en éducation »; « Prospectives pour une harmonisation de la scolarisation et du monde du

travail »; « Neuropsychiatrie du développement et scolarisation de l'adolescent ».

Les organisateurs souhaitent que des travaux préparatoires soient entrepris, notamment : 1) recueillir au niveau local les réflexions des responsables de l'éducation et de scolarisation, et les solutions proposées par ces responsables pour résoudre les problèmes rencontrés; 2) tirer les conclusions d'une enquête actuellement en cours dans un département. Elle porte sur un millier de jeunes entre treize et seize ans, placés ou non en établissement, et a pour but d'éclairer certains points concernant, d'une part, l'avenir professionnel des élèves, d'autre part, la question des relations des enfants avec l'école; 3) réunir les témoignages de ceux qui se sont trouvés confrontés à des jeunes scolarisés que l'école n'intéresse plus, ainsi que les résultats des expériences qu'ils ont tenté en matière pédagogique; dans le même ordre d'idées, l'A.F.S.E.A. demandera au ministère de l'Éducation de lui transmettre « son organigramme actuel des filières éducatives et ses réalisations pour les enfants sans handicap physique ou mental, mais sans motivation scolaire ou d'intégration difficile ».

Ces travaux et études devraient être communiqués aux participants avant le début des Journées ponotées de novembre. Le présentation de la synthèse de la première étude (travaux au niveau local) ouvrira les Journées<sup>1</sup>.

#### PREMIERES JOURNEES FRANÇAISES DE DROIT PENAL

(Pau, 28-30 septembre 1978)

Les Premières Journées organisées par le Groupe français de l'Association internationale de droit pénal (A.I.D.P.)<sup>2</sup> se tiendront à Pau, dans les locaux de la Faculté de droit et des sciences économiques, les 28, 29 et 30 septembre 1978.

Ces Journées auront pour thème : *l'Avant-projet de révision du Code pénal (Partie générale)*. Nos lecteurs se souviennent que lors de la constitution du Groupe français de l'A.I.D.P., MM. les Professeurs A. Decocq et G. Roujou de Boubée avaient présenté un rapport sur ce thème, M. Decocq sur les deux premiers titres de l'Avant-projet, M. Roujou de Boubée sur le titre III et dernier<sup>3</sup>.

Les deux rapports présentés à Paris le 30 avril 1977 serviront de base aux discussions de Pau. Il est prévu que les travaux des Journées palaises seront publiés dans la *Revue internationale de droit pénal*<sup>4</sup>.

1. Les personnes d'ores et déjà intéressées peuvent s'adresser à l'A.F.S.E.A., 28, place Saint-Georges, 75442 Paris Cedex 09.

Notons que ce n'est qu'au mois d'octobre que seront diffusés, avec les documents ci-dessus énoncés, les renseignements pratiques permettant les inscriptions et l'organisation du séjour des participants au Puy.

2. V. sur la constitution de ce Groupe national, l'information de M. Gendrel dans cette *Revue*, 1977, p. 688.

3. *Ibid.*

4. Pour les renseignements complémentaires, prière de s'adresser à l'adresse suivante : Premières Journées françaises de droit pénal, Centre de sciences criminelles, Faculté de droit et des sciences économiques, avenue du Doyen-Poplawski, 64000 Pau.

#### XII<sup>e</sup> CONGRES INTERNATIONALE DE DROIT PENAL

(Hambourg, 16-22 septembre 1979)

L'Association internationale de droit pénal tiendra son XII<sup>e</sup> Congrès en République fédérale d'Allemagne, à Hambourg, du 16 au 22 septembre 1979.

Comme il est habituel pour les congrès qu'organise l'Association internationale de droit pénal, le congrès tenu à Hambourg prévoit l'étude de quatre thèmes qui seront traités simultanément :

*I<sup>er</sup> Section* : « Les infractions commises par imprudence. Prévention et traitement des délinquants »;

*II<sup>e</sup> Section* : « La protection pénale du milieu naturel »;

*III<sup>e</sup> Section* : « La protection des droits de l'homme dans la procédure pénale »;

*IV<sup>e</sup> Section* : « Immunité, exterritorialité et droit d'asile en droit pénal international ».

Les langues du Congrès de Hambourg seront le français, l'anglais et l'allemand. La traduction simultanée sera assurée<sup>1</sup>.

1. Pour recevoir les informations complémentaires, les personnes intéressées sont priées de se faire connaître soit directement au Comité d'organisation du congrès : Hamburg Messe und Congress GmbH, Congress-Organisation, Postfach 30 23 60, D-2000 Hambourg 36 (R.F.A.); soit en s'adressant c/o Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht, Günterstalstrasse 72, D-7800 Fribourg-en-Brisgau (R.F.A.).

# NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

## I. — DROIT PENAL GENERAL ET OUVRAGES AUXILIAIRES

*Sanción penal y política criminal. Confrontación con la nueva defensa social* (Sanction pénale et politique criminelle. Confrontation avec la Défense sociale nouvelle), par Ignacio Muñagorri Laguia, Madrid, Reus S.A., 1977, 221 pages.

Le titre même donné à l'ouvrage laisse deviner la double intention de M. Muñagorri d'envisager la sanction pénale à partir des buts de politique criminelle auxquels elle est censée répondre, et de se situer personnellement par rapport aux positions de la Défense sociale nouvelle.

Le chapitre I<sup>er</sup> est ainsi tout entier consacré à la présentation, loyale et exhaustive, des postulats de la Défense sociale nouvelle, parfaitement connus de l'auteur et qui, repris dans le détail à propos de chacun des chapitres suivants, servent de tremplin, comme le dit fort bien dans la préface le professeur Beristain, à l'approfondissement des différents aspects retenus : justification et fondement de la sanction pénale; sanction pénale et responsabilité pénale; objectifs de protection et de prévention auxquels prétend la sanction pénale (avec une considération particulière pour le traitement de réinsertion); intérêt d'un système de sanctions comprenant à la fois peines et mesures de sûreté.

M. Muñagorri précise qu'il n'entend faire aucune déclaration d'adhésion au mouvement de la Défense sociale nouvelle. En réalité, dans les commentaires et les conclusions qui suivent, à l'intérieur de chaque chapitre, l'exposé des idées de M. Marc Ancel, le lecteur ne trouve aucune opinion contraire. M. Muñagorri apprécie que tout en se dressant contre le dogmatisme technico-juridique, la Défense sociale nouvelle « ne rejette pas le travail théorique d'élaboration conceptuelle du droit pénal » et cherche à « harmoniser la pensée logico-abstraite et les analyses de la réalité concrète ». Il soutient la Défense sociale nouvelle contre ses adversaires lorsque ceux-ci lui reprochent de ne pas avoir élaboré un corps systématique de doctrine ou de préconiser à travers le traitement de resocialisation des méthodes autoritaires. M. Muñagorri estime positif que la Défense sociale nouvelle se définisse comme un « Mouvement », ouvert à d'ultérieures découvertes, et il sait bien que M. Ancel situe le traitement « dans le cadre et les limites naturelles des droits de l'homme ». Il comprend que, lorsque M. Ancel refuse une notion métaphysique de la peine, « il ne nie pas le niveau idéal abstrait qui existe en l'être humain, mais propose un droit pénal qui s'intéresse à un autre niveau de la conduite humaine ». M. Muñagorri définit également comme « un apport » le fait que le sujet délinquant soit devenu pour la Défense sociale nouvelle « un centre actif et un élément prioritaire de l'intervention pénale ».

Cependant, il n'est pas toujours satisfait du développement donné à ces positions de départ. D'une part, la Défense sociale nouvelle comporte selon lui des ambiguïtés fâcheuses, d'autre part, elle est restée sur certains points importants en deçà de ce qu'on pouvait en espérer. C'est en formulant ces critiques et en commentant les aspects « oubliés » par la Défense sociale nouvelle que M. Muñagorri affirme son originalité.

Pour M. Muñagorri, la Défense sociale nouvelle n'est pas assez claire lorsqu'elle se dit « humaniste ». « Le qualificatif d' " humaniste " que M. Ancel attribue à la politique criminelle de la Défense sociale nouvelle, suppose un cadre suffisamment ambigu pour qu'entrent en son sein différents courants, mais suppose aussi une certaine définition qui peut cacher et rendre étrangères aux études de politique criminelle les réalités sociales dans lesquelles les êtres humains ne sont pas dans d'égales conditions, ne participent pas également à la distribution des biens et des bénéfices et ne reçoivent pas le même traitement devant le droit... Le titre d' " humaniste " de la politique criminelle ne suppose donc pas en principe une garantie de son engagement dans la pratique et la transformation juridico-pénale. »

Poser que la sanction doit être mesurée à son utilité — et non par rapport à une justice absolue — c'est « courir le danger, affirme M. Muñagorri, que la " nécessité pénale " se convertisse en un jugement *a priori* dans la mesure où elle n'est pas relativisée historiquement par rapport à une organisation sociale donnée dans laquelle se trouve posée, entre autres choses, la question de savoir pourquoi la protection est nécessaire, pour quels biens juridiques elle s'impose, à qui elle bénéficie et dans quelle mesure elle est nécessaire. Si ces questions et leur vérification ne trouvent pas de réponse, l'idée de nécessité peut être un élément affirmatif d'intérêts établis en marge des conflits et de la dynamique sociale. Et on peut dire la même chose des buts. S'il est vrai qu'il est important de montrer quels buts et quels intérêts pénaux il y a eu dans toute construction juridico-pénale, il est en outre nécessaire de vérifier qui établit ces buts et, par conséquent, à qui bénéficient en fait les sanctions pénales et leur exécution. »

La position de la Défense sociale nouvelle par rapport à la théorie traditionnelle de la peine ne semble pas non plus suffisamment affirmée, selon M. Muñagorri : « Malgré la distance prise par la Défense sociale nouvelle par rapport à la peine classique et bien qu'elle considère la punitivité de la peine par rapport à des objectifs positifs, on peut se demander s'il n'est pas temps d'abandonner résolument une peine qui consiste en une souffrance, ce qui est différent de la souffrance que la privation de liberté peut apporter. Même si la souffrance, le châtement conduisent à l'amendement ou à la dissuasion, cette idée nous mène à son tour à celle d'expiation, et par là nous nous situons à nouveau dans une réalité déjà dépassée par la sanction pénale. »

Parler de « prise de conscience » du délinquant comme de l'un des « buts principaux de la peine » semble également équivoque à M. Muñagorri. « Il pourrait, dit-il, en résulter une atteinte aux droits élémentaires de la personne du délinquant ».

D'autre part, commentant le principe affirmé par la Défense sociale nouvelle de la fonction « protectrice » de la sanction, M. Muñagorri dit qu'un grave problème se pose à ce sujet; comment faire pour que le traitement à finalité resocialisatrice se réalise en pratique de façon à ne pas impliquer un système encore plus répressif, quoique plus subtil, plus scientifique que le précédent, c'est-à-dire de façon à ce que l'exécution de la sanction soit un véritable moment de protection aussi bien sociale qu'individuelle ? Et il ajoute plus loin : « Ni le recours à la science, ni la bonne volonté de ceux qui définissent l'idée d'un traitement resocialisant ne sont une garantie suffisante

de ce que le traitement va garantir les droits fondamentaux de l'individu... Maintenir que l'application scientifique de traitements sur l'individu dans des institutions puisse être neutre n'est qu'un artifice pour défendre ces institutions, au lieu d'en faire l'analyse critique (cf. *Surveiller et punir*, de Michel Foucault)... Le traitement scientifique ne suppose en principe aucune garantie de neutralité politique. »

Enfin, « bien que la Défense sociale nouvelle reconnaisse le caractère social de la responsabilité, condition sans laquelle on ne comprendrait pas qu'il y ait responsabilité individuelle, il est cependant nécessaire d'insister sur l'équivoque et les risques que peut supposer une conception *subjective* de la responsabilité ». « Au moment d'évaluer l'acte et son auteur, continue M. Muñagorri, il faudra tenir compte du contexte social, non seulement, comme dit M. Ancel, dans ce sens que le délit produit une réaction exigeant réparation, mais aussi parce que l'acte et l'auteur existent dans un climat et dans un système de relations déterminées. »

Ce dernier commentaire touchant aux ambiguïtés de la Défense sociale nouvelle nous introduit aux observations plus critiques portant sur les points que M. Muñagorri reproche à la Défense sociale nouvelle d'avoir laissés dans l'ombre. « Ce n'est pas seulement au plan individuel, insiste-t-il, mais au plan social, qu'il faut faire porter l'analyse de la réalité concrète. » « Ce n'est pas le sujet délinquant qui doit être le centre du droit pénal, mais la société structurée d'une certaine façon dans laquelle il vit. » « M. Ancel dit déjà, commente M. Muñagorri, que le concept de personnalité s'est transformé, qu'on l'aperçoit maintenant comme un ensemble de facteurs interrelationnels et actifs. Mais il reste tourné vers la criminologie clinique. Il faut maintenant tenir compte du point de vue sociologique, qui va plus loin. » L'évolution de la criminologie « a mis en évidence la dimension sociale du délit et de la sanction pénale dont le but, même lorsqu'elle agit en tant que moyen de prévention spéciale, est d'atteindre certains objectifs sociaux ». »

Pour M. Muñagorri, « cette importante dimension sociale conditionne l'orientation des différentes institutions pénales. Ainsi le caractère social donne une importance spéciale à la norme pénale, importance que la Défense sociale nouvelle signale à peine ». M. Muñagorri affirme avec force que « le phénomène de la délinquance doit aussi être posé en termes politiques... Il faut poser des limites au pouvoir punitif de l'Etat — limites qui apparaîtront moins dans l'existence de la loi pénale que dans son contenu, lequel doit manifester ce qui est strictement nécessaire ». « La possibilité d'intervention pénale pour établir la responsabilité du sujet — dit-il encore — est limitée par la commission d'une conduite interdite dans la norme, mais le contenu de la norme, la prohibition, doit, elle aussi, être limitée à ce qui est strictement nécessaire. Dans le cas contraire, plus que de responsabilité sociale du sujet, on pourrait parler de responsabilité sociale de l'Etat. Les doctrines modernes sur la décriminalisation le confirment. » Et encore : « L'idée de sanction pénale doit perdre sa dimension conservatrice. Au lieu de chercher à restructurer l'ordre juridique violé, pourquoi ne viserait-on pas, à travers la fixation et l'application de chaque peine, l'évolution et le perfectionnement de l'ordre juridique ? »

D'autre part, « le caractère social et historique du délit doit également affecter la prise en considération de la sanction comme traitement ». M. Muñagorri n'accepte pas une notion individualiste de traitement, pas plus qu'une conception individualiste de la responsabilité. Dans la phase de l'exécution comme dans la phase du jugement, il estime qu'« il faudrait évaluer, non seulement la personnalité du sujet, mais aussi les singularités, la " personnalité " du milieu social dans lequel le sujet a réalisé le délit, les singularités du milieu dans lequel il va exécuter la peine et les singularités du milieu dans lequel il va vivre une fois terminée la période d'exécution ».

De tels accents sur l'importance du « niveau normatif » d'une part, sur le fondement social de la responsabilité pénale de la sanction et du traitement d'autre part, se retrouvent d'une manière ou d'une autre tout au long de l'ouvrage : ils constituent à notre avis l'apport personnel le plus significatif de M. Muñagorri par rapport aux postulats de la Défense sociale nouvelle qu'il prend pour référence. Et bien que la structure adoptée par l'auteur l'ait obligé à certaines répétitions, nous n'hésiterons pas à dire qu'il s'agit là d'une étude passionnante, dont une traduction française offrirait un intérêt indiscutable : les adversaires de la Défense sociale nouvelle y trouveraient sérieusement réfutés les confusions, les malentendus et les travestissements grâce auxquels s'est trouvée entravée la mise en œuvre des réalisations souhaitées par le Mouvement; et les adeptes de la Défense sociale nouvelle se verraient invités à rechercher avec M. Muñagorri l'évolution possible et la mise à jour nécessaire de ce même Mouvement, au rythme des prises de conscience auxquelles le développement des sciences humaines et l'histoire invitent tout un chacun.

Jacqueline BERNAT DE CELIS.

*Le centenaire de la publication de l'« Uomo delinquente » (1876) de Lombroso. Etudes extraites de la Revue de science criminelle et de droit pénal comparé (1977, n° 2 et 3), Paris, Sirey, 1977, 61 pages.*

Nous sommes heureux de signaler à nos lecteurs que les études consacrées à la célébration du centenaire de la publication de l'« Uomo delinquente » par Cesare Lombroso, et dont ils ont pu prendre connaissance dans notre *Revue* 1, ont paru sous forme de volume. La publication indépendante de ces études de haute qualité et qui forment un ensemble cohérent a paru utile aux éditeurs de la *Revue de science criminelle*, parce qu'elle en assurera plus facilement et plus largement la consultation et la conservation.

Rappelons, pour ceux qui n'auraient pas eu le temps ou l'occasion de lire ces études, et comme le président Marc Ancel le souligne dans sa préface, qu'il s'imposait de toute évidence à la *Revue de science criminelle* de célébrer le centenaire de la publication de l'« Uomo delinquente », qui allait transformer toutes les conceptions relatives à l'étude du problème criminel. « A la notion purement dogmatique du délit relevant de la science du droit, se substituait une approche pluridisciplinaire qui comportait la constitution, ou la reconnaissance, de disciplines scientifiques nouvelles : l'anthropologie, puis la sociologie criminelle — composantes essentielles de la criminologie — et la politique criminelle, sans compter, implicitement au moins, la nécessité d'une ouverture comparative. Ce sont ces aspects essentiels qu'il importait de bien mettre en lumière. »

Y. M.

*Die Uebernahme der Strafverfolgung nach künftigem schweizerischem Recht (La transmission de la poursuite pénale en Suisse, de lege ferenda), par Niklaus Witschi, Vol. 499 des « Abhandlungen zum schweizerischen Recht », Berne, Buchdruckerei Stämpfli & Cie AG, 1977, 138 pages.*

La Suisse est en train de se doter d'un droit moderne d'entraide internationale en matière pénale. Nul doute qu'avant fin 1978, les Chambres fédérales

auront adopté une loi fédérale d'entraide internationale en matière pénale qui permettra à la Suisse de ratifier à bref délai certaines conventions du Conseil de l'Europe, dont la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives, de 1972.

Travaillant sous la houlette du professeur Hans Schultz, le spécialiste suisse le plus avisé de l'entraide internationale en matière pénale, disposant de l'ensemble des travaux préparatoires des conventions européennes et de la loi fédérale d'entraide internationale en matière pénale, M. Witschi a composé une contribution remarquable de concision et de clarté, où aucun problème théorique ou pratique posé par la transmission des poursuites pénales n'est laissé dans l'ombre. La parution du travail de M. Witschi est de bon augure pour la Suisse. Elle démontre l'opportunité et la nécessité pour un petit pays au cœur de l'Europe de se lancer résolument sur la voie de la collaboration internationale dans la lutte contre la criminalité et de l'harmonisation des politiques et systèmes pénaux européens.

P.-H. BOLLE.

*Changer la Justice*, par Michel Jéol, Paris, Jean-Claude Simoën, 1978, 214 pages.

Ce livre est sans doute le plus important, le plus intéressant aussi, le plus complet et le plus riche à la fois de constatations, de réflexions et de suggestions qui ait été écrit par un magistrat sur la chose judiciaire. M. Jéol était, on le sait, sous-directeur des Affaires criminelles au ministère de la Justice lorsque, alors que l'on reconnaissait ses mérites et sa parfaite loyauté, il fut muté d'office à la Cour de Paris en raison de ses convictions politiques personnelles. Il en a ressenti, certes, une amertume légitime; mais, nous précise-t-il lui-même au début de ses développements, « cet ouvrage n'est pas pour autant le fruit de mon ressentiment ». Il correspond au dessein qu'avait depuis quelques années déjà l'auteur de présenter « à partir d'observations personnelles ou de réflexions collégiales, un programme d'ensemble pour la Justice ». Entreprise périlleuse, reconnaît aussitôt M. Jéol, puisqu'après avoir « exploré l'immense terrain judiciaire », il fallait « dresser un constat honnête de la situation actuelle et indiquer ce qui pourrait être changé, avec le risque de se tromper » et enfin insérer les réformes proposées « dans un projet politique plus vaste couvrant l'ensemble du système social ». Son livre, il nous en avertit dès la première ligne, « n'est pas neutre », car il correspond à une certaine vision des choses et à la volonté de les changer : « son aboutissement sera politique ».

Il ne s'agit pas pour autant d'un livre polémique ou de contestation partisane. Ce qui le caractérise au contraire, c'est la sérénité du propos, l'objectivité de l'observation, la modération de l'exposé. Le point de départ en est un constat d'échec : échec du droit, à la fois envahissant et plein de lacunes, et qui échappe de plus en plus au législateur lui-même (v. à cet égard les références aux « laboratoires clandestins du droit », p. 30 et s.); échec de la justice, avec des « juges peu accessibles », des « tribunaux peu efficaces » et des « magistrats peu indépendants ». Le mérite de M. Jéol est, après avoir dressé avec beaucoup de précision et de fermeté ce double constat, sans céder à la tentation des développements faciles auquel il prêtait, de proposer aussitôt des remèdes ou des réformes constructives.

Il le fait alors sous trois rubriques, ou dans trois directions différentes : changer les hommes, réduire la criminalité, apaiser les conflits. La première, qui passe en revue les Juges, le Parquet et le Barreau, puis les auxiliaires de

la Justice, si souvent laissés de côté dans des analyses de ce genre, témoigne d'une connaissance et surtout d'une compréhension parfaite des conditions et des problèmes de la justice civile.

Lorsqu'il s'agit de réduire la criminalité — partie du livre qui intéressera tout spécialement nos lecteurs — la démonstration de M. Jéol appelle peut-être une appréciation plus nuancée. Il montre très bien au départ que le problème, ou plus exactement le conflit, est celui de la liberté, droit essentiel du citoyen, et de la sécurité, que certains prétendent assurer par une limitation des libertés. Gouvernants et *mass media* créent dans le public un climat d'inquiétude, sinon de panique, devant la recrudescence de la criminalité. Le particulier demande alors protection, par tous les moyens, la garantie de l'ordre public risquant de se confondre avec la conservation de l'ordre social, et la hantise de la violence dissimule aux yeux de beaucoup l'importance et le coût, humain et social, d'autres formes de délinquance encore plus préjudiciables à la collectivité; sans compter toutes les discriminations que cette grande peur engendre au détriment d'individus ou de catégories d'individus, réputés « suspects ». Pour protéger la liberté, estime M. Jéol, il faut assurer au juge sa fonction normale, étendre sa compétence à toutes les affaires pénales et même « en amont et en aval du procès » (p. 120) et judiciariser l'exécution des peines. L'intervention de l'avocat, « contrepoids indispensable », doit être étendue jusque dans les commissariats de police et dans les prisons; et un contrôle des citoyens s'impose, ce qui conduit à repenser, sinon même à supprimer, ce fameux secret de l'instruction si souvent bafoué dans les faits.

La dernière section de cette partie relative à la criminalité est consacrée à la politique criminelle, « terme impropre », selon M. Jéol, qui n'entreprend pas d'ailleurs, et heureusement, de s'expliquer sur les diverses conceptions qu'on peut en avoir. Bien que l'on retrouve ici toutes ses qualités, on regrette un peu, à vrai dire, l'extrême concision de l'exposé; car il y aurait beaucoup à dire sur « les données » (notamment la société criminogène) et sur le choix d'une stratégie (notamment « les conditions d'une politique de prévention et de resocialisation », p. 142). Assez justement, M. Jéol expose que la mise en œuvre de cette politique criminelle consisterait à prévenir la délinquance, dépenaliser la justice des mineurs, étendre et restructurer le milieu ouvert, développer les peines de substitution, réduire et réformer la prison, abolir la peine de mort. Voilà un programme humain et cohérent; mais n'est-ce pas, à vrai dire, celui de la Défense sociale nouvelle? L'auteur, qui paraît le sentir, ou le pressentir, s'abstient cependant soigneusement d'employer cette expression : la trouverait-il encore dangereuse?

La dernière partie de l'ouvrage recherche les moyens « d'apaiser les conflits » (p. 159 et s.); ce qui constitue aussi une perspective de défense sociale... Le premier problème (M. Jéol a cent fois raison d'y revenir et d'y insister) est d'ouvrir vraiment, et équitablement, l'accès au droit et à la Justice; le second de simplifier et d'assurer l'efficacité de l'appareil de la Justice. Ici M. Jéol conteste l'existence de la juridiction administrative; position justifiée sur le terrain des principes, sans doute; mais l'expérience n'a-t-elle pas prouvé que cette juridiction pouvait assurer, très efficacement, la garantie des droits de l'individu? Pour terminer, l'auteur s'interroge sur « le juge et la loi » : et à propos de la jurisprudence récente de certains tribunaux, où les traditionalistes ont vu une politisation et même la « fin de la Justice », parce qu'elle s'éloignait de l'orthodoxie traditionnelle, M. Jéol, avec beaucoup de sérénité et de hauteur de vue, déclare qu'il est « sain que la magistrature renonce à une unité de façade et à une neutralité de fiction » et qu'il est « juste que sa composition reflète les courants de pensée qui traversent la population » (p. 201).

Ces considérations conduisent tout naturellement l'ouvrage à son « aboutissement politique » : ce serait un leurre de croire que le « service public de la Justice puisse être transformé en profondeur alors que notre vie publique demeurerait bloquée » (p. 208); il faut donc et c'est le titre de la conclusion — une autre Justice dans une autre Société. Conclusion grave, car « il serait illusoire de croire que le changement puisse s'accomplir sans risque ». Néanmoins M. Jéol, qui est prêt à accepter le risque, veut parier pour « la possibilité du renouveau ».

L'ouvrage prêterait donc à controverse et M. Jéol le sait bien, si même il ne le souhaite pas. Il n'hésite pas à aller contre des positions bien établies. Nous avons signalé déjà ce qu'il dit des juridictions administratives. De même, il voudrait séparer le ministère public des juges; ses représentants seraient, au sens plein du terme, des « commissaires du Gouvernement », fonctionnaires dépendant de l'Exécutif et le représentant devant des *Juges* entièrement indépendants du pouvoir. Il souhaite aussi une large extension de l'échevinage, qui pourrait s'étendre même à la cour d'appel; mais peut-être s'agit-il plutôt d'organiser une véritable participation des citoyens au service de la Justice. Il faudrait relever bien d'autres suggestions encore : mais pour être complet, il faudrait noter aussi combien souvent M. Jéol, de manière non moins persuasive, défend certaines positions traditionnelles ou certaines institutions controversées, la garde à vue par exemple. La démonstration, pour engagée qu'elle soit, procède d'un sérieux équilibre.

Ajoutons enfin que cet ouvrage, fermement pensé, est aussi fermement écrit, dans une langue simple, mais choisie, où abondent les formules frappantes. Pour tout dire, un livre auquel il faudra souvent revenir.

M. A.

## II. — PROCEDURE PENALE

*La transaction en matière pénale*, par Jean-François Dupré, lettre-préface d'E. Faure, Paris, Librairies techniques, 1977, 248 pages.

L'article 6, alinéa 3, du Code de procédure pénale porte que l'action publique peut s'éteindre par transaction lorsque la loi en dispose expressément. Cette disposition exceptionnelle méritait une étude d'ensemble. Voilà qui est fait et bien fait.

La démarche de l'auteur est tout à fait logique : Domaine, Procédure et Nature juridique, tels sont les trois titres de cet ouvrage.

L'étude du *domaine* possible de la transaction est nécessairement analytique : sont concernées les matières économiques, fiscales, douanières, forestières et les délits et contraventions de chasse et de pêche; mais encore convient-il de préciser que bien des infractions relevant de ces matières ne peuvent faire l'objet de compromis : certaines sont exclues de ce bénéfice, ne serait-ce bien sûr que les infractions connexes de droit commun.

L'exposé de la *procédure* conduit déjà à certaines comparaisons. Des différences sont notables; par exemple en matière économique c'est au ministère public qu'il appartient de prendre la décision d'y recourir alors qu'en général c'est l'Administration qui prend cette initiative. Les rapprochements sont pourtant déjà nombreux, qu'il s'agisse de la procédure préalable, des incidents ou des effets de cette transaction.

La troisième partie consacrée à la *nature juridique* consomme ces rapprochements en une véritable synthèse. L'esprit de la transaction apparaît clairement : deux parties, l'autorité administrative toute-puissante d'une part et le partenaire qui doit s'incliner ou composer d'autre part. Mais il ne faut pas oublier l'autorité judiciaire disparue momentanément et prête à réapparaître. Deux théories, l'une libérale, l'autre pénaliste, ont déjà tenté d'expliquer ce phénomène; l'auteur préfère quant à lui y introduire d'autres éléments tels le contrat d'adhésion et le contrat administratif pour aboutir à une définition séduisante à bien des égards.

Peut-être l'idée même de transaction, exceptionnelle en droit pénal, aurait-elle mérité plus de développements. Si l'initiative de la transaction est prise par l'administration, on se rapproche sans doute d'un contrat que l'autorité judiciaire ignore; mais si l'initiative revient au ministère public, elle s'analyse en un abandon partiel de ses prérogatives; et lorsque le juge en matière contraventionnelle utilise la procédure de l'ordonnance pénale, n'est-ce pas une sorte de transaction qu'il propose lui aussi ?

Il aurait été sans doute possible de distinguer les infractions économiques et les autres (c'est la mode); il aurait été possible de distinguer la transaction avant jugement et la transaction après jugement (ou plus simplement d'écarter la transaction après jugement). L'ouvrage y aurait perdu sa belle unité. Tel quel, il est particulièrement clair et complet, bien composé. Incontestablement, l'auteur comble un vide. Il faut l'en remercier d'autant plus que cette technique est appelée dans l'avenir à bien d'autres développements.

P. COUVRAT.

*Der Grundsatz der Unmittelbarkeit im deutschen Strafprozessrecht* (Le principe du caractère direct dans la procédure pénale allemande), par Holle Eva Löhr, Berlin, Duncker & Humblot, 1972, 206 pages (Coll. « Strafrechtliche Abhandlungen », nouvelle série, vol. 8).

Les principes de la publicité et du caractère oral de la procédure dans le procès pénal ont, après de longs combats scientifiques et des luttes politiques, fini par s'imposer définitivement dans le droit allemand durant le XIX<sup>e</sup> siècle. La disparition de l'ancienne procédure inquisitoire de droit commun a été inscrite dans la constitution de l'Assemblée de l'Eglise Saint-Paul après la révolution de 1848. Les réformateurs ont reçu un important appui du fait que, dans les régions de la rive gauche du Rhin, l'application du Code d'instruction criminelle français avait, du temps de Napoléon, permis une expérience réussie. C'est à juste titre que l'auteur traite cet important arrière-plan historique dans le présent ouvrage, montrant ainsi la signification des questions controversées bien au-delà de la doctrine pure. Au principe de l'oralité se rattache aussi le principe du « caractère direct ».

Dans une analyse introductive des concepts, l'auteur démontre que le principe du caractère direct se rapporte à deux domaines de problèmes très différents, même s'ils sont liés l'un à l'autre. D'une part il s'agit de l'exigence de la connaissance directe des moyens de preuve par le tribunal, d'autre part de l'exigence de l'administration directe des preuves de la part du tribunal qui doit utiliser le moyen de preuve le plus près de l'acte.

Sur ce fondement, la section suivante examine ensuite de façon approfondie où et comment ces problèmes trouvent leur expression dans la procédure pénale allemande actuelle. Au centre se trouvent l'article 250 StPO et les réglementations spéciales des articles 251, 253, 254, 256 et 325 StPO. L'auteur montre que, malgré une littérature abondante, la clarté ne règne guère en

ce qui concerne la question du contenu et de la fonction procédurale du principe du caractère direct. L'unanimité ne se fait que sur l'importance de ce principe en général.

Mme Holle Eva Löhr cite comme exemple la discussion sur l'admissibilité des déclarations de témoins par ouï-dire. Dans la partie spéciale, elle s'attaque à un problème encore plus étroit : l'admissibilité de l'utilisation des dépositions de personnes qui jouissent de la confiance des autorités et désirent garder l'anonymat (par exemple personnes de confiance travaillant pour la police), en particulier dans les procès politiques, en raison des limitations de dépositions concernant l'Etat.

Cette thématique rend précisément aussi cet ouvrage intéressant pour le spécialiste étranger, car, en quelque sorte, elle est « valable d'une manière générale ». Mme Holle Eva Löhr se réfère elle-même à des réglementations étrangères, en particulier aux règles françaises, mais on doit toutefois observer que les considérations de droit comparé restent plutôt marginales.

En discutant les nombreuses prises de position dans la jurisprudence et la doctrine, l'auteur en arrive à la conclusion que les témoignages par ouï-dire, aussi sous la forme de preuves par témoignages indirects, dans le cas où l'identité de la personne s'en portant garant et jouissant de la confiance des autorités, est tenue secrète, sont admissibles également selon le droit constitutionnel et la procédure pénale en vigueur, en tant que fondement d'un jugement. L'auteur estime, en accord avec un nombre non négligeable de professeurs de droit, et selon l'opinion qui se trouve exposée avec le plus de détails, « que ce résultat fondé sur des arguments juridiques formels » n'est pas satisfaisant dans la pratique. En raison des grands dangers que cette solution présente pour la découverte de la vérité et des occasions qu'elle offre aux manipulations politiques, Mme Holle Eva Löhr plaide en faveur d'une réglementation législative future spéciale, excluant le témoignage indirect dont celui qui s'en porte garant demeure inconnu. Même les lecteurs qui pourraient être d'un avis contraire trouveront dans ce livre un grand nombre de suggestions utiles.

H.-J. KERNER.

*Das Schuldinterlokut in der Hauptverhandlung* (La détermination de la culpabilité dans la procédure de jugement), par Beatrice Biland-Zimmermann, Zurich, Juris Druck + Verlag, 1975, XXVI-144 pages.

Les pénalistes se mettent aujourd'hui d'accord pour faire non plus de l'acte délictueux, mais du délinquant le centre du procès pénal. Dans cette optique, la division de la procédure de jugement en deux phases, celle de la détermination de la culpabilité et celle de la fixation de la peine, prend une dimension voire une signification nouvelles. C'est ce que l'auteur veut démontrer. En effet, la procédure de jugement étant par définition publique, et la détermination de la culpabilité devenant souvent la dénudation minutieuse et complète de l'âme de l'inculpé, cette opération judiciaire peut se révéler particulièrement douloureuse et traumatisante pour l'intéressé, parfois inutilement s'il est lavé de tout soupçon, mais toujours nuisible à sa réintégration sociale. Sur ce point, Mme Biland-Zimmermann se réfère aux thèses du III<sup>e</sup> Congrès de Défense sociale tenu en 1954 à Anvers, où l'on se demandait s'il convient de recommander la division du procès en deux phases consécutives, chacune aboutissant à une décision séparée, la première ayant pour but de statuer sur la culpabilité, la seconde de choisir la sanction.

Riche en perspectives et réflexions profondes, cette monographie mérite une lecture attentive. Ceux qui ont eu le privilège d'entendre le président Cornil, à Coimbra en 1955, parler de la césure entre la condamnation et le prononcé de la peine (conférence reproduite dans la *Revue suisse de droit pénal* 1) y trouveront réminiscence.

P.-H. BOLLE.

*Die Kosten- und Entschädigungspflicht im zugerischen Strafprozess* (La charge des frais de justice et indemnités en procédure pénale zougnoise), par Hans-Rudolf Steinegger, Zurich, aku-Fotodruck, 1975, XXIV-180 pages.

Rendant compte récemment de la dissertation de M. Ulrich (cette *Revue*, 1978, p. 501), nous relevions l'intérêt croissant que la législation pénale zougnoise suscite dans la doctrine. La dissertation de M. Steinegger en est un nouvel exemple, particulièrement bien choisi puisqu'elle traite des frais et indemnités, sujet jusqu'ici quelque peu négligé à notre goût quoiqu'il revête en pratique une importance fondamentale et influence notablement le comportement des autorités pénales et des plaideurs. Même s'il est regrettable que l'auteur ne se soit pas référé à la seule contribution de droit comparé que les frais de justice aient inspirée à la doctrine helvétique (*La politique des frais de justice pénale en Suisse romande*, par J. E. Dubi, Neuchâtel, 1956), son étude est bien documentée et le lecteur qui ne s'intéresse pas particulièrement au droit de Zoug trouvera profit à parcourir les trente premières pages de l'ouvrage de M. Steinegger, consacrées aux généralités sur les frais de justice pénale et les indemnités dues aux justiciables dans le procès pénal. Nous serions en revanche plus réservé quant aux développements que l'auteur consacre aux indemnités dues en raison d'une poursuite pénale ou d'une condamnation. M. Steinegger semble en effet avoir quelque peu négligé les dernières tendances de la doctrine accentuées par les travaux du Comité européen pour les problèmes criminels et actuellement traduits par la législation pénale de plusieurs Etats européens, sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels.

P.-H. BOLLE.

*Das zürcherische Geschworenengericht* (L'échevinage à Zurich), par Max Fehr, Zurich, Juris Druck + Verlag, 1975, XX-140 pages.

De 1851, date à laquelle Zurich inscrivit la Cour d'assises dans sa Constitution, jusqu'à l'institution de l'échevinage par une loi du 2 juillet 1967, l'histoire de la participation populaire à l'administration de la justice pénale dans le canton connut bien des vicissitudes. L'évolution, symptomatique de la perte de faveur que subit en Suisse toute forme de participation populaire dans le procès pénal, n'est d'ailleurs pas achevée et le législateur zurichois vient de soustraire à la juridiction de ses échevins toute une série d'infractions économiques dont le jugement est dorénavant confié à des juges professionnels.

Essentiellement historique, la contribution de M. Fehr se termine par des considérations très pertinentes de droit positif et de droit désirable. Elle illustre bien la dynamique du droit dont certaines institutions sont si pro-

fondément marquées par la politique et par la conception que les citoyens se font de leur participation au fonctionnement des services de l'Etat.

P.-H. BOLLE.

*Die Rechtsbehelfe der Schaffhauser Strafprozessordnung* (Les voies de droit de la procédure pénale de Schaffhouse), par Heinz Aemisegger, Schaffhouse, Buchdruckerei Bolli + Böcherer AG, 1976, XXXII-256 pages.

Remaniée en 1964, la procédure pénale de Schaffhouse date de 1909. Le Grand Conseil schaffhousois s'en est vu proposer la révision totale, que M. Aemisegger appelle de ses vœux et que l'étude dont nous rendons compte pourrait faciliter. En effet, l'auteur se livre à un examen critique systématique des voies de droit de la procédure pénale de son canton, à l'exception des moyens de recours. Il voue donc toute son attention aux interventions des parties qui peuvent ponctuer le procès pénal, comme la requête en annulation de tout ou partie d'une procédure à laquelle est impliqué un incapable, la requête en restitution d'un délai, la demande de relief, l'opposition à une décision de suspension de la procédure, la contestation de la mise à charge des frais de justice, etc.

La procédure pénale schaffhousoise a été fortement influencée par la loi fédérale de 1889 sur l'organisation judiciaire et la procédure pénale pour l'armée fédérale, actuellement en cours de révision. Il sera intéressant de voir si la nouvelle loi fédérale inspirera à son tour le législateur schaffhousois.

P.-H. BOLLE.

*Die Rechtsmittel im thurgauischen Strafprozess (ohne Wiederaufnahme des Verfahrens)* (La voie de recours en procédure pénale thurgovienne, à l'exception de la révision), par Peter Litschgi, Reinheim, Lokay, 1975, XVIII-194 pages.

Le Code de procédure pénale thurgovien de 1970 est entré en vigueur en 1972. Or, à notre connaissance, l'ouvrage que nous recensons est la première monographie qui lui soit exclusivement consacrée, hormis la dissertation de M. Hermann Bürgi, traitant surtout d'organisation judiciaire. Serait-ce par manque d'intérêt pour la procédure pénale en Thurgovie, ou d'émulation entre juristes du canton, alors que la procédure pénale argovienne, son aînée de deux ans, a été abondamment traitée par la doctrine (par exemple, C. Hauri, qui a analysé les voies de recours ordinaires, dans une dissertation de 1970) ? La nouveauté de la loi n'a pas permis à M. Litschgi de se faire l'exégète d'une abondante jurisprudence, qui fait défaut. C'est pourquoi l'auteur se réfère constamment aux travaux préparatoires de la loi.

Comme la plupart des systèmes modernes de procédure pénale, le Code thurgovien prévoit l'appel, sur lequel l'auteur s'étend longuement (p. 90 à 136) mais à juste titre, puisqu'il s'agit pour les parties au procès pénal du plus sûr moyen de sauvegarder leurs droits légitimes, la cassation, qui inspire moins M. Litschgi, car elle constitue en Thurgovie une voie de recours de moindre importance (p. 168 et s.), ainsi que d'autres recours (Beschwerde) permettant d'entreprendre toute décision judiciaire autre que finale et prononcée en cours de procédure (p. 137 et s.). Précieux outil de travail pour les praticiens thurgoviens confrontés à leur nouveau Code, cette étude réjouira ceux qui, de

toutes parts, sont curieux des derniers développements de la procédure pénale dans cette marmite à expériences que constitue la Confédération suisse.

P.-H. BOLLE.

### III. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

*Violent Delinquents, a Report to the Ford Foundation from the Vera Institute of Justice*, par Paul A. Strasburg, New York, A. Sovereign Book Published by Monarch, 1978, 272 pages.

Sous les traits modestes d'un « rapport », l'étude de M. Strasburg constitue en fait une importante recherche de politique criminelle sur le difficile problème de la délinquance violente des jeunes.

M. Strasburg ne s'est pas limité en effet à rendre compte de la récente recherche évaluative réalisée sur ce sujet par l'Institut Vera de New York<sup>1</sup>, qui semble avoir motivé la publication. Il s'est manifestement proposé d'apporter un éclairage réaliste et critique aussi complet que possible sur les connaissances actuelles concernant la délinquance violente des jeunes et sur les moyens jusqu'à présent mis en œuvre pour tenter de la combattre; mise au point qui lui permet de faire des suggestions pratiques en vue d'une meilleure réponse officielle au problème posé.

Aussi cette étude nous semble-t-elle extrêmement précieuse, par son contenu certes, mais tout autant en raison de sa méthodologie, car si elle rend compte de la délinquance juvénile violente telle qu'elle se manifeste et telle qu'on la réprime dans quelques localités précises des Etats-Unis, elle nous propose en fin de compte une démarche universellement valable pour l'analyse d'un problème de délinquance et des moyens à tester en vue d'une politique criminelle plus efficace.

M. Strasburg souligne qu'il n'a pas voulu faire un exercice académique : ses réflexions se fondent en effet, non sur une idéologie préalable, mais sur ce que le fonctionnement des institutions, concrètement évalué, révèle — ou ne révèle pas; car l'esprit scientifique ne prétend jamais dire plus que ce que les phénomènes étudiés enseignent, et une autre qualité de cette recherche est certainement son honnêteté, qui lui fait refuser de tirer, à partir de résultats insuffisants, des conclusions imaginaires.

Aussi la préparation de cet ouvrage a-t-elle supposé autre chose qu'une simple compilation de textes de lois ou d'articles de doctrine : sans avoir négligé cependant de consulter une documentation bibliographique finalement importante, c'est après avoir analysé cinq cents dossiers judiciaires, visité les réalisations para-pénitentiaires les plus significatives, rencontré beaucoup de praticiens concernés : juges, avocats, agents de probation, psychiatres, chercheurs, administrateurs et autres professionnels s'occupant de délinquants, et interviewé un certain nombre de jeunes ayant des antécédents de violence, que l'auteur nous livre le résultat de ses investigations.

1. Directeur-adjoint de l'Institut Vera, M. Strasburg a été détaché pour deux ans à Paris, sur la demande du Service de coordination de la recherche du ministère de la Justice pour apporter son assistance technique à des recherches évaluatives sur le fonctionnement de la Justice française.

Les conclusions portant sur la situation actuelle sont plutôt pessimistes. Deux statistiques réalisées dans des villes distinctes des Etats-Unis et à des époques différentes montrent que 35 à 44 % des jeunes poursuivis avaient commis au moins un acte violent. Il est vrai que la violence répétée était beaucoup plus rare (6 à 7 %) et que les infractions violentes les plus courantes commises par les jeunes étaient de simples voies de fait. Mais la violence juvénile s'accroît, surtout dans les centres urbains, dans une proportion qu'il n'est pas possible de mesurer d'ailleurs, car seules les personnes arrêtées et poursuivies entrent dans les statistiques, alors que le chiffre noir, qui reste mal connu, est estimé au moins égal à celui des personnes étiquetées délinquantes.

D'autre part, la recherche des traits qui pourraient caractériser le délinquant violent s'est montrée vaine : on ne peut prédire la violence car : 1) le comportement violent est la plupart du temps occasionnel; 2) la grande majorité des délinquants violents ne sont ni psychopathes ni perturbés dans leurs réactions émotives; 3) les problèmes familiaux et les différences socio-économiques qui sont à l'origine de la délinquance en général ne semblent pas jouer un rôle spécial dans le déclenchement de la conduite violente chez les jeunes<sup>2</sup>.

Les observations de M. Strasburg sur « les réponses officielles à la violence juvénile » offrent un autre sujet d'inquiétude. Il a été établi à partir d'une étude de groupe que plus un délinquant pénètre dans la procédure judiciaire et pénitentiaire, plus son comportement futur risque d'être délinquant. Le traitement-standard prévu par le système de justice pour les jeunes délinquants violents n'est pas adapté. Rejetés par les institutions ouvertes qui mettent en action les programmes de thérapie de groupe dont les délinquants violents auraient le plus besoin — et alors que 50 à 95 % des délinquants reclus pourraient sans danger pour la sécurité publique être envoyés dans ces établissements ouverts — ils sont enfermés dans des « training schools » où ils reçoivent peu d'assistance constructive, puis relâchés au bout d'un temps variable plus mauvais qu'ils n'étaient entrés, pour leur perte et pour le plus grand dommage de la société.

Pourrait-on faire autre chose pour ces jeunes auteurs de crime violent ?

M. Strasburg pense qu'on n'a pas encore vraiment exploité l'idée de « traitement », et qu'on ne saurait la rejeter sans que de vraies recherches soient venues établir sérieusement ce qu'on peut en attendre. Ce qui s'est fait jusqu'à présent dans ce domaine, et les rares évaluations des expériences réalisées, ne permettent en aucun cas de prétendre qu'on aurait trouvé un traitement spécifique de la violence, mais on peut en tirer un certain nombre de conclusions à partir desquelles on pourrait essayer de cheminer vers des solutions plus efficaces que celles de l'actuelle politique criminelle : 1) c'est rarement avec une seule méthode de traitement qu'on arrive à changer le comportement violent d'un délinquant; 2) un traitement ne saurait apporter de complète « guérison » s'il est appliqué pendant une trop courte période; 3) les techniques de groupe, expérimentées ici et là, donnent les résultats les plus encourageants, à moindre frais que l'enfermement pénitentiaire et que l'internement psychiatrique.

M. Strasburg expose successivement ce que l'on sait actuellement du traitement psychiatrique, des thérapies de groupe et des services sociaux

2. On a pu établir cependant à l'occasion d'une « étude de groupe » (recherche sur tous les individus nés pendant une période de temps déterminée et qui ont passé leur enfance et leur adolescence dans la même localité) que 15 à 20 % des délinquants ayant commis plus de cinq infractions étaient responsables de plus de la moitié de la délinquance du groupe, et que plus de 70 % étaient responsables de la délinquance violente.

thérapeutiques et autres approches destinées à prévenir la récidive. Les thérapies de groupe, aux modalités diverses, ont pour caractéristique essentielle de croire en la valeur thérapeutique de la vie communautaire dans des résidences où sont effacées toutes divisions structurelles entre personnel et résidents. En annexe, M. Strasburg présente trois réalisations différentes de cette sorte de traitement, mais constate que leur petit nombre et le peu de temps écoulé depuis leur mise en marche ne permettent pas de répondre aux questions qu'il faudrait se poser sérieusement si l'on voulait apporter quelque remède à la délinquance juvénile violente : 1) Le comportement antisocial violent peut-il être modifié à un stade relativement tardif du développement de l'individu lorsque son environnement change ? 2) Est-ce qu'il y a peu ou beaucoup d'individus susceptibles de « changer » ? Et comment les distinguer des autres ? 3) Si le changement est possible, l'est-il seulement lorsque la participation de l'individu est volontaire ou même lorsqu'il n'est pas d'accord ? 4) Jusqu'à quel point les méthodes thérapeutiques spécifiques sont-elles la clé d'un changement, en dehors de l'influence générale de l'environnement et des relations inter-personnelles ?

Pour parer au manque d'information concernant une forme de délinquance dont pourtant la société s'inquiète à juste titre — car il est probable que la violence des jeunes s'étendra encore — M. Strasburg suggère : 1) que de nombreuses « études de groupes » soient réalisées simultanément dans des juridictions (des Etats-Unis) variant en taille et en caractère, dont les lois concernant les jeunes, la composition des tribunaux et la procédure correctionnelle seraient différentes; qu'on s'attache à y analyser la violence; et que l'on procède à un grand nombre d'études personnelles sur « les carrières de délinquants violents »; 2) si l'on sait maintenant que les jeunes des classes sociales inférieures et des minorités sont plus souvent arrêtés et inculpés de crimes violents que les jeunes des classes moyenne et supérieure, on connaît beaucoup moins quelles sont les influences spécifiques qui retiennent un jeune de devenir (ou d'être étiqueté) délinquant (rôle et importance des qualités personnelles, du comportement et des ressources de la famille, des valeurs sociales, de la réponse des organes officiels, etc.). Il faudrait donc utiliser des méthodes anthropologiques d'observation permettant de connaître les coutumes et valeurs sociales concernant la violence, leur transmission à travers la famille et les influences institutionnelles d'une part, les circonstances qui gouvernent la réceptivité individuelle d'autre part.

Mais l'information ne suffit pas, et M. Strasburg estime qu'il faudrait également mettre sur pied des « programmes d'intervention expérimentale » qui permettent d'étudier par exemple l'influence comparative que peuvent avoir sur le comportement délinquant violent les traitements en communautés et les traitements institutionnels — ou encore faire des recherches actives susceptibles de mesurer la relation qui existe entre l'inadaptation scolaire et la délinquance — et spécialement la délinquance violente — ou l'impact que pourrait avoir sur des jeunes le « travail assisté », qui n'est encore employé que pour les anciens drogués délinquants adultes.

Il est temps, affirme M. Strasburg, de cesser de gaspiller efforts et ressources dans des recherches qui ne donneront finalement pas une information suffisante sur les moyens — thérapeutiques ou autres — employés à résoudre le problème de la délinquance. Il faudrait aussi selon lui renoncer à utiliser, pour évaluer le traitement, le seul critère du simple récidivisme, qui inclut souvent des infractions mineures et des violations non spécifiques des conditions de probation, et qui renseigne donc très peu sur l'influence réelle des mesures appliquées. D'ailleurs, estime M. Strasburg, on devrait en fait se donner pour objectif de changer le caractère plutôt que de réduire totalement le comportement du délinquant (la recherche consisterait alors à comparer la nature et la gravité des actes commis avant et après le traitement). Et si

on se donnait cet objectif réaliste, on chercherait sûrement à assurer au traitement une continuité indispensable — alors qu'actuellement, les enfants et les jeunes passent de mains en mains, d'établissement en établissement, dans un processus destructeur, et que les renseignements sont perdus, les relations coupées, la responsabilité diluée.

L'étude de M. Strasburg débouche ainsi sur une modeste espérance. On a fait si peu jusqu'ici pour aborder de façon rationnelle et cohérente le problème de la délinquance violente que l'on n'a pas encore le droit de désespérer, mais le devoir de mettre scientifiquement en œuvre tous les moyens d'expérience et de recherche susceptibles d'orienter une politique criminelle plus réaliste en ce domaine. Il est certain qu'on n'arrivera jamais à résoudre complètement le problème. Mais — et c'est la dernière suggestion de M. Strasburg — même si nous ne réussissons pas à faire de nos délinquants violents des citoyens modèles, il vaut la peine de chercher à les rendre moins dangereux.

Jacqueline BERNAT DE CELIS.

*Probleme der Kriminalität geisteskranker Täter, dargestellt am Krankengut des Landes Schleswig-Holstein* (Problème de la criminalité des auteurs malades mentaux, exposé d'après les effectifs de malades du Land Schleswig-Holstein), par Andreas Schmidt, Berlin, Duncker & Humblot, (Coll. « Kriminologische Forschungen », Vol. 8), 1970, 216 pages.

Selon l'avis émis par le psychiatre américain Thomas Szasz et qui apparaît comme un défi, les maladies mentales n'existent pas vraiment. Le « mythe de la maladie mentale » serait davantage une pure construction des médecins et des autres intéressés au service du contrôle social des déviants. Cette thèse — et ce qui peut en être retenu — ne saurait être discutée ici. Elle fournit en tout cas un bon point de rattachement pour le problème traité dans le présent ouvrage. Je l'appellerais volontiers le « mythe du malade mental dangereux ». L'idée est profondément enracinée que ceux qu'on appelle les déments, c'est-à-dire notre prochain qui nous apparaît si étranger et inquiétant, ont des handicaps psychiques et parfois sont aussi poussés par des pulsions inquiétantes vers le crime. Précisément ce concept de dangerosité éveille des associations avec des voies de fait brutales, excessives et avec lesquelles l'homme normal ne peut plus s'identifier.

La recherche empirique ne confirme guère ce stéréotype social. Le travail de M. Schmidt vise aussi à contribuer à faire disparaître la crainte irrationnelle du malade mental, notre prochain. Deux questions au moins doivent être nettement différenciées. La première question est celle de savoir si dans des cas individuels des liens de cause à effet peuvent être établis entre une psychose et une infraction déterminée. La réponse est affirmative. L'autre question revient à se demander « si » les malades mentaux, en tant que groupe, révèlent, dans la grande masse, une tendance criminelle plus forte — ou différente — que celle du reste de la population, c'est-à-dire les prétendus normaux. D'après les preuves empiriques qui existent jusqu'ici, il faut répondre négativement.

Le présent ouvrage conserve sa signification, même si entre-temps MM. Böker et Häfner ont présenté sur ce même thème une étude socio-psychiatrique beaucoup plus vaste et méthodique, et plus convaincante. Le Schleswig-Holstein est un petit Land dans le nord de la République fédérale d'Allemagne, la période d'expérimentation est limitée aux années 1956 à

1962, les échantillons de la recherche sont essentiellement des personnes qui ont été internées dans des asiles psychiatriques par une décision judiciaire après la commission d'une infraction comme non responsables ou en raison d'une responsabilité diminuée. Cela explique le nombre relativement peu élevé de cas — au total 132. Pour 102 de ces 132 cas, on disposait de matériaux suffisants permettant une analyse détaillée des dossiers.

L'auteur développe le thème en trois grandes parties : I. — Les fondements juridiques qui sont en vigueur actuellement en R.F.A. pour l'internement des malades mentaux; II. — Le nombre absolu des psychoses et la criminalité des malades mentaux d'après l'exploitation des statistiques fournies sur le Schleswig-Holstein; III. — Les déductions tirées de la symptomatologie des maladies mentales individuelles par rapport à la tendance à la criminalité d'après la pratique de la médecine légale et en s'appuyant sur les statistiques exploitées. Les critères de l'analyse sont tridimensionnels, par exemple : famille, école, profession, condamnations précédentes, phénoménologie des actes. L'auteur fait porter la comparaison sur les statistiques émanant des autorités centrales. Le résultat le plus important est le suivant : « La plus grande partie des personnes atteintes de psychose sont, malgré la symptomatologie de la maladie, en voie de passer inaperçues du point de vue social, du moins en ce qui concerne le droit pénal. »

H.-J. KERNER.

*L'inceste en milieu rural. Etude pluridisciplinaire sous l'égide de l'Association normande de criminologie*, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 1977, 145 pages.

Le sujet de cette étude, dont « l'actualité égale l'ancienneté », comme le souligne M. le Président Daussy dans son avant-propos, est envisagé dans une approche pluridisciplinaire qui peut seule permettre d'en saisir la complexité et de rechercher les meilleurs moyens d'action à employer en ce domaine.

Non réprimé, en droit pénal français, en tant qu'infraction distincte, l'inceste est le plus souvent retenu comme circonstance aggravante du viol ou de l'attentat à la pudeur commis sur la personne du mineur, alors qu'il s'agit avant tout d'une infraction contre la famille qui va entraîner de graves perturbations de la cellule familiale. Or, les statistiques de la gendarmerie permettent d'avoir une idée approximative de l'ampleur du phénomène et l'on peut estimer que l'on constate environ trois cents incestes par an en France; mais il faut aussi tenir compte de l'importance du chiffre noir dans ce domaine (deux tiers des affaires d'inceste échappent probablement à la connaissance des gendarmes, et, en ville, ce chiffre noir risque d'être encore plus élevé).

D'autre part la mise en évidence de certaines données sociologiques ou psychologiques, telles que le milieu fruste, la promiscuité, l'incidence de l'alcoolisme, la déviation des rôles parentaux et la suggestibilité de la victime par exemple, n'est pas sans intérêt, car elle est sans doute susceptible de guider les travailleurs sociaux dans leur action essentiellement éducative ou le magistrat lors d'une action judiciaire.

Il n'est pas possible de rendre compte ici de façon détaillée des différents aspects fort intéressants et complémentaires de cette étude qui envisage tour à tour l'inceste sur le plan du droit civil, du droit pénal, de la psychanalyse et de la criminologie. Toutefois il convient de retenir plus spécialement certaines propositions formulées à l'occasion de cette étude : « La création

d'une infraction particulière d'inceste (qui paraît) devoir apporter au droit pénal français, en ce domaine, clarté et efficacité », l'ouverture d'une procédure d'assistance éducative, chaque fois qu'est poursuivi un comportement incestueux, puisqu'il s'agit plus de troubles familiaux justifiant une thérapie éducative que de véritables infractions pénales. Car si l'intervention judiciaire peut quelquefois paraître nécessaire, tant pour l'établissement des faits que pour l'acceptation de la mesure éducative, il est permis de penser que « l'arsenal juridique dont on dispose à l'heure actuelle pour intervenir n'est peut-être pas le meilleur ».

Jacqueline SACOTTE.

#### IV. — SCIENCE PENITENTIAIRE

*Hinter Gittern. Strafe und Strafvollzug in der Bundesrepublik Deutschland* (Derrière les barreaux. Peines et exécution des peines en République fédérale d'Allemagne), par Wolfram Janzen, Stuttgart, J. F. Steinkopf Verlag, 1972, 144 pages.

Ce livre est le troisième d'une série dont le titre est « Projets et modèles pour le dialogue avec la génération des jeunes ». Ce titre, à lui seul, éclaire déjà l'orientation de cette collection; c'est avant tout à la jeunesse qu'il faut parler, et les professeurs doivent recevoir des suggestions et du matériel pour entamer ce dialogue. Le fondement du présent ouvrage comme celui des autres textes est un engagement chrétien : il s'agit d'après les paroles de l'introduction « de contributions se rapportant à la pratique dans le domaine de la pédagogie religieuse et du travail des communautés de l'église ». Conformément à ce but, cet ouvrage contient, à côté d'analyses et de documents sur le thème de la peine et de l'exécution des peines, deux propositions de modèles pour l'enseignement de la religion.

Pour le lecteur de cette *Revue*, cet ouvrage ne peut guère présenter d'intérêt comme source d'informations scientifiques car, sur la situation en République fédérale d'Allemagne, ont entre-temps paru une série de publications exclusivement consacrées à ce but et qui le remplissent donc mieux. Mais ce livre peut avoir une grande utilité pour toute personne à qui incombe la tâche d'expliquer de façon rationnelle, sur le plan pédagogique et didactique, les problèmes de la peine et de l'exécution des peines à des *non-spécialistes*. Ce texte peut lui fournir beaucoup de suggestions pour l'élaboration des matériaux.

Les différents chapitres comprennent essentiellement : l'histoire du système pénitentiaire, qui se présente comme une chaîne de réformes ayant échoué; le sens et le but de la peine; les causes de la criminalité; des réflexions sur l'accroissement de la criminalité, la faute, l'expiation, la peine et l'exécution de la peine du point de vue biblique et théologique, les problèmes actuels de l'exécution des peines. Une importante partie contient des documents qui rendent possible de poursuivre soi-même le travail.

H.-J. KERNER.

V. — DROIT PENAL COMPARE  
ET DROIT PENAL ETRANGER

*Quellen und Schrifttum des Strafrechts* (Sources et bibliographie du droit pénal), publié par Hans-Heinrich Jescheck et Klaus H. A. Löffler, tome II, *Aussereuropäische Staaten*, fascicule 1 : *Nordamerika. Australien*, fascicule 2 : *Asien. Nordafrika*, Munich, Verlag C. H. Beck, 1973 et 1976, 39 et 262 pages.

Nous avons consacré un long compte rendu aux *Quellen und Schrifttum des Strafrechts* publiées par MM. Hans-Heinrich Jescheck et H. A. Löffler<sup>1</sup>. Deux parties du deuxième volume ont également paru maintenant. La première concerne l'Amérique du Nord et l'Australie. Nous en avions déjà parlé dans le compte rendu cité ci-dessus. La deuxième partie, beaucoup plus volumineuse, est consacrée aux pays de l'Asie et du nord de l'Afrique. Le nombre des Etats traités pour l'Asie s'élève à trente-neuf. Ce sont souvent des pays dont il est très difficile de connaître la législation et la bibliographie s'y rapportant, soit pour des raisons de langue, soit pour des raisons politiques. Pour montrer l'énorme effort fourni par le *Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht*, nous en donnons la liste : I. — Asie : Abou Dhabi, Afghanistan, Bahrein, Bangla-Desch, Birmanie, Brunei, République de Chine, République populaire de Chine, Dubaï, Hong-Kong, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Israël, Japon, Yémen (République arabe), Yémen (D.V.R.), Jordanie, Cambodge, République de Corée, République populaire de Corée, Koweït, Laos, Liban, Malaisie, République populaire de Mongolie, Népal, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Arabie saoudite, Singapour, Sri Lanka (Ceylan), Syrie, Thaïlande, Viêt-nam du Nord, Viêt-nam du Sud; II. — Nord de l'Afrique : Egypte, Algérie, Libye, Maroc, Soudan, Tunisie.

Le fascicule 2 ayant été publié en 1976, il se peut que des modifications politiques aient entraîné des modifications législatives, par exemple au Viêt-nam. D'ailleurs les éditeurs préviennent que l'application des lois indiquées dans ce volume est incertaine pour les deux parties de ce dernier pays après la modification des conditions politiques en 1975.

Les éditeurs de l'ouvrage, les professeurs Jescheck et Löffler, ont réussi un tour de force en donnant au public les indications qu'ils offrent dans ce volume. Il ne reste qu'à les féliciter très chaleureusement et à attendre avec beaucoup d'impatience les volumes futurs.

Y. M.

*Problèmes relatifs à la détention préventive*, par Geneviève Zirilli, Montreux, Imprimerie Ganguin et Laubscher S.A., 1975, 228 pages.

Dans un Etat de droit qui fait de la sauvegarde de la liberté personnelle la clef de voûte de son régime démocratique, il devient quasi impossible de traiter de la détention préventive autrement que dans la perspective exclusive de la protection des droits de l'accusé. Mlle Zirilli n'échappe pas à cette mode, et néglige quelque peu l'intérêt légitime qu'a la justice pénale à priver le prévenu de sa liberté si les circonstances l'exigent. En revanche, l'auteur

1. V. cette *Revue*, 1975, n° 1, p. 271 et s.

distingue fort bien la nécessité de réformer le système, de celle, plus aiguë, de lutter contre les abus de la pratique. Quoique rares, les magistrats instructeurs qui usent de la détention préventive comme d'un moyen d'obtenir l'aveu, ou de faire subir une peine à laquelle le délinquant échapperait grâce à la mansuétude du tribunal, procurent encore trop souvent de l'eau au moulin des contempteurs de la justice pénale.

Mlle Zirilli traite du droit suisse, mettant l'accent sur les cantons romands, et donne quantité de références aux différents droits européens, y compris socialistes, et au droit américain. Après des généralités sur la détention préventive, elle étudie plus attentivement l'imputation de cette détention sur la peine à prononcer, et l'indemnité pour détention injustifiée. Vaste discours, qui perd peut-être en profondeur ce qu'il a gagné en étendue.

P.-H. BOLLE.

*Widersetzlichkeit und Beamtenötigung im schweizerischen Strafrecht* (L'opposition aux actes de l'autorité et la contrainte de fonctionnaires en droit pénal suisse), par Max Sidler, Zurich, aku-Fotodruck, 1974, XX-176 pages.

Administrés ou justiciables, les citoyens sont constamment en relation avec des fonctionnaires et autres titulaires du pouvoir public contre lesquels ils peuvent être tentés de se rebiffer. C'est alors qu'ils peuvent choisir des moyens et méthodes constitutifs d'infractions contre l'autorité publique au sens où la protège le Code pénal suisse au titre quinzisième de sa partie spéciale (plus particulièrement aux articles 285, chap. 1, et 286). C'est à un véritable petit commentaire de ces dispositions que se livre M. Sidler. Son mérite, c'est d'avoir montré que ces dispositions ne sauvegardent pas seulement l'autorité publique et ses manifestations par le truchement des agents de l'Etat, mais que la loi donne à ces derniers la garantie que dans l'exercice de leurs fonctions leur vie, leur intégrité corporelle et leur liberté sont spécialement protégées (p. 29 et s.).

P.-H. BOLLE.

*Aufbruch und Landfriedensbruch im schweizerischen Strafrecht, eine Analyse der Literatur und Rechtsprechung zu den Massendelikten unter besonderer Berücksichtigung der Urteile zum Zürcher Globus-Krawall* (L'émeute et les violences et menaces contre les autorités et les fonctionnaires commises par une foule ameutée, selon le droit pénal suisse. Analyse de la doctrine et de la jurisprudence traitant des délits collectifs, avec des considérations plus spécialement consacrées aux décisions judiciaires ayant sanctionné les troubles dits du Globus à Zurich), par Katharina Bühler, Zurich, Zentralstelle der Studentenschaft — awd, 1976, XIV-212 pages.

Tous les Etats démocratiques sont appelés à incriminer sévèrement les manifestations violentes qui viennent périodiquement ensanglanter, voire endeuiller, la voie publique et qui, parfois, sont dues à des initiatives politiques. Depuis 1968, la situation s'est aggravée en ce sens que de telles manifestations rassemblent d'habitude des mineurs d'âge qui peuvent également en être les instigateurs et les meneurs. La paisible Suisse n'a pas été totalement à l'abri de ces échauffourées, et plus particulièrement Zurich où une véritable émeute donna lieu à l'ouverture de plus de deux cents actions pénales en 1968.

Mlle Bühler fait l'histoire critique de cet événement unique en Suisse (p. 20 et s.), puis analyse les jugements cantonaux non publiés qui en découlèrent, la presse qui relata l'affaire, et enfin s'attaque à la recension de la revision du Code pénal allemand, du 22 mai 1970, visant les infractions commises par la foule.

De telles infractions — il s'agit avant tout de démonstrations de rue — posent en effet de délicats problèmes pour la détermination du degré de participation des différents auteurs, et du concours de lois pénales ou d'infractions. L'auteur s'efforce de les sérier, tout en les illustrant de constantes références au cas du *Globus*. Cette méthode a l'immense avantage de rendre le texte vivant sans le priver de sa limpidité. Un chapitre entier est consacré à l'émeute au sens de l'article 260 du Code pénal, un autre aux infractions visées à l'article 285, chapitre 2 du Code pénal; tous deux tournent autour de la notion de violence et de manifestation de violence au sens pénal du terme, dont la limite inférieure est si difficile à cerner (p. 97 et s.); en effet, alors que la violence délictuelle a longtemps été considérée comme physique avant tout, la tendance est aujourd'hui, quoique fluctuante, à la condamnation par le droit pénal de la violence immatérielle, ce que certains critiquent vertement au nom d'une inflation regrettable du droit pénal. De même, au risque de léser les libertés d'expression et de réunion garanties par la Constitution fédérale, le législateur ne peut punir toute manifestation de violence collective et publique qui ne revêtirait pas une certaine ampleur (p. 128 et s.). Enfin, un long chapitre est consacré à la violence que les forces policières d'intervention opposent à celle des manifestants et de leurs meneurs (p. 134 et s.); l'auteur y dégage la tendance actuelle de la pratique, de considérer comme licites les actes de violence commis par la police pour réduire des manifestations, dans la mesure où les représentants de la force publique n'abusent pas manifestement de leur force et se confinent dans le cadre d'une action proportionnée à la gravité de la situation.

Traitant d'un sujet brûlant d'actualité, Mlle Bühler a su rester d'une parfaite objectivité. Le lecteur peut lui en être reconnaissant.

P.-H. BOLLE.

*Die anonyme Gewährperson im Strafprozess* (La dénonciation anonyme dans le procès pénal), par Peter Studer, Zurich, Schulthess Polygraphischer Verlag AG, 1975, XVI-160 pages.

Il est fréquent que la police ou la justice reçoive dénonciation anonyme d'un crime ou d'un délit. Si l'anonymat cache souvent des sentiments inavouables qui vont de la simple lâcheté à la perfide vengeance ou à la veule méchanceté, les autorités ne peuvent ignorer ou rejeter par principe ces précieuses sources d'information. De même, elles ne peuvent se priver des indicateurs de police qui, à l'exception des agents provocateurs auxquels elles s'interdisent d'avoir recours, leur facilitent la lutte contre certaines formes particulièrement impénétrables de criminalité. Il suffit de penser à l'espionnage, au trafic de drogue et à la contrebande.

Après avoir clairement défini les limites de l'emploi par la police et la justice pénale des dénonciations anonymes, dont les auteurs sont ou non connus des autorités, l'auteur montre comment une telle pratique peut violer les droits de la défense garantis implicitement par la Constitution fédérale et explicitement par la Convention européenne des droits de l'homme. Il conclut que le législateur devrait, pour éviter toute insécurité du droit, clairement affirmer que la réception puis la production par les autorités

pénales de dénonciations anonymes sont autorisées tant et aussi longtemps que le principe de l'immédiateté des preuves est respecté. L'efficacité de la lutte contre la criminalité serait ainsi assurée, et les droits de la défense ne courraient plus le risque d'être violés.

P.-H. BOLLE.

*Die Kriminalität im Kanton Zug in den Jahren 1963 bis 1973* (La criminalité dans le canton de Zoug, de 1963 à 1973), par Christoph Straub, Zurich, W. Schneider, 1975, VI-122 pages.

Les études statistiques dans le domaine pénal sont rares en Suisse où le défaut de statistiques criminelles dignes de ce nom au niveau national se fait cruellement sentir. C'est pourquoi nous avons ouvert la monographie de M. Straub avec espoir. Or, notre déception fut grande de constater que l'auteur s'est contenté des données fournies par le Bureau fédéral de statistique, qui publie chaque année « Les condamnations pénales en Suisse », simple présentation d'un seul aspect des statistiques criminelles portant sur les inscriptions faites au casier judiciaire fédéral communiquées par les autorités judiciaires zougaises de condamnation. Il en découle que l'auteur ignore la criminalité juvénile, passe sous silence les condamnations à un grand nombre d'amendes encourues pour des contraventions et ne pipe mot des statistiques policières et pénitentiaires. Si l'on se rappelle que Zoug est le plus petit canton suisse, comptant moins de 70 000 habitants, il faut bien avouer que l'étude ne peut avoir qu'un intérêt anecdotique. Il n'empêche que l'entreprise, limitée à ce point, est rondement menée.

P.-H. BOLLE.

## VI. — PROBLEMES DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

*Droit de l'enfance et de la famille. Textes législatifs et réglementaires, jurisprudence et doctrine*, publication semestrielle du Centre de formation et de recherche de l'Education surveillée, Vaucresson, dernier numéro : 1977/2, 269 pages.

Les lecteurs de cette *Revue* connaissent la publication du Centre de Vaucresson intitulée *Droit de l'enfance et de la famille* éditée depuis 1969 et réunissant d'une part les principaux textes législatifs et réglementaires, d'autre part des éléments bibliographiques et des décisions de jurisprudence 1. Elle est réalisée par la section socio-juridique du Centre, placée sous la direction de M. Michel Henry, magistrat. Le travail de recherche des textes et de rédaction est effectué par Mmes Girault et Fontaine, avec le concours d'un groupe de juges des enfants. Autrefois annuelle, cette publication est devenue semestrielle depuis 1976.

1. V. not. cette *Revue*, 1970, p. 467; 1972, p. 745.

Elle s'accroît, dans les deux livraisons de 1977, d'une première partie intitulée *Echanges*, d'informations, de dossiers, d'opinions. Nous pouvons, par exemple, lire dans le deuxième numéro de 1977 les propositions formulées par l'Association française des magistrats de la jeunesse et de la famille sur la protection judiciaire de la jeunesse et sur la formation des juges des enfants, le texte des observations adressées par le président de cette Association à la Commission de révision du Code pénal, des renseignements sur la détention des mineurs, sur le problème du versement des prestations familiales aux familles dont les enfants font l'objet d'un placement judiciaire, sur les commissions d'éducation spéciale, etc.

Les textes législatifs et réglementaires, les notes bibliographiques et les décisions de jurisprudence sont groupés par rubriques alphabétiques : adoption, autorité parentale, divorce, droit social, protection pénale des mineurs, responsabilité civile, toxicomanie...

La collection complète de ces publications constitue un panorama complet de l'évolution des idées et du droit et la plus riche source de renseignements à l'usage des juristes comme des techniciens de la rééducation.

Jean PERRONE.

*La protection des jeunes par le juge des enfants*, par Gilbert Pandelé, Paris, Les Editions sociales françaises, 1977, 122 pages.

Le livre de M. Pandelé constitue la plus récente et la meilleure présentation du système français de protection judiciaire de la jeunesse à l'usage des travailleurs sociaux et de toutes les personnes qui sont amenées par leurs activités à s'intéresser au travail des juges des enfants. Les praticiens du droit eux-mêmes y trouveront nombre de renseignements et de réflexions.

Il laisse de côté le droit pénal, son propos étant de décrire les institutions qui se sont peu à peu développées dans notre droit pour contrôler l'exercice de l'autorité parentale. Les explications les plus longues concernent bien entendu l'assistance éducative, dont les statistiques nous montrent l'importance : en 1976, les juges des enfants ont examiné dans le cadre de cette procédure 72 299 cas, alors qu'ils n'ont jugé que 56 959 délinquants. C'est dire que l'assistance éducative constitue aujourd'hui la plus grosse part du travail des juges. Un chapitre est consacré à la protection judiciaire des jeunes majeurs instituée par le décret du 18 février 1975 pour pallier les difficultés d'adaptation résultant parfois de l'abaissement de l'âge de la majorité. Le dernier chapitre traite de la tutelle aux prestations sociales.

Dans sa conclusion, M. Pandelé fait siennes les propositions de l'Association française des magistrats de la jeunesse, soulignant que les résultats positifs obtenus par les juges des enfants dans le cadre de l'assistance éducative sont liés au fait que ces magistrats suivent l'exécution des mesures qu'ils ordonnent, interviennent en cas d'incident et s'efforcent d'expliquer aux intéressés le pourquoi de leurs décisions, puisque la loi leur fait une obligation d'essayer de recueillir l'adhésion de l'enfant et de la famille à la mesure proposée. En outre, leur statut de magistrat leur donne une neutralité qui convient à leur rôle d'arbitre et en fait les défenseurs des droits individuels.

Jean PERRONE.

*Un foyer de semi-liberté. Passé, présent et devenir de 138 adolescents très difficiles, soignés et éduqués au C.F.D.J. de Vitry-sur-Seine*, par B. Zeiller, S. Tomkiewicz, J. Finder, Paris, Editions médicales et universitaires, 1975 (2<sup>e</sup> éd.), XVI-183 pages.

Cet ouvrage commence par décrire rapidement le Centre familial de jeunes de Vitry-sur-Seine et ses méthodes éducatives. Il en vérifie ensuite les résultats sur les 138 pensionnaires qui sont passés au Foyer entre la date de sa création en 1954 et 1966 et il constate l'efficacité de cette action.

Ce genre d'étude est encore très rare en France. Jusqu'en 1973, les seules publiées portent sur des échantillons restreints. Elles exigent en effet des moyens considérables. Songeons que la publication : *Que deviennent-ils ?*, par le Centre de Vaucresson, conduite, il est vrai, sur près de 2 500 cas et sur tout le territoire, mais avec les moyens d'une équipe quasi officielle et toute l'infrastructure de cet établissement, a été commencée en 1961 pour être publiée en 1974.

L'équipe de Vitry ne disposait pas de tels moyens mais elle avait l'avantage de s'adresser à un échantillon homogène et se proposait de tester les résultats obtenus par une institution de petite taille et dont la méthode, si elle s'est perfectionnée, n'a pas fondamentalement changé. Elle n'a pas procédé par échantillonnage ou sondage puisqu'elle a englobé tous les cas traités par l'établissement, soit 138 adolescents entrés dans le Centre, et spécialement les 108 dont le séjour a été de plus de six mois. Elle avait à sa disposition les renseignements sur le passé de ces garçons, avant leur arrivée dans le Centre (anamnèse) et sur leur séjour. Les données sur la période qui a suivi la sortie (catamnèse) ont été certainement plus difficiles à recueillir. Ce genre d'approche est toujours délicat. Les renseignements les plus intéressants ne peuvent être obtenus que par voie d'entretiens, qui ne sont pas toujours possibles ou souhaitables. Néanmoins, l'équipe du Centre de Vitry a procédé à cinquante-huit entretiens et estime avoir pu recueillir des renseignements suffisants sur quatre-vingt-douze cas, ce qui donne à cette enquête une solidité indiscutable.

Le travail éducatif au Centre de Vitry se caractérise par son caractère intensif. Toute l'institution, ses activités, le discours que l'on y tient, la décoration des locaux, la valorisation perpétuelle de ses pensionnaires et aussi de son personnel (la surgratification) sont organisés sciemment pour donner à l'apport éducatif le maximum d'impact. Il faut dire aussi qu'elle choisit ses pensionnaires, ne prenant que des adolescents de seize ans au plus, d'intelligence normale ou supérieure, et se fonde sur l'acceptation volontaire du jeune à l'institution. Par contre, elle accepte les cas les plus difficiles. Ni la délinquance grave, ni les troubles caractériels, voire les états névrotiques, ne sont des contre-indications.

Les résultats de cette action sont extrêmement favorables. Seuls les Canadiens de l'équipe de Boscoville ont pu faire état d'un chiffre de réussite semblable : environ 80 %.

Le relevé des casiers judiciaires a établi que quatre-vingt-six anciens pensionnaires n'ont plus commis d'infraction après leur départ du C.F.D.J. Mais l'enquête a permis en outre de déceler des éléments d'adaptation personnelle professionnelle et familiale et d'établir un pronostic actuel sur la continuité de cette bonne adaptation.

Ce travail n'a pas oublié de noter les relations entre anamnèse et catamnèse, c'est-à-dire avant et après le séjour, également entre l'adaptation à l'établissement et le devenir après la sortie. Il n'est pas possible d'en donner ici tous les

détails mais on doit constater que le pronostic de l'équipe éducative à la sortie du Foyer correspond remarquablement à la réalité du devenir de l'ancien pensionnaire.

Ce travail est exemplaire comme modèle de recherche éducative sur les résultats de la rééducation, mais il confirme également l'excellence des méthodes éducatives du C.F.D.J. et la valeur de son équipe.

Jean PERRONE.

## VII. — BIBLIOGRAPHIE DES PÉRIODIQUES DE LANGUE FRANÇAISE

par Michel GENDREL,

*Ancien Chargé de cours des Facultés de droit,*

*Maître-assistant de droit privé et sciences criminelles à l'Université de Paris-Sud.*

### I. — HISTOIRE DU DROIT PÉNAL

1. — BAUMGARTEN (R.), « Le procès de Louis XVI », *La Vie judiciaire*, 1975, 2-8 juin, p. 9 et 10, 9-15 juin, p. 9 et 10.
2. — CHAUMEIL (J.-M.), « La Cour des miracles au XVII<sup>e</sup> siècle », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1975, p. 407-421.
3. — PAILLARD (R.), « L'évolution historique du témoignage », *d<sup>o</sup>*, 1975, p. 383-389.
4. — X..., « Le lieutenant général de police Marc-René d'Argenson vu par ses contemporains », *Liaisons (Rev. mens. inform. Préfect. police)*, 1976, mai, p. 5-13.

### II. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

5. — CÈRET (A.), « Pouvoir et responsabilité en droit pénal social », *Droit social*, 1975, p. 396-411.
6. — ESCAICH (R.), « Après les déclarations du garde des Sceaux sur la répression du hold-up », *La Vie judiciaire*, 1975, 28 avr.-4 mai, p. 6.
7. — LECRIVAIN (A.), « L'irresponsabilité pénale », *J.C.P.*, 1975. I. 2682.
8. — QUERO (G.), « Problèmes posés par le cumul des contraventions », *Rev. gén. études police franç.*, 1976, mai, p. 25-32.

### III. — PROCÉDURE PÉNALE

#### A. — Action publique et action civile

9. — ARZT (\*), CHOIMET (B.) et FOSSORIR (\*), « La prise en charge des sujets en état d'ivresse sur la voie publique : le casier des contraventions d'alcoolisme », *Instant. criminol.*, n° 28, 1976, p. 5-15.
10. — PUECH (M.), Note sous Cass. crim. 26 juin 1974, *D.S.*, 1975. J. 81 (Contravention d'exposition dans des lieux publics d'affiches ou images contraires à la décence : irrecevabilité de l'action civile d'un particulier).

V. aussi *infra*, n° 38.

#### B. — Organisation des services de police et police judiciaire

11. — ASSO (B.), « Police nationale et polices municipales », *Police nationale*, 1976, janv.-mars, p. 23-35.

#### C. — Enquête préliminaire ou au cas d'infraction flagrante

V. toutefois, *infra*, n° 106.

#### D. — Juridictions répressives (organisation — compétence — preuve)

12. — ESCAICH (R.), « Faut-il supprimer le ministère public ? », *La Vie judiciaire*, 1975, 24 févr.-2 mars, p. 5.
13. — KRŠJAK (P.), « Le juge unique en matière pénale et la position des avocats », *d<sup>o</sup>*, 1975, 28 juill.-3 août, p. 1 et 4.
14. — RAVIER (\*), « Vérité et vérité judiciaire », *Gendarm. nationale*, 1976, avr.-juin, p. 17-23.
15. — « L'indépendance du ministère public », *Le Nouveau Pouvoir judiciaire*, 1976, avr., p. 26-31.

#### E. — L'instruction préparatoire

16. — ESCAICH (R.), « Après l'affaire de Bruay-en-Artois : réflexions sur notre système d'instruction », *La Vie judiciaire*, 1975, 21-27 juill., p. 3.
17. — ESCAICH (R.), « Après l'incarcération de M. Chapron ou la pratique de l'illégalité dans la légalité », *La Vie judiciaire*, 1975, 6-12 oct., p. 4 (au sujet d'une instruction de M. P. de Charette).
18. — MICHAT (\*), « Le contrôle judiciaire et son application pratique », *Rev. pénit.*, 1975, p. 163-169 (Rapport à la Soc. gén. des prisons, Séance de section du 15 mars 1975).

#### F. — Procédure de jugement et jugement

19. — CHAMBON (P.), Note sous Paris, 2 mars 1974, *J.C.P.*, 1975. II. 17977 (De l'applicabilité de la procédure spéciale de flagrant délit à un prévenu n'ayant pu être présenté au tribunal en raison de son état mental).
20. — KARAQUILLO (J.-P.), Note sous Trib. corr. Chambéry, 21 déc. 1973, *D.S.*, 1975. J. 33 (Le prononcé d'une sanction pénale à l'encontre d'un prévenu qui, cependant, refuse de décliner son identité).

#### G. — Voies de recours

21. — A. M.-H., Note sous Cass. crim. 10 oct. 1973, *D.S.*, 1975. J. 84 (L'article 520 C.P.P.).

#### H. — Autorité de la chose jugée

22. — ARZT (\*), CHOIMET (B.) et FOSSORIR (\*), « La prise en charge des sujets en état d'ivresse sur la voie publique : le casier des contraventions d'alcoolisme », *Instant. criminol.*, n° 28, 1976, p. 5-15.

## IV. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

## A. — Généralités

23. — DOUCET (J.-P.), « Les familles d'infractions », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1974-1975, p. 769-784.

## B. — Infractions contre la chose publique

24. — GUÉRIN (H.), Note sous Trib. corr. Orléans, 4 févr. 1974 et Cass. crim. 3 oct. 1974, *J.C.P.*, 1975. II. 17944 (Impôts directs. Omission volontaire de déclaration : conditions de l'infraction).
25. — ROBERT (J.-M.) et TIXIER (G.), Note sous Cass. crim. 8 juin, 3 juill. et 3 oct. 1974, *D.S.*, 1975. J. 211 (même sommaire qu'au numéro précédent).

## C. — Infractions contre les personnes

26. — FOULON-PIGANIOL (J.), Note sous Cass. crim. 22 mai 1974, *D.S.*, 1975. J. 128 (Injure non publique : l'abrogation des dispositions dans la loi du 29 juill. 1881 n'a pas pour autant exclu la contravention des règles édictées par cette loi).
27. — LINDON (R.), Note sous Toulouse, ch. acc., 26 févr. 1974, *J.C.P.*, 1975. II. 17903 (Atteinte à la vie privée par publication d'une image).

## D. — Infractions contre les biens

28. — J. M., « Le vol. Vols simples et vols qualifiés », *Rev. gén. études police franç.*, 1976, janv., p. 5-48.
29. — MERLE (R.), « Le droit pénal français et le feu », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1975, p. 371-376.

## E. — Droit pénal commercial et droit pénal économique

30. — CABRILLAC (M.), « Servitude et grandeur bancaires ou le nouveau droit des émissions de chèques sans provision », *D.S.*, 1975, Chron. 51.
31. — DIVIER (P.-F.), Note sous Paris, 1<sup>er</sup> juill. 1974, *J.C.P.*, 1975. II. 17937 (Publicité mensongère par magasin à grande surface).
32. — DIVIER (P.-F.), Note sous Paris, 16 oct. 1974, *J.C.P.*, 1975. II. 17958 (La publicité mensongère : interprétation de la loi du 2 juill. 1963).
33. — GOYET (C.), « La gratuité dans la promotion commerciale en droit pénal », *Rev. trim. dr. com.*, 1975, p. 35-58.
34. — MARCILLE (Y.), « La nouvelle législation sur les chèques sans provision », *Banque*, 1975, p. 218-222 et 1219-1225.
35. — SCALBERT (X.), « Les chèques sans provision », *d°*, 1975, p. 138-143.
36. — TROCHU (M.) et LANGE (D.), « De quelques applications particulières du droit pénal des sociétés au phénomène économique des groupes de sociétés (A propos de l'affaire Agache-Willot-Saint Frères, le Bon Marché, la Belle Jardinière) », *D.S.*, 1975, Chron. 7 et 15.

## F. — Droit pénal rural

37. — BOUCHÉ (M.), Note sous Trib. police Ploermel, 9 mai 1974, *D.S.*, 1975. J. 36 (Inadaptation, voire incohérence de notre législation cynégétique).
38. — DESPAX (M.), Note sous Cass. crim. 2 avr. 1974, *D.S.*, 1975. J. 180 (La pollution de cours d'eau : conditions de l'infraction et responsabilité civile encourue).

## G. — Polices particulières

39. — LINDON (R.), Note sous Trib. corr. Paris, 3 déc. 1974, *J.C.P.*, 1975. II. 17969 (Autour du délit d'affichage illégal).

## V. — DÉLINQUANCE JUVÉNILE ET ASSISTANCE ÉDUCATIVE

40. — COLL (M.), « Réflexions sur une pratique éducative en appartements », *Rééducation*, 1976, mai-août, p. 3-29.
41. — DORMONT (L.), « Les retombées criminogènes de l'indolence et de l'indifférence sur la délinquance juvénile », *Rev. intern. police crimin.*, 1976, p. 107-109.
42. — VEILLARD-CYBULSKA (H.) et VEILLARD-CYBULSKI (M.), « Le devenir des délinquants juvéniles placés en institution », *Ensemble — L'information d'action sociale*, 1976, janv.-févr., p. 13-16.

V. aussi, *infra*, n° 68.

## VI. — DROIT PÉNAL MILITAIRE

## VII. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

43. — DELOBEAU (J.), « Réflexions de juges de l'application des peines », *Rev. pénit.*, 1975, p. 203-208.
44. — FORESTIER (\*), « La réinsertion sociale des anciennes criminelles », *Instant. criminol.*, n° 28, 1976, p. 19-24.
45. — GILQUIN (M.), « Réflexions sur l'architecture pénitentiaire », *Rev. pénit.*, 1975, p. 316-328 (Rapport à la Soc. gén. des prisons, Séance de section du 31 mai 1975).
46. — GRASSET (A.) et MATHE (A.), « Le psychiatre et le fonctionnement du système pénitentiaire », *Instant. criminol.*, n° 27, 1975, p. 3-19, et *Rev. pénit.*, 1975, p. 383-402.
47. — HENWOOD (P.), « La lecture en milieu carcéral », *Rev. pénit.*, 1975, p. 403-412.
48. — PAGNANO (J.-J.), « Les dossiers de l'Ilôt », *Promovere*, n° 6, 1976, p. 11-26, et 7, 1976, p. 9-18.
49. — PIOT (\*) et HERTEVENT (\*), « La population carcérale de Fleury-Mérogis. Soutenir et préparer le lendemain », *Inform. sociales*, 1976, n° 4, p. 52-58.
50. — TABET (P.), « Les juges de l'application des peines et leurs problèmes après la réforme de 1972 », *Rev. pénit.*, 1975, p. 209-217.

51. — TOMIC-MALIC (M.), « Le délégué bénévole comme délégué de probation », *Rev. pénit.*, 1975, p. 183-202.  
 52. — « Une expérience à la maison d'arrêt de Dijon », *Promovere*, n° 6, 1976, p. 73-108.  
 V. aussi *infra*, n° 54, 55, 63, 66, 73 et 74.

## VIII. — DROIT PÉNAL ÉTRANGER ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

## A. — Droit pénal étranger

## 1. Allemagne (République fédérale d'Allemagne).

53. — BAUMANN (J.), « Problèmes modernes de la réforme du droit pénal allemand », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1975-1976, p. 13-26.

## 2. Belgique.

54. — BRASSINE (X. de la), « Le Centre pénitentiaire agricole de Saint-Hubert », *Bull. Adm. pénit.* (Bruxelles), 1976, p. 83-97.  
 55. — CONINCK (G. de) et CAMPIOLI (G.), « Congés en famille pour les détenus. Premier rapport d'une recherche », *d°*, 1976, p. 5-31.  
 56. — DECLERCQ (R.), « Problèmes actuels de la détention préventive », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1974-1975, p. 569-621.  
 57. — DEVLIEGER (L.), « Etude comparative sur la récidive des condamnés libérés au cours de la période 1960-1964 », *Bull. Adm. pénit.* (Bruxelles), 1976, p. 33-45.  
 58. — DUPREEL (J.), « La révision du Code pénal », *d°*, 1976, p. 121-129 (Institution d'une commission pour la révision de ce code : textes).  
 59. — HENRION (C.-E.), « Amendes administratives en droit social », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1974-1975, p. 871-895 (Droit pénal social. L. 30 juin 1971).  
 60. — SCREVEVS (R.), « Le délinquant anormal et la justice », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1976, p. 96-99.  
 61. — SPREUTELS (J.-P.), « Les récentes modifications législatives en matière d'adultère en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1974-1975, p. 793-810.  
 62. — VERHAEGEN (J.), « Meurtres pour faciliter le vol », *d°*, 1974-1975, p. 785-792.  
 63. — X..., « L'établissement pour inadaptes sociaux de Saint-Hubert », *Bull. Adm. pénit.* (Bruxelles), 1976, p. 129-143.  
 V. aussi, *infra*, n° 87, 108 et 125.

## 3. Danemark.

V. toutefois, *infra*, n° 78.

## 4. Espagne.

64. — GUIJARRO (G. M.), « Le faux monnayage en Espagne », *Rev. intern. police crimin.*, 1976, p. 128-137.

## 5. Etats-Unis d'Amérique (U.S.A.).

65. — LEJINS (P.), « La justice pénale aux Etats-Unis (1970-1975) [suite] », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1975, p. 335-354.

## 6. Finlande.

V. toutefois, *infra*, n° 78.

## 7. Grande-Bretagne.

66. — MARC (G.), « La recherche anglaise en matière de probation », *Rev. pénit.*, 1975, p. 413-419.  
 67. — THOMSON (A.), « La prévention du crime en Grande-Bretagne », *Rev. intern. police crimin.*, 1976, p. 49-53.

## 8. Iran.

68. — DANECH (T.), « Le tribunal pour enfants délinquants en Iran », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1975, p. 365-370.

## 9. Italie.

V. toutefois, *infra*, n° 92.

## 10. Luxembourg (Grand-Duché de)

69. — SPREUTELS (J.-P.), « Les récentes modifications législatives en matière d'adultère en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1974-1975, p. 793-810.

## 11. Malaysia.

70. — X..., « La prostitution en Malaysia », *Promovere*, n° 7, 1976, p. 59-67 (Reproduit de la *Rev. intern. police crimin.*, 1974, p. 247-250).

## 12. Norvège.

71. — FOLLESTAD (I.), « Le ministère public et la police en Norvège », *Rev. intern. police crimin.*, 1976, p. 98-106.  
 V. aussi, *infra*, n° 78.

## 13. Pologne.

72. — SLIWOWSKI (J.), « Le Code pénal exécutif de la République populaire de Pologne », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1975, p. 355-364.

## 14. Suède.

73. — X..., « Quelques innovations en matière pénitentiaire en Suède », *Rev. pénit.*, 1975, p. 219-224.  
 V. aussi, *infra*, n° 78.

## 15. Suisse.

74. — BAECHTOLD (A.), « La semi-liberté et la semi-détention dans l'exécution des peines en droit suisse », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1976, p. 31-43.  
 75. — CORBOZ (B.), « L'expérience d'une nouvelle loi sur les stupéfiants », *d°*, 1975, p. 331-333.

## B. — Droit pénal comparé

## IX. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

76. — BELLOUR (J. C.), « Le service du faux monnayage au Secrétariat général » (de l'O.I.P.C.-Interpol), *Rev. intern. police crimin.*, 1976, p. 46-48.
77. — CRUT (D.), « De la protection internationale des droits de l'homme », *La Vie judiciaire*, 1975, 7-13 juill., p. 1 et 4.
- V. aussi, *infra*, n° 80.

## X. — CRIMINOLOGIE ET SCIENCES DE L'HOMME

78. — ANTTILA (I.), « La politique scandinave actuelle en matière de criminologie et de contrôle de la délinquance », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1974-1975, p. 687-700.
79. — ARZT (\*), CHOIMET (B.) et FOSSORIR (\*), « La prise en charge des sujets en état d'ivresse sur la voie publique : le cahier des contraventions d'alcoolisme », *Instant. criminol.*, n° 28, 1976, p. 5-15.
80. — BOSSARD (A.), « Les grandes lignes de criminalité internationale », *Rev. intern. police crimin.*, 1976, p. 58-68.
81. — BOYE (\*), « Réflexions sur l'action de la Gendarmerie départementale de la Région parisienne en police judiciaire », *Gendarm. nationale*, 1976, avr.-juin, p. 9-12.
82. — DAILLE (R.), « Alcoolisme et violence », *Instant. criminol.*, n° 28, 1976, p. 17 et 18.
83. — DEBUYST (C.), « Les nouveaux courants dans la criminologie contemporaine. La mise en cause de la psychologie criminelle et de son objet », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1974-1975, p. 845-870.
84. — DUPIELLET (L.), « Le banditisme dans la criminalité d'aujourd'hui et de demain », *Rev. Police nationale*, 1976, janv.-mars, p. 5-18 (étude reproduite in *Promovere*, n° 7, 1976, p. 19-53).
85. — FORESTIER (\*), « La réinsertion sociale des anciennes criminelles », *Instant. criminol.*, n° 28, 1976, p. 19-24.
86. — GRAND (H.), « Réflexions sur la criminologie », *d°*, n° 28, 1976, p. 25-35.
87. — JUNGER-TAS (J.), « Quelques réflexions sur la recherche criminologique en Belgique », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1974-1975, p. 701-720.
88. — LEES (D.), et CHIPLIN (B.), « Du vol considéré comme une activité économique rationnelle », *Liaisons (Rev. mens. inform. Préfect. police)*, 1976, août-sept., p. 26-28 et nov.-déc., p. 23-26 (Reproduit de la *Lloyds Bank Review*, avr. 1975 : « Does Crime pay ? »).
89. — LOPEZ (M.-L.) et LIENARD (G.), « L'utilisation de l'organisation de l'espace comme moyen de traitement socio-culturel », *Promovere*, n° 6, 1976, p. 55-72, et 7, 1976, p. 73-91 (Reproduit de *Recherches sociologiques*, Louvain, date non précisée).
90. — MORETTI (C.), « Un centre de conférences pour études criminologiques », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1976, p. 83-87.

91. — NORMANDEAU (A.) et RIZKALLA (S.), « Conséquences économiques et sociales de la criminalité : les nouveaux objectifs de la recherche et de la planification », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1975-1976, p. 27-50.
92. — NUVOLONE (P.), « Criminalité et politique criminelle dans le cadre du moment historique actuel en Italie », *d°*, 1974-1975, p. 811-817.
93. — PASQUALINI (F.), « Automobile et criminalité », *La Vie judiciaire*, 1975, 11-17 août, p. 4.
94. — TROISIER (S.), « La criminalité féminine », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1975, p. 377-382.
95. — TROISIER (S.), « Les enfants de délinquants », *d°*, 1976, p. 61-71.
96. — « Activités de prévention, de traitement et de suite d'une équipe de lutte contre les toxicomanies », *Instant. criminol.*, n° 27, 1975, p. 21-38.
97. — « La criminalité de l'année 1975 vue par un président de cour d'appel », *Rev. gén. études police franç.*, 1976, mars, p. 2-8 (Sous cet intitulé, sont présentés des extraits du discours prononcé par M. Bornay lors de la rentrée judiciaire 1976 à la Cour d'appel de Paris).
98. — « La criminalité en France d'après les statistiques de la police judiciaire en 1973 », *Rev. intern. police crimin.*, 1976, p. 2-13, et 30-38.
- V. aussi, *supra*, n° 57 et 67.

## XI. — MÉDECINE LÉGALE ET MÉDECINE MENTALE

## A. — Médecine légale

## B. — Médecine mentale

99. — COLIN (M.) et COLIN (O.), « Le service psychiatrique des urgences à l'hôpital général », *Instant. criminol.*, n° 27, 1975, p. 49-62.
100. — GRASSET (A.) et MATHE (A.), « Le psychiatre et le fonctionnement du système pénitentiaire », *d°*, n° 27, 1975, p. 3-19, et *Rev. pénit.*, 1975, p. 383-402.

## XII. — POLICE SCIENTIFIQUE ET POLICE TECHNIQUE

## A. — Police scientifique

101. — FERGUSON (B.) et MIAO YUNG SANG, « Modification volontaire de dessins digitaux », *Rev. intern. police crimin.*, 1976, p. 140 et 141.
102. — X..., « Comment déceler les empreintes digitales sur le tissu ? », *d°*, 1976, p. 25 et 26.

## B. — Police technique

103. — CALIFANA (A.), « Trafic international de stupéfiants », *Rev. intern. police crimin.*, 1976, p. 110-112 (Une affaire).
104. — DIRIWAECHTER (P.), « La psychologie appliquée à l'enquête criminelle », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1976, p. 45-59.

105. — DURIN (L.) et MONTREUIL (J.), « Les constatations (suite) », *Police nationale*, 1976, janv.-mars, p. 37-41.
106. — J. M. et L. D., « L'audition du témoin par la police », *Rev. gén. études police franç.*, 1976, avr., p. 2-19.
107. — WEGNER (W.) et KOŁODZIEJ (J.), « L'utilisation par la douane des chiens détecteurs de drogues dans les aéroports », *Rev. intern. police crimin.*, 1976, p. 39-45 (Reproduit, sous le titre « Chiens détecteurs de drogues », in *Promovere*, n° 6, 1976, p. 41-54).
108. — X..., « L'ordinateur à la police judiciaire belge », *d°*, 1976, p. 138 et 139.

## XIII. — VARIA

## A. — Etudes

109. — ANNE-MARIE (sic), « Le service de toxicomanie de l'hôpital Marmottan », *Inform. sociales*, 1976, n° 4, p. 59-62.
110. — BELLEMIN-NOEL (J.), « Recherches de solutions pour prévenir les agressions à main armée à l'intérieur des établissements financiers », *Rev. intern. police crimin.*, 1976, p. 69-79.
111. — CHARMES (C.), « De quelques assassinats médicaux », *Promovere*, n° 7, 1976, p. 97-118 (notamment celui de Maxime Gorki).
112. — CLAVEL (\*), « Le juge face à son justiciable et à ses besoins, et la magistrature de demain », *Le Nouveau Pouvoir judiciaire*, 1976, avr., p. 7-20.
113. — CORBOZ (B.), « La réalité judiciaire, instrument d'observation sociale », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1976, p. 3-6.
114. — CORNIL (P.), « Le flambeau passe », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1975-1976, p. 5-12 (La revue, sous son ancien président, puis désormais son nouveau : le conseiller P.-E. Trousse).
115. — COUCHEZ (G.), « La fixation à dix-huit ans de l'âge de la majorité (Commentaire de la loi n° 74-631 du 4 juillet 1974 », *J.C.P.*, 1975.I.2684.
116. — DELESTRADE (\*), « L'élément police judiciaire de gendarmerie dans la capitale », *Gendarm. nationale*, 1976, avr.-juin, p. 13-16.
117. — ESCAICH (R.), « Après le drame de la rue du Château-des-Rentiers », *La Vie judiciaire*, 1975, 21-27 avr., p. 4.
118. — ESCAICH (R.), « Allons-nous vers un statut de la prostitution ? » *d°*, 1975, 23-29 juin, p. 8.
119. — ESCAICH (R.), « Le Palais de justice de Paris va-t-il devenir un nouveau champ-clos pour les gangsters », *d°*, 1975, 14-20 juill., p. 6.
120. — LE CLERE (M.), « La police politique sous la III<sup>e</sup> République », *Rev. gén. études police franç.*, 1976, juin, p. 19-29.
121. — LE CLERE (M.), « Trois hommes de lettres policiers de Bonaparte. 2<sup>e</sup> partie : Beffara », *Police nationale*, 1976, janv.-mars, p. 45-47.
122. — PARISOT (P.), « Conseils à un jeune délinquant », *Le Nouveau Pouvoir judiciaire*, 1976, mars, p. 26 et 27 (Critique féroce de la politique criminelle moderne).
123. — PASQUALINI (F.), « Le droit de mourir », *La Vie judiciaire*, 1975, 6-12 oct., p. 1 et 4 (La ceinture de sécurité devant le droit au suicide et à la liberté totale).
124. — PIRET (J. M.), « La rencontre du citoyen et de la justice pénale », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1974-1975, p. 661-686.

125. — SAINT-VITEUX (G.), « La gendarmerie belge à l'heure de l'informatique », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1975, p. 391-406.
126. — SCHLANITZ (E.), « Le rôle de la police, considéré en termes d'activités préventives et sociales », *Rev. intern. police crimin.*, 1976, p. 86-97 et 118-127.
127. — WEBER (G.), « Car au fond il valait mieux qu'il meure... », *Promovere*, n° 6, 1976, p. 109-112.
128. — « NARCONON. Enquête Promovere », *d°*, n° 6, 1976, p. 27-40 (« Non à la drogue » : une association, un programme, des résultats).

## B. — Affaires criminelles

129. — CHAUMEIL (J.-M.), « L'étrange affaire Debattice », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1976, p. 73-82.
130. — ESCAICH (R.), « Quelques propos sur l'affaire Portal », *La Vie judiciaire*, 1975, 3-9 mars, p. 5.
131. — ESCAICH (R.), « A propos de l'affaire Portal », *d°*, 1975, 22-28 sept., p. 5, et 8-12 oct., p. 8.
- V. aussi, *supra*, n° 111.

## C. — Biographies

132. — HIVERT (P.), « Hommage à Jean Dublineau 1900-1975 », *Rev. pénit.*, 1975, p. 155-161.

## D. — Congrès et autres rencontres

133. — JEAN (M.), « Participation de la France à la 44<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol à Buenos Aires », *Police nationale*, 1976, janv.-mars, p. 48-53.
134. — RAUSSIN (R.), « Le processus de réinsertion sociale des délinquants. Séminaire... Merksplas, 22-26 septembre 1975 », *Bull. Adm. pénit.* (Bruxelles), 1976, p. 63-72 (suivent, p. 73-80, les conclusions des groupes francophone, puis anglophone).
135. — SCHLANITZ (E.), « V<sup>e</sup> Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Genève, 1<sup>er</sup>-12 sept. 1975 », *Rev. intern. police crimin.*, 1976, p. 23 et 24.
136. — « VIII<sup>e</sup> Congrès de l'Association internationale des éducateurs de jeunes inadaptés », *Rééducation*, 1976, janv.-avr., p. 1-139 (soit, avec les versions allemande et anglaise des textes en langue française, la quasi-intégralité dudit numéro).
137. — « Stage national des éducateurs techniques. Caen, 14 au 17 mai 1975 (Insertion socioprofessionnelle des adolescents inadaptés) », *Liaisons (Ass. nationale des éducateurs de jeunes inadaptés)*, 1976, janv.-mars, p. 1-103 (soit la quasi-intégralité dudit numéro).

## E. — Curiosités

138. — HERRY (\*), « Gendarmerie et sorcellerie au pays de George Sand », *Gendarm. nationale*, 1976, avr.-juin, p. 44-48.
139. — PASQUALINI (F.), « Le pittoresque vocabulaire des truands d'outre-Atlantique (suite) », *La Vie judiciaire*, 1975, 3-9 mars, p. 8 et 9.
140. — PASQUALINI (F.), « Paradoxes à gogo », *d°*, 1975, 21-27 avr., p. 8.
141. — PASQUALINI (F.), « Quand l'audace va trop loin », *d°*, 1975, 15-21 sept., p. 8.

Marcel ROUSSELET - Jacques PATIN  
Pierre ARPAILLANGE

**DROIT PÉNAL SPÉCIAL**

8<sup>e</sup> édition refondue de l'ouvrage de Francisque GOYET (1972)  
*Un volume 16 × 24 sous couverture cartonnée de 1 014 pages*

Franco de port : **160,00 F**

**LE CENTENAIRE DE LA PUBLICATION  
DE L' "UOMO DELINQUENTE" (1876)  
DE LOMBROSO**

*Un volume 15,5 × 24 de 68 pages*

Franco de port : **24,00 F**

**ÉTUDES EN HOMMAGE A LOUIS HUGUENY**

Problèmes contemporains et procédure pénale  
(Problèmes généraux — les actions publique et civile  
l'instruction — le jugement - l'exécution)

*Un volume 16 × 24 de 330 pages*

Franco de port : **32,00 F**

Adolphe TOUFFAIT  
André AUDUREAU

Jean ROBIN  
Jacques LACOSTE

**DÉLITS ET SANCTIONS DANS LES SOCIÉTÉS**

*Un volume 16 × 24, couverture cartonnée*

Franco de port : **170,00 F**

Edition reliée : **270,00 F**

## PRINCIPAUX COLLABORATEURS FRANÇAIS

P. AMOR, Premier Avocat général honoraire de la Cour de cassation. — P. ARPAIL-LANGE, Conseiller à la Cour de cassation. — Cl. ARRIGHI, Juge au Tribunal de grande instance de Bordeaux. — J.-M. AUSSEL, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier. — J. BOUCHERON, Avocat général à la Cour de cassation. — P. CANNAT, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Monaco. — R. CENAC, Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation. — A. CHAVANNE, Professeur à la Faculté de droit de l'Université Jean Moulin (Lyon), Directeur honoraire de la Faculté de droit de Beyrouth. — M. COLIN, Professeur agrégé à la Faculté de médecine de Lyon. — J. COSSON, Conseiller à la Cour de cassation. — P. COUVROT, Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. — Chr. DABLANC, Directeur de l'Administration pénitentiaire. — A. DECOY, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Doyen honoraire de la Faculté de droit de l'Université Jean Moulin (Lyon). — M. DELMAS-MARTY, Professeur à l'Université de Paris-Sud, Directeur de l'Institut de criminologie de Lille. — P.-J. DOLL, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris. — H. FERAUD, Chef (E.R.) de la Division des études de l'O.I.P.C.-INTERPOL. — R. GASSIN, Professeur à la Faculté de droit et de science politique, Directeur honoraire de l'Institut de sciences pénales et de criminologie d'Aix-en-Provence. — M. GENDREL, Ancien Chargé de cours des Facultés de droit, Maître-Assistant de droit privé et sciences criminelles à l'Université Paris-Sud. — J. GOULESQUE, Procureur de la République adjoint près le Tribunal de grande instance de Paris. — Le Professeur J. IMBERT, Recteur de l'Académie de Versailles. — A. JAUFFRET, Professeur honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques d'Aix-en-Provence. — M. JEOL, Avocat général à la Cour d'appel de Paris. — L. JOSEPH, Vice-Président au Tribunal de grande instance de Paris. — R. KIEFE, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — M. LABORDE-LACOSTE, Professeur honoraire à l'Université de Bordeaux I. — Ph. LAFARGE, Avocat à la Cour, Membre du Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris. — J. LAFON, Médecin-chef au Centre psychiatrique Sainte-Anne, Expert près les tribunaux. — J. LARGUIER, Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Grenoble. — M. LE CLERE, Professeur à l'Institut de criminologie de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. — R. LEGEAIS, Vice-Président de l'Université, Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. — C. LE GUNEHÉC, Directeur des Affaires criminelles au ministère de la Justice. — G. LORENZ, Avocat au Barreau de Versailles. — P. LUTZ, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris. — G. MARC, Substitut du Procureur de la République à Reims. — G. MAZOSUTTON, Vice-Président au Tribunal de Paris. — R. MERLE, Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Toulouse. — J. MICHAUD, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris, Inspecteur général adjoint des Services judiciaires. — P. MONZEIN, Conseiller à la Cour de cassation. — R. NEHER, Président de Chambre à la Cour d'appel de Colmar. — R. OTTENHOF, Maître de conférences agrégé, Directeur du Centre de sciences criminelles de l'Université de Pau et des pays de l'Adour. — J. PRADEL, Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, Directeur de l'Institut des sciences criminelles de Poitiers. — J. ROBERT, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — L. ROCHE, Professeur à la Faculté de médecine de Lyon. — M. SACOTTE, Président de Chambre honoraire à la Cour d'appel de Paris. — B. SALINGARDES, Procureur général près la Cour d'appel de Riom. — V. V. STANCIU, Professeur à l'Ecole supérieure d'anthropobiologie. — E. SCHLANITZ, Chef de la Division des Etudes de l'O.I.P.C.-INTERPOL. — J. SUSINI, Commissaire divisionnaire honoraire de la Police nationale, Membre du Conseil de direction de la Société internationale de criminologie. — A. TOULOUSE, Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris. — A. TOUREN, Premier Avocat général à la Cour de cassation, Conseiller du Gouvernement pour les Affaires judiciaires. — J. VERIN, Magistrat à l'Administration centrale du ministère de la Justice. — R. VIENNE, Président de Chambre à la Cour de cassation. — A. VITU, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy.

## COLLABORATEURS ET CORRESPONDANTS ETRANGERS

Le professeur E. AFTALION (Buenos Aires). — I. AGGE, Professeur à l'Université de Stockholm. — J. ANDENAES, Professeur à la Faculté de droit d'Oslo. — Igor ANDREJEW, Professeur à l'Université de Varsovie. — Inkeri ANTILA, Directeur de l'Institut de recherches criminologiques du ministère de la Justice de Finlande.

M. Ch. BASSIOUNI, Professeur au DePaul University College of Law, Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal. — S. BATAWIA, Professeur à l'Université de Varsovie. — V. BAYER, Professeur à l'Université de Zagreb. — Ramsès BEHNAM, Professeur à la Faculté de droit d'Alexandrie. — J. M. VAN BEMMELEN, Professeur émérite de l'Université de Leyde. — A. BERIA DI ARGENTINE, Conseiller à la Cour de cassation, Secrétaire général du *Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale* de Milan. — A. BERISTAIN, Professeur chargé du Département de droit pénal de la Faculté de droit de Saint-Sébastien, Directeur de l'Institut basque de criminologie.